Recueil des actes administratifs

n° 532

Tome 1/2

REUNION DE 2020
Commission permanente du 6 juillet 2020

COMMISSION PERMANENTE DU 6 JUILLET 2020

SOMMAIRE

TOME 1/2

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_05 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés..... 8

20_0102_05 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales.....14

20_0103_04 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques..... 41

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_05 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance..... 45

20_0202_05 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne.... 51

20_0203 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises

20_0203_05 *Rapport général*..... 53

20_0203_06 *Création d'une usine de fabrication de masques – Entrée au capital de la Société Coopérative d'intérêt collectif*..... 81

20_0204_05 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises..... 90

20_0205_05 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité. 141

20_0206_05 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 226

20_0207_05 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 272

20_0208_05 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 276

20_0209 Développer le système portuaire

20_0209_12 *Rapport général* 296

20_0209_PDPB_03 *Projet développement Port de Brest* 329

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_0301_04 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 376

20_0302_05 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 388

20_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

20_0303_ET_05 *Etudes* 391

20_0303_INV_05 *Investissement* 400

20_0303_PATR_04 *Patrimoine* 405

20_0303_TRX_05 *Travaux* 425

20_0303_TRX_06 *Travaux - Protocole transactionnel lycée Lesven de Brest* 442

20_0304_05 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 451

20_0306_05 Améliorer les équipements dans les lycées publics 453

20_0307_02 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 470

20_0308_02 Développer le numérique éducatif 473

20_0309_05 Assurer le fonctionnement des lycées publics 476

20_0310_04 Participer au fonctionnement des lycées privés 501

TOME 2/2

20_0311_05 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur..... 506

20_0314_03 Assurer les formations sanitaires et sociales 523

20_0315_05 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification..... 526

20_0316_05 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 528

20_0318_05 Développer les langues de Bretagne 531

20_0319_05 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation..... 543

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

20_0401_09 Rapport général..... 547

20_0401_10 Lancement de la DSP relative à la desserte de passagers de l'île de Bréhat. 602

20_0402_05 Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes..... 605

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0501_05 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau..... 670

20_0502_05 et 06 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 779

20_0503_06 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 801

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0601_05 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 857

20_0602_05 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 873

20_0603_05 Développer le sport en région 877

20_0604_05 Révéler et valoriser le patrimoine 884

20_0605_07 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 891

20_0607_05 Développer les actions européennes et internationales 904

20_0608_05 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 906

Fonds de gestion des crédits européens

20_1110_02 Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 916

20_1120_02 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 957

20_1130_05 Programme FEAMP 2014-2020 994

Autres dépenses

20_9003_02 Fonds d'intervention régional..... 996

20_9012 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

20_9012_03 Convention portant mise à disposition - GIP RENATER 999

20_9012_04 Convention portant mise à disposition - Société d'Economie Mixte SemBreizh 1000

20_9012_05 Convention portant mise à disposition - Commune de Plouhinec 1001

20_9012_06 Convention portant mise à disposition - Campus Sport Bretagne 1003

20_9012_07 Protocole d'accord transactionnel - Conflit ressources humaines 1004

20_9020_02 Ressources et expertises *1005*

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_05 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés…….. 8

20_0102_05 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales…….14

20_0103_04 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques……. 41

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0101_05-DE

REGION BRETAGNE

20_0101_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les deux opérations au titre du renouvellement urbain, au profit de Rennes Métropole (opération n° 19004673) et Brest Métropole (opération n°20002124)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 9 491 696 € pour le financement des 47 opérations figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 713 255 € pour le financement des 13 opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0101_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
RENNES METROPOLE 35207 RENNES	17005127	PAYS DE RENNES - Déploiement d'un système billettique sur l'ensemble du réseau STAR (éligible au 28/07/2016) *	12 707 335,00	14,60	1855 000,00
EMERAUDE HABITATION 35400 SAINT-MALO	20001319	PAYS DE SAINT-MALO - Démolition et reconstruction de 50 logements sociaux - quartier La Découverte - rue Pierre de Coubertin à Saint-Malo (éligible au 13/07/2018)	4 390 100,00	34,17	1500 000,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19008229	PAYS DE LORIENT - Programme de réhabilitation d'ouvrages dans les ports de plaisance de Lorient, Guidel et Port-Louis (éligible au 15/12/2017)	2 756 951,00	36,27	1000 000,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	20003111	PAYS DE BREST - Construction d'un centre culturel à Crozon (éligible au 14/09/2018)*	3 168 421,00	30,00	950 526,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	20002057	LANNION TREGOR - Création d'un nouveau siège pour l'école de musique communautaire du Trégor dans l'ancien palais de justice à Lannion (éligible au 04/07/2017)	3 271 335,00	12,23	400 000,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	20000657	PAYS DE BREST - Etudes pré-opérationnelles dans le cadre de la restructuration du Quartz à Brest - 1ère phase (éligible au 26/03/2019)*	2 482 600,00	9,56	237 300,00
COMMUNE DE RIEC SUR BELON 29340 RIEC-SUR-BELON	20003852	PAYS DE LORIENT - Rénovation et extension de l'ancien presbytère, en centre-bourg, pour la création d'une salle des fêtes "la numéro 3" (éligible au 14/06/2018)	1 618 742,00	12,36	200 000,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	20000694	LANNION TREGOR - Aménagement du parc du Radôme et de ses abords à Pleumeur Bodou (éligible au 02/12/2016)	819 386,00	22,07	180 875,00
COMMUNE DE BAUD 56150 BAUD	20001248	PAYS DE PONTIVY - Restructuration du groupe scolaire du Gourandel (éligible au 06/04/2018)	1 995 822,00	7,52	150 000,00
DOUARNENEZ HABITAT 29100 DOUARNENEZ	20001762	PAYS DE CORNOUAILLE - Réhabilitation de 60 logements cité Kermarron à Douarnenez (éligible au 14/03/2016)	1 168 941,00	10,27	120 000,00
SAINT GLEN 22510 SAINT-GLEN	19006443	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Construction d'un restaurant scolaire (éligible au 06/07/2017)	438 628,00	22,80	100 000,00
COMMUNE DE HILLION 22120 HILLION	20003724	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Création d'un jardin pédagogique et thérapeutique sensoriel au bourg de Saint René (éligible au 09/04/2018)	196 105,00	37,08	72 710,00
COMMUNE DE LANDERNEAU 29800 LANDERNEAU	20002432	PAYS DE BREST - Travaux de réaménagement urbain des abords des logements sociaux de la Résidence Caventou (éligible au 04/09/2019)*	253 520,00	19,41	49 200,00
POILLEY 35420 POILLEY	20003683	PAYS DE FOUGERES - Réhabilitation de trois logements sociaux - rue du Mont Saint Michel (éligible au 19/07/2019)	352 843,00	11,34	40 000,00
COMMUNE DE PLOUNERIN 22780 PLOUNERIN	19005213	LANNION TREGOR - Extension de la salle polyvalente (éligible au 09/01/2018) *	275 782,00	10,00	27 578,00
COMMUNE DE PLOUER SUR RANCE 22490 PLOUER-SUR-RANCE	20001105	DINAN AGGLOMERATION - Etude pré-opérationnelle d'aménagement de la zone 2AUer (au PLU) (éligible au 28/09/2015)	35 342,00	48,56	17 163,00
COMMUNE DE GUISSENY 29880 GUISSENY	20002119	PAYS DE BREST - Etude de faisabilité et de programmation de la Maison de la Digue (éligible au 24/09/2018)	34 600,00	30,00	10 380,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0101_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0101_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TREMEL 22310 TREMEL	20001234	LANNION TREGOR - Réhabilitation de l'ancienne mairie pour y créer une Maison de l'économie sociale et solidaire (éligible au 10/07/2017) *	87 849,00	[illegible]	8 784,00
RENAC 35660 RENAC	20003125	REDON AGGLOMERATION - Réhabilitation et agrandissement d'un bâtiment communal pour y créer un pôle enfance (éligible au 19/08/2019)	878 109,00	11,39	100 000,00
LOCMARIA GRAND CHAMP 56390 LOCMARIA-GRAND-CHAMP	19008337	PAYS DE VANNES - Construction d'un restaurant scolaire (éligible au 11/12/2018)	311 674,00	22,02	68 626,00
COMMUNE DE RIEC SUR BELON 29340 RIEC-SUR-BELON	20003853	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Rénovation et extension de l'ancien presbytère, en centre-bourg, pour la création d'une salle des fêtes "la numéro 3" (éligible au 14/06/2018)	1 618 742,00	3,09	50 000,00
LANRODEC 22170 LANRODEC	20003823	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Création d'un espace sportif (éligible au 10/03/2018)	87 129,00	46,48	40 495,00
ASSOCIATION LES TRICOLORES CINEMA LE VULCAIN 56650 INZINZAC-LOCHRIST	20003929	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Rénovation du cinéma associatif le Vulcain à Inzinzac-Lochrist (éligible au 13/12/2017)	465 808,00	8,59	40 000,00
LA BIERE DE GROIX SAS 56590 GROIX	20003833	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Installation d'une brasserie-malterie sur l'île de Groix (éligible au 14/06/2018)	350 000,00	11,43	40 000,00
OPTIM-ISM 56100 LORIENT	20003829	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Investissements pour les chantiers d'insertion en maraîchage biologique du Pays de Lorient, à Riantec et à Pont-Scorff (éligible au 14/04/2016)	103 458,00	38,66	40 000,00
COMMUNE DE LOCMINE 56501 LOCMINE	20003650	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Expérimentation et gestion intelligente de stockage d'électricité photovoltaïque (éligible au 18/08/2017)	157 295,00	24,90	39 161,00
COMMUNE DE LA CHEZE 22210 LA CHEZE	20003213	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE – COMPENSATION LEADER - Rénovation du château (éligible au 03/06/2016)	292 933,00	10,05	29 440,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	20003761	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - COMPENSATION LEADER - Aménagement de parcours de pêche en Centre Ouest Bretagne (éligible au 31/07/2015)	73 441,00	34,68	25 466,00
PABU 22200 PABU	20003826	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Aménagement d'un espace sportif de loisirs (éligible au 08/07/2015)	57 837,00	38,55	22 299,00
ILE DE GROIX 56590 GROIX	20003836	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Aménagement d'une liaison piétonne entre le port et le bourg (éligible au 05/02/2015)	519 549,00	3,85	20 000,00
NEULLIAC 56300 NEULLIAC	20003648	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Etude de revitalisation du centre bourg - Commerce, logement et sécurisation des accès (éligible au 14/12/2016)	32 230,00	59,57	19 200,00
CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE 22390 BOURBRIAC	20003838	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Acquisition d'un mini-bus adapté au handicap pour une nouvelle offre de service aux résident.e.s (éligible au 10/08/2017)	45 090,00	39,51	17 816,00
COMMUNE DE MOUSTERU 22200 MOUSTERU	20003824	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Aménagement d'un équipement multisports (éligible au 29/04/2015)	57 184,00	27,45	15 697,00
COMMUNE DE PLEMET 22210 PLEMET	20003797	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Réalisation d'un plateau sportif (éligible au 04/09/2015)	42 162,00	31,65	13 346,00
GOUDELIN 22290 GOUDELIN	20003830	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Création d'un terrain bicross (éligible au 11/05/2015)	21 900,00	55,74	12 208,00
HEMONSTOIR 22600 HEMONSTOIR	20003700	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Création d'une aire de sports et de loisirs (éligible au 02/03/2015)	64 067,00	17,47	11 193,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0101_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0101_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MONTFORT COMMUNAUTE 35160 MONTFORT-SUR-MEU	20003651	PAYS DE BROCELIANDE - COMPENSATION LEADER - Amélioration de la signalétique touristique routière vers le lac de Trémelin (éligible au 18/05/2017)	11 700,00	80,00	9 360,00
COMMUNE DE BIGNAN 56500 BIGNAN	20003649	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Création d'une aire de jeux pour les enfants (éligible au 30/03/2018)*	12 248,00	57,15	7 000,00
COMMUNE DE MELRAND 56310 MELRAND	20003647	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Etude d'aménagement en coeur de bourg pour la réhabilitation d'une maison vacante en commerces et deux logements (éligible au 14/12/2016)	10 012,00	64,00	6 408,00
COMMUNE DE LOCMINE 56501 LOCMINE	20003822	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Etude préopérationnelle pour un projet photovoltaïque en autoconsommation collective pour la salle omnisport Abbé Laudrin et le centre aquatique Aqua'Lud (éligible au 16/03/2018)	12 775,00	18,40	2 350,00
OPH RENNES METROPOLE ARCHIPEL HABITAT 35208 RENNES	19004673	RENOUVELLEMENT URBAIN - Requalification et restructuration de 119 logements sociaux - 5 et 7 Boulevard Emmanuel Mounier - Quartier Maurepas (Le Gros Chêne) RENNES (éligible au 10/07/2017)	11 181 404,00	12,52	1400 000,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	20002124	RENOUVELLEMENT URBAIN - Espaces publics - Travaux de requalification - Place de Metz - Quartier Bellevue à Brest (éligible au 22/07/2019)	418 901,00	35,94	150 566,00
POULDERGAT 29100 POULDERGAT	20003487	DYNAMISME DU CENTRE BOURG – Acquisition et démolition d'un bâtiment situé en centre-bourg en vue de la construction de logements sociaux - rue Saint-Ergat (éligible au 28/02/2019)*	182 069,00	60,00	109 241,00
COMMUNE DE LOCTUDY 29750 LOCTUDY	20003684	DYNAMISME DU CENTRE BOURG – Requalification de l'interface Ville – Port – Aménagements urbains (éligible au 28/02/2019)*	1 765 487,00	5,95	105 000,00
SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT 35420 SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	20003488	DYNAMISME DU CENTRE BOURG – Acquisitions foncières en vue d'aménagements mixant habitat, commerces, jardins partagés et liaisons douces – ilot temples / bocage (éligible au 28/02/2019)*	97 401,00	78,89	76 840,00
POULDERGAT 29100 POULDERGAT	20003485	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Réhabilitation de l'ancienne mairie en pôle culturel en centre-bourg – rue ar stêr (éligible au 28/02/2019)	275 524,00	21,22	58 468,00
COTES D'ARMOR HABITAT OPH 22440 PLOUFRAGAN	20003599	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Construction d'un logement social dans l'ancienne poste en centre-bourg - rue du Chêne au Clerc à Laurenan(éligible au 03/07/2017)	173 731,00	24,18	42 000,00

Total : 9 491 696,00

Nombre d'opérations : 47

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0101_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS DU FESTIVAL DES ILES DU PONANT 56600 LANESTER	20003078	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Festival des Insulaires 2020 - 9ème Edition - Ile aux moines (éligible au 01/10/2019)	81 500,00	36,81	30 000,00
LE GROUPE OUEST 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	20003309	PAYS DE BREST - Organisation d'un évènement cinématographique professionnel international en Côte des Légendes en septembre 2020 à Plounéour Brignogan Plages (éligible au 12/12/2019)	103 148,00	14,54	15 000,00
UN CAFE POUR LES HABITANTS 56380 MONTENEUF	20004169	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Aide au démarrage du café associatif "la source" de Monteneuf (2019-2020)	31 256,00	16,00	5 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0101_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0101_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	20003088	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Soutien à l'ingénierie du pays (Année 2020)	Subvention forfaitaire	120 735,00
PAYS DES VALLONS DE VILAINE 35580 GUICHEN	20003462	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Soutien à l'ingénierie du pays (Année 2020)	Subvention forfaitaire	106 370,00
LES ILES DU PONANT 56400 AURAY	20003480	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Soutien à l'ingénierie du pays (Année 2020)	Subvention forfaitaire	100 000,00
POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST 29200 BREST	20003463	PAYS DE BREST - Soutien à l'ingénierie du pays (Année 2020)	Subvention forfaitaire	97 143,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	20002157	PAYS DE LORIENT - Soutien à l'ingénierie du pays (Année 2020)	Subvention forfaitaire	96 792,00
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE PONTIVY 56304 PONTIVY	20003520	PAYS DE PONTIVY - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	54 715,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	20002219	LANNION TREGOR - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	25 000,00
PAYS DES VALLONS DE VILAINE 35580 GUICHEN	20003124	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Soutien à l'animation du conseil de développement (Année 2020)	Subvention forfaitaire	25 000,00
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE 56805 PLOERMEL	20003143	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	25 000,00
CD PAYS DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	20003371	PAYS DE GUINGAMP - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	12 500,00

Total : 663 255,00

Nombre d'opérations : 10

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0102 – Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'ensemble du rapport et contre le soutien à RésOvilles (opération n°20004044)

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **121 700 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention annuelle 2020 avec l'association RésOvilles et **d'AUTORISER** le Président à la signer ;

- **de RETIRER** la convention approuvée lors de la CP du 27 avril dernier et **d'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens modifiée ci-jointe avec l'association BRUDED et d'**AUTORISER** le Président à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes simple pour l'achat de prestation relative à l'accompagnement des territoires sur les enjeux des centralités et du foncier et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE 35000 RENNES	20003944	2020 - Corres'Santé Accompagnement de jeunes pairs relais santé en Bretagne	67 900,00	57,73	39 200,00

Total : 39 200,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0102_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE RESSOUR POLIT VILLE BRETAGNE PDL 44100 NANTES	20004044	Soutien 2020 au programme de travail RésOvilles	Subvention forfaitaire	35 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004148	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement des territoires sur les enjeux des centralités et du foncier	Achat / Prestation	17 500,00
ASS GESTION MOYENS RESEAU REG CONS DEV BRET 22000 SAINT BRIEUC	20003906	Soutien 2020 au réseau des Conseils de développement bretons	Subvention forfaitaire	15 000,00
FONDATION BONSAUVEUR BEGARD 22 22140 BEGARD	20003514	Mise en oeuvre du PAEJ du territoire de Paimpol Goëlo	Subvention forfaitaire	15 000,00

Total : 82 500,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_0102_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

Convention 2020 relative au partenariat entre la Région Bretagne et l'association RésOVilles

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région ;

VU la délibération n°20_0102_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

RésOVilles, association loi 1901, dont le siège se situe 2 rue Meuris – cour des Dorides – 44100 Nantes, représentée par sa Présidente,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

Préambule

La Bretagne compte 32 quartiers en géographie prioritaire qui accueillent près de 90 000 breton·ne·s. Cosignataire des contrats de ville, la Région a pour objectif de mobiliser ses politiques de droit commun et de les adapter afin d'impacter un plus large public de ces territoires.
L'association RésOVilles, centre de ressources politique de la ville, est présente sur les régions Bretagne et Pays de la Loire pour mettre en réseau les acteurs, les former et les accompagner.

Le partenariat ancien entre la Région et RésOVilles a permis de mettre en place de nombreuses actions et journées de formation ou de sensibilisation à destination des acteurs de la politique de la ville en Bretagne. RésOVilles est également soutenu par 11 communes ou agglomérations bretonnes concernées par la politique de la ville.

La Région Bretagne et RésOVilles entendent poursuivre leur collaboration pour l'année 2020.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Région et RésOVilles pour 2020.

RésOVilles accompagne les collectivités, l'État et l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent dans le champ de la politique de la ville en Bretagne et dans les Pays de la Loire. Son action consiste à confronter les pratiques et à produire une culture commune grâce à des rencontres, des séminaires, au travers d'analyses d'expériences, par l'échange. RésOVilles propose des services d'information et de documentation. Il contribue à la qualification des acteurs de la politique de la ville.

La Région entend lui apporter un soutien financier en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires, dans le cadre d'une subvention globale de fonctionnement. Les objectifs du partenariat avec le Conseil régional sont précisés dans l'article 2 ci-après.

Article 2 : Objectifs du partenariat

Le partenariat entre la Région et RésOVilles a pour objectif de contribuer à construire et à diffuser les enjeux de la politique de la ville auprès des acteur.rice.s locaux et des conseils citoyens.

Au vu du plan d'actions 2020 (annexé à la présente convention) et des besoins recensés, la Région et RésOvilles entendent centrer leur collaboration sur 4 axes prioritaires :

1. **Un réseau des chef·fe·s de projet et des acteurs et actrices de la politique de la ville et du renouvellement urbain**

Le réseau régional et interrégional est à conforter et à structurer pour favoriser l'interconnaissance et le partage entre les acteurs de la politique de la ville. Une attention particulière sera accordée à l'articulation des actions proposées par la Région Bretagne et RésOVilles en direction de ces publics. Il s'agira également d'échanger régulièrement sur les constats des territoires et les actions proposées afin de veiller à une meilleure coordination.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

2. L'égalité femmes hommes, des enjeux à partager

Si les inégalités entre les femmes et les hommes évoluent se transforment, elles perdurent dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Une femme sur 4 y est en situation de pauvreté et déclare avoir renoncé aux soins ; plus nombreuses que les hommes, les femmes y sont également surreprésentées au sein des foyers monoparentaux.

Cette politique publique est déclinée par un axe intégré dans les contrats de ville, il nécessite donc une attention particulière qui pourrait être décliné, par des journées de sensibilisation à l'égalité fh, des formations sur le budget intégrant l'égalité (BIE), des temps dédiés à des thématiques particulières : mobilité, insertion professionnelle, espaces publics, entreprenariat …. Afin d'accompagner les territoires, une boîte à outils, co-élaborée avec les partenaires concernés, viendra compléter les ressources existantes et favoriser l'intégration des enjeux d'égalité femmes - hommes dans l'ensemble des orientations, activités et pratiques des professionnel·le·s et partenaires.

Outre cet accompagnement, RésOVilles contribuera à son propre niveau à la dynamique régionale en produisant des indicateurs sexués, croisés sur l'ensemble des champs de son activité et/ou en participant aux travaux du Conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes en Bretagne (CpeG). RésOVilles pourra notamment s'appuyer sur les ressources, études, chiffres clés… et mobiliser les partenaires du CpeG pour améliorer la connaissance des réalités différenciées que peuvent y rencontrer et vivre au quotidien les jeunes filles et les jeunes garçons.

3. Les jeunesses en quartier politique de la ville

Les jeunes ruraux et les jeunes des quartiers politique de la ville peuvent présenter plus de fragilités et connaître des contraintes dues à leur environnement, générant ainsi des besoins spécifiques. Cette problématique est reprise par le Plan breton de mobilisation pour les jeunesses copiloté par la Région et l'Etat, qui comporte un chantier spécifique sur ces questions. Il s'agit de développer une approche territoriale différenciée afin de favoriser l'accès aux droits et aux services pour les jeunes de milieu rural et des quartiers politique de la ville. RésOVilles prendra pleinement part à la mise en œuvre de ce chantier du Plan, en mobilisant son expertise et son réseau ainsi qu'en contribuant aux actions mises en place le cas échéant.

4. Le non recours aux dispositifs de santé et état de santé des habitant·e·s de ces territoires

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent présenter une offre de soins moins importante, des indicateurs d'état de santé défavorables, des vulnérabilités environnementales et/ou d'un moindre recours aux dispositifs de prise en charge et d'accompagnement. En lien avec les partenaires de ce champ d'intervention, RésOVilles pourra dans un premier temps approfondir la question du non recours afin de compléter les données existantes. Des actions de sensibilisation aux enjeux de santé pourront également compléter le programme.

Par ailleurs, plusieurs actions du programme d'activités de RésOvilles convergent avec les orientations de la Région Bretagne et pourront faire l'objet d'une attention particulière :

- **Renouvellement urbain, quartiers et centralités, des thématiques à explorer**

De la gestion urbaine de proximité à l'amélioration des conditions de vie des habitant·e·s, l'attractivité territoriale peut participer à la réduction des écarts de développement entre les quartiers et le reste de la ville. Ainsi plutôt que de confronter ces développements, il est au contraire nécessaire de s'enrichir de leur spécificité et diversité pour construire des collaborations fédératives. Les pistes et pratiques de revitalisation des quartiers et des centres villes, centres bourgs sont à questionner pour comprendre et articuler les enjeux de centralité, susciter les interactions, l'interconnaissance, l'échange de pratiques sur des solutions. Plus globalement,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

comment prendre en compte les enjeux sociaux, leur résonnance éventuellement inégalitaire entre les femmes et les hommes à la fois dans les QPV et dans les centres ville, centres bourg ? Quels regards croisés sur la dynamique de revitalisation ? Résovilles sera associé à l'animation d'un atelier sur ces problématiques dans le cadre d'un cycle de conférences sur les centralités à l'attention des collectivités, lauréates des appels à candidatures régionales « Dynamisme des villes en Bretagne ».

- **Le partage de connaissance pour mieux appréhender les territoires**

L'association pourra être amenée, dans le cadre de ses différentes activités à contribuer à la connaissance des territoires en articulation avec la territorialisation des services et de l'action de la Région Bretagne. La mise à disposition d'indicateurs pourra se faire dans le respect des règles de partage des informations. Elle pourra être complétée de données qualitatives. Conformément aux orientations régionales, quand il s'y prête, l'ensemble de celles-ci et des indicateurs sera sexué.

- **Poursuivre la qualification des conseils citoyens**

La formation et l'information à différentes échelles dont régionales seront maintenues voire aménagées selon le contexte sanitaire du COVID. RésOVilles s'attachera à organiser des rencontres pour développer et améliorer le réseau des conseillers citoyens

Article 3 – Montant de la participation financière de la Région

Au vu du budget prévisionnel, joint en annexe de la présente convention, et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 35 000 euros.
Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

Outre la participation de la Région Bretagne au comité des financeurs et de suivi des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention, au moins une rencontre sera organisée chaque année entre la Région et RésOVilles afin de faire un bilan du partenariat de l'année en cours.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 - Délai de validité de la subvention

La subvention sera annulée, totalement ou partiellement, dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties si le bénéficiaire n'a pas justifié de son utilisation.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

6.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe de la présente convention.

6.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

6.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

6.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

6.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

6.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 7 – Communication

7.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

7.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 8 – Modalités de versement

8.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée au minimum en deux fois :

- 50 % du montant mentionné à l'article 3, à la signature de la présente convention,
- le solde à la remise d'un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées par le bénéficiaire, établi au plus près de la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la Région lui a attribué la subvention, ou à défaut, à la production de ses comptes annuels.

8.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : FR76 1027 8368 1100 0200 5310 124
- Nom et adresse de la banque : Crédit Mutuel
- Nom du titulaire du compte : Centre de ressource politique de la ville Bretagne Pays de Loire

Article 9 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme n°102, dossier n° 20004044

Article 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12 – Dénonciation et résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

12.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,
le

Pour RESOVILLES,
à , le
La Présidente de RésOVilles

Isabelle MELSCOET

Pour la REGION BRETAGNE,
à , le
Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

ANNEXES

RésO Villes

PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Actualisation au 3 avril

La crise sanitaire que nous traversons met en exergue les inégalités, elle nous crie que ce sont les plus fragiles qui seront impactés, et qui le sont déjà violemment, par le confinement.
IL est difficile de prendre la mesure de l'ensemble des impacts mais anticiper la sortie du confinement et les effets économiques, sociaux et sociétaux de la crise s'impose avec, en fil rouge, l'importance pour RésOVilles d'adapter son programme aux nouveaux défis engendrés par cette période et aux problématiques qui seront vraisemblablement accentuées.
D'ores et déjà, les questions de santé, de continuité éducative et d'emploi semblent être des thématiques impératives à mettre au cœur de l'action.
Peut-on reprendre la vie, l'action « comme avant » ? C'est impossible mais c'est peut-être l'occasion de regarder autrement nos quartiers, leurs réalités en termes de fragilités, de solidarités et de ressources.

Politique de la ville et enjeux de territoire

- Information en continu, via le site internet, les scoop-it et les lettres mensuelles et thématiques
- Formations sur la politique de la ville (étudiants, stagiaires de la formation continue...) sur demande
- Organisation de la rentrée politique de la ville : journée d'échanges et de perspectives sur la politique de la ville
- Mise en place du Comité Scientifique et rencontres avec ses membres

Développement économique

- 2 speed dating « Rencontre Business de Proximité » qui visent à créer une nouvelle place de marché pour soutenir le développement du chiffre d'affaires des entrepreneurs des quartiers – Rennes et Nantes

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

- 1 Rendez-vous RésO dédié au changement d'échelle de l'Economie Sociale et Solidaire et des innovations sociales
- 1 rencontre sur les tiers-lieux
- 1 rencontre sur les villes moyennes et revitalisation économique (regards croisés avec la politique de la ville)
- 1 rencontre sur les quartiers en transition
- 1 rencontre sur l'entrepreneuriat féminin

Développement urbain

- Lancement de 3 journées de cycle d'échanges qui s'intitulent « Renouvellement urbain : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques » :
  - # Centralités commerciales et Rénovation Urbaine
  - # Evaluation des PRU
  - # Urbanisme Transitoire et Rénovation Urbaine
  - # Espace Public et genre
- La GUSP, pourquoi, comment ? Sa définition, son cadre réglementaire, son diagnostic, les démarches innovantes de gouvernance et de participation citoyenne, etc...
- Un colloque interrégional sur le renouvellement urbain
- Veille en continu sur l'état d'avancement des PRIN et des PRIR

Développement social

- 1 Forum « Quelle(s) pédagogie(s) pour lutter contre l'isolement ? »
- 1 journée « Le sport dans les quartiers, pratiques sociales et politique publiques »
- 2 journées sur la santé :
  - # Santé mentale
  - # Déserts médicaux
- 3 journées sur l'égalité femmes-hommes (budget genré...)

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

- 1 journée « Art et culture, facteurs de lutte contre les discriminations dans les quartiers »

Participation des habitants

- Veille en continu sur les conseils citoyens Bretagne et Pays de la Loire et alimentation du dossier thématique « conseils citoyens » du site internet.
- Rencontre interrégionale des animateurs des conseils citoyens
- 9 rencontres départementales des conseils citoyens
- 2 journées régionales de rencontre des conseillers citoyens
- 20 interventions sur site sur besoins recensés par conseil citoyen
- Accompagnement, développement et animation des 10 conseils citoyens de Nantes Métropole

Plan d'accompagnement des adultes-relais des Pays de la Loire

- 7 jours de formation modulaire et thématique sur les bases du métier de médiateur social.
- 17 accompagnements individuels pour un volume d'heures de 12h maximum et un minimum de 5h de face à face.
- 2 journées d'accompagnement des structures employeurs d'adultes-relais à la formation et la professionnalisation des adultes-relais : importance de la formation et de la mobilité professionnelle, démarches administratives, prise en charge financière auprès des OPCO, partenariat etc. à la connaissance des outils et démarches de structuration de l'activité de médiation sociale (charte, référentiel, norme AFNOR...)
- 2 rencontres d'échanges de pratiques pour les adultes-relais afin de poursuivre l'animation du réseau en mutualisant les expériences

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

Poursuite du programme Big Data et Quartiers

Le projet porté par RésO Villes a pour objectif de tester, sur le territoire des quartiers politique de la ville, des expérimentations de data science (qui peuvent aller du croisement de données par des algorithmes simples jusqu'au recours à l'intelligence artificielle).

- 4 villes partenaires : Saint-Nazaire, Brest, Rennes, Nantes
- Poursuite des groupes de travail : emploi, santé, mobilité

Veille, information, diffusion

- 20 lettres d'informations thématiques et généralistes, alimentation de la revue de presse en ligne (Scoop-It), site internet actualisé en permanence
- 1 publication du comité scientifique
- 1 publication revue d'initiatives développement économique
- 1 publication : 22 portraits de femmes des quartiers
- 1 publication sur la jeunesse des quartiers
- Réseaux sociaux : Facebook, Twitter et LinkedIn
- Des Facebook Live systématisés
- Refonte du site

Le Réseau National des Centres de Ressources

- Rédaction de 4 contributions pour le rapport annuel
- Animation du club développement économique

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

BUDGET PREVISIONNEL 2020

		SOCLE	COMPLEMENTAIRE
I - Personnel			
Salaires bruts, charges, impots et taxes	342 841 €	205 705 €	137 136 €
formation	3 219 €	3 219 €	
Sous total	**346 060 €**	**208 924 €**	**137 136 €**
II- Documentation / Ressources			
Publication	10 500 €	10 500 €	
Documentation ressources	10 000 €	10 000 €	
Sous total	**20 500 €**	**20 500 €**	
III- Charges de gestion courante			
Local	15 000 €	11 250 €	3 750 €
Frais administratif, véhicule..	50 000 €	37 500 €	12 500 €
Honoraires	25 000 €	15 000 €	15 000 €
Dotation amortissements	5 500 €	5 500 €	0 €
Sous total	**95 500 €**	**69 250 €**	**31 250 €**
IV - Charges externes du programme d'actions			
pillier cohésion sociale	25 000 €	25 000 €	
pillier deveco	25 000 €	20 000 €	5 000 €
pillier renouv urbain	15 000 €	15 000 €	
Publication - communication	12 000 €	12 000 €	
Sous total	**77 000 €**	**72 000 €**	**5 000 €**
Programme complémentaire			
Marché Nantes	35 000 €		35 000 €
Formations Conseils citoyens	20 000 €		20 000 €
Data et Quartier	80 000 €		80 000 €
Sous total	**135 000 €**	**0 €**	**135 000 €**
TOTAL	674 060 €	370 674 €	308 386 €

PRODUITS		SOCLE	COMPLEMENTAIRE
I - Etat			
Socle SGAR Bretagne	108 000 €	108 000 €	
Socle SGAR Pays de la Loire	108 000 €	108 000 €	
DRJCSC formation cc	0 €		20 000 €
DRJCSCPays de la Loire FONJEP	5 060 €	5 060 €	
Prefecture 44			- €
Sous total	**241 060 €**	**221 060 €**	**20 000 €**
II - Conseils régionaux et généraux			
CR Bretagne	35 000 €	35 000 €	0 €
CR PDL	15 000 €	0 €	15 000 €
Adhésions CD	18 000 €	18 000 €	
Sous total	**68 000 €**	**53 000 €**	**15 000 €**
III - Villes et EPCI			
Adhésions	110 000 €	110 000 €	
Marché Nantes Métropole	35 000 €	0 €	35 000 €
Sous total	**145 000 €**	**110 000 €**	**35 000 €**
IV - Autres			
ANCT Data et quartier	50 000 €		50 000 €
Caisse des Dépôts/BPI	45 000 €	30 000 €	15 000 €
Véolia	15 000 €	7 500 €	7 500 €
partenaires Data	30 000 €	0 €	30 000 €
Partenaire Privés	30 000 €	15 000 €	15 000 €
ACCOORD	10 000 €		10 000 €
Sous total	**180 000 €**	**52 500 €**	**127 500 €**
TOTAL	**634 060 €**	**436 560 €**	**197 500 €**
FONDS DEDIES			**40 000 €**
	674 060 €	**436 560 €**	**237 500 €**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DES ANNEES 2020 et 2021 ENTRE LA REGION ET BRUDED

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU l'article L612-4 du Code du Commerce,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

VU la délibération n°20_0105_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

BRUDED,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 19, rue des chênes 35630 LANGOUET ,
représentée par son ou sa représentant·e légal·e ,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

PREAMBULE

BRUDED est une association de collectivités, d'élu·e·s locaux qui souhaitent favoriser la prise en compte du développement durable dans les politiques locales notamment au travers de l'aménagement urbain, l'habitat, les équipements et services publics. Le cœur du projet est de mettre en relation « celles et ceux qui ont fait et celles et ceux qui veulent faire ».

L'association fait connaître les expériences concrètes des collectivités en matière de développement durable. Elle appuie ses adhérents dans leurs projets les plus innovants. Elle joue également un rôle auprès de l'ensemble des collectivités bretonnes, notamment les plus petites : l'ensemble de ses productions est accessible aux non adhérents et l'association délivre un premier niveau d'information à tous les acteurs du territoire.

BRUDED est un élément essentiel de soutien à l'ingénierie des territoires les moins dotés. Par ailleurs, l'association est connue en France et contribue au rayonnement de la Bretagne et des expériences de ses adhérents.

La Région encourage et accompagne les dynamiques des acteurs ressource du développement territorial. De plus, elle souhaite faciliter la mobilisation de ces acteurs pour porter collectivement un réseau des acteurs des territoires, relais majeur des engagements que la Breizh Cop appelle.

A ce titre, la Région souhaite réaffirmer l'intérêt pour les activités développées par l'association par la présente convention pluriannuelle d'objectifs qui précise les ambitions partagées entre BRUDED et la Région.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les orientations communes et les engagements de chaque partie à les mettre en œuvre sur les années 2020 et 2021.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

BRUDED, par sa contribution à la Breizh Cop, s'est engagée à double titre :

- En tant que structure associative, BRUDED s'engage dans son fonctionnement interne à répondre aux 6 orientations proposées par la Région : l'égalité des chances, la consommation responsable, la protection de la nature et la gestion réfléchie des ressources (eau, déchets), le vivre ensemble, la transition énergétique et climatique, le rayonnement de la Bretagne en transitions. Elle a déposé trois engagements précis sur le site de la Breizh cop concernant les achats, les mobilités et l'accueil de collectivités françaises pour partager les expériences d'aménagement durable notamment autour des enjeux de la dynamique des centres-bourgs
- En tant que structure d'accompagnement de collectivités, BRUDED s'engage à aider les collectivités à s'engager autour des 38 objectifs.

Dans ce cadre, l'action d'animation de BRUDED s'articule autour de trois missions :

- Sensibiliser et informer aux enjeux du développement durable notamment en organisant des rencontres, des visites pour mettre en relation les élu·e·s déjà impliqué·e·s et les élu·e·s porteurs de projet ;
- Faire connaître les initiatives en réalisant un travail de documentation et de diffusion des bonnes expériences (fiches, cahiers, vidéos, site, lettre d'info…) ;
- Accompagner les démarches les plus innovantes en s'appuyant sur les experts thématiques.

L'association s'est donnée deux thèmes de travail prioritaires pour la période 2020-2021:

- « Accompagner les nouvelles équipes municipales et intercommunales » : nécessité de faire culture commune, de partager l'état des connaissances et les initiatives déjà menées pour atteindre l'objectif d'un aménagement et d'un développement durable des communes et EPCI ;
- « Accompagner des nouvelles formes de gouvernance et de coopération » : partant du principe que la transition écologique énergétique et sociale ne trouvera de concrétisation que dans de nouvelles manières de coopérer et de porter ensemble des projets notamment dans une amélioration de la gouvernance avec les collectivités, les habitants et le monde agricole.

Dans une dynamique partenariale, BRUDED se fait également le relais ou participe activement à d'autres thèmes de travail portés par ses partenaires, dont la Région, tels que les éco-matériaux, nature en ville ou la santé environnementale.
Le contenu des orientations stratégiques 2020-2021 de BRUDED est précisé en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

De son côté, au regard de l'intérêt des missions développées par BRUDED, la Région s'engage à accompagner l'association sur les années 2020 et 2021 pour la mise en œuvre de son programme de travail, à hauteur de 100 000€ par an.

ARTICLE 3- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de deux ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Modalités de financement

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée à l'association pour la réalisation de ces objectifs, sera fixé chaque année dans le cadre d'une convention financière d'exécution et sur la base d'un dossier annuel de demande subvention transmis chaque année par BRUDED.

ARTICLE 5 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

L'association s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Région et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social et activités statutaires de l'association, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...

En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

BRUDED

Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable

Breizh ar maezioù ha maezkêrel evit an diorren padus

Convention Région Bretagne

Orientations 2020-2021

Pour favoriser un aménagement et un développement local durable de nos territoires, le réseau BRUDED partage et promeut des démarches et des réalisations concrètes entre et auprès des collectivités locales.

BRUDED en quelques mots

- Association Loi 1901, de partage d'expériences d'aménagement et de développement locale durable, entre des collectivités « qui ont fait » et des collectivités « qui veulent faire »
- Rassemblant près de 170 communes et 4 intercommunalités adhérentes sur la Bretagne et la Loire-Atlantique, majoritairement des communes de moins de 5 000 habitants
- Une progression de 30% de ses adhérents en 3 ans
- Présidée par deux co-Présidentes : Véronique Pereira (maire de Le Cloître-Saint-Thégonnec) et Valérie Poilâne-Tabart (maire de Laurenan), accompagnées par 5 Vice-Présidents, 1 Trésorier et 12 administrateurs issus des collectivités adhérentes
- Pilotée par une équipe de 6 permanents, répartis sur les territoires

Deux thématiques transversales

BRUDED capitalise et organise le partage des expériences innovantes autour de deux enjeux transversaux qui concourent au développement équilibré de nos territoires, et qui concernent directement les élus locaux :

- Dynamiser les centres bourgs : favoriser le renouvellement urbain et la construction en centralité, plutôt que l'extension urbaine.

Ce thème est notamment lié aux enjeux : de la préservation des terres agricoles, du lien social et culturel, du respect de la biodiversité et de la valorisation du patrimoine bâti et naturel, d'amélioration des conditions de mobilité et de déplacements, de la diminution des déchets et de la prise en compte de l'énergie grise des bâtiments, de la prise en compte des coûts d'investissement et d'entretien des réseaux, ...

- Développer une économie et des dynamiques locales et durables : favoriser l'installation d'activités économiques et de dynamiques sociales durables.

Ce thème est notamment lié aux enjeux : de développement des filières d'éco-construction et d'éco-matériaux locaux, de production locale, d'énergies renouvelables, d'agriculture durable, de tourisme durable...

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

Les objectifs du réseau

- Conforter la volonté politique d'agir, en témoignant de l'engagement d'autres élus
- Montrer les champs d'actions possibles et les démarches pour y arriver, en partageant des retours d'expériences concrètes, réalisées par des collectivités de tailles et de moyens similaires
- Générer une dynamique régionale, favorisant un aménagement et un développement local durable

Par ailleurs, par son action le réseau BRUDED véhicule une image positive de la Bretagne, en témoigne le nombre de collectivités nous sollicitant pour des retours d'expériences.

Trois modes d'actions

Les activités de l'association s'articulent autour de trois modes d'actions qui concourent à une transition écologique et sociale à l'échelle des territoires :

- L'échange d'expériences en direct au travers d'évènements : journées régionales, rencontres, visites, ateliers de travail entre élus…
- L'échange d'expériences à distance via nos publications (fiches, documents de mutualisation d'expériences, vidéos) et nos outils de communication dématérialisés (site internet, réseaux sociaux, lettre mensuelle 'les brèves de BRUDED'…)
- L'accompagnement de projet, sous un angle plus politique que technique : aider les élus à bien définir l'ensemble des objectifs auxquels devrait répondre le projet ; apporter un regard sur la démarche envisagée ; identifier les partenaires techniques susceptibles de les appuyer.

Des enjeux spécifiques pour les années 2020-2021

Le conseil d'administration de BRUDED a ciblé des enjeux spécifiques pour les années 2020-2021 :

- Accompagner les nouvelles équipes municipales et intercommunales : il y a une réelle importance à faire culture commune, à partager l'état des connaissances et les initiatives déjà menées pour atteindre l'objectif d'un aménagement et d'un développement durable de nos communes et EPCI
- Accompagner des nouvelles formes de gouvernance et de coopération : la transition écologique énergétique et sociale ne trouvera de concrétisation que dans de nouvelles manières de coopérer et de porter ensemble des projets notamment dans une amélioration de la gouvernance :
    - collectivités-habitants
    - collectivités-monde agricole
    - EPCI-communes

BRUDED et la Breizh cop

Contributeur de la Breizh Cop, BRUDED est concerné à double titre par les engagements qui en découle :

➔ Au titre de structure associative, BRUDED s'engage dans son fonctionnement interne à répondre aux 6 orientations proposées par la Région :

- l'égalité des chances
- la consommation responsable
- la protection de la nature et la gestion réfléchie des ressources (eau, déchets)

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

- le vivre ensemble
- la transition énergétique et climatique
- le rayonnement de la Bretagne en transition

Elle a déposé trois engagements précis sur le site de la Breizh cop concernant :
- Les achats durables : produits alimentaires locaux et bios, bureautique, ordinateurs de seconde main, impressions sur papier recyclé…
- Les mobilités : visio-conférences, promotion du covoiturage pour ses évènements, utilisation des transports en commun…
- L'accueil de collectivités françaises pour partager les expériences d'aménagement durable notamment autour des enjeux de la dynamique des centres-bourgs

➔En tant que structure d'accompagnement de collectivités, BRUDED s'engage à aider les collectivités à répondre aux 38 engagements

↗ Perspectives budgétaires

Pour répondre aux attentes des collectivités et accélérer la mise en œuvre de leurs actions de développement local durable, le réseau BRUDED a décidé de créer un 5ème poste de chargé de développement qui sera financé par

- L'augmentation de la cotisation. L'assemblée générale de 2019 a voté une augmentation de 20% de la cotisation communale à compter de 2020 (de 0,25 à 0,30 €/hab/an).
- L'augmentation du nombre d'adhérents et notamment de nouveaux EPCI
- Le soutien de nouveaux partenaires

Le budget prévisionnel annuel s'établit autour de 420 000 euros/an dont 100 000 €/an apportés par la Région Bretagne. Le soutien de la Région Bretagne – dont la part relative décroit au fil des années – reste une clé de voûte de l'action du réseau BRUDED.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES SIMPLE POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES SUR LES ENJEUX DES CENTRALITES ET DU FONCIER

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

Il est constitué un groupement de commandes dit simple entre les personnes désignées ci-dessous :

- La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
  Ci-dessous désigné « la Région » ou « le Conseil régional »,

- Et **l'Etat,** représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la Région Bretagne, siégeant avenue de la Préfecture, 35026 RENNES CEDEX 9,
  Ci-dessous désigné « l'Etat »,

- Et **la Banque des territoires**, représentée par Monsieur Gil VAUQUELIN, son Directeur régional, siégeant au 19 rue de Châtillon, 35000 RENNES,
  Ci-dessous désignée « la Banque des territoires »,

- Et **l'Etablissement public foncier de Bretagne**, représenté par Madame Carole CONTAMINE, sa Directrice générale, siégeant au 72 boulevard Albert 1er, 35200 RENNES,
  Ci-dessous désigné « l'Etablissement public foncier »,

Ci-après ensemble dénommé(e)s « les parties » ou « les membres »,

Préambule :

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et en mutualisant les procédures de passation des marchés, la Région, l'Etat, la Banque des territoires et l'Etablissement public foncier souhaitent constituer un groupement de commandes dit simple en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La création d'un groupement de commandes implique, en application des articles précités, la conclusion d'une convention constitutive entre la Région et *l'Etat, la Banque des territoires et l'Etablissement public foncier* indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

L'État, la Région, l'Établissement public foncier et la Banque des territoires partagent la nécessité d'accompagner les territoires et les acteurs qui y vivent dans la prise en compte d'enjeux majeurs pour l'avenir du développement et de l'attractivité de la Bretagne. Cet intérêt est d'autant plus marqué et d'actualité à leurs yeux dans un contexte de réinstallation des exécutifs municipaux et intercommunaux.

Aussi, ces partenaires ont-ils souhaité initier un accompagnement sur deux premiers thèmes qui présentent une importance majeure en début de mandat local : la dynamisation des centres villes et centres bourgs d'une part, et la préservation de la ressource foncière d'autre part.

La dynamisation des centres-villes et centres-bourgs :

L'État, la Région, l'Établissement public foncier et la Banque des territoires sont convaincus du rôle moteur des **centres-villes et centres-bourgs en faveur de la cohésion territoriale** et de l'accompagnement des transitions, écologique et numérique notamment.

Nombre de ces centres sont aujourd'hui confrontés à des défis multiples en termes d'habitat, de commerce, de mobilités, d'aménagement… et manquent d'attractivité. Ils doivent s'adapter aux nouveaux modes de vie des habitant·e·s, se transformer pour se renforcer. C'est avec la volonté d'accompagner les communes qui souhaitent réinventer leur centre par des opérations d'envergure, construites avec une vision globale, que l'État, la Région, la Banque des territoires et l'Établissement public foncier ont lancé deux appels à candidatures en 2017 puis en 2019 et qui ont permis de soutenir financièrement 130 collectivités œuvrant sur des projets d'attractivité de leurs centres construits autour d'un périmètre géographique, d'une appropriation citoyenne et d'une approche globale intégrant une variété de disciplines et de thématiques, telles que l'habitat, les commerces, les espaces publics, les mobilités, la culture…

La préservation du foncier :

Le foncier est un bien commun, une matière première non renouvelable, qui diminue de plus en plus rapidement en lien avec le développement de l'habitat, des activités économiques et des infrastructures.

La Bretagne, région dynamique et attractive, est confrontée à des tensions constantes sur le foncier. La consommation des espaces naturels et agricoles est élevée et supérieure à la moyenne nationale. La surface artificialisée en Bretagne est de 3 117 km², soit 11,4 % de la surface régionale. Entre 2011 et 2016, les surfaces artificialisées augmentent en moyenne de +0,76 % chaque année, même dans les territoires où la population augmente peu et alors que la population a augmenté en moyenne chaque année de 0,6 %. Cette consommation représente la superficie de 9 terrains de football par jour. A l'horizon 2050, la Bretagne pourrait compter 4 millions d'habitant·e·s (plus 650 000 habitant·e·s par rapport à 2013) avec une croissance annuelle de 0,5%, croissance sensiblement plus soutenue que la moyenne de la France métropolitaine (+ 0,32%). D'où une accentuation prévisible des tensions sur le foncier, et son corollaire sur la préservation des terres agricoles et de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, la ségrégation socio-spatiale, etc. Les enjeux et coûts induits par la consommation d'espace sont exponentiels et appellent un changement des pratiques d'aménagement du territoire.

La gestion économe de l'espace et la trajectoire du « zéro artificialisation nette » sont des politiques prioritaires inscrites dans le plan national biodiversité, la stratégie nationale bas carbone, le plan national d'adaptation au changement climatique, les orientations de la Breizh Cop et le projet de SRADDET Bretagne.

Plusieurs outils et dispositions législatives et réglementaires existent et permettent de décliner ces orientations. Mal connus, parfois complexes, les collectivités peinent à s'approprier ces outils et les quelques opérations exemplaires ne parviennent pas à infléchir durablement cette consommation foncière.

Dans ce contexte et au regard de leurs orientations partagées, l'Etat et la Région ont souhaité bâtir un plan de mobilisation en faveur de la préservation du foncier en Bretagne avec l'ambition de

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

l'objectif du zéro artificialisation nette à horizon 2040. Ils entendent, avec l'Etablissement public foncier et la Banque des Territoires renforcer leurs actions d'accompagnement, afin de faire émerger dans les territoires, une prise de conscience collective d'une nécessaire sobriété foncière, facteur de développement et de qualité de vie.

Deux cycles de rencontres :

Les 4 partenaires souhaitent ainsi créer des temps de rencontres physiques et immatérielles permettant de favoriser la compréhension de ces enjeux, la responsabilisation des acteurs locaux, l'interconnaissance et l'essaimage de nouvelles pratiques et de nouveaux savoirs à d'autres territoires.

Pour ce faire, les 4 partenaires souhaitent proposer à partir d'octobre 2020, deux cycles de rencontres, l'un sur les centralités, le second sur le foncier, témoignant de sujets majeurs auxquels sont confrontées les collectivités dans des démarches d'attractivité de centres et de gestion économe du foncier. L'articulation entre ces deux cycles sera recherchée par la valorisation de certains ateliers d'un cycle dans l'autre, la valorisation concomitante des programmes et une présentation homogène des différentes composantes des outils réalisés.

L'objectif de ces cycles est multiple :

Concernant les centralités :

- Permettre de capitaliser sur les opérations en cours de réalisation par les collectivités retenues dans les appels à candidatures, sur des thématiques précises et notamment :
  - Favoriser l'échange entre pairs (élu.e.s et /ou technicien.n.e.s) sur des opérations ciblées ;
  - Proposer l'expertise des 4 partenaires pour répondre aux interrogations, soulevées, enrichir les démarches à l'œuvre sur les territoires ;
  - Favoriser les démarches d'inter-territorialité thématique, des élu.e.s et technicien·ne·s travaillant sur des territoires différents mais ayant la possibilité d'échanger grâce à des similitudes dans la nature des projets d'attractivité de centres engagés.

Concernant le foncier :

- Sensibiliser, convaincre et outiller les élu·e·s sur l'importance et le caractère transversal de la question foncière ;
- Communiquer sur les objectifs nationaux (plan Biodiversité) et régionaux (BreizhCop / SRADDET) du « zéro artificialisation nette » ;
- Favoriser une prise de conscience alors que la Bretagne n'est pas sur la bonne trajectoire en termes de gestion économe du foncier ;
- Favoriser l'échange entre pairs (élu.e.s) sur des opérations ciblées, des problématiques communes et les bonnes pratiques.

Et plus globalement :

- Alimenter les politiques et les dispositifs des 4 partenaires avec la possibilité de mieux identifier les problématiques des collectivités sur des thématiques expertes ;
- Proposer une visibilité et une accessibilité aux échanges et aux travaux aux collectivités souhaitant se former, s'informer et travailler sur ces sujets.

Les 4 partenaires souhaitent constituer un groupement de commandes pour l'achat d'une prestation d'accompagnement de ces cycles de rencontres.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

La prestation serait composée de trois missions :

- l'organisation et l'animation du *seul* cycle de rencontres sur le foncier,
- la capitalisation des deux cycles de rencontres avec la création de supports dédiés,
- la proposition d'outils médias de diffusion et rediffusion des échanges, commune aux deux cycles.

Concernant l'organisation et l'animation du cycle de rencontres « Centralités », elles seront assurées et prises en charge directement par les 4 partenaires.

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes relatif à l'achat de prestations intellectuelles visant à accompagner les territoires dans la prise en compte des enjeux liés à la dynamisation des centralités et à la préservation du foncier.

Le montant du marché public est évalué à 70 000 €. Les membres du groupement proposent une participation au financement du marché, à part égale, à une hauteur maximale de 17 500 € chacun.

Le présent groupement est un groupement dit simple.

Le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du marché public.

1.2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les membres susmentionnés.

Elle détermine les rapports et obligations entre chaque membre du groupement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une convention modificative ou d'un avenant.

ARTICLE 2. DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles, soit à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

ARTICLE 3. LES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1. Le coordonnateur

3.1.1. Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Région. Il est désigné pour la durée de la convention.

Dans le cadre d'un groupement dit simple, le rôle du coordonnateur s'arrête à l'attribution du marché. L'exécution dudit marché se fera conjointement entre les différents membres du groupement (*cf.* article 3.3).

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant la publication de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Publication de la consultation,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des offres et négociations en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés,
- Notification de l'attribution au(x) candidat(s) retenu(s),
- Intervention pour les différentes étapes nécessaires à la vie administrative du marché (avenant, pénalité, résiliation, ...).

3.1.2. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

3.1.3. La rémunération du coordonnateur

S'agissant des frais de marché,

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

S'agissant des frais de justice,

L'ensemble des membres du groupement portant la responsabilité de la procédure de passation, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

3.1.4. Fin de la mission du coordonnateur

Sa mission prendra fin dans les deux cas de figure suivants :

- A l'échéance de la présente convention,
- Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

3.2. Les autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation) ;
- Participer effectivement au comité de suivi du groupement ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son organisme et à assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour les procédures dont ils ont la charge.

Chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

3.3. La répartition des missions dans l'exécution du marché

Le ou les prestataires seront chargés précisément des tâches qui leur seront confiées comme précisées dans le CCTP. Ce ou ces derniers devront répondre régulièrement aux demandes et aux recommandations des membres du groupement.

Les membres du groupement participeront à l'organisation, l'animation, la capitalisation et la valorisation de ces rencontres, comme détaillées dans le CCTP.

ARTICLE 4. LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

4.2. Retrait

Les membres du groupement ne peuvent pas se retirer de celui-ci durant son exécution.

4.3. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé par le coordonnateur après adhésion des membres du groupement.

Le comité de suivi se réunit une fois par mois, avant chaque rencontre. Il n'est pas soumis aux règles du quorum.

Ce comité est composé de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement désigne un membre pour le représenter.

Le coordonnateur convoque les membres, préside le comité, organise et anime les séances, est chargé du secrétariat du comité.

Les thématiques abordées au sein de ce comité de suivi seront le suivi des missions du ou des prestataire·s.

4.4. Commission d'Appel d'Offres

SANS OBJET.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0102_05-DE

4.5. Règlement des prestations

Le ou les prestataires devront présenter une facture à chaque membre du groupement pour paiement. Chaque membre payera le ou les prestataires à hauteur de sa part dans le groupement, soit 25 %.

ARTICLE 5. LITIGE RELATIF A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engageront toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 4 exemplaires

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD	**La Préfète de la Région Bretagne** Madame Michèle KIRRY
Le Directeur régional de la Banque des territoires Monsieur Gil VAUQUELIN	**La Directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne** Madame Carole CONTAMINE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0103_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section d'investissement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit complémentaire de 17 664 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer les documents liés à ces achats ;

En section de fonctionnement :

- **de PROCÉDER** à l'annulation totale de l'opération figurant en annexe, pour un montant de – 10 000 € sur l'autorisation d'engagement ouverte et **d'ÉMETTRE** un ordre de reversement de 10 000 € à l'encontre du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0103_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000852	Plateforme servicielle	Achat / Prestation	20_0103_01	14/02/20	575 000,00	17 664,00	592 664,00

Total 17 664,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0103_04

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0103_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 6 juillet 2020
Annulation totale d'opération sur AE ouverte avec émission titre de recette
Programme : P.0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages
Chapitre 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
Commune de Brest 29238 BREST	20000843	Organisation du 9ème Forum des usages coopératifs du numérique à Brest, du 7 au 10 juillet 2020	20_0103_01	14/02/2020	10 000,00	- 10 000,00	0,00	10 000,00	- 10 000,00

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 20_0103_04

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0201_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 mai 2020, s'est réunie le lundi 8 juin 2020, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0201_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de R&D collaboratifs" et "projets d'innovation des entreprises (Inno R&D)" ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0201_05-DE

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **325 798 €** pour le financement des **4** opérations figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **d'ACCORDER** la mise en place de nouveaux échéanciers conformément au tableau suivant et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer :

Opérations votées		Montant restant à rembourser	**Nouveaux échéanciers et titres à annuler**
Dossier n°18003706 Objet : « Projet Certificare : logiciel et base de données véhicule d'occasion afin de lutter contre les fraudes - AAP Expérimentation d'innovations numériques »	**CERTIFICARE** Saint-Brieuc (22)	65920,50 €	Report de 12 mois à compter de l'échéance du 31 octobre 2020. Echéancier n°2 (annule et remplace le n°1) – 15 échéances de 2 288,94 € à compter du 31 octobre 2021 et 1 échéance de 2 288,90 € le 31/07/2025 Echéancier n°3 – 15 échéances de 1 831,09 € à compter du 31 octobre 2021 et 1 échéance de 1 831,15 € le 31/07/2025.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 059 286 €** pour le financement des **28** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0201_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ISI-FISH 29900 CONCARNEAU	20003627	IHM SBV : outil Saas d'aide à la décision sur les navires pour optimiser la qualité du poisson et mieux gérer la traçabilité des lots - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	Avance remboursable	70 798,00
SARL MORPHIKS STUDIO 35708 RENNES	20003472	Développement d'IndusEngine, moteur de règles pour les acteurs du secteur culturel et vidéoludique	Avance remboursable	150 000,00
YARROW AT 35700 RENNES	20003710	Développement et interfaçage d'un moteur de paie universel SAAS	Avance remboursable	60 000,00
ORTUSIA 22100 DINAN	20003471	Recrutement du premier cadre commercial de l'entreprise	Avance remboursable	45 000,00

Total : 325 798,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_0201_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0201_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20004105	Soutien au projet PEPITE Bretagne 2020 – projet pour la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des étudiants et jeunes diplômés à l'entrepreneuriat	160 555,00	38,77	62 250,00
CENTRE ETUDE VALORISATION ALGUES 22610 PLEUBIAN	20003982	Projet de ressourcement PHYTEPUR : Développement d'un système de traitement des effluents des cultures hors-sol basé sur les propriétés phytoépuratoires des micro-algues	159 858,00	30,00	47 957,00
CATE COMITE ACTION TECH ECONOM 29250 ST POL DE LEON	20003985	Projet de ressourcement PHYTEPUR : Développement d'un système de traitement des effluents des cultures hors-sol basé sur les propriétés phytoépuratoires des micro-algues	6 000,00	30,00	1 800,00
OLGRAM 56580 BREHAN	20003921	Poursuivre le développement de nouveaux anti-infectieux en poussant l'étude de peptides antimicrobiens qui ont été découverts au sein de l'université de Rennes 1	201 998,00	50,00	100 999,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20003922	Poursuivre le développement de nouveaux anti-infectieux en poussant l'étude de peptides antimicrobiens qui ont été découverts au sein de l'université de Rennes 1	125 600,00	80,00	100 480,00
CALOPOR 29860 BOURG BLANC	20003623	BIOMIM : Concevoir un assitant numérique d'aide à la décision pour la gestion de la régulation thermique des bâtiments d'élevage - AAP #5 expérimentation d'innovations numériques	147 066,00	34,00	50 000,00
DAZZL 35046 CESSON SEVIGNE	20003625	EXPERIMENTATION DAZZL 2020 : Nouvelle génération de plateforme cloud professionnelle pour la production vidéo live - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	152 175,00	32,90	50 000,00
SARL SYNTHESE ELEVAGE 35137 PLEUMELEUC	20003633	MENSTRUIX : surveillance connectée de la température corporelle chez la truie - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	143 783,00	34,77	50 000,00
SETUR SAS 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	20003635	URBAN THINK ATHENERGIE : développement d'un module sur l'efficacité énergétique des EPCI rattaché à la plateforme Urban Think - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	144 328,00	34,64	50 000,00
TELECOM SANTE 35510 CESSON SEVIGNE	20003630	SERENI-TY : système de visioconférence pour favoriser le maintien des seniors à domicile - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	173 252,00	28,90	50 000,00
OPTILOG SANTE 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	20003629	POC HEALTHCARE : plateforme de gestion des protocoles chirurgicaux d'un bloc opératoire - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	102 750,00	35,00	35 963,00
LITTOMATIQUE 22860 PLOURIVO	20003634	SMART LITTORAL : outil de gestion durable des littoraux - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	78 025,00	35,00	27 309,00
KAMAHU 29190 BRASPARTS	20003636	AQUASCAN : analyse de performance de plateforme de machine learning pour la classification automatique d'images aquacoles - AAP#5 Expérimentation d'innovations numériques	63 884,00	35,00	22 359,00
ISITIX 22700 PERROS GUIREC	20003632	AQUASCAN : analyse de performance de plateforme de machine learning pour la classification automatique d'images aquacoles - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	54 157,00	35,00	18 955,00
NEOTEC-VISION 35740 PACE	20003626	FRELON : piège à frelons asiatiques piloté par une caméra intelligente - AAP #5 Expérimentation d'innovations numériques	50 149,00	35,00	17 552,00
B 2 M H 29610 PLOUIGNEAU	20003718	Développement d'une dédrageonneuse à assistance hydraulique et désherbage en automatique pour la production d'artichauts	95 868,00	50,00	47 934,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0201_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FLEXIMODAL 35708 RENNES	20003862	Développer un ensemble triporteur + conteneur répondant pleinement aux besoins de la livraison urbaine de colis	86 396,00	50,00	43 198,00
EARL LA FERME DE CORAIL 29570 CAMARET SUR MER	20003655	Production d'une algue, actuellement filtre biologique, pour l'alimentation	84 804,00	50,00	42 402,00
PUR JUS 56270 PLOEMEUR	20003707	BEAUCARNEA : dispositif permettant de donner l'historique des températures subies par une bouteille de vin	79 876,00	50,00	39 938,00
PIX-FACTORY 56260 LARMOR PLAGE	20003473	TERV : Thérapie Intégrative en Réalité Virtuelle	70 412,00	50,00	35 206,00
ELV ROULEAUX ET TAMBOURS MOTEURS 29600 MORLAIX	20003680	Développement d'un nouveau rouleau moteur pour le transport de palettes.	60 045,00	50,00	30 023,00
ALCYCONIE 35400 SAINT MALO	20003704	Développement d'une plateforme immersive d'exercice de gestion de crise	59 254,00	50,00	29 627,00
SAS NANOVIA 22540 LOUARGAT	20003361	VIRFABAD : matériaux plastiques virucides pour la fabrication additive de dispositifs d'urgence	55 051,00	50,00	27 526,00
MY IDENTITY 35740 PACE	20003863	DATAMEA : support de consentement décentralisé et non-propriétaire permettant d'instaurer la confiance dans l'accès et le contrôle des données personnelles des citoyens	40 000,00	50,00	20 000,00
MGD NATURE 56700 BRANDERION	20003923	Numérisation des process de l'entreprise via la mise en place d'un outil de gestion informatique	18 750,00	80,00	15 000,00
SARL POINTCARRÉ 35000 RENNES	20003781	Développement d'un moteur de calcul numérique de mélange de couleurs pour le textile	15 600,00	80,00	12 480,00
LA GREEN SESSION 35000 RENNES	20003945	PONCHOUILLE : création d'un poncho de bain réalisé à partir de serviettes de bain recyclées	6 660,00	80,00	5 328,00

Total : 1 034 286,00

Nombre d'opérations : 27

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0201_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	20004061	Programme d'actions 2020 de la plate-forme PRODIABIO (CPER)	Subvention globale	25 000,00

Total : 25 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0202_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020 s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

En section d'investissement:

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 647 255,45 € pour le financement des opérations figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0202_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	20004081	QUALIF'R - Qualification d'une méthode innovante de prélèvement d'air en élevage pour un diagnostic rapide, précoce et ciblé des infections chez le porc et la volaille et pour évaluer le risque infectieux associé à une transmission aéroporté	148 507,25	100,00	148 507,25
INRAE RENNES 35000 RENNES	20004100	NEOLAC - Nouveaux produits pour la rEduction des antibiOtiques, la durabilité de la filière LAitière et sa Compétitivité	224 408,00	50,00	112 204,00
COOPERL INNOVATION S.A.S 22400 LAMBALLE	20004058	QUALIF'R - Qualification d'une méthode innovante de prélèvement d'air en élevage pour un diagnostic rapide, précoce et ciblé des infections chez le porc et la volaille et pour évaluer le risque infectieux associé à une transmission aéroportée	200 723,00	25,00	50 180,75
HYOVET 22640 PLESTAN	20004073	QUALIF'R - Qualification d'une méthode innovante de prélèvement d'air en élevage pour un diagnostic rapide, précoce et ciblé des infections chez le porc et la volaille et pour évaluer le risque infectieux associé à une transmission aéroportée	31 157,78	25,00	7 789,45
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	20004104	AAP PME - ALOH-MER - Développement d'un système innovant de production aquacole en filières de pleine mer permettant la co-culture de plusieurs espèces locales : macro-algues, huîtres creuses et deux gastéropodes, l'ormeau européen et le bigorneau.	172 545,00	100,00	172 545,00
EARL GYLA 29870 LANDEDA	20004101	AAP PME - ALOH-MER - Développement d'un système innovant de production aquacole en filières de pleine mer permettant la co-culture de plusieurs espèces locales : macro-algues, huîtres creuses et deux gastéropodes, l'ormeau européen et le bigorneau.	170 625,00	45,00	76 781,00
TICATAG SAS 22300 LANNION	20004111	AAP PME - HIJ II - développement d'un tracker connecté sur un réseau LoRa à partir d'un OS embarqué paramétrable et possédant un système de récupération d'énergie	70 711,00	45,00	31 820,00
DILEPIX 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE	20004097	AAP FEDER - CARTAM 2 - CARTographie des Adventices et Maladies en filière légumes d'industries et grandes cultures.	105 395,55	45,00	47 428,00

Total : 647 255,45

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0202_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

REGION BRETAGNE

n°20_0203_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 6 juillet juin 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020 s'est réunie le lundi 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

DECIDE
(à l'unanimité)

I - OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

Fonds de prêts « Relève Solidaire Bretagne » avec France Active Bretagne »

- d'AFFECTER sur le montant de programme disponible un crédit de **500 000 €** au bénéfice de France Active Bretagne (dossier n°20004183) destiné à une dotation supplémentaire du fonds dédié aux entreprises de l'économie sociale et solidaire en difficulté (DASESS). Les crédits de paiement correspondant seront imputés au chapitre 909 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'apport entre la Région et France Active Bretagne concernant la dotation du fonds de prêts dédié aux entreprises de l'économie sociale et solidaire en difficulté (DASESS) (annexe 1) ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer cette convention.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **137 000,00 €** au financement des 5 opérations figurant en annexe.

- **d'APPROUVER** les termes des conventions pour l'année 2020 entre la Région et
  -**l'association Réseau Entreprendre Bretagne (REB)** relatives :
    - d'une part à la gestion du fonds PHAR (annexe 2),
    - d'autre part au soutien à ses missions d'accompagnement auprès des créateurs et des repreneurs d'entreprises (annexe 3),
  - **l'association EGEE** pour le soutien au fonctionnement 2020 pour l'accompagnement d'entreprises en difficulté (annexe4),
  - l'association Breizh Angels pour le soutien à la coordination des réseaux bretons de business angels (annexe 5).
  - **l'étude de faisabilité PAR « Expérimenter un statut de la créatrice »,** statut qui aurait pour objectif de permettre un accès privilégié aux services d'accompagnement et de financement de la création-reprise.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer ces conventions.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 20_0203_05

Convention d'apport au FONDS PRETS RELEVE SOLIDAIRE (PRS) DU DISPOSITIF D'APPUI AUX STRUCTURES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN DIFFICULTE (DASESS)

Dossier 20004183
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;
Vu l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°20_0203_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 accordant à France Active Bretagne une dotation de 500 000 € au Fonds dédié aux entreprises de l'économie sociale et solidaire en difficulté (DASESS), approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional,

ci-après dénommée « **La Région** »

DE PREMIERE PART

Et

Bretagne Active, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Rennes, dont le siège social est situé 15 rue Martenot, Espace Anne de Bretagne, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Claude ROBERT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **L'Association** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE DEUXIEME PART

La Région Bretagne et l'Association étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

PREAMBULE

Le dispositif DASESS est porté par Bretagne Active et cible les entreprises de l'ESS employeuses implantées en région, en difficultés conjoncturelles, à savoir les entreprises qui ne sont pas en procédure collective, mais rencontrent des difficultés temporaires qui questionnent leur modèle économique

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Il est aujourd'hui constitué de 3 volets :
- Accompagnement et diagnostic réalisé par Bretagne Active
- Ingénierie sous forme de consulting
- Prêt de trésorerie court terme (6 mois maximum).

Dans le cadre du Pacte Relance France Active et notamment de la mise en œuvre du Prêt Relève Solidaire (PRS), la Région Bretagne vient compléter ses dotations au DASESS déjà effectuées en 2020 sur les volets Accompagnement et Ingénierie : elle effectue un apport avec droit de reprise de 500 000 € permettant à Bretagne Active d'effectuer des « prêts relève solidaire », au côté de la Banque des Territoires et d'autres collectivités bretonnes (voir le budget prévisionnel spécifique au PRS en annexe 2).

Ces prêts ont pour objectif d'accompagner la phase de relance de structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et d'entreprises à fort impact social et d'emploi, touchées par la crise sanitaire liée au Covid-19. Ce dispositif s'inscrit en complémentarité des autres accompagnements proposés par les autres financeurs (collectivités, organismes publics, banques, etc.), davantage orientés vers la gestion à court terme d'un besoin de trésorerie. Il est destiné prioritairement aux entités qui font face à une chute importante de leur chiffre d'affaires mensuel et qui disposaient d'un modèle économique sain au 31 décembre 2019.
La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du PRS par apport au DASESS, dispositif dont les caractéristiques actuelles sont détaillées en annexe 1 et qui seront spécifiquement aménagées pour l'octroi des PRS.

Il est rappelé au préalable que la Région a déjà doté la ligne prêts court terme du DASESS à hauteur de :
- 50 000 € par convention du 7 décembre 2017,
- 50 000 € par convention du 3 décembre 2018.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article I.- Objet de la convention

I.1 - Apports

La Région fait un apport avec droit de reprise à l'Association de **500 000 euros** (cinq cent mille euros) pour l'abondement du fonds Prêt Relève Solidaire (PRS) du Dispositif d'Appui aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (DASESS), fonds dédié aux entreprises de l'ESS en difficulté.
Suite à ce dernier apport, le montant total des apports de la Région à la ligne prêt de trésorerie court terme du DASESS s'élève à 600 000 €.

I.2 – Versement et modalités

Le versement de l'apport objet de la présente convention s'effectuera en une fois à la signature de la convention sur le compte spécifique prévu à l'article III.
Le crédit de 500 000 euros est imputé au budget de la Région au chapitre 909, programme n°203 (dossier n°20004183).

I.3 - Utilisation

L'apport visé à l'article I.1 devra être exclusivement utilisé par l'Association en vue de l'octroi de PRS définis à l'article IV, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier du paiement de tout frais de fonctionnement, dans la limite du plan de financement figurant en annexe 2.

L'Association s'engage à adosser les PRS :
- jusqu'au 31/12/2020, sur le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020, à en respecter l'ensemble des conditions et à en informer les bénéficiaires. L'association s'engage notamment à vérifier que l'entreprise n'était pas en difficulté, au sens de l'annexe I du RGEC, à la date du 31/12/2019.
  L'entreprise bénéficiaire du prêt reçoit une aide d'Etat correspondant à la totalité du montant du Prêt Relève Solidaire accordé.
- ou sur le règlement d'exemption (CE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à respecter l'ensemble des conditions fixées par ce règlement.
  A ce titre, l'Association s'engage notamment : à vérifier, avant l'octroi du prêt, que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens de l'annexe I du RGEC, à vérifier le respect de plafond maximal d'aide (au maximum 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux) et les règles de cumul d'aides fixés par le règlement, et à informer par écrit le Bénéficiaire du montant en Equivalent Subvention Brute (ESB) du prêt Relève Solidaire

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

accordé et de son caractère « *de minimis* », en faisant explicitement référence au règlement précité et en citant son titre et sa référence de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (règlement (CE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides *de minimis*).

La Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de ses apports et en particulier le respect des règles définies au présent article, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

Article II.- Conditions d'intervention du Fonds de prêts à taux zéro - Objectifs

II.1 – Conditions d'intervention du Fonds de prêts à taux zéro

→ Eligibilité :

Les entreprises à impact social au sens du Réseau France Active (entreprises engagées souhaitant améliorer leur impact social et environnemental) et structures de l'ESS connaissant des difficultés conjoncturelles qui questionnent leur modèle économique sont susceptibles de bénéficier du PRS avec des décisions sur-mesure, nécessitant la poursuite de l'implication des partenaires bancaires de l'entreprise bénéficiaire.

→ Caractéristiques du PRS:

- Dans le cadre du Pacte Relance France Active, les PRS, issus du compartiment financement court terme du DASESS et par dérogation, offrent aux bénéficiaires la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux nul jusqu'à 100 000 euros, d'une durée de 18 mois maximum (intégrant un différé de 0 à 6 mois).
- Accompagnement éventuel par un ou plusieurs experts.

→ Respect de la règlementation relative aux aides d'Etat :

L'entreprise bénéficiaire d'un prêt Relève Solidaire reçoit une aide sous forme d'un prêt consenti à taux nul. Il s'agit d'une aide d'Etat adossée à l'un des régimes d'aides dans les conditions définies à l'article I.3.

II.2 – Engagements de l'Association

L'Association prend en charge :

- L'accueil et l'information des structures potentiellement éligibles ;
- L'expertise et l'aide à la préparation des projets ;
- La sélection, par un comité d'engagement ad hoc, des projets à soutenir et pour lesquels sera octroyé un PRS ;
- La délivrance et la gestion des PRS ;
- L'accompagnement éventuel du bénéficiaire.

II.3 – Objectifs de l'Association

- Soutenir les structures de l'ESS en difficultés conjoncturelles, en accordant une quinzaine de PRS en 2020 ;
- Améliorer par un suivi efficace et régulier le taux de continuité des structures soutenues ;
- Contribuer à mobiliser les ressources privées et publiques affichées dans le prévisionnel présenté par la structure (effet de levier).

Article III.- Compte spécifique

L'Association s'engage à porter sur un compte spécifique, distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association, les dotations au Fonds de prêts dédié aux entreprises de l'ESS (DASESS) et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.
Il est ouvert à la banque CE BPL CESSON SEVIGNE sous le numéro 14445 20200 08002642365 60.

Article IV.- Règles comptables, activité et reporting

Durant la durée de validité de la présente convention, l'Association transmettra à la Région :

1) Dans le délai d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un état des PRS octroyés dans le cadre des présentes, détaillant notamment les nouveaux PRS consentis au cours de ce trimestre, les impayés constatés et les contentieux en cours ;
2) Chaque année, au plus tard le 30 juin, le montant total des pertes réelles de l'année écoulée (créances au titre de prêts à taux zéro définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
3) Chaque année, au plus tard le 30 juin, le taux de continuité des entreprises ayant bénéficié d'un PRS ;
4) Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'actualisation des participations au Fonds de prêts, distinguant les fonds affectés aux prêts court terme « classique » et les fonds affectés aux PRS ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

5) Chaque année, au plus tard à la fin du mois suivant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'Association, le procès-verbal de ladite assemblée, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes.

Article V.- Reprise des apports régionaux

L'apport de la Région au titre de la présente convention devra lui être restitué dans les conditions visées ci-après, dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- dénonciation de la présente convention avant son terme dans les conditions prévues à l'article VI,
- résiliation pour manquement dans les conditions prévues à l'article VI,
- abandon de l'activité de prêts à taux zéro ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non-transmission en temps voulu des pièces comptables visées à l'article IV,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article I.3.

La restitution des apports, dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après.
Le montant des apports immédiatement disponibles, c'est-à-dire qui ne font pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
Le montant des apports utilisés pour l'octroi de prêts fera l'objet d'une restitution annuelle jusqu'à expiration de tous les prêts et extinction des risques afférents. Le montant de la restitution annuelle sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle les apports sont restitués à la Région. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts à taux zéro définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant des apports de la Région, rapporté au montant global du Fonds de prêts à la date du sinistre concerné.

La Région pourra, le cas échéant, émettre un titre de recettes pour la restitution de ses apports.

Article VI.– Durée de la convention, modalités de dénonciation et de résiliation

La convention prend effet à compter de sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la restitution, dans les conditions prévues à l'article V, des apports de la Région consentis aux termes de la présente convention.

A l'issue de la période susvisée, la convention prendra fin automatiquement et sans formalité préalable. Les Parties pourront toutefois convenir de renouveler leur partenariat pour une nouvelle période qui se traduira par la conclusion d'une nouvelle convention.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, les apports feront l'objet d'une restitution à la Région, dans les conditions définies à l'article V qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

La convention pourra également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à la Région Bretagne dans les conditions définies à l'article V qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

Article VII.- Evaluation

L'Association accepte que les modalités de réalisation de cette opération puissent donner lieu à une évaluation par la Région ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article VIII.- Valorisation Communication

Bretagne Active s'engage à mettre en œuvre les mesures publicitaires pour signaler l'aide la Région. La mention : « avec le soutien de la Région Bretagne » et le logo conforme à la charte graphique en vigueur devront figurer sur l'ensemble des documents de Bretagne Active informant les entreprises de l'accord d'une intervention du présent Fonds « Prêt Relève Solidaire - DASESS », par le comité des engagements de Bretagne Active.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Il devra informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par Bretagne Active.

Article IX.- Dispositions générales

IX.1 - Intégralité de la convention
Les parties reconnaissent que la présente convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles.
En cas de contradiction entre les annexes susvisées et la présente convention, il est convenu que les termes de la présente convention prévaudront.

IX.2 - Modification de la convention
Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention qu'elle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

IX.3 - Nullité
Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

IX.4 - Renonciation
Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

IX.5 - Domiciliation
Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile, pour l'Association et la Région en leurs sièges sus-indiqués.

IX.6 - Droit applicable et différends
La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

IX. 7 – Exécution de la présente convention :
Le Président du Conseil régional, le Président de l'Association et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le
En trois exemplaires originaux,

Le Président de Bretagne Active

Pour le Président de la Région Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Annexe 2 : Budget prévisionnel de la ligne de prêt Relève Solidaire du DASESS

Financements	**Montant**
Région	500 K€
Banque des Territoires	500 K€
Rennes Métropole (*à confirmer*)	100 K€

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Annexe n°2 à la délibération de la commission permanente
n°20_0203_05

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE RELATIVE A LA PARTICIPATION REGIONALE AUX FRAIS DE GESTION DU FONDS PHAR POUR L'ANNEE 2020

Dossier 20004140
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la convention cadre n°3 du fonds « Prêts d'Honneur Amorçage Régional Bretagne » (PHAR) en date du 21 décembre 2018, signée entre la Région Bretagne, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'association Réseau Entreprendre Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0203_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 accordant à RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE à ST GREGOIRE (35760) un crédit de 45 000 €, pour son action de gestion du fonds PHAR et d'accompagnement des bénéficiaires d'un prêt d'honneur PHAR pour l'année 2020, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le BENEFICIAIRE, l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS -GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE,
Association loi 1901,
Rue de la Terre Victoria Parc Edonia Bâtiment C 35760 SAINT GREGOIRE
Représentée par Monsieur Christian TACQUARD agissant au nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :

Les conclusions du Schéma Régional de l'Innovation adopté par la Région et l'État en décembre 2008 ont mis en évidence le défaut d'apport personnel des créateurs d'entreprises, et les conséquences qui en résultent, à savoir la difficulté de réunir les fonds nécessaires à la poursuite du projet.

Au vu de ce constat, complété par l'analyse des solutions adoptées sur d'autres territoires confrontés aux mêmes difficultés, la Caisse des Dépôts a décidé de se mobiliser pour créer un fonds de prêts d'honneur ayant pour objectif de compléter la chaîne de financement des sociétés en création, et d'assurer la première étape du financement « fonds propres » d'une phase d'amorçage à haut risque. La Caisse des Dépôts a ainsi lancé un appel à

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

candidatures aux fins de sélectionner une association qui porterait la gestion financière du fonds en création, appel à candidatures qui a abouti à la sélection de l'association Réseau Entreprendre Bretagne.

Parallèlement, la Caisse des Dépôts a sollicité la Région afin que cette dernière devienne partenaire du fonds.

A l'issue de la concertation menée entre la CDC et la Région, il a été décidé de baptiser le fonds « Prêts d'honneur amorçage régional » ou « PHAR » et une convention cadre définissant les principales caractéristiques et modalités de fonctionnement du Fonds a été signée entre la CDC, la Région et l'association Réseau Entreprendre Bretagne.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien financier au Réseau Entreprendre Bretagne pour l'année 2020 pour les missions qui lui ont été dévolues à l'article 3-4 de la convention cadre n°3 du fonds « PRET D'HONNEUR AMORCAGE REGIONAL DE BRETAGNE » (PHAR).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 – Au vu du courrier adressé par RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE, la Région lui accorde une subvention d'un montant maximal de 45 000 €. Le montant de la participation régionale ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

2.2 – La somme perçue par le Réseau Entreprendre Bretagne au titre de l'avance sur la subvention ne lui sera définitivement acquise qu'après vérification par les services de la Région de la réalisation des activités prévues et transmission des pièces justificatives détaillées à l'article 5.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 – Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
A ce titre, il s'engage à adosser les prêts d'honneur qu'il attribuera aux entreprises, sur le règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 28 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis .
Dans ce cadre, il s'engage notamment à :
- respecter les seuils d'intensité maximale d'aide et les conditions de cumul fixées par le règlement d'exemption des aides dites « de minimis »,
- calculer l'équivalent subvention brut (ESB) de l'aide attribuée à l'entreprise sous forme de prêt d'honneur,
- informer l'entreprise par écrit du montant total en ESB de l'aide reçue et, le cas échéant, de son caractère « de minimis ». Le Bénéficiaire adressera à la Région un exemplaire-type du mode de notification retenu pour l'information de l'entreprise (contrat-type, courrier-type, ...).

3.2 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des missions issues de la convention cadre portant du fonds « PRET D'HONNEUR AMORCAGE REGIONAL DE BRETAGNE » (PHAR) du 21 décembre 2018, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.3 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.4 – Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.5 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.6 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- Un premier versement correspondant à une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2.1 (soit 22 500 €), dès signature de la présente convention.
- **Le solde** au prorata des dépenses réellement engagées, à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire, **avant le 30 juin 2021** :
  - des pièces listées à l'annexe 1 ;
  - de la copie des comptes de l'exercice écoulé certifiée par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou par un expert-comptable et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire;

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- ***Numéro de compte :*** 15589 35104 04156195840 83
- ***Nom et adresse de la banque :*** CCM ST GREGOIRE
- ***Nom du titulaire du compte :*** RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sera imputé au budget de la REGION, au chapitre 939, programme P0203 (dossier n° 20004140).

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention prévues à l'article 5.1 de la présente convention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5.1, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.4 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 –RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – En cas de non-respect des présentes obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai:

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – La présente convention pourra également être résiliée en cas de dénonciation ou résiliation de la convention cadre précitée dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention cadre. La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la notification de cette décision par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La Région pourra alors exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – La participation régionale sera réduite au prorata des dépenses affectées à l'objet de la convention lors du paiement du solde de la subvention. Le cas échéant, la Région exigera le remboursement du trop-perçu sous forme d'un titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour la Région
Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

ANNEXE 1 : Pièces justificatives

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

L'ensemble de ces pièces listées ci-dessous devront être signées par le représentant légal du bénéficiaire.

1 –Le compte rendu financier (cf Compte de résultat par activité établi par l'expert-comptable)

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. ***Détailler l'origine des subventions***
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet Ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.

2 – Une analyse des principaux écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

3 –D'un rapport d'activité analytique établi pour l'année 2020 détaillant les dépenses engagées au titre de la gestion du fonds PHAR.

Ces documents doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :
projets.entreprises@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Annexe n° 3 à la délibération de la commission permanente n°20_203_05

Direction de l'économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES RÉSEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE

Dossier 20004141
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°19_0203_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises », accordant à l'Association RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE à SAINT GREGOIRE (35760) un crédit de 37 000 €, pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création - reprise d'entreprises et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE,
Association loi 1901, rue de la Terre Victoria - Parc Edonia Bâtiment C - 35760 SAINT GREGOIRE
Représentée par Monsieur Christian TACQUARD agissant au nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE :
La politique d'appui à la création-reprise d'entreprises conduite par la Région s'articule autour de deux idées fortes :
- instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.
L'association Réseau Entreprendre Bretagne regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour but de faciliter les projets de créations d'entreprises à fort potentiel de développement, notamment en termes d'emploi,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

par la mise en œuvre de moyens financiers adaptés, sous forme de prêts d'honneur, mais aussi grâce au parrainage par des chefs d'entreprises en activité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le Bénéficiaire pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de création - reprise d'entreprises.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - Le montant global de la subvention régionale pour l'exercice 2020 est plafonné à **37 000 €**, cette subvention se répartit de la façon suivante :

(a) Pour le financement de la mission d'accueil, d'accompagnement et de suivi des projets de création - reprise d'entreprises, la Région accorde au Bénéficiaire une subvention **plafonnée à 34 000 €**, correspondant à l'objectif d'octroi de 50 prêts d'honneur au minimum.

(b) Pour le financement d'un événement de valorisation des lauréats en 2020, la Région accorde au Bénéficiaire la **somme forfaitaire de 3 000 €.** Cette somme couvre partiellement les frais de l'organisation de cette manifestation au titre de l'année 2020.

2.2 - Le montant global de la subvention (a) ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction du nombre de prêts d'honneur accordés par le Bénéficiaire au titre de l'année 2020.

2.3 - Sauf exception validée par la Direction de l'économie et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2020 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation régionale en faveur de la création / transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2020.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 – Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation communautaire encadrant le versement des aides aux entreprises en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
A ce titre, il s'engage à adosser les prêts d'honneur qu'il attribuera aux entreprises, sur le règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 28 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis .
Dans ce cadre, il s'engage notamment à :
- respecter les seuils d'intensité maximale d'aide et les conditions de cumul fixées par le règlement d'exemption des aides dites « de minimis »,
- calculer l'équivalent subvention brut (ESB) de l'aide attribuée à l'entreprise sous forme de prêt d'honneur,
- informer l'entreprise par écrit du montant total en ESB de l'aide reçue et, le cas échéant, de son caractère « de minimis ». Le Bénéficiaire adressera à la Région un exemplaire-type du mode de notification retenu pour l'information de l'entreprise (contrat-type, courrier-type, ...).

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.4 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.5 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **Un premier versement** correspondant au montant forfaitaire mentionné à l'article **2 (b) (soit 3 000 €) et** une **avance de 40 % du montant mentionné à l'article 2 (a) (soit 13 600 €)**, à la signature de la présente convention.
- **Le solde** au prorata du nombre de dossiers expertisés et suivis dans le cadre d'un prêt d'honneur, dans la limite du montant mentionné à l'article 2 (a), à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation par le Bénéficiaire, **avant le 30 juin 2021** :
  - des pièces listées à l'annexe 1 ;
  - de la copie des comptes de l'exercice écoulé certifiée par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou par un expert-comptable et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire;
  - du tableau de bord retraçant les entreprises ayant bénéficié d'un prêt d'honneur lors de leur création ou reprise (annexe 2), certifié par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou par un expert-comptable et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire

5.2 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- ***Numéro de compte :*** 15589 35104 04156195840 83
- ***Nom et adresse de la banque :*** Crédit Mutuel de Bretagne
- ***Nom du titulaire du compte :*** RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203 (dossier n°20004141).

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les pièces précisées en annexe 1 de la présente convention, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.3 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.4 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait une association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 – En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre de recette, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où le nombre de prêts d'honneur octroyés par le Bénéficiaire au titre de l'année 2020 serait inférieur à 50, la participation régionale sera réduite au prorata des réalisations lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 40% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de prêts d'honneur effectivement accordés en 2020, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

ANNEXE 1 : Pièces justificatives

Le Bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.
L'ensemble de ces pièces listées ci-dessous devront être signées par le représentant légal du bénéficiaire.

1 –Le compte rendu financier (cf Compte de résultat par activité établi par l'expert-comptable)

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures. ***Détailler l'origine des subventions***
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet Ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, donc en nature.

2 – Une analyse des principaux écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

3 – Rapport d'activité de l'année concernée :

Il retrace de façon détaillée les moyens humains (évaluation temps homme/femme), matériels et financiers mis en œuvre par le Bénéficiaire pour ses activités d'expertise et de suivi des créateurs/repreneurs d'entreprises, à savoir : l'accueil physique prévu, les outils mis en place, les diagnostics établis ainsi que les modèles de contrat conclus avec l'entreprise.
En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans.

4 – Le compte rendu d'activité pour l'organisation de l'événement de valorisation des lauréats 2020, ainsi que tout document complémentaire (listing des lauréats (nom, genre, âge, activité, ville, parrain), déroulement de la journée, composition du jury …)

Ces documents doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

ANNEXE 2 - Tableau de Bord « projets expertisés et suivis dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur »

	Nom porteur(s) de projet Nom entreprise	Genre		Âge	Profil		Activité précise Classification (*)	Origine Territoriale		Activité relevant de l'Economie Sociale et Solidaire Oui/Non	Date de création	Ville	Nombre emplois CDI				Date octroi soutien	Montant soutien	Nom et qualité du parrain
													Crées		Maintenus				
		H	F		DE	en activité		ZRR	QPV				F	H	F	H			
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			

Fait à Rennes, le
L'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes (1)

Le Responsable de la structure (1),

(*)

Négoce, commerce	Informatique	Transport
Production	Communication	Activités financières, assurances
Bâtiment	R&D, bureau d'études	Santé
Restauration et hébergement	Service aux particuliers	Arts et spectacles
Formation	Service aux entreprises	Autres

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

BENEFICIAIRE : **Association EGEE BRETAGNE**

NATURE DE L'OPERATION :

Accompagnement individuel et personnalisé de dirigeants de TPE ou PME de moins de 20 salariés, rencontrant des difficultés qui pourraient menacer la pérennité de leur entreprise.

L'accompagnement a pour objectif la poursuite de l'activité de l'entreprise dans les meilleures conditions, et si celle-ci n'est vraiment pas envisageable, la réorientation vers un autre projet.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire, cet accompagnement est essentiel. En effet, une recrudescence des demandes d'accompagnement est à prévoir suite au déconfinement de la population. Les chefs d'entreprises risquent alors de connaître des difficultés dans la gestion de leur entreprise et d'avoir besoin de conseil et de soutien pour passer cette étape ou rebondir.

L'association EGEE, par son organisation autour de bénévoles, anciens chefs d'entreprises, permet un accompagnement technique et humain de proximité, adapté en termes de disponibilité et d'individualisation.

En 2020, la subvention permettra la réalisation d'au moins **150 interventions** pour 72 bénéficiaires.

CONTEXTE

En complément des politiques de soutien à la création d'entreprise, mais aussi du soutien à l'association « 60 000 Rebonds », la Région soutient EGEE pour qu'elle se mobilise à un moment de fragilité des entreprises, assurant ainsi un continuum de l'action politique.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Le **budget prévisionnel** pour l'année 2020 est de **51 000 €.**

Les conseillers EGEE sont des retraités bénévoles. Les dépenses concernent leurs frais de déplacement ainsi que les frais administratifs de la structure, au niveau régional, départemental et national (au prorata de l'activité de la structure en Région).

L'aide de la Région proposée est de **15 000 €** sur 51 000 €
soit **29,41 %** des dépenses prévisionnelles.

DEPENSES € HT		**RECETTES € HT**	
Services extérieurs	24 000	Région Bretagne	15 000
Frais de fonctionnement des structures	27 000	Ressources privées : - CCI : 11 000, - CMA : 15 000, - Banques : 2 200 - Autres (fédérations, entreprises…) : 1 700	29 900
		Autofinancement	6 100
TOTAL	**51 000**	**TOTAL**	**51 000**

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Une première subvention de 25 000 € a été attribuée en 2017, une deuxième de 15 000 € en 2018, et une troisième de 15 000 € en 2019.

MISE EN ŒUVRE

L'orientation des chefs d'entreprises vers EGEE pourra être effectuée par les CCI, les CMA, la Région ou les opérateurs du dispositif Pass Création.

MODALITES DE VERSEMENT :

La subvention sera calculée selon un double plafonnement :

- **100 € par intervention** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 (chefs d'entreprises entrés dans l'accompagnement en 2020),
- avec un plafond maximum d'aide de **29,41 %** des dépenses financières hors bénévolat et contributions volontaires.

et versée selon les modalités ci-dessous

- **Une avance** de 50% du montant de la subvention, soit 7 500 €, à la signature de la convention,
- **Le solde**, au prorata des réalisations, sur présentation au plus tard le 30 juin 2021 :

  - D'un compte rendu de l'activité, de quatre pages maximum, comprenant notamment les éléments suivants :

    - La liste des chefs d'entreprises, entrés entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020, dans le cadre de la subvention accordée. Cette liste doit comporter la civilité, le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse mail des chefs d'entreprises accompagnés, les dates d'entrée et de sortie dans le dispositif, ainsi que le nom, l'adresse et le secteur d'activité de leur entreprise,

    - Un point de situation sur les démarches de demandes de financement engagées avec d'autres financeurs, pour l'année 2020.

  - D'un compte rendu financier (CERFA « Compte rendu financier de subvention ») constitué notamment d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'opération objet de la subvention, certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou son représentant légal, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Annexe n°2 à la délibération de la Commission Permanente n°20_0203_05

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE BREIZH ANGELS PAR LA REGION BRETAGNE

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°20_0203_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 accordant une subvention de 20 000 € à l'association Breizh Angels, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée "La REGION".

D'UNE PART

ET

L'association loi 1901 « Breizh Angels », dont le siège social est situé 2, avenue de la Préfecture à Rennes, régulièrement enregistrée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le n°W353015031, représentée par M. Georges Fournol, en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée "le BENEFICIAIRE".

D'AUTRE PART

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

PREAMBULE :
Les réseaux de business angels (investisseurs personnes physiques) mobilisent des entrepreneurs en activité ou non, dont l'objectif est de faire fructifier leur apport financier, tout en faisant bénéficier de jeunes entreprises innovantes d'un apport en capital et d'un savoir-faire acquis avec l'expérience.

Au cours de ces dix dernières années, le territoire breton a été progressivement couvert par le déploiement de quatre réseaux départementaux Armor Angels (Côtes d'Armor), Bretagne Sud Angels (Morbihan), Finistère Angels et Logoden Participations (Ille et Vilaine) qui regroupent près de 170 membres.
Depuis 2016, Breizh Angels qui regroupe les quatre réseaux actifs en Bretagne est venue renforcer la coordination des quatre clubs bretons dans une triple logique :
- être en mesure de présenter un interlocuteur unique auprès des partenaires des réseaux, notamment le Conseil Régional et Breizh Up,
- faciliter les co-investissements entre les quatre réseaux,
- harmoniser et professionnaliser leurs méthodes.

En cumul, depuis 2005, plus de 28 M€ ont été investis dans 133 jeunes entreprises du territoire par les quatre réseaux, les clubs d'investisseurs bretons jouant un rôle essentiel lors des premières levées de fonds des entreprises en phase d'amorçage, en bonne articulation avec les fonds professionnels actifs sur le territoire qui investissent souvent dans des entreprises plus matures ou des tickets plus importants. Les quatre réseaux sont labellisés par le fonds régional de co-investissement, Breizh Up avec lesquels ils ont co-investi dans douze des vingt lignes de son portefeuille à fin 2019.
L'année 2019 a été marquée par un redressement du nombre des opérations d'investissements, après la baisse conséquente enregistrée en 2018 suite à la suppression de l'ISF. Ainsi 21 investissements ont été réalisés pour un montant total de 2,2 M€.
L'aide proposée pour 2020, identique à 2019, vise notamment à permettre à la coordination Breizh Angels de recruter de nouveaux membres après le départ d'une trentaine d'entre eux en raison de l'évolution du contexte législatif.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la REGION s'engage, dans le respect de la réglementation en vigueur, à participer aux coûts de fonctionnement du BENEFICIAIRE sur l'exercice 2020.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour une période de 18 mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :
Le BENEFICIAIRE s'engage à apporter à la Région, toutes les informations et indicateurs concernant son activité que cette dernière est susceptible de lui demander, et en particulier les indicateurs annuels d'activités.

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire apparaître le soutien de la Région dans toutes ses documentations et lors des opérations de communication qu'il organisera.

Le BENEFICIAIRE s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la REGION ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION :
La REGION s'engage à prendre en charge une partie des frais de fonctionnement supportés au titre de l'exercice 2020 du BENEFICIAIRE selon les modalités suivantes :
- La REGION alloue au BENEFICIAIRE une subvention de 20 000 € correspondant à la prise en charge partielle de ses dépenses prévisionnelles de fonctionnement.
- Le montant total de la participation annuelle de la REGION est doublement plafonné à 50% des dépenses totales de fonctionnement du BENEFICIAIRE et à 20 000 € par an.
- Le montant de la subvention régionale pourra, le cas échéant, être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par le BENEFICIAIRE lors du versement du solde de la subvention annuelle.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE :
Le versement de la subvention régionale s'effectuera en deux versements :
-une avance de 70% soit 14 000 € du montant de la subvention annuelle à la signature de la convention ou de son avenant ;
-le solde sera versé sur présentation par le BENEFICIAIRE des pièces citées à l'article 6.

Le montant de la subvention sera versé par le Payeur régional au BENEFICIAIRE sur le compte ouvert au Crédit Agricole d'Ille et Vilaine, sous le numéro suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	clé RIB
13606	00106	46311459066	74

ARTICLE 6 - PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION
Les pièces suivantes devront être fournies à la REGION par le BENEFICIAIRE avant le 30 juin 2020 :
- Le nom des entreprises ayant fait l'objet d'une prise de participation ou d'un réinvestissement par les réseaux de business angels bretons au cours de l'année, en précisant la nature et le montant de cette dernière.
- Une copie de son bilan et de son compte de résultat de l'exercice écoulé, certifiés par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.
- Le rapport de gestion annuel sur les opérations de l'exercice écoulé présentant l'analyse de l'activité et l'analyse des comptes de la société.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE
Les aides allouées au bénéficiaire au titre de la présente convention le sont sur le fondement du règlement (CE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* .
A ce titre, le BENEFICIAIRE atteste avoir déclaré à la REGION l'ensemble des aides *de minimis* reçues en 2018, 2019 et 2020, déclaration ayant permis à la REGION de vérifier le respect du seuil de 200 000 €.

ARTICLE 8 - IMPUTATION BUDGETAIRE
Pour l'année 2020, la somme de 20 000 € sera imputée au budget de la REGION, chapitre 939, programme n°203, dossier n°20004361.

ARTICLE 9 - CONTROLES
Le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre à la REGION tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande afin que cette dernière soit en mesure de vérifier que le BENEFICIAIRE satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

La REGION peut procéder à tous les contrôles qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le BENEFICIAIRE.

La REGION se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des recettes et dépenses de fonctionnement du BENEFICIAIRE. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la REGION, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer la REGION des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 10 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE
La REGION se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre de recettes, le remboursement total ou partiel de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :
- en cas de manquement total ou partiel à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le BENEFICIAIRE à la REGION ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

- dans le cas où les frais de fonctionnement réels justifiés par le BENEFICIAIRE lors de sa demande de versement du solde de la subvention seraient inférieurs aux frais prévisionnels.

ARTICLE 11 – RESULTATS FINANCIERS
Si le compte de résultat 2020 du BENEFICIAIRE laisse apparaître un résultat net bénéficiaire supérieur au montant de la subvention régionale, le montant de la subvention est susceptible d'être ajusté en conséquence.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS
La REGION a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION
Le BENEFICIAIRE peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la REGION. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La REGION se réserve alors le droit de demander, sous forme de titre de recettes, le remboursement partiel ou total de la subvention.
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le BENEFICIAIRE, la REGION se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le BENEFICIAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La REGION pourra alors exiger, sous forme de titre de recettes, le remboursement partiel ou total de la subvention.
La REGION peut de même mettre fin à la convention dès lors que le BENEFICIAIRE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par la REGION d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le BENEFICAIRE est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention, sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION
Le Président du Conseil régional, le représentant légal du BENEFICIAIRE et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le

Le BENEFICIAIRE, (1)

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,
Et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE 35016 RENNES	20004141	Soutien aux structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des créateurs d'entreprises pour l'année 2020	0,00	0,00	37 000,00
EGEE ENTENTE DES GENERATIONS POUR L EMPLOI ET L ENTREPRISE 75014 PARIS	20003670	Fonctionnement de l'Association EGEE pour l'année 2020 pour l'accompagnement d'entreprises en difficulté	51 000,00	29,41	15 000,00
BREIZH ANGELS 35042 RENNES	20004361	Animation réseau Breton Business Angels 2020	0,00	0,00	20 000,00
RESEAU ENTREPRENDRE BRETAGNE 35016 RENNES	20004140	FRAIS DE FONCTIONNEMENT PHAR pour l'année 2020	0,00	0,00	45 000,00

Total : 117 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0203_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004426	Etude de faisabilité de l'action qui permet au femmes, créatrices d'entreprises ,d'avoir un accès aux services de tous les partenaires de la création, dans le cadre du PAR (Plan d'actions régional pourles femmes créatrices d'entreprises)	Achat / Prestation	20 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0203_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20004183	pret releve solidaire 2020	Participation	500 000,00

Total : 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0203_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

REGION BRETAGNE

20_0203_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 JUILLET 2020

DELIBERATION

Programme 0203 -Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu les dispositions de l'article L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité de prise de capital dans des sociétés afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

- **D'approuver la participation de la Région au projet d'une SCIC de production de masques de protections sanitaires ;**

- **De fixer le montant maximum de cette participation au capital de la SCIC à hauteur de 200 000 €, montant qui sera souscrit et libéré dans la limite d'une participation des collectivités locales inférieures à 25% du capital social et d'une participation régionale de 40% maximum de la part des collectivités locales ;**

- **D'affecter 200 000 € en autorisation de programme au chapitre 909 sur le programme 203 ;**

- **D'autoriser le Président de la Région à signer l'ensemble de ces actes nécessaires à la participation de la Région au capital de la SCIC.**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004595	Prise de participation dans la SCIC de production de masques de protections sanitaires	Participation	200 000,00

Total : 200 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0203_06

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

REGION BRETAGNE

Direction de l'économie (DIRECO)
Service des projets d'entreprises

Direction des finances et de l'évaluation (DFE)

Rapport à la Commission permanente du 6 juillet 2020

MISSION II - POUR UNE ECONOMIE DYNAMIQUE AU SERVICE DE FILIERES FORTES ET CREATRICE D'UN EMPLOI DURABLE

Programme 203> Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises

Objet du rapport :

I – Nouvelle proposition

Création d'une usine de fabrication de masques – Entrée au capital de la Société Coopérative d'intérêt collectif

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

• Entrée au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif de fabrication de masques de protection sanitaire

Le contexte : les constats partagés d'une absence de sécurisation des approvisionnements en masques de protection au plus fort de la pandémie du COVID 19

Le contexte d'urgence sanitaire liée à la crise du COVID 19 a mis en évidence les limites des dispositifs de protection sanitaire des populations, avec le constat de pénurie de masques au plus fort de l'épisode épidémique en France.

Aussi, les professionnels, les collectivités et les populations ont dû s'approvisionner par eux-mêmes..

Les premiers retours d'expériences de cette crise sanitaire ont conduit à des évolutions dans les stratégies de protection des populations en recommandant le port de masques de protection dans les espaces collectifs et en recommandant la constitution de stocks stratégiques de masques et autres matériels de protection.

Les enjeux de relocalisation de la production de masques en Bretagne pour sécuriser les approvisionnements
Ainsi, la crise sanitaire a mis en évidence le manque cruel d'un approvisionnement, au bon moment, avec les quantités nécessaires et au juste prix pour protéger les populations et les professionnels.

Forts de ces constats, l'idée de relance d'une usine de fabrication de masques en Bretagne a rapidement été envisagée par de nombreux acteurs publics et privés afin de répondre aux enjeux suivants :

- La protection des populations,
- La sécurisation des approvisionnements des acteurs professionnels en prix et en quantité permettant une continuité des activités médicales, sanitaires et économiques,
- La création d'emplois non délocalisables.

La problématique posée est celle de la création, de la relance de la production de masques de protection sanitaires en Bretagne, avec un modèle économique viable pour une inscription sur la durée et hors logique de pandémie.

Une étude lancée par la Région Bretagne pour définir les conditions de faisabilité de cette ambition
A partir de ces enjeux et de ces objectifs, la Région a souhaité engager une étude permettant d'identifier les conditions de faisabilité du projet.
Après deux mois d'études et d'échanges avec de nombreux acteurs économiques et publics, un projet abouti peut désormais être présenté.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

La stratégie marketing et commercial

Au vu des besoins identifiés, la cible clientèle du projet est celle des professions médicales et paramédicales et de leurs fédérations professionnelles, afin d'assurer une sécurisation territoriale de leurs approvisionnements.
La mobilisation de certains acteurs peut dépasser largement les limites de la Bretagne pour s'étendre au grand ouest, voire à certains réseaux d'opérateurs nationaux en attente d'offres sécurisées.

Des indicateurs saillants de l'étude de marché réalisée

Le marché national en cas de pandémie serait voisin de 150 millions/jour.
Le marché national en situation ordinaire serait voisin de 15 millions/jour.
La production française correspond aujourd'hui à 4% du besoin national pendant la pandémie et à 40% en situation « normale ».

Les consultants identifient la marge de progression possible de l'approvisionnement français, compte tenu des enjeux de sécurisation de celui-ci. Ainsi, la cible principale est la clientèle des acteurs professionnels avec une offre de l'ordre de 45 millions de masques par an.

Un site pressenti de production sur le territoire de Guingamp avec la création d'une trentaine d'emplois non délocalisables

L'étude réalisée a mis en évidence différentes hypothèses de sites en Côtes d'Armor et en Finistère, avant de privilégier des locaux de production existants dans la ZI de Grâces près de Guingamp.

Le portage des murs et les aménagements du site pourraient être réalisés par Breizh Immo. La coopérative en serait locataire.
Ce site de production disposerait de deux lignes pour produire des masques chirurgicaux et une ligne pour des masques de protection FFP2.

Les investissements à réaliser permettraient à la fois la fabrication de masques et la fabrication du meltblown (matière première du masque).

Le coût de l'acquisition foncière, adaptation des bâtiments pour accueillir le process de fabrication des masques serait le suivant : 2492k€ H.T, loyer prévisionnel 194k€ soit 42€/m²/an

Le coût d'acquisition foncière, démolition, adaptation et construction pour accueillir le process de fabrication du meltblown serait le suivant : 1407k€, loyer prévisionnel 103k€ soit 205.6€/m²/an (il s'agit d'un bâtiment à très faible emprise au sol et d'une hauteur importante).

Au global les coûts seraient donc : Investissement : 3899k€, loyer prévisionnel 297k€ soit 58€/m²/an.

En terme d'emploi, le projet prévoit le recrutement de 30 à 40 salariés.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

Des prévisionnels économiques et financiers favorables, dépendants toutefois de l'engagement des professionnels dans le projet

Le niveau moyen de production annuelle est envisagé à hauteur de 45 millions de masques, avec une production principalement orientée vers celle des masques chirurgicaux pour près de 70% des volumes.

Le chiffre d'affaires oscillera entre près de 10 M€ en première année pour revenir à 4,6 M€ en 2025. Cette diminution de chiffre d'affaires s'explique par la baisse progressive des prix de ventes. En effet, il est prévu une baisse progressive des tarifs de vente grâce aux gains envisagés sur la productivité et les achats de matières premières. Le taux prévisionnel de marge brute reste quant à lui relativement stable selon les années, oscillant entre 50 à 55%.

La rentabilité prévisionnelle du projet est envisagée dès la première année, avec une capacité d'autofinancement positive.
Ce modèle économique rentable dépend de la pérennité des approvisionnements des professionnels auprès de la SCIC.

	2021	2022	2023	2024	2025
Masques Chirurgicaux produits (unités en millions)	32,1	29,0	29,0	29,0	29,0
Masques FFP2 produits (unités en millions)	15,6	14,8	14,8	14,8	14,8
Ventes 1 Chirurgicaux (en euros)	5 653 890	3 788 106	3 409 296	2 966 087	2 788 122
Ventes 2 FFP2 (en euros)	4 191 843	2 515 106	2 263 595	1 969 328	1 851 168
CA PRODUCTION TOTALE (en euros)	9 845 733	6 303 212	5 672 891	4 935 415	4 639 290
MARGE BRUTE	5 997 954	3 566 992	3 539 909	3132459	3258 306
RESULTAT NET (en euros)	2 127 038	629 548	580 527	192 799	269 335
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT(en euros)	2 332 950	835 459	786 438	398 710	475 247

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

Les besoins financiers inhérents à la création du projet

L'investissement prévu est d'environ 3,7 millions d'euros (hors immobilier) pour un capital social de base qui sera de 2 millions d'euros.
L'hypothèse d'investissement prend en considération les immobilisations matérielles, les stocks de matières premières et les petits matériels et outillages nécessaires. Le niveau de capital nécessaire au lancement du projet est de 3,7 M€, sans portage immobilier.

Le plan de financement prévisionnel envisagé :

FINANCEMENTS ENVISAGES	Montant
Apport des coopérateurs	2 000 K€
Banques	1 500 K€
Banques de territoires	300 K€
Socoden	160 K€
Crowd fonding	200 K€
TOTAL ATTENDU	4 260 K€

Un statut juridique garant de l'ancrage territorial et de l'intérêt collectif avec la création d'une société coopérative d'intérêt collectif dotée d'un capital en parts sociales de 2 M€

Au vu des enjeux et des parties prenantes, est apparu l'intérêt de porter ces activités de fabrication dans une structure juridique qui garantit la non délocalisation, le principe d'un ancrage au territoire et la poursuite d'un but d'intérêt collectif.
La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) au service de tous les acteurs du territoire régional permet de répondre à ces objectifs.

Le projet de statuts pourrait prévoir cinq collèges, porteurs de la répartition suivante des parts sociales pour un total de 2 M€ :

Collège salarié	Collège collectivités	Collège usagers	Collège autres acteurs	Collège citoyen
1,6%	24,9 %	40 %	8, 5 %	25 %
32 000 €	498 000 €	800 000 €	170 000 €	500 000 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

A date, **des acteurs diversifiés des secteurs économique, sanitaire et social ont déjà fait part de leur intention d'entrer au capital de la SCIC, à hauteur de près de 280 000 € dans les collèges usagers, autres acteurs et citoyen**, parmi les principaux figurent :

La Mutuelle familiale	100 000 euros
La Fédération des Laboratoires de Biologie de Bretagne	50 000 euros
La Fédération Des Hôpitaux Publics	50 000 euros
La Fédération des Hôpitaux Privés	50 000 euros
Médecins du Monde	5 000 euros
L'UNA	1 000 euros

L'engagement au capital de ces acteurs publics, mutualistes et associatifs de la santé est un indicateur positif qui permet d'envisager leur approvisionnement auprès de cette société.

Un principe de non distribution des résultats pourrait être posée dans les statuts de la SCIC car la plus-value du projet réside dans la sécurisation des approvisionnements pour les acteurs publics et privés sociétaires de la SCIC.

Concernant le collège des collectivités locales (25% maximum du capital social), les collectivités locales bretonnes suivantes sont sollicitées en première intention :

La Région Bretagne,
Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
L'Agglomération Guingamp- Paimpol.

Des échanges sont en cours avec les autres Conseils Départementaux et d'autres EPCI bretonnes.

Compte tenu des enjeux stratégiques du projet, la Région Bretagne entend s'engager à hauteur de 200 000€ sous forme de souscription de parts sociales, représentant 40% de la part des collectivités locales dans le projet.

Au vu des apports en parts sociales envisagés à ce jour, il apparait nécessaire de poursuivre la mobilisation des acteurs privés pour respecter les équilibres entre acteurs publics et privés, afin d'assurer la faisabilité du projet.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0203_06-DE

Rétro planning indicatif du lancement de projet

Mi-juin à fin juillet :	Mobilisation du capital social Dépôt des statuts au greffe du TC de Saint Brieuc Recrutement du directeur de production
15 juillet- 15 octobre :	Aménagements des locaux
Septembre :	Recrutement du personnel de l'usine
Fin septembre :	Assemblée générale constitutive de la SCIC
Octobre :	Mise en place des lignes de production
Novembre :	Lancement de la production
Décembre :	70% des capacités de production
Janvier :	100% de capacités de production

Au vu de la présentation du projet, il vous est demandé :

- **D'approuver la participation de la Région au projet d'une SCIC de production de masques de protections sanitaires ;**
- **De fixer le montant maximum de cette participation au capital de la SCIC à hauteur de 200 000 €, montant qui sera souscrit et libéré dans la limite d'une participation des collectivités locales inférieures à 25% du capital social et d'une participation régionale de 40% maximum de la part des collectivités locales ;**
- **D'affecter 200 000 € en autorisation de programme au chapitre 909 sur le programme 203 ;**
- **De m'autoriser à signer l'ensemble de ces actes nécessaires à la participation de la Région au capital de la SCIC.**

Le Président,

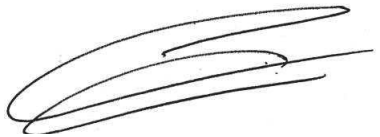

Loïg CHESNAIS-GIRARD

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

20_0204_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020 s'est réunie le lundi 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région, à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté n°42660, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région et approuvant les termes des conventions types y afférents ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Décide
(à l'unanimité)

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- **d'APPROUVER** les termes des conventions élaborées entre la Région Bretagne et les 2 ECPI suivants :
. Rennes Métropole (annexe 1)
. Roche aux Fées Communauté (annexe 2)
afin de les autoriser à mettre en œuvre le **dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT** sur leur territoire.
La fiche dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, modulée par certains EPCI afin de tenir compte des réalités économiques de leurs territoires, est annexée à la convention.

- d'APPROUVER les termes de la fiche PASS COMMERCE ARTISANAT de Fougères Agglomération modifiée afin d'intégrer au dispositif les commerçants et artisans situés sur la ville de Fougères (+5 000 hts) selon les mêmes critères que les projets situés sur les communes de moins de 5 000 hbts, dans la limite de 10 bénéficiaires par année civile (annexe 3)

- **d'AUTORISER** le Président de la Région Bretagne à les signer.

- **d'AUTORISER** les mesures d'ajustements, précisées ci-dessous, dans le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, afin de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans. Président de la Région Bretagne à les signer :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses (hors installations et appareils de chauffage extérieur),

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 €,

- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide, sans respect du délai de carence initial de 2 ans entre 2 demandes, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7 500 € dans le cas général).

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

- **d'AUTORISER** la prolongation du moratoire de remboursements des avances accordées aux **entreprises du tourisme** (hôtels, hôtellerie de plein air, équipements touristiques de loisirs et parc résidentiels de loisirs sous régime hôtelier) jusqu'au 30 mars 2021 inclus.

II- OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **199 046,00 €** au financement des **7** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **16 296, 00 €** au financement des **4** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- de MODIFIER l'échéancier de l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant voté	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SARL HOTEL DU TUMULUS Carnac (56)	185 530 €	09/07/2018	138 485 € (correspond au montant total de l'aide versée, le montant des dépenses éligibles justifiées par l'entreprise étant finalement inférieur à celui qu'elle avait indiqué dans le dossier)	L'échéancier n°2 remplace l'échéancier n°1. Décalage du début de remboursement de 9 mois et prolongation de l'échéancier de 6 mois, soit 1ère échéance le 30/07/2021, et dernière échéance le 30/01/2026.	Afin de contribuer à préserver le fonds de roulement de l'entreprise impactée dès le début de la crise sanitaire de par sa localisation dans une commune du cluster en Morbihan

- **d'APPROUVER** le changement de bénéficiaire et de MAINTENIR l'aide au bénéfice de la nouvelle entreprise suivante :

Ancien Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Nouveau Bénéficiaire
SAS HOTEL BELLE-VUE à TREGASTEL (22) Dossier n°18000393	38 627 €	26/03/2018	Dispositif PASS INVESTISSEMENT SARL CATR INVESTISSEMENTS

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

			Dans le cadre de la vente de l'hôtel, rachat des parts sociales de la SAS HOTEL BELLE VUE par la SARL CATR INVESTISSEMENTS.

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un **crédit complémentaire de 10 000,00 €** au financement de l'opération figurant en annexe.

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER la diminution de l'aide de l'entreprise suivante :

Opération votée			Montant voté	Montant à annuler	Justification de l'annulation
14/02/2020	BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL à Rennes (35) Dossier 20000496	Portage de l'organisation des opérations salons/missions à l'international pour l'année 2020	768 000 €	150 000 €	Annulation des salons internationaux suite à la crise sanitaire liée au COVID-19

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Convention
entre la Région Bretagne
et Rennes Métropole
pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°C17.321 du conseil de Rennes Métropole en date du 21 décembre 2017 approuvant les dispositions en faveur des interventions économiques de la convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne et la Charte du service public de l'accompagnement des entreprises ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Vu la convention n° 18C0509 signée avec la Région Bretagne,

Vu la délibération n°17_206_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Rennes Métropole sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°20_0204_06 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu l'arrêté n° XX du conseil (ou bureau) de Rennes Métropole en date du 14 mai 2020 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283, avenue du Général Patton

CS 21101

35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :

Rennes Métropole

4 avenue Henri Fréville – CS 93111

35031 Rennes Cedex

Représenté par Monsieur Emmanuel COUET, agissant en sa qualité de Président de la Métropole

Ci-après dénommée « Rennes Métropole »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Rennes Métropole à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif, délibération et arrêté de Rennes Métropole)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :

- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif socle cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de 7 salariés CDI ETP maximum et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires.

Sur le territoire de Rennes Métropole, le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour objectifs :

- de dynamiser l'activité économique des TPE maximum (commerces et artisans) de 10 salariés CDI ETP maximum dans les communes de moins de 2 500 habitants de Rennes Métropole et les quartiers prioritaires de la Ville de Rennes;
- aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Il vise à soutenir les investissements :

- de travaux immobiliers (y compris ceux portant sur l'accessibilité des locaux),
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

2.3 Modalités de financement

Sur le territoire de Rennes Métropole, le niveau de subvention du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables, plafonnés à 20 000 € HT, soit une aide maximale de 6 000 €.

L'aide attribuée aux bénéficiaires implantés dans les QPV sera cofinancée par Rennes Métropole et la Région Bretagne à respectivement : 70/30.

L'aide attribuée dans le cas d'une intervention dans les communes de moins de 2 500 habitants sera quant à elle financée exclusivement par Rennes Métropole.

2.4 Engagements de Rennes Métropole

Rennes Métropole s'engage à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention.

Rennes Métropole s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du nouvel accompagnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Dès lors, Rennes Métropole a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par Rennes Métropole, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.

Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra que sur les projets faisant l'objet d'un co-financement par la Région Bretagne (cf : Annexe fiche dispositif).

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par Rennes Métropole dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

À ce titre, Rennes Métropole devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides de minimis reçues au titre de l'exercice en cours et des deux exercices précédents, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides de minimis sur trois exercices fiscaux.

Rennes Métropole sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à Rennes Métropole les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par Rennes Métropole d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au tableau annexé à la présente convention (Annexe 3) et comprenant les informations suivantes : nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune, nature des investissements et des travaux, montant des investissements éligibles HT, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT accordée, date de décision, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée, date du paiement, quote-part régionale (conformément au tableau annexé à la présente convention).

Les crédits régionaux seront versés :

-pour l'année 2020 :

. au mois de novembre 2020, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre 2020.

- et pour les années suivantes :

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

. **au mois de mai** de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 octobre et le 15 avril,

. **au mois de novembre** de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de RENNES METROPOLE :

Banque : Trésorerie de Rennes Municipale

Numéro de compte : C3510000000

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5100 0000 026

Titulaire du compte : Trésorerie de Rennes Municipale pour RENNES METROPOLE

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à Rennes Métropole sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (dossier n°20004312).

Article 5 - COMMUNICATION

Rennes Métropole s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants…) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés jusqu'au 31 décembre 2021.

La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de Rennes Métropole sera réalisé en décembre de chaque année par Rennes Métropole, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

Rennes Métropole peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Rennes Métropole, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à Rennes Métropole les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

De même, Rennes Métropole s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et Rennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le

(à préciser par la Région)

Le Président de Rennes Métropole

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Annexe 1 – Fiche dispositif

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 2 500 habitants de Rennes Métropole et les quartiers prioritaires de la Ville de Rennes
- Aider à la modernisation du commerce et de l'artisanat indépendants

BENEFICIAIRES

- **Toute entreprise commerciale et artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…],* **de services** (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]
- ***Toute association du secteur de l'économie sociale et solidaire*** *apportant une offre de proximité dans les secteurs de l'alimentation, de la restauration, de l'équipement de la personne et de la maison*
- **de 10 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**
- ***n'ayant pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société****(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés*

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles au dispositif, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité mentionnés plus haut et sous réserve :

- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Localisation des projets

- **Communes de moins de 2 500 habitants (*Bécherel, Miniac sous Bécherel, Clayes, Langan, La Chapelle Chaussée, St Sulpice La Forêt, Le Verger, Parthenay de Bretagne, Brécé, St Armel, La Chapelle Thouarault, Chevaigné, Cintré)***

Dans ces communes, seules les activités de commerce de détail et artisanat de vitrine implantées en centralité au sens du PLUi sont éligibles. L'artisanat de production et de BTP n'est pas concerné par cette condition.
La Région Bretagne ne co-financera pas les projets situés sur les communes de moins de 2 500 habitants

- **Quartiers Prioritaires de la Ville de Rennes *(Villejean, Le Blosne, Cleunay, les Clôteaux–Champs Manceaux, Maurepas).***

Dans le cas des quartiers de Maurepas, Le Blosne, Villejean et les Clôteaux-Champs Manceaux, les demandes de commerçants implantés à la lisière des périmètres QPV pourront faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

Les projets situés sur les QPV seront co-financés par la Région Bretagne, dès lors que l'effectif de l'entreprise ne dépasse pas les 7 salariés CDI ETP (hors Gérant/Président)

Opérations éligibles

- création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
- l'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- *La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*
- *Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.*

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable [illegible] Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) (cf : tableau p.4)
- Les travaux de mise aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...,
- Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  * en matière d'accessibilité,
  * sur la stratégie commerciale,
  * en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.
Un projet ne portant uniquement sur de l'investissement immatériel (prestations conseils) sans investissement matériel lié ne pourra être éligible.

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

30 % des investissements subventionnables plafonnés à 20 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Planchers d'investissements subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général,
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée aux bénéficiaires implantés dans les QPV sera co-financée par Rennes Métropole et la Région Bretagne à respectivement : 70/30

L'aide attribuée dans le cas d'une intervention dans les communes de moins de 2 500 habitants sera financée par Rennes Métropole.

Un bonus de 20 % sur l'aide octroyée pourra être accordé aux bénéficiaires du Pass Commerce Artisanat qui s'engageraient à réaliser 2 actions de bonnes pratiques sociétales et environnementales s'inscrivant dans la liste ci-jointe :

- Catégorie Énergie/eau : *approvisionnements verts, réduction des consommations, isolation*
- Catégorie Mobilité : *mobilité décarbonée (co-voiturage, PDE), flotte véhicules propres*
- Catégorie Déchets : *limitation des déchets, recyclabilité, réemploi*
- *Catégorie Achats durables politique d'achats responsables (recours au commerce équitable, produits labellisés, consommables bio-sourcés et/ou locaux)*
- Catégorie Égalité et lutte contre les discriminations *(Labels Diversité / Égalité professionnelle, recrutement de jeunes et de travailleurs handicapés, politique salariale)*
- Catégorie Gouvernance : *démarche RSE, dialogue social, participation et intéressement*

Le bonus RSE sera financé par Rennes Métropole

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- Sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif, par la Métropole, la CCI 35 et la CMA 35
- Détection des projets, analyse de leur recevabilité, par la CCI 35 et la CMA 35
- Entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet) par la CCI 35 et la CMA 35
- Si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration, par la CCI 35 et la CMA 35
- Aide au montage du dossier de demande d'aide par la CCI 35 et la CMA 35
- Formulation d'un avis motivé et confidentiel sur le projet par la CCI 35 et la CMA 35
- Suivi du projet et de la demande d'aide par la CCI 35 et la CMA 35
- Versement de la subvention par Rennes Métropole sur présentation des justificatifs de réalisation et de paiement

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

- Contribution de la CCI 35 et de la CMA35 à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
- La Région Bretagne versera à la CCI Bretagne et à la CMA de Bretagne les coûts d'ingénierie prévus dans la convention signée entre la Région Bretagne et les deux chambres régionales, uniquement pour les dossiers ayant fait l'objet d'une subvention situés dans les QPV, et correspondant aux critères de la fiche dispositif socle (entreprise inscrite au RCS ou RM, dont l'effectif ne dépasse pas 7 salariés CDI ETP (hors Gérant/Président).

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

- La quote-part régionale sera versée à Rennes Métropole une fois par semestre, à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
- Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Rennes Métropole d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…).
- Le tableau récapitulatif d'activité permettant le versement de la quote-part de la Région Bretagne reprendra :
- >les projets portés des entreprises inscrites au RCS ou au Registre des métiers,
- >situés dans les QPV,
- >dont l'effectif est de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président), Rennes Métropole intervenant seul sur les autres projets n'entrant pas dans le dispositif partenarial socle.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (État et Collectivités territoriales).

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

ARRÊTÉ - 2020 - 666

PSDA/ DEEI/ SCT – Développement économique – Stratégie de soutien aux commerçants et artisans – Adoption d'un Pass Commerce Artisanat

LE PRÉSIDENT DE RENNES MÉTROPOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité et le règlement (UE) N°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, portant statuts de "Rennes Métropole" ;

Vu la délibération n° C 13.059 approuvant la stratégie de développement économique ;

Vu la délibération n° C 13.196 approuvant le projet de territoire de Rennes Métropole et notamment l'orientation n° 2 ;

Vu la délibération n° C 15.222 en faveur des aides aux l'investissement et à l'emploi, approuvant la convention n° 15C0387 avec la Région Bretagne;

Vu la délibération 17_DGS_01 du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° C 17.321 du 21 décembre 2017 approuvant les dispositions en faveur des interventions économiques; la convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne, la Charte du service public d'accompagnement des entreprises ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le syndicat mixte du Pays de Rennes le 29 mai 2015 ;

Vu le PLUi de Rennes Métropole approuvé le 19 décembre 2019 et les Orientations d'Aménagement Particulières consacrées au commerce ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Vu la présentation des projets à la conférence des maires le 12 mai 2020 et aux élus membres du Bureau métropolitain le 14 mai 2020 ;

Considérant le dispositif d'accompagnement en faveur des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, le PASS COMMERCE ARTISANAT, adopté en 2017 par le Conseil Régional, qui vise à dynamiser l'activité économique dans des territoires à fort enjeu de maintien de l'activité et à aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat. Porté par chaque EPCI, son financement sera assuré par un abondement de la Région Bretagne

Arrête :

Article 1 : Le dispositif du PASS COMMERCE ARTISANAT est approuvé sous réserve de l'autorisation donnée par le Conseil Régional dans le cadre de la commission permanente qui se tiendra en juillet 2020. Il a pour vocation à constituer un soutien à l'investissement des TPE artisanales et commerciales implantées sur les communes de moins de 2 500 habitants et les quartiers Politique de la Ville, et ce jusqu'au 31/12/2021, date d'expiration du dispositif régional. Les bénéficiaires, les conditions de recevabilité, la nature des dépenses exigibles et les modalités de financement de ce dispositif, sont précisées ci-dessous.

Article 2 : Une convention de mise en œuvre du dispositif est à conclure avec la Région Bretagne. Cette convention sera d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3: L'attribution des aides sera décidée par arrêté, en application des modalités du dispositif. Tout acte s'y rapportant sera signé en application du présent arrêté.

Article 4: Conformément au partenariat conclu entre la Région Bretagne et les chambres consulaires, Rennes Métropole peut faire appel aux chambres consulaires (CCI, CMA) pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, notamment pour des phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par Rennes Métropole:

- Sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- Détection des projets, analyse de leur recevabilité,
- Entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet)
- Si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- Aide au montage du dossier de demande de financement
- Formulation d'un avis motivé et confidentiel sur le projet
- Suivi du projet et de la demande de financement

Article 5: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Préfecture et affichée au siège de Rennes Métropole. Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés et inséré au Recueil des actes administratifs.

À Rennes, le 12 juin 2020

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire
Notifié le :
Notifié à :

Le Président,

SIGNÉ

Emmanuel COUET

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

ANNEXE A L'ARRETE – ADOPTION D'UN PASS COMMERCE-ARTISANAT

Bénéficiaires :

Le dispositif cible :

- les entreprises commerciales et artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés et / ou au répertoire des métiers (Exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire (boucher, boulanger, fromager, …) bâtiment (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…), fabrication ([céramiste, ébéniste, graveur, métallier…), de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…)
- n'ayant pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.
- les associations du secteur de l'économie sociale et solidaire ayant une vitrine commerciale et développant une activité alimentaire, de restauration, ou d'équipement de la maison et de la personne.
- comptant un maximum de 10 salariés CDI équivalent temps plein (hors Gérant/Président)
- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Conditions de recevabilité :

- Projets situés dans les quartiers Politique de la Ville de Rennes
- Projets situés dans des communes de moins de 2 500 habitants. En cohérence avec les grands principes du volet commerce du SCoT du Pays de Rennes et les dispositions réglementaires portées dans le PLUi, au sein des communes de moins 2 500 habitants, seuls les commerces de détail et artisans de vitrine implantés en centralité sont éligibles.
  L'artisanat de production, du bâtiment et des travaux publics n'est pas soumis à cette condition de localisation.
- Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité

Nature des dépenses éligibles :

- Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité des locaux)
- Les travaux de mise aux normes d'hygiène ou électrique…
- Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
- Les équipements matériels de production, de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissement (étagères, enseignes…) et d'attractivité
- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation conseil :
  - En matière d'accessibilité
  - Sur la stratégie commerciale,
  - En lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie et gestion commerciale

Ne sont pas éligibles : les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum, les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants, les consommables, les travaux réalisés en auto-construction.

Modalités de financement :

- Sur le territoire de Rennes Métropole, le niveau de subvention du dispositif socle du PASS COMMERCE ARTISANAT proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30% des investissements subventionnables, plafonnés à 20 000 € HT, soit une aide maximale de 6 000 €.
- Un bonus de 20% du montant de l'aide sera attribué aux entreprises s'inscrivant dans des démarches visant à réduire l'impact environnemental de leur activité, ou favorisant l'égalité et l'insertion professionnelle.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

- L'aide attribuée sera financée par Rennes Métropole dans le cas d'une intervention dans les communes de moins de 2 500 habitants.
- Dans le cadre de l'intervention dans les QPV, l'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne selon les modalités définies dans la convention à intervenir entre elle et Rennes Métropole.

Conventionnement avec la Région

Une convention de mise en œuvre du dispositif est à conclure avec la Région Bretagne. Cette convention sera d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

Annexe 3
Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

RENNES METROPOLE
Intitulé de l'opération : PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : 20004312
Période : A préciser (16 octobre - 15 avril ou 16 avril 15 octobre)

Nom et Statut de l'entreprise commerciale ou artisanale	RENNES : nom du QPV, Rue		Activité	Nature des investissements et des travaux **(LES LISTER)**	Montant des investissements éligibles en HT				Date de la décision de l'EPCI	**Base de calcul de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT (30 % des investissements éligibles - plafonnée à 20 000 €)**	**Montant des investissements éligibles en HT après réception des factures**	QUOTE PART EPCI (70% de la subvention)	**Montant QUOTE PART EPCI**	**QUOTE-PART REGIONALE (30% de la subvention)**	**Montant QUOTE PART REGIONALE**	**Montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée**	Date du versement de la subvention par l'EPCI
entreprises de 7 salariés CDI etp					matériels	immatériels	immobiliers	total									
				LISTER LE DETAIL DES INVESTISSEMENTS													
-				**ELIGIBLES**													
-																	
-																	
-																	
-																	
-																	
-																	
-																	
															TOTAL :	TOTAL :	

Fait à ..... le .....
Nom de l'EPCI
Le Président,

Signature	Cachet

Fait à ..... le .....
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature	Cachet

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Région Bretagne

COMMUNAUTE
TERRE DES POSSIBLES

Convention

entre la Région Bretagne

et la ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE

pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu la délibération n° 19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Roche aux Fées Communauté sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Vu la délibération n°DCC17-099 du conseil communautaire de la Roche aux Fées Communauté en date du 3 octobre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Roche aux Fées Communauté sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°20_0204_05 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°DCC20-037 du conseil communautaire de la Roche aux Fées Communauté en date du 3 mars 2020 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
La Communauté de Communes de la Roche aux Fées Communauté
16 Rue Louis Pasteur
35 240 RETIERS
Représentée par Monsieur Luc GALLARD agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

C'est pourquoi le Conseil régional a ad opté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Roche aux Fées Communauté à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :
- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers (y compris ceux portant sur l'accessibilité des locaux),
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée **à parité** par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR.

Pour les cas particuliers d'intervention sur d'autres cibles - communes de plus de 5 000 habitants hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 70/30.

2.4 Engagements de l'EPCI

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

l'EPCI s'engage à mettre en oeuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'**annexe 1** qui fait partie intégrante de la convention.

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du nouvel accompagnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.
Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra pas si l'EPCI est amené à soutenir des projets exclus par la Région Bretagne (cf : Annexe fiche dispositif).

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'***exercice en cours et des deux exercices précédents***, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

La Roche aux Fées Communauté sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au tableau annexé à la présente convention (**Annexe 3**) et comprenant les informations suivantes : *nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune, nature des investissements et des travaux, montant des investissements éligibles HT, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT accordée, date de décision, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée, date du paiement, quote-part régionale (conformément au tableau annexé à la présente convention).*

Les crédits régionaux seront versés :

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

pour l'année 2020 :

. **au mois de novembre 2020**, pour les subventions versées par l'EPCI entre la date de mise en œuvre du dispositif et le 15 octobre 2020.

et pour les années suivantes :

. **au mois de mai de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 octobre et le 15 avril,
. **au mois de novembre de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de :
Banque : Banque de France
Numéro de compte (N°RIB) : 30001 00682 E3 59000000042
Titulaire du compte : Trésorerie de Retiers pour le compte de Roche aux Fées Communauté

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (dossier n°20004311).

Article 5 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants…) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 31 décembre 2021.**
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de l'EPCI sera réalisé en décembre de chaque année par l'EPCI, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

Roche aux Fées Communauté peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Roche Aux Fées Communauté, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.
De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Roche aux Fées Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.
L'EPCI pourra soutenir le projet, éligibilité au cas par cas après avis préalable et systématique de la Région. Dans ce cas, l'EPCI doit démontrer au préalable :

Commerces non sédentaires (type tournées) pour des commerces alimentaires ambulants de première nécessité, services ambulants (coiffeurs) : Si volonté de l'EPCI de soutenir le projet, éligibilité au cas par cas après avis préalable et systématique de la Région. Dans ce cas, l'EPCI doit démontrer au préalable :

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

-la nécessité de soutenir l'activité pour le territoire. Elle doit mettre en évidence [illegible] la population.
-L'activité ambulante ne doit pas venir concurrencer un commerce sédentaire existant sur le territoire
-Les véhicules seront éligibles, s'ils ne sont dédiés qu'à l'activité ambulante, et s'ils sont aménagés spécifiquement pour cela.

Micro-entrepreneur sous franchise de TVA : Prise en compte des dépenses en HT (et non en TTC) -Le dispositif PASS Commerce et Artisanat a été voté en HT -La franchise de TVA représente déjà un avantage pour les micro-entrepreneurs par rapport aux entreprises assujetties à la TVA

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Les derniers commerces « vitaux » bénéficiant de locaux appartenant à la commune ayant bénéficié des aides des fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

Les possibilités pour les communes de + de 5 000 habitants à fort enjeux de centralité.
Le cas de Janzé :
- Dans le SCOT, Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) évoque les enjeux suivants pour la commune de Janzé :
  * Réseau de centralités connectées
  * Asseoir une armature urbaine et renforcer l'équilibre territorial autour de bassins de vie
  * Maintenir et renforcer des axes dynamiques stratégiques aux Portes de la Bretagne

Le Scot pose dans le DOO Document d'Orientation et d'Objectif les grands principes pour la Ville de Janzé :
* Un pôle de bassin de vie : (Orientation VI.2.A) Affirmer les polarités complémentaires et structurer l'offre commerciale dans chaque bassin de vie en renforçant la diversité commerciale de Janzé qui permettra de réduire les déplacements contraints vers les pôles environnants et de conforter l'économie résidentielle sur le pôle, sur la base d'une offre visant le bassin de vie de Janzé, différencié de celui de Vitré.

- Quels secteurs pour Janzé :

Priorité 1 (co-visibilité avec l'église) : rue du Dr Roux, rue de l'Abbé Sourdin, place des Halles
Priorité 2 : rue Aristide Briand, rue Nationale
Priorité 3 : rue St Pierre, avenue Léon Thébault

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans. Dépassé ce délai, l'EPCI peut demander à récupérer les crédits.

L'EPCI décide de n'attribuer qu'une seule fois le Pass.

=> Nature des dépenses éligibles

Le dépôt d'un projet global comprenant un bouquet de travaux sera privilégié

- Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques, l'accessibilité PMR et l'amélioration de la performance énergétique
- Les investissements d'embellissements extérieurs (enseignes ...) et d'attractivité (Zonage UC dans les PLU) (Pour les enseignes un travail spécial sera mené par les commerces du centre-ville de Janzé situé en zone ABF Architecte Bâtiment de France)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction
. Les constructions neuves
. Extension de local.
. Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement charpente, élévation de murs, toiture.
. les travaux réalisés en auto-construction
. Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Pour être cohérent avec la politique de développement local et des politiques d'attractivité des centres bourgs menées par les Communes, les commerces qui s'installent en zone d'activité ne seront pas éligibles.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
~~Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons~~	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500634-20200305-DDCC20_037-DE

ECONOMIE

DCC20-037
DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT

Monsieur Luc GALLARD, Président, présente le rapport suivant :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire DCC17-099 du 03 Octobre 2017 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne qui vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité pour la période 2017-2021 ;

Vu les travaux de la commission « Economie-Emploi » du 22 Mai 2019 et du 27 novembre 2019 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire DCC20-03 du 11 février 2020 complétant l'intérêt communautaire sur la politique commerciale de la façon suivante :
« Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire : L'observation des dynamiques commerciales, le soutien à la dynamique de mise en réseau des commerces et la création d'un dispositif Pass commerce-artisanat en faveur des commerçants et artisans du territoire » sont déclarés d'intérêt communautaire » ;

Considérant la proposition formulée par le Conseil Régional de Bretagne de participer financièrement à l'attribution d'une aide directe dédiée aux commerçants et aux artisans dès lors que Roche aux Fées Communauté décidera d'initier, de piloter et de cofinancer ce dispositif d'aide, dont les conditions d'éligibilité sont prédéfinies par le Conseil Régional ;

Considérant la volonté de Roche aux Fées Communauté de contribuer au développement équilibré du territoire composé de ses 16 communes membres, en veillant particulièrement à la dynamisation des centres-bourgs ;

Considérant la volonté de Roche aux Fées Communauté de soutenir les investissements des entreprises en favorisant notamment la diversification du tissu économique local, dont les activités commerciales et artisanales ;

Considérant la volonté conjointe de Roche aux Fées Communauté et du Conseil Régional d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat dans les communes ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500634-20200305-DDCC20_037-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 MARS 2020

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre en date du 21 février 2020, s'est réuni le mardi 3 mars 2020, à 19 heures 30, à la Salle communale de Retiers sous la Présidence de Luc GALLARD, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Yves BOULET, Conseiller communautaire de Forges la Forêt

Etaient présents :

AMANLIS	M. Loïc GODET,
BOISTRUDAN	MME Anne RENAULT,
BRIE	MM. Bernard JAMET Patrick ROBERT,
CHELUN	M. Christian SORIEUX,
COËSMES	M. Luc GALLARD, MME Marie-Christine ATHANASE,
EANCE	M. Henri VALAIS,
ESSE	M. Joseph GESLIN,
FORGES LA FORET	M. Yves BOULET,
JANZE	MM Jean-Pierre MARTIN, Dominique CORNILLAUD, Pierric MOREL, Jean-Marc LECERF, Jean-Paul BOTREL, MMES Françoise SOURDRILLE, Solange BOURGES, Isabelle CEZE, Anne JOULAIN,
LE THEIL-DE-BRETAGNE	MME Marie-Annick BOUÉ, M. Éric GENDREAU,
MARCILLE-ROBERT	M. Guy VALLÉE,
MARTIGNE-FERCHAUD	MM. Pierre JEGU, Christelle CAILLAULT-LEBLOIS,
RETIERS	MM Thierry RESTIF, Joseph BOUÉ, Henri AUBRÉE. MMES Véronique RUPIN, Annick PERON, Isabelle ROLLAND,
SAINTE-COLOMBE	M. Gilbert PILARD,
THOURIE	MM. Daniel BORDIER, Lionel FRESNEL,

Etaient excusés :

AMANLIS	M. Philippe ARONDEL (pouvoir à Loïc GODET),
ESSE	MME Jeanne LORON (pouvoir à Joseph GESLIN),
JANZE	M. Hubert PARIS (pouvoir à Pierric MOREL), -
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M. René RAISON (pouvoir à Marie-Annick BOUE),
MARTIGNE-FERCHAUD	M. Yann LE GALL, MME Françoise LACHERON,

Etaient absents :

AMANLIS	MME Joëlle MASSA,
ARBRISSEL	M. Dominique SABA,
JANZE	MME Elisabeth BARRE- VILLENEUVE.

PROPOSITION ADOPTEE PAR LE CONSEIL
(33 présents / 4 pouvoirs)

Nombre de votants : 37
Voix pour : 37
Voix contre : 0
Abstention : 0

AFFICHE LE 6 MARS 2020

Pour extrait conforme au procès-verbal
Le Président,

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Pour extrait conforme au procès-verbal

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500634-20200305-DDCC20_037-DE

Il vous est proposé :

- *D'approuver la création du dispositif « Pass commerce et artisanat » dont les principales modalités (bénéficiaires, critères d'éligibilité, calcul et financement de la subvention) ;*

- *D'approuver la convention relative à la mise en place dudit dispositif avec le Conseil Régional de Bretagne qui fixent les engagements des deux collectivités, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;*

- *D'inscrire une enveloppe de 30 000€ dédié au financement du Pass commerce et artisanat au titre de l'année 2020 ;*

- *D'autoriser le Président à signer la convention relative à la création du Pass commerce et artisanat avec le Conseil Régional de Bretagne, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500634-20200305-DDCC20_037-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- **montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- **obligation ou pas d'achat de matériel,*
- **obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- **propriété ou pas du stock,*
- **maitrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- **liberté ou pas sur la politique des prix,*
- **degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- **formation,*
- **back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
- **modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Les micro Entreprises sous franchise de TVA.

L'EPCI pourra soutenir le projet, éligibilité au cas par cas après avis préalable et systématique de la Région. Dans ce cas, l'EPCI doit démontrer au préalable :

- *La nécessité de soutenir l'activité pour le territoire. Elle doit mettre en évidence le bénéfice retiré pour la population.*
- *L'activité ambulante ne doit pas venir concurrencer un commerce sédentaire existant sur le Territoire*
- *Les véhicules seront éligibles, s'ils ne sont dédiés qu'à l'activité ambulante, et s'ils sont aménagés spécifiquement pour cela.*

Sont exclus du dispositif :
- Les derniers commerces « vitaux » bénéficiant de locaux appartenant à la commune ayant bénéficié des aides des fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation.
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires (voir éligibilité des activités ambulantes type food truck),

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE
Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500634-20200305-DDCC20_037-DE

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

Les possibilités pour les communes de + de 5 000 hab à fort enjeux de centralité.
Le cas de Janzé :

- Dans le SCOT, Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable évoque les enjeux suivants pour la commune de Janzé:
  - Réseau de centralités connectées
  - Asseoir une armature urbaine et renforcer l'équilibre territorial autour de bassins de vie
  - Maintenir et renforcer des axes dynamiques stratégiques aux Portes de la Bretagne

Le Scot pose dans le DOO Document d'Orientation et d'Objectif les grands principes pour la Ville de Janzé :

- Un pôle de bassin de vie : (Orientation VI.2.A) Affirmer les polarités complémentaires et structurer l'offre commerciale dans chaque bassin de vie en renforçant la diversité commerciale de Janzé qui permettra de réduire les déplacements contraints vers les pôles environnants et de conforter l'économie résidentielle sur le pôle, sur la base d'une offre visant le bassin de vie de Janzé, différencié de celui de vitré.

- Quels secteurs pour Janzé ?

Priorité 1 (co-visibilité avec l'église) : rue du Dr Roux, rue de l'Abbé Sourdin, place des Halles
Priorité 2 : rue Aristide Briand, rue Nationale
Priorité 3 : rue St Pierre, avenue Léon Thébault

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500634-20200305-DDCC20_037-DE

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminan
situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans. Dépassé ce délai, l'EPCI peut demander à récupérer les crédits.

L'EPCI décide de n'attribuer qu'une seule fois le Pass.

=> Nature des dépenses éligibles

. Le dépôt d'un projet global comprenant un bouquet de travaux sera privilégié

- Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques, l'accessibilité PMR et l'amélioration de la performance énergétique
- Les investissements d'embellissements extérieurs (enseignes ...) et d'attractivité (Zonage UC dans les PLU) (Pour les enseignes un travail spécial sera mené par les commerces du centre-ville de Janzé situé en zone ABF Architecte Bâtiment de France)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. Les constructions neuves
.Extension de local.
.Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement charpente, élévation de murs, toiture.
. les travaux réalisés en auto-construction
.Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Pour être cohérent avec la politique de développement local et des politiques d'attractivité des centres bourgs menées par les Communes, les commerces qui s'installent en zone d'activité ne seront pas éligibles.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500634-20200305-DDCC20_037-DE

l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'or[illegible] d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
Intitulé de l'opération : PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : 20004311
Période : A préciser (16 octobre - 15 avril ou 16 avril 15 octobre)

Nom et Statut de l'entreprise commerciale ou artisanale	Adresse/commune	Préciser la taille de la commune (nombre d'habitants au dernier recensement), ou si QPV, ou communes en ZRR	Activité	Nature des investissements et des travaux **(LES LISTER)**	Montant des investissements éligibles en HT				Date de la décision de l'EPCI	**Base de calcul de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT (30 % des investissements éligibles - plafonnée à 25 000 €)**	**Montant des investissements éligibles en HT après réception des factures**	QUOTE PART EPCI (50% ou 70% de la subvention)	**Montant QUOTE PART EPCI**	**QUOTE-PART REGIONALE (50% ou 30% de la subvention)**	**Montant QUOTE PART REGIONALE**	**Montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée**	Date du versement de la subvention par l'EPCI
					matériels	immatériels	immobiliers	total									
		plus de 5000 habitants		**LISTER LE DETAIL DES INVESTISSEMENTS**													
-				**ELIGIBLES**													
-																	
-																	
-																	
-		**PRECISER LES**															
-		**COMMUNES EN**															
-		**ZRR ou QPV**															
-																	
															TOTAL :	TOTAL :	

Fait à ..... le .....
Nom de l'EPCI
Le Président,

Signature	Cachet

Fait à ..... le .....
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature	Cachet

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Région BRETAGNE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

A compter du 1er juillet 2019

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les centres bourgs des communes et dans la ville de Fougères

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> **Cas particulier, à étudier au cas par cas :** toute structure privée locale apportant un service structurant pour le territoire.

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif sous réserve :
- D'un examen approfondi par la Commission Attractivité économique et emploi de Fougères Agglomération, du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales, en dehors de la galerie commerciale de Saint-Georges de Reintembault, située au 51, Rue Jean Janvier
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : L'ensemble des communes de Fougères Agglomération

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **(cf tableau p.3)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Pour les bénéficiaires situés en dehors de la commune de Fougères : L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Fougères Agglomération : 50/50

Pour les bénéficiaires situés sur la commune de Fougères : l'aide attribuée sera cofinancée selon la répartition suivante :
- **Financement Fougères Agglomération : 40%**
- **Financement Région Bretagne : 30%**
- **Financement Ville de Fougères : 30%**

CAS PARTICULIER POUR LA VILLE DE FOUGERES :

Les dispositifs existants de la ville prévalent sur ce dispositif. Par conséquent, lorsqu'un commerce est éligible aux dispositifs de la ville et au Pass Commerce : Pour le calcul du montant de la subvention, il sera déduit de l'assiette subventionnable les dépenses subventionnées par la ville de Fougères au titre de ses propres dispositifs. Un examen approfondi sera donc réalisé pour chacun des dossiers pour la vérification de l'éligibilité de la demande et pour le montant de la subvention.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Fougères Agglomération, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Fougères Agglomération instruira le dossier de l'entreprise. Après avis de la Commission Attractivité économique et emploi, puis délibération du Conseil communautaire, Fougères Agglomération notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

La quote-part régionale est de 30% du total des aides versées pour les entreprises bénéficiaires situées sur la

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

commune de Fougères.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE
Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le 05/07/2019
ID : 035-200072452-20190701-CC_2019091-DE

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Parc d'activités de l'Aumaillerie
1 rue Louis Lumière
35133 La Selle - en - Luitré

Délibération n°2019.091

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE FOUGÈRES AGGLOMERATION

Séance du lundi 1er juillet 2019 à 20 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Premier Juillet Deux Mil Dix-Neuf** à vingt heures au siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie –1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Bernard MARBOEUF, Président.

Étaient présents : Bernard MARBOEUF – *Président*

Patrick MANCEAU – Pierre PRODHOMME – Michel BALLUAIS – Louis FEUVRIER – Jean-Louis LAGREE – Jean-Pierre OGER – Joseph ERARD – Alice LEBRET – Jean-Pierre HARDY – Bernard DELAUNAY – Marie-Claire BOUCHER *Vice-présidents délégués*

Daniel BALLUAIS – Éric BESSON – Joseph BOIVENT – Marie-Claire BOUCHER – Serge BOUDET – Roland BOUVET – Jean-Claude BRARD – Roger BUFFET – Maria CARRE – Rolland COQUET – Noël DEMAZEL – Alain FORET – Jean-François GARNIER – Pierre GAUTIER – Évelyne GAUTIER-LE-BAIL – Louis-Gérard GUÉRIN – Christophe HARDY – Maurice JANVIER – Isabelle LEE – Jacky LEMOIGNE – Jules MASSON – Joël MAUPILLE – Marie-Laure NOËL – Cécile PARLOT – Louis PAUTREL – André PHILIPOT – Monique POMMEREUL – Marie PROTHIAU – Patricia RAULT – Daniel TANCEREL – Bernard TUROCHE – Thérèse TYLEK – François VEZIE – Delphine VIEUXBLED – *Conseillers*

Nombre de Conseillers Communautaires :	
En exercice :	55
Présents :	47
Pouvoirs :	3
Votants :	50

Date de la convocation : 25 juin 2019

Date d'Affichage : 5 juillet 2019

Vote :	
Pour :	50
Contre :	0
Abstention :	0

Laurence CHEREL est représentée par son suppléant Gilbert BOUFFORT
Jean-Pierre DESHAYES est représenté par son suppléant Jean-Paul PERRIER

Isabelle BIARD donne pouvoir à Rolland COQUET
Patricia FERLAUX donne pouvoir à Serge BOUDET
Jean-Claude RAULT donne pouvoir à Patrick MANCEAU

Étaient excusés :

Christian GALLE – Yves GERARD – Laurent LEGENDRE – Gilles PENNELLE – Pierre THOMAS

Secrétaire de séance :

Delphine VIEUXBLED est désignée secrétaire de séance

Objet de la délibération :

2019.091 - Attractivité économique – Pass Commerce et Artisanat – Intégration de la ville de Fougères

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE
Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le 05/07/2019
ID : 035-200072452-20190701-CC_2019091-DE

Fougères Agglomération **2019.091**

2019.091 - ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – PASS COMMERCE ET ARTISANAT – INTÉGRATION DE LA VILLE DE FOUGÈRES

Considérant la délibération n°2017.120 du Conseil communautaire de Fougères Agglomération en date du 12 juin 2017 approuvant les termes de la convention entre le Conseil régional de Bretagne et Fougères Agglomération portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT pour les communes de moins de 5.000 habitants ;

Considérant la possibilité donnée par le Conseil régional de Bretagne d'y intégrer les villes de plus de 5.000 habitants, avec la condition d'un financement à hauteur de 30% pour la Région et 70% pour l'EPCI ;

La Ville de Fougères a sollicité, par courrier du 24 avril 2019, Fougères Agglomération pour intégrer le dispositif Pass Commerce Artisanat.

Il est proposé d'intégrer la ville de Fougères au dispositif sous la condition de la répartition du financement suivant :

- Financement Fougères Agglomération : 40%
- Financement Ville de Fougères : 30%
- Financement Région Bretagne : 30%

Les modalités de fonctionnement du dispositif applicables avec la ville de Fougères sont détaillées dans la convention présentée en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité économique et emploi du 08/04/2019 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'intégration de la ville de Fougères au dispositif Pass Commerce Artisanat ;**
- **D'APPROUVER les termes de la convention annexée, relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif ;**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président à signer tous documents afférents.**

Fait et délibéré en séance le 01/07/2019

Pour expédition conforme,
Le Président

Bernard MARBOEUF

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LTF INVEST SARL 35830 BETTON	20002479	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Mexico (MEXIQUE) pour une durée de 12 mois à compter du 1er mars 2020	25 975,00	30,00	7 792,00
L AQUAPHILE SARL 29870 LANDEDA	20002957	- Pass Conseil Nautisme – Participation au salon Yachting Festival à Cannes du 8 au 13 septembre 2020	6 068,00	50,00	3 034,00
SAS SERVICE ANTIPARASITAIRE DE BRETAGNE 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	20001932	PASS CONSEIL : Aide au Conseil dans l'accompagnement du pilotage commercial et du management	5 940,00	50,00	2 970,00
SARL 3D MAUSSION 29620 GUIMAEC	20004266	Pass conseil Nautisme : Participation au Salon du Grand Pavois de la Rochelle du 29/09/2020 au 04/10/2020	5 000,00	50,00	2 500,00

Total : 16 296,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAS SOMEVAL 35540 MINIAC MORVAN	20000226	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 243 686 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SAS MEMENTO TEMPORI 35560 BAZOUGES LA PEROUSE	20001929	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 148 684 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 29 736 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 9 912 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	39 648,00
VENT D'OUEST IMPRESSION 22190 PLERIN	20000218	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 96 258 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 19 252 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 6 417 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	25 669,00
SARL SAILWOOD 56100 LORIENT	19005778	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 92 934 € et création de 1 emploi CDI minimum soit une subvention de 18 587 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 5 196€ (représentant 1/3 de la subvention calculée)	92 934,00	0,00	23 783,00
CREPERIE LE COENT LE GOFF 29530 LANDELEAU	20003640	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 116 991 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	116 991,00	20,00	23 398,00
SECURIDOCK 29850 GOUESNOU	20003483	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 85 974 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 17 195 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 5 731 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	22 926,00
L. L. 35460 VAL-COUESNON	20001286	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 68 110 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	68 110,00	20,00	13 622,00

Total : 189 046,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0204_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ECOBATYS 35460 MAEN ROCH	19007266	PASS INVESTISSEMENT : Soutien ponctuel à la trésorerie pour permettre à la structure une montée en puissance de son modèle économique	Avance remboursable	19_0204_07	04/11/19	30 000,00	10 000,00	40 000,00

Total 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National votre contre les soutiens à la Ligue de l'enseignement de Bretagne (Opération n° 20003931), la Ligue de l'enseignement du Morbihan (Opération n° 20004489), le Secours Populaire (Opération n° 20002911), la Cimade (Opération n° 20003963), la Ligue française de défense des droits de l'homme (Opération n° 20004219), Liberté Couleurs (Opération n° 18000398), le Secours Catholique (Opération n° 20003082) et ATD Quart Monde (Opération n° 20002805).

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 263 845 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'AUTORISER le Président à signer les conventions entre la Région Bretagne et les opérateurs DLA : France Active Bretagne, Réso Solidaire, l'Espace Associatif de Bretagne et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMPAGNONS BATISSEURS 35000 RENNES	20003653	Soutien à l'auto-réhabilitation accompagnée de l'habitat 2020	Subvention forfaitaire	85 000,00
UNEA 93500 PANTIN	20004041	Soutien à l'entrepreneuriat adapté (12 mois)	Subvention forfaitaire	14 500,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE BRETAGNE 35000 Rennes	20003931	Soutien au fonctionnement 2020	Subvention globale	109 725,00
MOUVEMENT RURAL DE JEUNESSE CHRETIENNE MRJC BRETAGNE 35042 RENNES CEDEX	20003934	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2020	Subvention forfaitaire	42 750,00
UBAPAR 29104 LANDIVISIAU	20003939	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2020	Subvention forfaitaire	23 750,00
UFCV CRFA 75019 PARIS	20003946	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2020	Subvention forfaitaire	23 750,00
FRANCAS BRETAGNE 35201 RENNES	20003951	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2020	Subvention globale	20 000,00
FAMILLES RURALES FED REG 22000 SAINT-BRIEUC	20003949	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2020	Subvention forfaitaire	19 000,00
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE BRETAGNE 35200 RENNES	20003940	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2020	Subvention forfaitaire	19 000,00
LE CRIC - COOPERATIVE REGIONALE D'EDUCATION A L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF 35039 RENNES	20004249	Soutien 2020 à la coopérative éphémère l'usine invisible	Subvention forfaitaire	12 800,00
AVANT PREMIERES 22190 PLERIN	17002309	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	38 000,00
CHRYSALIDE 29000 QUIMPER	17002276	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	38 000,00
COOP DOMI OUEST 56100 LORIENT	16006716	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	38 000,00
ELAN CREATEUR 35039 RENNES	17002307	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	38 000,00
FILEO CONSEIL 56100 LORIENT	17002294	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	38 000,00
BATI PREMIERES ENTREPRENEURS 22190 PLERIN	17001488	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	35 000,00
FILEO BATIMENT 56100 LORIENT	17001436	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	35 000,00
PENN AR BAT SARL 29200 BREST	17001479	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	35 000,00
SARL SCOP ELAN BATISSEUR 35039 RENNES	17001484	Soutien au fonctionnement de la CAE 2020	Subvention globale	35 000,00
AMEIZING 22190 PLERIN	18006877	Soutien à la CAE Ameizing 2020 : ingénierie - études et conseil	Subvention globale	10 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20003685	Accompagnement dans la mise en oeuvre du DLA dans le département du Morbihan 2020	Subvention forfaitaire	51 500,00
RESO SOLIDAIRE POLE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	20003693	Accompagnement dans la mise en oeuvre du DLA dans le Pays de Rennes 2020	Subvention forfaitaire	49 500,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20003688	Accompagnement dans la mise en oeuvre du DLA sur le département des Côtes d'Armor 2020	Subvention forfaitaire	44 500,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20003691	Accompagnement dans la mise en oeuvre du DLA dans le département d'Ille et Vilaine hors pays de Rennes 2020	Subvention forfaitaire	40 500,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20003692	Accompagnement dans la mise en oeuvre du DLA dans le Pays de Brest élargi à la Communauté de Communes de Landiviau 2020	Subvention forfaitaire	36 500,00
ESPACE ASSOCIATIF 29000 QUIMPER	20003697	Accompagnement dans la mise en oeuvre du DLA dans les Pays de Cornouaille, du Centre Ouest Bretagne et de Morlaix 2020	Subvention forfaitaire	35 500,00
CHAMBRE REGIONALE DE L ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	20003701	Accompagnement dans la mise en oeuvre du DLA Régional 2020	Subvention forfaitaire	22 000,00
SECOURS CATHOLIQUE 29102 QUIMPER CEDEX	20003082	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	18 400,00
COMITE REGIONAL DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS 29200 BREST	20002911	Soutien à la formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	14 400,00
LIGUE DE L ENSEIGNEMENT FEDERATION DU MORBIHAN 56103 LORIENT	20004489	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	14 400,00
MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	20002898	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	11 200,00
ASS LANGUE COMUNICATION 35000 RENNES	20003253	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	8 800,00
TERRE DE LIENS - LIAMM AN DOUAR 35510 CESSON-SEVIGNE	20003422	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	8 800,00
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE BRETAGNE 35200 RENNES	20003228	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	8 335,00
RESAM 29600 MORLAIX	20004488	Soutien à la formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	7 750,00
CEMEA 29337 QUIMPER	20003142	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	7 600,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 35000 RENNES	20002900	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	7 600,00
UNION REG ACCUEILS VILLE FRANCAISES BRET 56000 VANNES	20002914	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	6 400,00
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	20003039	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	5 800,00
AROEVEN BRETAGNE 35000 RENNES	20002923	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	5 300,00
ASS POUR DROIT A L INITIATIVE ECONOMIQUE 35200 RENNES	20002926	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	4 800,00
CPIE FORET DE BROCELIANDE 56430 CONCORET	20003474	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	4 800,00
Le Mouvement Associatif de Bretagne 35000 RENNES	20004170	Soutien à la formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	4 600,00
LA BETE HUMAINE 35000 RENNES	20004234	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	4 400,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros*)
LA CIMADE 35000 RENNES	20003963	soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	4 200,00
COMITE ALEXIS DANAN DE BRETAGNE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE 35000 RENNES	20004238	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	4 000,00
FEDERATION REGIONALE DES MJC BRETAGNE 35083 RENNES	20003054	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	3 300,00
ASSOCIATION ATD QUART MONDE 35000 RENNES	20002805	soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	3 200,00
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF 35700 RENNES	20002906	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	3 200,00
ASSOCIATION VERT LE JARDIN 29200 BREST	20002975	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	3 200,00
FRANCAS BRETAGNE 35201 RENNES	20003248	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	3 200,00
SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE 35000 RENNES	20002872	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	3 200,00
ASSOCIATION ESTI'VAL 56760 PENESTIN	20002868	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	2 800,00
FEDERATION DES JEUNES CHAMBRES ECONOMIQUES DE BRETAGNE 29000 QUIMPER	20003241	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	2 800,00
ASS ENJEUX D ENFANTS GRAND OUEST 35005 RENNES	20004173	soutien à formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	2 700,00
ECLAIREUSES ECLAIREURS FRANCE 29200 BREST	20004223	Soutien à la formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	2 520,00
ALCOOL ASSISTANCE CROIX D REG OUEST 44000 NANTES	20003979	soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	2 400,00
ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE	20002639	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	2 400,00
LIGUE FRCAISE DEFENSE DROITS DE L'HOMME 75018 PARIS	20004219	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	2 400,00
ECOSOLIDAIRES 35303 FOUGERES	20004492	Soutien à la formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	1 900,00
COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE 56460 SERENT	20002781	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	1 600,00
FAMILLES RURALES FED REG 22000 SAINT-BRIEUC	20002895	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	1 600,00
MAISON AGRICULTURE BIOLOGIQUE DU FINISTERE 29460 DAOULAS	20003409	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	1 300,00
COMPAGNONS BATISSEURS 35000 RENNES	20002880	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	1 200,00
GENERATIONS MOUVEMENT LES AINES RURAUX UNION REGIONALE DE 22192 PLERIN	20003128	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	1 200,00
E2S PAYS DE VANNES 56002 VANNES	20004402	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	1 100,00
CENTRE D ETUDE ET D ACTION SOCIALE DU MORBIHAN CEAS 56 56000 VANNES	20003139	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	800,00
FED ASS ETUDIANT BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	20003360	Soutien à la Formation des bénévoles 2020	Subvention forfaitaire	315,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FR CIDFF DE BRETAGNE 35000 RENNES	20003886	Soutien en 2020 à la mise en oeuvre d'actions spécifiques en matière d'égalité femmes.hommes	Subvention forfaitaire	66 000,00

Total : 1 256 195,00

Nombre d'opérations : 69

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
POESIE ET PAS DE COTE EDITIONS ISABELLE SAUVAGE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	17005920	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional d'Employé(e) d'édition et médiation culturelle	Subvention forfaitaire	19_0205_05	08/07/19	29 000,00	9 000,00	38 000,00

Total 9 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
LIBERTE COULEURS 35200 RENNES	18000398	Création d'un emploi associatif de Coordinateur(trice) de projet en éducation à l'égalité	Subvention forfaitaire	20_0205_01	14/02/20	38 000,00	- 1 350,00	36 650,00

Total -1 350,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

PROJET

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020-2022

DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 20_0205_05 de la Commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020 relative au programme intitulé P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité accordant à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx un crédit de xxxxxxxxxx € pour la réalisation de l'opération suivante « Soutien au Dispositif Local d'Accompagnement dans le xxxxxxxxxxxxxxxxxx, sur la période xxxxxxxxxxxxxxxx » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

L'association xxx [ou autre statut juridique], association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social se trouve xxxxxxx, n° SIRET xxxxx, représentée par xxxxxxxx, en qualité de Président(e),
et désignée sous le terme le « Bénéficiaire », d'autre part,

La Région Bretagne et le Bénéficiaire/ étant ci-après désignés, ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant que la Région souhaite accompagner « la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi des entreprises employeuses de l'économie sociale et solidaire, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée au service de son projet et du développement du territoire »[1], et qu'elle a fixé, avec l'Etat et la Banque des Territoires, le cadre général d'un dispositif d'accompagnement, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) défini en annexe 1 de la présente convention.

Ce dispositif se décline dans chaque département par la mise en place d'un DLA départemental et dans chaque région par la mise en place d'un DLA régional.

Un appel à projet DLA a été lancé du 7 octobre 2019 au 15 novembre 2019 par la DIRECCTE Bretagne, la direction régionale Bretagne de la Caisse des Dépôts et la Région Bretagne. Le Bénéficiaire s'est porté candidat et a été sélectionné.

Considérant le projet initié et conçu par le Bénéficiaire destiné à participer à l'animation de son territoire [préciser quel territoire], notamment en aidant les structures de l'ESS employeuses à développer des activités et services économiques, conforme à son objet statutaire, ci-après le « Projet ».

Considérant que le Projet ci-après présenté par le Bénéficiaire participe de cette politique de la Région.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1 Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Par la présente convention et ses annexes, le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre sur la période 2020 à 2022, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la déclinaison territoriale du Cadre d'Action National (CAN) pour la mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement.

Les montants prévisionnels de la subvention accordée par la Région au titre des années N, N+1 et N+2 sont les suivants :

ANNEES	Montants prévisionnels
N	**X**
N+1	**X**
N+2	**X**
TOTAL	**X**

Cette participation reste subordonnée au vote des budgets correspondants ainsi qu'aux budgets prévisionnels annuels présentés par le bénéficiaire, à l'appui de sa demande de subvention annuelle.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause.

Elle pourra, le cas échéant, à l'issue de la période des 3 ans, être reconduite de façon expresse par voie d'avenant pour une période de durée identique soit 3 ans.

La présente Convention constitue pour la Région un engagement prévisionnel pluriannuel.

Après accord de l'organe délibérant de la Région, **elle sera déclinée en conventions d'application annuelles** qui définiront, notamment le programme d'action annuel du Bénéficiaire, les moyens humains et logistiques affectés par le Bénéficiaire à la réalisation d'un programme d'actions, les moyens financiers annuels mobilisés par la Région au regard notamment de la réalisation des objectifs de l'année précédente et les modalités de communication faisant mention du soutien de la Région.

ARTICLE 3– REPORTING BUDGETAIRE ET D'ACTIVITE

Le Bénéficiaire s'engage à retranscrire dans l'outil national de reporting dédié au DLA Enee Activités et en tenant compte des évolutions de cet outil, tous les actes de gestion de son activité liés à la réalisation du Projet selon les procédures en vigueur dans le dispositif.

De manière à assurer à la Région et pilotes locaux et nationaux une capacité réelle de suivi, ce reporting d'activité et budgétaire est réalisé et saisi de façon continue avec une mise à jour trimestrielle (au plus tard le 5 du mois suivant le trimestre échu).

Les informations recueillies à cette occasion sont couvertes par une confidentialité absolue. La Région s'interdit, sans l'accord écrit du Bénéficiaire, toute communication écrite ou orale portant sur des travaux ou informations couverts par une telle obligation de confidentialité.

En cas de rupture d'activité en cours d'exercice du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à saisir toutes les données à la date fixée avec la Région mettant un terme à la présente convention.

La retranscription des données dans l'outil de reporting constitue une obligation substantielle pour le Bénéficiaire, pour son, dont le non-respect justifie la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 7-1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – AUTRES ENGAGEMENTS

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

4.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces donnée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

4.2. Communication :
Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de la Région dans tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Il fera apparaître sur tous les supports liés à la fonction DLA le logo de la Région et sa désignation, selon des modalités définies avec elle dans les conventions d'application annuelles. Les logos du dispositif devront obligatoirement apparaître sur l'ensemble des documents de communication (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Celui-ci s'engage notamment à informer systématiquement les structures accueillies et accompagnées que l'intervention relève du Dispositif Local d'Accompagnement.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

4.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Région sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – EVALUATION DE L'ACTION

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, au moins 3 (trois) mois avant le terme de la Convention, soit au plus tard le 30 septembre 2022, (et dans le cadre d'une reconduction expresse au plus tard le 30 septembre 2025) un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du Projet (méthodologie employée, organisation et fonctionnement du DLA, du Comité de pilotage, impact de son activité) portant sur la période du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2022 comprenant les éléments mentionnés dans les conventions annuelles et définis d'un commun accord entre la Région et le Bénéficiaire.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

La Région procède à l'évaluation des conditions de réalisation du Projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général et de l'intérêt local pour les collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet et y compris sa prorogation, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ARTICLE 7– RESILIATION DE LA CONVENTION

71 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles et notamment en cas de manquements aux Articles 1, 3, 4, 5 ou en cas de non réalisation ou de mauvaise réalisation du Projet , la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquement susvisés.

7.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui empêcherait le Bénéficiaire d'assurer l'organisation et la réalisation du Programme d'actions, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts de l'événement constitutif de force majeure par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.
A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le *[à préciser]*

Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne et par délégation,

Pour xxxxxxxx

[nom du représentant à préciser]
Président de l'association[ou autre statut juridique] *[indiquer le nom du Bénéficiaire]*

Liste des Annexes :
ANNEXE 1 : Cadre d'action national du DLA
ANNEXE 2 : Utilisation des logos

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

CADRE D'ACTION NATIONAL

Dispositif local d'accompagnement (DLA)

Juillet 2019
Cette version est une actualisation complète au regard notamment du chantier stratégique « DLA 2020 ».

Financeurs nationaux

Pilotes nationaux

1

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Le cadre d'action national du DLA a vocation à préciser le cadre stratégique et les principes d'intervention du Dispositif local d'accompagnement, pour qu'ils soient partagés sur l'ensemble du territoire par les pilotes, les structures porteuses, les chargé.e.s de mission et les partenaires du dispositif. Ce cadre d'action national est la référence quant à l'organisation et à l'homogénéité nationale du dispositif. Il a vocation à être respecté. En cas de besoin d'adaptation, ces dernières doivent être discutées entre le comité stratégique régional et le comité de pilotage national.

Son contenu est issu des cadres et orientations posés par le comité stratégique national du DLA, de la capitalisation des expériences de terrain et des travaux menés par le réseau.

Ce document sera actualisé par l'Avise, animateur national du dispositif, en cas d'évolution du cadre.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

SOMMAIRE

PARTIE 1

Le cadre général d'intervention du DLA

1. LES OBJECTIFS
2. LES BENEFICIAIRES
3. LES THEMATIQUES D'ACCOMPAGNEMENT
4. LES PRINCIPES FONDATEURS

PARTIE 2

L'organisation et les métiers du DLA

1. L'ACCOMPAGNEMENT ET L'ANIMATION AU NIVEAU LOCAL : LES DLA DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX
2. L'EXPERTISE SECTORIELLE ET THEMATIQUE
3. L'ANIMATION DU DISPOSITIF ET DU RESEAU
4. L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT

PARTIE 3

La gouvernance et le financement du DLA

1. LE PILOTAGE NATIONAL DU DLA
2. LE PILOTAGE LOCAL DU DLA
3. LE FINANCEMENT DU DLA

Ce document est constitué sous la forme d'un pdf interactif : vous pouvez naviguer entre les parties en cliquant sur le symbole ci-contre lorsqu'il vous est proposé, ou à partir du bandeau en haut de page.

Un ensemble de ressources complémentaires vous sont proposées tout au long de ce document, ces dernières sont disponibles sur le portail http://ressources.enee.fr/

Introduction : les orientations des pilotes nationaux du dla

Créé en 2002, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) a été initié par l'Etat et la Banque des territoires - Groupe Caisse des Dépôts, rapidement rejoints par le Mouvement associatif avec le soutien des collectivités territoriales et du Fonds social européen (FSE), et plus récemment par ESS France.

Depuis 18 ans, ce dispositif historique a accompagné plus de 60 000 entreprises employeuses de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), contribuant ainsi au développement d'une autre forme d'économie, plus juste, plus durable et plus équitable. A ce titre, il participe depuis sa création et avant l'heure, à la déclinaison et la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable de l'ONU à l'échelle du territoire français.

Cette longévité s'explique par le fait que le DLA a su apporter des réponses adaptées aux problématiques rencontrées par les structures de l'ESS, au premier rang desquelles les petites et moyennes associations.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Au terme du chantier de réflexion DLA 2020, mené avec la participation active des chargé.es de mission, structures porteuses et des comités de pilotages locaux, le comité stratégique national a réaffirmé l'utilité, la pertinence actuelle du dispositif ainsi que son objectif, à savoir : **la création, la consolidation, le développement et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire.**

Pour ce nouveau conventionnement, l'un des objectifs poursuivis est la simplification administrative du dispositif et la sécurisation des structures porteuses. Ainsi, l'appel à projets pour le portage du DLA couvre une période de 3 ans, de 2020 à 2022, avec désormais la possibilité d'une reconduite expresse de 3 ans, territoire par territoire sans nouvelle procédure d'appel à projets.
D'autre part, la subvention de fonctionnement (ex OSI) des structures porteuses est fixée dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) qui restent soumises aux règles d'autorisation budgétaires des financeurs nationaux, les éventuels ajustements budgétaires porteront prioritairement sur l'enveloppe de prestations de conseil (ex FI). L'affectation régionale des crédits nationaux de l'Etat et de la Banque des territoires – Groupe CDC se fait désormais sur la base de critères transparents et équitables.

Concernant la gouvernance, l'échelon régional est renforcé. Cette nouvelle gouvernance est portée par une vision et une ambition : celle d'une approche moins pyramidale et mieux articulée entre les différents échelons territoriaux, plus collective mais aussi plus stratégique et plus agile.
Ainsi, le comité stratégique régional, composé de l'Etat, la Banque des territoires – Groupe CDC et des Mouvements associatifs régionaux, est élargi aux Conseils régionaux (qu'ils soient financeurs ou non) et Chambres régionales de l'ESS (CRESS).

Le comité stratégique régional devient le garant, en coresponsabilité avec le comité stratégique national, du respect des dispositions du Cadre d'Action National du DLA fixé collectivement, tout en assurant la nécessaire souplesse du dispositif qui doit rester adapté aux caractéristiques locales et territoriales, ainsi qu'aux besoins spécifiques. Il pilote également l'enveloppe régionale de financement des prestations de conseil et sa répartition infra régionale.

Une animation de cet échelon régional de gouvernance sera par ailleurs organisée, spécifiquement par chacune des grandes familles de membres du comité de pilotage et collectivement, au minimum via l'organisation d'une rencontre nationale de l'ensemble des pilotes une fois par an. La mise en place d'une gouvernance infra-régionale n'est pas systématique, mais le comité stratégique régional s'assurera de la mobilisation des autres acteurs infra-régionaux via des cadres de dialogue adaptés à la réalité du territoire concerné.

En ce qui concerne le métier du chargé.e de mission DLA, l'exigence de sa fonction et sa mission de coordonnateur de parcours d'accompagnement est réaffirmée. Sa mission consiste ainsi à diagnostiquer la situation de la structure qui le sollicite, puis à proposer et coordonner un parcours d'accompagnement sur-mesure constitué d'un ensemble de ressources locales existantes et qui, le cas échéant, peut faire l'objet d'un accompagnement spécifique par un expert externe.

Il en découle une attention et une exigence accrues en ce qui concerne le programme de formation des chargé.es de mission qui sera élargi et rendu en partie obligatoire, ainsi qu'un travail à mener sur de nouveaux critères de mesure de performance du dispositif liés à l'activité même des chargé.es de mission.

Concernant l'apport en expertises spécifiques (porté aujourd'hui principalement par les centres de ressources DLA), le comité stratégique national a décidé de lancer un processus d'évolution structurelle des ressources disponibles pour les chargé.es de mission DLA. Ce processus sera lancé en septembre 2019

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

pour un atterrissage fin 2020. Il est donc fait référence, dans ce kit, à des ressources d'accompagnement au sens large (sans reprendre a priori le vocable CR DLA).

Enfin, la nécessaire et légitime valorisation de ce dispositif unique sera portée par une nouvelle identité et un portage politique renforcé.

Haut-commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'innovation sociale

Délégation Générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP)

La Banque des territoires - Groupe Caisse des Dépôts (CDC)

Le Mouvement associatif

Régions de France

PARTIE 1
ME

PARTIE 1

L E CADRE GENERAL

D'INTERVENTION

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

1. LES OBJECTIFS DU DLA
- LA FINALITÉ DU DISPOSITIF

2. LES BÉNÉFICIAIRES - LES CIBLES ELIGIBLES
- LES CIBLES PRIORITAIRES
- LES CAS EXCEPTIONNELS
- UN FAISCEAU DE CRITERES EN CAS D'ARBITRAGE

3. LES THÉMATIQUES D'ACCOMPAGNEMENT

4. LES PRINCIPES FONDATEURS DU DLA

1. LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La finalité du dispositif

« La finalité du dispositif est la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire. »

Art 1er - Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement

2. LES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Le Dispositif local d'accompagnement s'adresse aux structures employeuses de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui désirent consolider et/ou développer leurs activités et leurs emplois.

Les cibles éligibles

Les cibles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014 sont :

- **les entreprises relevant de l'ESS par leur nature juridique**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

commerciales bénéficiant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.

*« En complément de l'action des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner **les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er [*] de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail [*] qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.** »*

Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014

Ⓟ *[*] Voir précisions dans la **fiche repère « Les cibles du DLA »***

Les cibles prioritaires

Le **cœur de cible** du DLA sont les **petites et moyennes structures de l'ESS employeuses en consolidation et développement.**

Des priorités thématiques ou sectorielles peuvent, en outre, être fixées au niveau national, régional et/ou départemental.

Les cas exceptionnels

Les accompagnements peuvent également concerner :

- Des **structures en difficulté** si la sauvegarde des emplois est possible et qu'il n'existe pas de dispositif sur le territoire en capacité d'accompagner la structure demandeuse (au premier rang desquels le Dispositif d'Appui aux Structures de l'ESS (DASESS) lorsqu'il est déployé sur le territoire).
- Des **structures non employeuses, en création de leur(s) premier(s) emploi(s)**. Le chargé.e de mission DLA, conseillé au besoin par le comité d'appui, veille tout particulièrement au principe de subsidiarité-complémentarité avec les autres ressources d'accompagnement et s'appuie sur l'analyse d'un faisceau de critères, dont l'impact potentiel d'emploi et l'impact territorial de la structure accompagnée. Les pilotes régionaux assurent un suivi de la part de structures concernées dans le total des structures bénéficiaires de manière à ce que cela reste de l'ordre de l'exception. Dans ces cas, les accompagnements collectifs seront privilégiés.

Un faisceau de critères en cas d'arbitrage

En cas de file d'attente sur le territoire ou d'interrogation quant à l'éligibilité d'une structure, l'arbitrage pourra se faire à l'aune d'un faisceau de critères, notamment :

- la présence d'une problématique avérée d'amélioration de la qualité de l'emploi, de création, de maintien ou de développement de l'emploi ;
- l'absence d'offres alternatives d'accompagnement ; l'utilité territoriale du projet, en favorisant les logiques collectives et/ou en lien avec les collectivités, les projets contribuant à la cohésion sociale du territoire, à l'ancrage de l'activité et de l'emploi sur le territoire ;
- la capacité de la structure bénéficiaire à se mobiliser pour l'accompagnement et à engager des changements décisifs et durables ;
- les priorités fixées, le cas échéant, au niveau national ou local ;
- les résultats de l'accompagnement précédent si la structure a déjà bénéficié du DLA ;
- l'incapacité de la structure à financer l'intervention d'un prestataire externe le cas échéant - les moyens disponibles du DLA pour réaliser cet accompagnement.

POUR ALLER PLUS LOIN :
Découvrez la partie « La mission d'accompagnement des DLA »

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

3. LES THEMATIQUES D'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif DLA est avant tout et principalement au service des besoins de consolidation et de développement de la structure de l'ESS.

Les thématiques d'accompagnement sont organisées autour de 4 catégories :

- Stratégie, projet
- Ressources humaines, organisation interne
- Modèle socio-économique, gestion financière
- Mutualisation, partenariat, filière

De manière complémentaire, et en réponse à des enjeux identifiés, des orientations thématiques ou sectorielles peuvent être fixées par les pilotes (au niveau départemental, régional ou national) et donner lieu à des programmes d'actions spécifiques.

Quelques exemples d'orientations thématiques ou sectorielles, à titre d'illustration :

- *Accompagnement de la réforme de l'IAE*
- *Coopérations économiques*
- *Accompagnement à la mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial*
- *Accompagnement à la mise en œuvre de priorités issues des SRDEII*
- *Accompagnement de la déclinaison d'actions du plan pauvreté*
- *Accompagnement à la revitalisation des "cœurs de ville" grâce au tissu associatif*

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

4. LES PRINCIPES FONDATEURS DE L'INTERVENTION DU DISPOSITIF

Principe n°1 Un dispositif participatif fondé sur la libre adhésion

Le dispositif DLA est fondé sur la libre adhésion des structures bénéficiaires et leur participation volontaire à chaque étape de l'accompagnement pour en garantir la qualité[2].

Principe n° 2 Un accompagnement au service de la consolidation et du développement du projet et des missions de la structure

Le DLA est avant tout et principalement au service des besoins de consolidation et de développement de la structure de l'ESS. Son action se concrétise par l'accompagnement de ses activités, dans le respect de son projet.

Principe n°3 Un cadre national commun, une déclinaison locale des objectifs du dispositif, concertée avec les acteurs du territoire Le DLA doit favoriser le développement des activités d'utilité sociale sur son territoire d'intervention. Aussi, sur la base d'un cadre national commun, il est essentiel que la déclinaison locale des objectifs et priorités stratégiques du dispositif soit l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire. Cette déclinaison est sous la responsabilité du comité stratégique régional réunissant l'Etat, la Banque des territoires – Groupe CDC, le Conseil Régional, le Mouvement associatif régional et la CRESS. Les décisions du comité stratégique régional sont alimentées notamment par un comité d'orientation qui réunit les acteurs concernés du territoire.

Principe n°4 Un parcours d'accompagnement inscrit dans le temps

1 Le cadre général d'intervention	**2** L'organisation et les métiers	**3** La gouvernance et le financement	**4** L'identité et la valorisation

La base de l'intervention du DLA repose sur l'élaboration d'un parcours d'accompagnement inscrit dans le temps. Ce parcours mobilisant diverses ressources du territoire est coordonné, suivi et ajusté par les chargé.es de mission DLA.

Principe n°5 Une intervention qui s'inscrit dans un écosystème d'accompagnement des structures de l'ESS

L'articulation du dispositif avec les autres acteurs de l'accompagnement est un enjeu territorial majeur. Elle se traduit par :

- un rôle central de coordonnateur des parcours de la structure accompagnée mobilisant les ressources et acteurs du territoire, notamment des structures régionales des fédérations de l'ESS, autour des structures accompagnées.
- une contribution à l'animation et l'amélioration de l'offre territoriale de services à destination des structures de l'ESS.

Le dispositif s'inscrit également en complémentarité et subsidiarité avec d'autres ressources en accompagnement du territoire en particulier pour les structures qui ne sont pas dans le cœur de cible du DLA (par exemple le DASESS, le French Impact ou le Hub Ess).

Principe n°6 Une action encadrée par une charte commune de déontologie

Pour garantir le respect des principes de déontologie et prévenir les situations de conflits d'intérêts, le dispositif s'est doté d'une charte de déontologie commune[2].

2 La prescription par un tiers sans réelle volonté de la structure bénéficiaire ne peut donc pas être un mode d'entrée dans le DLA.

[2] Voir la fiche repère « Charte de déontologie »

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

PARTIE 2

L'ORGANISATION

ET LES METIERS DU DISPOSITIF

S

1. *L'ACCOMPAGNEMENT ET L'ANIMATION AU NIVEAU LOCAL : LES DLA DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX*
   - LES REFERENTIELS D'ACTIVITES
   - LES COMPETENCES ET LE PARCOURS DE PROFESSIONNALISATION
   - LES STRUCTURES PORTEUSES
   - LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
   - LA GESTION ET L'ANIMATION DES PRESTATAIRES
   - LE SUIVI D'ACTIVITÉS : ENEE ACTIVITES
   - LA CONTRIBUTION A LA MESURE DE LA PERFORMANCE
   - LA CONTRIBUTION A LA QUALITE DU DISPOSITIF

2. L'EXPERTISE SECTORIELLE ET THEMATIQUE

3. *L'ANIMATION DU DISPOSITIF ET DU RESEAU*
   - LE REFERENTIEL D'ACTIVITE
   - LES PRINCIPAUX OUTILS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION INTERNE

4. *L'ARTICULATION DU DISPOSITIF AVEC LES AUTRES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT*
   - LES ENJEUX
   - LA PARTICIPATION RENFORCÉE DES RÉSEAUX ASSOCIATIFS
   - LE RENFORCEMENT DE L'INTERCONNAISSANCE
   - LA GÉNÉRALISATION DES PRATIQUES DE COOPÉRATION
   - LA STRUCTURATION D'UNE OFFRE TERRITORIALE DE SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Le dispositif est organisé à l'échelon **départemental** et **régional.** Il est porté sur chaque territoire par une structure à but non lucratif.

Une animation générale du dispositif et un apport d'expertises et de ressources, notamment sectorielles, est assuré au niveau national.

1. L'ACCOMPAGNEMENT ET L'ANIMATION AU NIVEAU LOCAL : LES DLA DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

Les référentiels d'activités

Les DLA départementaux

A noter : L'échelon départemental est le principe d'organisation territoriale du dispositif. Toutefois, pour s'adapter, aux spécificités territoriales, le comité stratégique régional peut décider d'une organisation du DLA différente avec par un exemple un DLA couvrant plusieurs départements ou inversement un découpage infra départemental. L'utilisation du terme « départemental » dans la suite du document est à prendre au sens générique du terme.

Les DLA départementaux existants sur le territoire accompagnent les structures bénéficiaires au niveau local et sont portés par exemple par des associations d'appui à la vie associative, des BGE, des Fonds Territoriaux France Active, des Ligues de l'enseignement, des Plateformes Initiative, des têtes de réseaux associatives, des acteurs de l'emploi, etc. Les structures sont sélectionnées sur la base de leur connaissance fine des ressources d'accompagnement existantes, sur leur connaissance des réalités de vie des entreprises locales de l'ESS et sur leur capacité à aider les bénéficiaires dans leur parcours en mobilisant et en articulant ces ressources au service de la structure accompagnée.

Les DLA régionaux

Les DLA régionaux animent le dispositif, appuient le pilotage régional et accompagnent des structures d'envergure régionale. Ils sont portés par exemple par des Chambres régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), Mouvements associatifs régionaux, BGE, Fonds Territoriaux France Active et d'autres structures qui animent et coordonnent le dispositif en région.

Les structures sont sélectionnées notamment sur la base de leur connaissance fine des ressources d'accompagnement existantes sur le territoire, sur leur connaissance des enjeux territoriaux et des interactions entre les différentes parties prenantes, sur leur intégration à ces réseaux régionaux et sur leur capacité à participer à l'animation générale du dispositif (tant dans leur capacité à accompagner les pilotes régionaux qu'à contribuer à l'animation nationale du dispositif).

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Référentiel d'activités du DLA départemental

*Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif pour illustrer le poids du métier d'accompagnement, ils sont bien sûr à adapter par les comités stratégiques régionaux selon les particularités **territoriales**.*

De l'ordre de **70% de l'activité** du DLA

1. Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire

1.1. Accueillir, informer et orienter les structures

1.2. Etablir le diagnostic partagé des structures et le parcours d'accompagnement en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment

1.3. Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'Action National), une partie du plan d'accompagnement

1.4. Assurer le suivi et la consolidation de l'accompagnement

De l'ordre de **30 % de l'activité** du DLA

2. Animer le dispositif au niveau départemental pour le valoriser, l'insrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

2.1. Participer à des instances et dynamiques départementales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement

2.2. Organiser, développer et animer des partenariats départementaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels)

2.3. Animer les relations avec les prestataires d'envergure départementale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA

3. Animer les instances du DLA au niveau local et gérer le dispositif

3.1. Organiser et animer, le cas échéant[3], les instances départementales de pilotage

3.2. Réaliser le suivi et le reporting de l'activité DLA

3.3. Gérer les budgets et les conventions, les conventions et achats de prestations dans le respect des règles en vigueur

4. Participer aux temps de construction, de professionnalisation et d'évaluation, et contribuer à la qualité du dispositif

4.1. Participer aux temps d'animation et de professionnalisation du dispositif dont les formations obligatoires

4.2. Participer à la capitalisation et à la diffusion des pratiques

4.3. Organiser et partager une veille qualifiée

4.4. Participer à l'évaluation du dispositif et la mesure de sa performance

[3] Cf partie 3, les instances de pilotages infra régionales ne sont pas systématiques, elles sont décidées par les comités stratégiques régionaux en fonction des spécificités de chaque territoire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Référentiel d'activités du DLA régional

*Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif pour illustrer le poids du métier d'accompagnement, ils sont bien sûr à adapter par les comités stratégiques régionaux selon les particularités **territoriales**.*

De l'ordre de **40% de l'activité** du DLA

1. Accompagner les structures d'utilité sociale et projets régionaux

1.1. Accueillir, informer et orienter les structures

1.2. Produire le diagnostic et le parcours d'accompagnement des structures d'envergure régionale en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment

1.3. Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'Action National), une partie du plan d'accompagnement. Assurer le suivi et la consolidation de ces accompagnements

1.4. Gérer les budgets, les conventions et les achats de prestations dans le respect des règles en vigueur

De l'ordre de **60 % de l'activité** du DLA

2. Animer le dispositif au niveau régional pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

2.1. Participer à des instances et dynamiques régionales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement)

2.2. Organiser, développer et animer des partenariats régionaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels)

2.3. Animer les relations avec les prestataires d'envergure régionale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA

3. Animer le réseau des DLA départementaux de la région

3.1. Appuyer les DLA départementaux dans leurs missions

3.2. Faciliter l'échange de pratiques entre les DLA Départementaux et participer à leur montée en compétence

3.3. Assurer un relai privilégié entre l'animation nationale et les DLA Départementaux : appropriation du cadre commun, des outils et actions de professionnalisation ; capitalisation des bonnes pratiques, des besoins et des alertes

4. Appuyer le pilotage régional et gérer le dispositif

4.1. Fournir, aux comités stratégiques régionaux, des outils d'aide à la décision

4.2. Animer le comité stratégique régional

4.3. Assurer une veille des pratiques, alerter sur les dysfonctionnements, proposer, si besoin, des fonctionnements régionaux (pour les aspects non régis par le Cadre d'Action National)

4.4. Réaliser le suivi et le reporting de l'activité régionale

4.5. Gérer le budget du DLA et ses conventions

5. Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et aux démarches d'évaluation organisés au niveau supra-régional

5.1. Contribuer activement à l'animation globale nationale du dispositif, la capitalisation et la diffusion des pratiques, la valorisation et l'amélioration continue du dispositif

5.2. Participer aux temps de rencontres et de professionnalisation

5.3. Participer à l'évaluation du dispositif et la mesure de sa performance

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Les compétences et le parcours de professionnalisation

Les activités décrivent ce que les chargé.es de mission DLA doivent faire dans le cadre de leur fonction. Les compétences décrivent ce que les chargé.es de mission doivent savoir faire. Les compétences sont le résultat d'une combinaison entre connaissances, savoir-faire et savoir-être qui permettent de mener à bien les missions professionnelles.

Ces compétences sont de trois types : les compétences pré-requises (nécessaires notamment pour identifier les profils de chargé.es de mission au stade du recrutement), les compétences socles (fondamentales pour exercer le métier de chargé.e de mission DLA) et les compétences complémentaires (additionnelles et non indispensables pour exercer les activités mais venant renforcer et/ou approfondir les compétences socles).

Les éléments ci-après sont une synthèse. Le détail est présenté dans le référentiel d'activités et de compétences. Ces éléments peuvent favoriser la gestion des ressources humaines et la qualité du recrutement. En outre, ils sont utilisés pour élaborer et mettre en œuvre le parcours de professionnalisation des chargé.es de mission du dispositif.

Compétences pré-requises :

- Savoir identifier les grands principes de fonctionnement et les principaux enjeux d'accompagnement des structures de l'ESS ;
- Connaître les acteurs de l'écosystème de l'accompagnement de l'ESS ;
- Maîtriser la conduite de projets complexes ;
- Créer et développer des partenariats ;
- Analyser les besoins, les enjeux et l'environnement d'une structure ou d'un projet ; - Maîtriser les techniques d'animation collective.

Compétences socles :

- Mettre en œuvre la méthodologie du diagnostic partagé et savoir faire émerger les problématiques de la structure ;
- Analyser la situation économique et financière d'une structure ;
- Maîtriser les fondamentaux du DLA (Cadre d'Action National) ;
- Accompagner le changement ;
- Construire et coordonner des parcours d'accompagnement (connaissance des acteurs et dispositifs, mobiliser des partenaires, animation collective) ;
- Avoir une bonne connaissance des problématiques RH (gouvernance, recrutement, fonction employeur, dialogue social) ;
- Savoir gérer une prestation de conseil et la relation aux prestataires ; - Utiliser et exploiter les systèmes d'information du DLA.

Compétences complémentaires :

- Maîtriser les caractéristiques et enjeux des structures par secteur d'activité ;
- Faire face à des situations complexes (conflits, jeux d'acteurs complexes), maîtriser les enjeux liés à la posture d'accompagnement ;
- Analyse de données de territoires et d'activités ;
- Faire connaître et valoriser l'action ainsi que l'impact du DLA.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Le parcours de professionnalisation

A partir de son arrivée et tout au long de son parcours au sein du dispositif local d'accompagnement, le/la chargé.e de mission connait différents besoins de montée en compétences. Ces besoins sont dépendants de son expérience et sont influencés par les évolutions contextuelles, réglementaires et métier.

Participer aux diverses actions de professionnalisation et actualiser ses connaissances est absolument essentiel à la qualité du dispositif. Le suivi des formations « Méthodologies du diagnostic partagé » et « Analyse financière » est obligatoire aussi bien dans une logique de formation initiale (à l'arrivée du chargé.e de mission dans le dispositif) que dans une logique de formation continue ou de partage de bonnes pratiques.

Un parcours de professionnalisation existe. Celui-ci s'articule autour de quatre actions identifiées comme essentielles dans cette montée en compétences : des actions de formations, des actions de sensibilisation, des actions d'outillage et des séances de co-développement ou d'échanges de pratiques.

Ces actions peuvent être généralistes sur le métier DLA, sectorielles ou concerner une thématique particulière d'accompagnement. Elles sont coordonnées par l'AVISE, les DLA régionaux et les structures ressources-expertes en fonction des sujets.

Le parcours de professionnalisation peut également intégrer des actions non spécifiques au DLA mobilisées par les structures porteuses du DLA pour assurer la montée en compétences des chargé.es de mission DLA.

POUR EN SAVOIR PLUS :

« **Référentiel d'activité et de compétences et parcours de professionnalisation des DLA départementaux et régionaux** », *Avise, janvier 2015* Lien de téléchargement Actualisation prévue pour 2020

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

« Le dispositif local d'accompagnement est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ». Article 1er du décret du 1er septembre 2015

L'appel à projets DLA et conventionnement

Pour identifier et sélectionner les structures porteuses du dispositif, l'appel à projets est obligatoire et doit être appliqué sur l'ensemble du territoire. Le principe de l'appel à projets se distingue de la commande publique, et la modalité de partenariat envisagée est le recours à la subvention. Le cadre de l'appel à projets est défini par les pilotes nationaux du dispositif [l'Etat représenté par le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale (HCESSIS), la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (CDC), Régions de France, le Mouvement Associatif et ESS France] pour ensuite être décliné territorialement par les pilotes locaux [Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ; Direction régionale de la Banque des Territoires – Groupe CDC ; Conseil régional ; Mouvement Associatif Régional ; CRESS].

Des engagements triennaux sont signés entre la structure sélectionnée pour porter la fonction de DLA et la DIRECCTE/DIECCTE, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le cas échant les collectivités territoriales. La formalisation des conditions techniques et conditions d'application annuelles sera définie avant la fin d'année 2019.

Les conventions prévoient la possibilité d'une reconduction expresse pour 3 ans sans nouvel appel à projets.

Pour rappel, un cofinancement du Fonds social européen peut être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant à l'autorité de gestion compétente sur le territoire concerné. La place du DLA dans la future programmation FSE 2021 – 2026 et les modalités de mobilisation de ces financements font l'objet d'un travail, au niveau national, dès 2019.

Un bilan annuel est fourni par chacune des structures retenues et aidées.

Les principaux engagements de la structure porteuse

- Inscrire l'ensemble de ses actions dans le présent Cadre d'Action National. - Apporter un accompagnement de qualité aux structures bénéficiaires.
- Assurer l'accueil, l'intégration et l'encadrement des chargé.es de mission DLA au sein de leur structure et informer l'Avise et le DLA régional des mouvements de personnel sur la fonction DLA.
- Garantir la montée en compétences des chargé.es de mission, en particulier en les inscrivant a minima aux formations socles obligatoires mises en œuvre à leur attention.
- Permettre aux chargé.es de mission de participer aux temps d'animation mis en place, pour le bon fonctionnement du dispositif dans son ensemble.
- Garantir l'ancrage du dispositif et son articulation avec les autres acteurs de l'accompagnement.
- Être garant des règles de déontologie et des procédures d'achats de prestations.
- Contribuer à la qualité et l'amélioration continue du dispositif sous toutes ses formes (y compris en alertant sur des dysfonctionnements et en étant force de proposition sur des améliorations et bonnes pratiques).

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

- Rendre compte aux financeurs et au comité stratégique régional de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA et contribuer à la montée en performance du dispositif.
- Utiliser les systèmes d'information (dont reporting actuellement assuré sur Enée activités). Garantir que les données soient régulièrement saisies et qu'elles soient fiables. - Valoriser le dispositif dans le respect de son identité dédiée.
- Faire figurer de manière lisible le soutien des financeurs dans tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission DLA.

Le suivi

Le **suivi des obligations conventionnelles des structures porteuses** est assuré par les **financeurs départementaux et/ou régionaux**.

La structure porteuse rend compte aux financeurs de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA. Cela s'appuie notamment sur des indicateurs que la structure porteuse doit renseigner régulièrement dans le système d'information du DLA (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activité. Les procédures seront revues avec la refonte des systèmes d'information du DLA).

Le suivi de l'activité du dispositif DLA sur un territoire est assuré par le **comité stratégique régional** et le cas échéant, par la gouvernance infra régionale. Cela permet notamment d'alimenter et d'évaluer la stratégie du dispositif, son positionnement dans l'écosystème et sa réponse aux besoins des territoires. Ce suivi permet également de s'assurer du respect du Cadre d'Action National et des orientations territoriales fixées, le cas échéant, par le comité stratégique régional.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Découvrez la partie « Le pilotage local du DLA ».

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

La mission d'accompagnement des DLA

Tout au long des différentes phases de l'accompagnement DLA, les chargé.es de mission conseillent et orientent la structure bénéficiaire vers les acteurs ou les ressources du territoire les plus appropriées dans une dynamique d'accompagnement au changement. En ce sens, il positionne l'action du DLA en complémentarité des autres dispositifs existants et est le coordonnateur des parcours d'accompagnement des structures d'utilité sociale. Les 5 phases de la démarche d'accompagnement

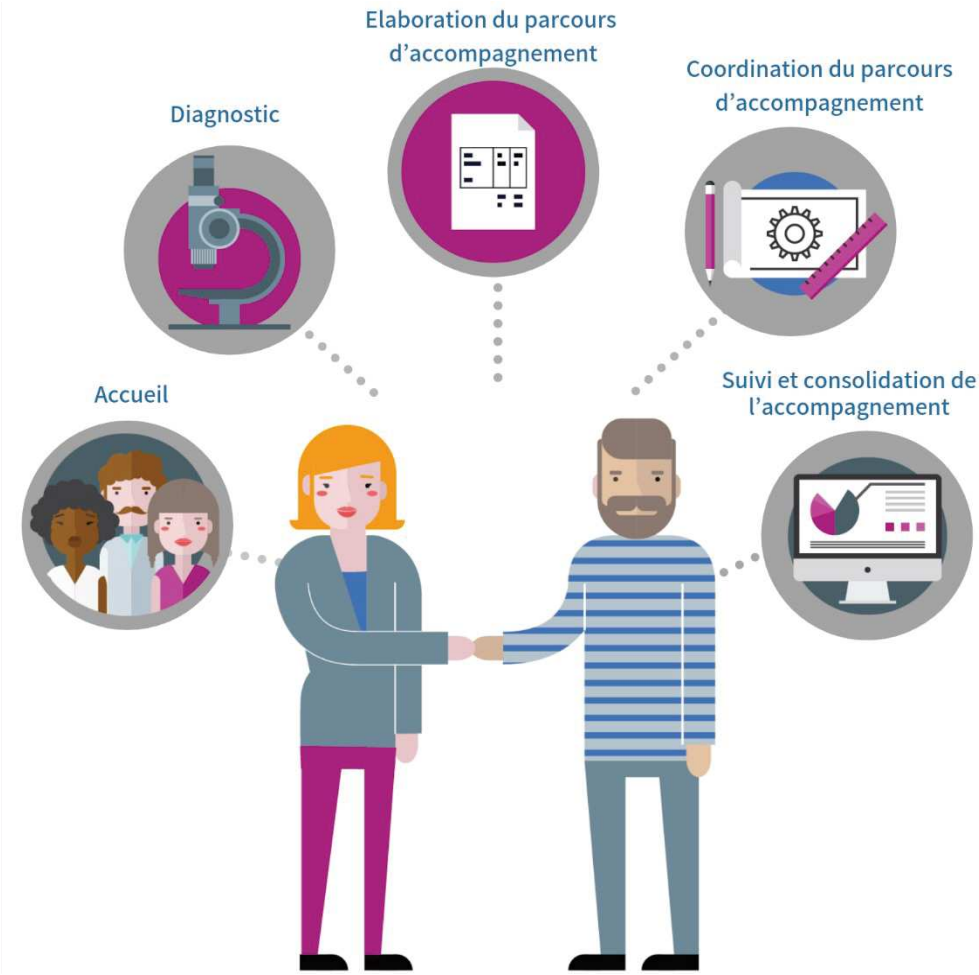

Accueil

Sur sollicitation de la structure, il s'agit de déterminer si elle entre dans le cadre de l'accompagnement DLA. Cette analyse prend en considération à la fois les éléments internes et externes mais également les relations entre les systèmes existant en son sein (systèmes de valeurs, de décision, d'organisation…). Cette première phase du processus est importante pour favoriser la connaissance mutuelle entre le DLA départemental ou régional (sa posture, sa valeur ajoutée, etc.) et la structure (son projet, son activité, etc.). Elle permet également de poser le cadre de l'accompagnement DLA et de décider conjointement de poursuivre ou non la démarche. Au stade de l'accueil, si la demande de la structure n'entre pas dans le cadre DLA (demande de formation par exemple), le/la chargé.e de mission DLA réoriente la structure vers d'autres acteurs ou vers d'autres ressources de son territoire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

A NOTER

Une démarche volontaire : Le recours au DLA doit constituer une démarche volontaire de la structure car elle engage sa participation active et sa collaboration dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'accompagnement et tout au long de son déroulement. La prescription par un tiers sans réelle volonté de la structure bénéficiaire ne peut donc pas être un mode d'entrée dans le DLA.

Une relation de confiance à construire : La mise en place de l'accompagnement s'appuie sur la construction d'une relation de confiance entre le/la chargé.e de mission DLA (départemental ou régional) et les représentants de la structure bénéficiaire d'un accompagnement DLA. Elle demande une posture particulière, combinaison d'écoute et de conseil s'appuyant sur les qualités relationnelles du chargé de mission DLA et sur une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations de la structure mises à disposition du DLA.

Diagnostic

Les objectifs et principes

Il s'agit d'un diagnostic partagé, élaboré dans un esprit collaboratif et non d'un audit. Il a pour objectif d'apporter un regard nouveau sur la structure et sur son environnement. On adopte ainsi une approche globale (analyse de l'environnement) parallèlement à une approche systémique (analyse des systèmes de l'organisation). Le diagnostic permet alors d'identifier les éléments positifs et les freins au changement dans la structure. Il permet d'avoir une lecture commune et partagée de la situation de la structure et de ses enjeux sur la base de sa sollicitation initiale. Des besoins d'accompagnement émergent et des perspectives d'évolution se dessinent.

Le diagnostic est « partagé » car, bien que rédigé par le/la chargé.e de mission du DLA, il est élaboré conjointement avec les dirigeants de la structure bénéficiaire qui y participent activement et en valident les conclusions et préconisations. Cette implication de la structure bénéficiaire du DLA est une première mise en mouvement vers le changement. En ce sens, elle est déjà une forme d'accompagnement essentielle aux prochaines étapes du parcours.

Les documents produits à l'issue du diagnostic partagé peuvent être destinés à différents acteurs : la structure elle-même, le/la chargé.e de mission DLA, le comité d'appui ainsi que des acteurs qui interviendront dans le parcours d'accompagnement. En raison de la confidentialité des informations contenues dans ces documents, les formats de présentation du diagnostic peuvent varier en fonction des destinataires.

Étape clé dans le processus DLA, la phase de diagnostic fera l'objet de formations obligatoires pour les chargé.es de mission DLA (à l'arrivée dans le dispositif, mais aussi de façon continue à un rythme déterminé).

Les étapes-clés

Étape 1	Étape 2	Étape 3	Étape 4
Accueil	Recul	Approfondissement	Partage et validation du diagnostic et parcours d'accompagnement

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ZOOM SUR LE COMITE D'APPUI

Ce comité est une instance consultative et non décisionnaire qui vient appuyer le/la chargé.e de mission DLA dans la réalisation de ses missions d'accompagnement et auxquels les membres du comité stratégique régional peuvent participer. En aucun cas, le comité d'appui n'est une instance de décision d'engagement financier.

La vocation du comité d'appui est de permettre à divers partenaires et experts d'apporter au dispositif leur connaissance du territoire, des secteurs d'activité et des structures d'utilité sociale afin de coordonner de façon pertinente et qualifiée des parcours d'accompagnement. Ainsi, la qualité de l'action du DLA est garantie par la très bonne connaissance du territoire du chargé.e de mission DLA ainsi que par la composition multi partenariale du comité d'appui.

Cette instance peut intervenir sur : l'enrichissement du diagnostic partagé ; la mobilisation d'autres acteurs ou dispositifs/ressources de l'accompagnement dans le cadre des parcours d'accompagnement proposés et, si besoin, au moment du suivi post-accompagnement pour faire un point sur l'évolution des structures concernées.

Le comité d'appui est composé des partenaires opérationnels du dispositif, associés pour leur expertise sur les secteurs ou les thématiques d'intervention du DLA (réseaux associatifs et autres acteurs de l'accompagnement, acteurs du financement, syndicats employeurs, acteurs du service public de l'emploi, OPCA, CAF, etc.).

Le comité d'appui peut s'organiser, selon les besoins, en comité d'appui sectoriel (pour traiter des enjeux spécifiques d'un secteur) ou territorial (sur un territoire donné du département ou de la région).

En tant que collectif d'acteurs rassemblant des experts et des partenaires d'un territoire, le comité d'appui est également un espace privilégié de l'animation territoriale du dispositif DLA. En effet, au-delà de l'enrichissement des diagnostics et en sus de l'orientation vers d'autres acteurs de l'accompagnement, il permet au chargé.e de mission DLA de :

- Réaliser une veille des évolutions des offres d'accompagnement de ses partenaires et calibrer ses actions au vu des ressources existantes sur son territoire ;
- Être un outil d'intelligence collective au service des actions du DLA par les avis techniques émis et les réflexions menées sur les besoins d'accompagnement ;
- Entretenir plus largement des relations avec l'ensemble de ses partenaires et positionner le DLA comme un acteur central et légitime, en connectant les acteurs au service de leur territoire et du développement des activités d'utilité sociale.

En ce sens, les membres du comité d'appui peuvent être mobilisés pour participer au comité régional d'orientation.

Ⓟ *Voir précisions dans la partie 3 « La gouvernance et le financement du dispositif.*

POUR EN SAVOIR PLUS :

Guide méthodologique « Les comités d'appui : vers une fonction d'appui partagée, en faveur des structures de l'utilité sociale, créatrices d'emploi.» *Avise, décembre 2006.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

L'élaboration du parcours d'accompagnement

Au terme du diagnostic partagé, le/la chargé.e de mission DLA et la structure accompagnée hiérarchisent et priorisent les axes de changement. Ce diagnostic aide à déterminer les actions à mener.
Sur cette base, et au vu de son expertise de l'écosystème local d'accompagnement, le/la chargé.e de mission DLA construit puis partage avec la structure accompagnée un parcours d'accompagnement qui s'inscrit dans la durée et ne se limite pas à la mobilisation d'un prestataire externe.

Ce parcours d'accompagnement peut combiner diverses actions :

- actions à réaliser par la structure elle-même en interne, en s'appuyant éventuellement sur des ressources identifiées (outils, guides, etc.) ;
- accompagnements mobilisables sur le territoire : formations, dispositifs d'accompagnement thématiques ou sectoriels, mise en réseau etc. Ces ressources sont notamment proposées par les fédérations et réseaux associatifs, les services de l'Etat, les organismes de formation etc… ;
- une ou plusieurs actions d'ingénieries individuelles et/ou collectives en faisant appel à un prestataire externe ;
- apport d'expertise « interne » par le/la chargé.e de mission DLA.

A NOTER

Apports d'expertise « interne » par les chargé.es de mission DLA

Le/la chargé.e de mission DLA engage une démarche d'accompagnement des structures bénéficiaires dès l'accueil, le diagnostic et la construction du parcours d'accompagnement. Au vu de l'expertise acquise par le réseau DLA et dans un souci d'efficience, le/la chargé.e de mission DLA peut, sous certaines conditions, réaliser lui-même une partie de ce parcours d'accompagnement.

Conditions et modalités :

- Le recours à cette modalité d'accompagnement ne génère pas de flux financiers spécifiques. Cet accompagnement est compris dans la subvention de la structure porteuse dans le cadre d'une estimation prévisionnelle discutée avec les financeurs en fonction de la situation des territoires.
- En tout état de cause, ce recours doit rester à la marge, le cœur de métier des chargés de mission restant bien le diagnostic, la construction et la coordination du parcours d'accompagnement.
- Cet accompagnement est réalisé uniquement par les chargé.es de mission du dispositif et ne peut être réalisé par d'autres salarié.es de la structure porteuse. Cet accompagnement est une solution parmi d'autres, mise en œuvre sur la base d'une analyse au cas par cas, en fonction des besoins de la structure, des compétences des chargé.es de mission, de l'écosystème territorial d'accompagnement. Elle ne remplace pas forcément la mobilisation d'une prestation externe, elle peut la précéder ou la compléter.
- La mobilisation de cette modalité dans le parcours d'accompagnement est à l'appréciation des chargé.es de mission DLA (avec l'avis du comité d'appui comme pour tout parcours d'accompagnement).

Cette pratique étant récente dans l'histoire du dispositif, elle fera l'objet d'une attention particulière par les pilotes nationaux notamment lors des temps d'animation des pilotes régionaux. Il s'agira de faciliter l'identification des territoires dans lesquels le contexte et les conditions semblent propices à la mise en place de cette pratique, d'échanger sur l'estimation quantitative et de requestionner à fin 2020 la nécessité d'une règle plus précise.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

A NOTER

Définition des accompagnements collectifs

Les modalités d'accompagnements collectifs sont privilégiées dans le cas de problématiques récurrentes et qui ne font pas l'objet d'une offre similaire proposée par un autre acteur du territoire. Elles doivent répondre à des besoins diagnostiqués.
Dans le cas spécifique de besoins de formation non couverts sur le territoire, le rôle de l'opérateur DLA est de solliciter les acteurs idoines pour qu'ils proposent des formations aux structures demandeuses.
La pertinence de mettre en place des accompagnements collectifs est à l'appréciation des opérateurs DLA.

A titre d'illustration :

- *L'accompagnement, après diagnostics, de plusieurs ACI à leur transformation en EI est un accompagnement collectif du ressort du DLA*
- *L'organisation sur inscriptions d'ateliers sur les obligations comptables des associations s'apparente plus à de la formation et n'est pas du ressort du DLA*

Coordination du parcours d'accompagnement

Une fois le parcours d'accompagnement construit et partagé, le/la chargé.e de mission facilite, par tout moyen approprié, l'accès à chacune des solutions d'accompagnement et s'assure de la mise en œuvre du parcours. Cette phase de coordination peut conduire le/la chargé.e de mission DLA à ajuster le parcours d'accompagnement prévu initialement.

Exemple de parcours d'accompagnement

Suivi et consolidation de l'accompagnement

La phase de suivi et de consolidation permet d'inscrire les effets de l'accompagnement dans la durée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Ces actions permettent d'appuyer la structure dans sa dynamique de changement, d'évaluer les effets de l'accompagnement et son appropriation, d'actualiser le parcours d'accompagnement et d'identifier d'éventuels nouveaux besoins.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Boîte à outils « Diagnostic partagé *(Référentiel du diagnostic partagé, Le diagnostic flash, outil d'analyse économique et financière, Argumentaire sur l'intérêt de la démarche diagnostic,*

Positionnement et attitude du chargé de mission DLA, Les outils de la formation « Méthodologies du diagnostic partagé DLA), Avise 2019, Lien de téléchargement

Boîte à outils « Prestataires » *(dont : Guide prestataires, Notice de fonctionnement de la base prestataires, Modèle de grille d'analyse des besoins, Modèle de cahier des charges, Modèle de grille d'analyse des offres), Avise 2017* Lien de téléchargement

Guide « Elaborer et conduire une ingénierie collective » *(cadre méthodologique, repères et illustrations), Avise 2006,* Lien de téléchargement

Fiche outil : « Elaboration du schéma de collaboration entre DLAD/DLAR/CRDLA dans le cadre des accompagnements régionaux », *Avise, mai 2015,* Lien de téléchargement

La gestion et l'animation des prestataires

Des prestataires peuvent être sollicités dans le cadre de l'accompagnement DLA. Si tel est le cas, ces prestataires sont sélectionnés pour réaliser des missions de conseil sur la base de leur expertise et de leur connaissance du fonctionnement des structures de l'ESS. Dans le cadre de la mise en œuvre du DLA, il est nécessaire de sécuriser juridiquement le recours aux prestataires à travers une procédure homogène à l'ensemble du territoire et de garantir que la qualité de leur intervention participe à la performance globale du dispositif.

La procédure de sélection des prestataires

Le cadre général de recours à la prestation répond à des obligations juridiques définies aux niveaux européen et national. Plusieurs règles garantissent le respect des principes fondamentaux[3] de la commande publique :

- le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- la bonne utilisation des deniers publics (coût raisonnable et justifiable) ;
- le non recours systématique à un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

3 Les principes fondamentaux sont : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

les ingénieries inférieures à 25 000 euros HT	*pour les ingénieries entre 25 000 euros HT et 90 000 HT*
- Envoi du cahier des charges auprès de trois prestataires *a minima*	- Dans ce cas, la commande est dite de type MAPA, c'est-à-dire de marché à procédure adaptée, laquelle laisse à l'acheteur public une relative liberté dans l'organisation des modalités de publicité - Une grande liberté d'appréciation est laissée à l'acheteur dans le choix de la publicité, dès lors qu'elles seront à même de justifier de la qualité de leur achat et de la transparence de leur choix

Une fois le prestataire sélectionné, le DLA éditera une convention tripartite DLA-prestataire-structure bénéficiaire[4].

Un annuaire national des prestataires dans Enée Activités

Enée Activités est la base partagée, commune et nationale d'enregistrement des prestataires. Chaque structure porteuse, quel que soit son niveau d'intervention, peut enregistrer un nouveau prestataire dans l'annuaire afin d'assurer un renouvellement et un enrichissement continu de la base.

POUR EN SAVOIR PLUS :

L'ensemble des règles et modes d'emploi relatifs à la gestion des prestataires est rassemblé dans la Boîte à outils « Prestataires » *Avise 2017.*

Cette boite à outils comprend :

- Le guide prestataires
- Les textes de référence sur les marchés publics
- La notice de fonctionnement de la base prestataires d'Enée Activités pour les DLA
- La notice de fonctionnement de la base prestataires d'Enée Activités pour les prestataires
- Le modèle de grille d'analyse des besoins - Le modèle de cahier des charges
- Le modèle de grille d'analyse des offres
- Le modèle de lettre de non retenue d'un candidat
- Le modèle de contrat de prestations de service
- Le mode d'emploi court relatif à la procédure d'inscription d'un prestataire dans Enée Activités

4 Il est à préciser que cette procédure pourra être modifiée au niveau national, en particulier en fonction de la mobilisation du FSE.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

A NOTER

Les réseaux ou d'autres acteurs de l'accompagnement peuvent intervenir comme prestataires. Cette intervention n'est pas compatible avec la participation de ces mêmes acteurs au fonctionnement des instances du DLA. Les DLA s'appuient sur la charte de déontologie.

Ⓟ *Voir précisions dans la **fiche repère « Charte de déontologie » (Annexe 13).***

Au-delà de la gestion, **l'animation des prestataires** est un enjeu important. En effet, la possibilité de mobiliser une prestation de conseil dans le parcours d'accompagnement est une des spécificités du dispositif. La réussite des accompagnements pour les structures bénéficiaires du DLA repose donc également sur la qualité des prestations réalisées dans ce cadre.

Pour assurer cette qualité, les chargé.es de mission DLA veillent notamment à :

- Assurer, en continu, un repérage et une qualification des prestataires adaptés aux besoins sur leur territoire ;
- S'appuyer sur un réseau diversifié de prestataires ;
  - Informer les prestataires des objectifs et spécificités du dispositif DLA et des modalités générales de leurs interventions ;
  - Rédiger des cahiers des charges pertinents (bon niveau d'information délivré, contenu et calibrage de la mission, délais) ;
  - Assurer un suivi, en lien avec la structure bénéficiaire, des prestations confiées et évaluer la prestation ;
  - Articuler l'intervention du prestataire avec les autres actions et recommandations du parcours d'accompagnement ;
  - Partager leurs bonnes pratiques avec les autres DLA.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Le suivi d'activités : Enée Activités

Les objectifs et les principes du suivi d'activités

Enée Activités a été créée en 2004 à l'initiative de la Caisse des Dépôts et de la DGEFP afin de suivre l'activité et le budget des DLA tant au niveau départemental, régional que national. Il s'agit également d'un outil qui traduit les stratégies nationales et locales, et permet de mesurer la nature et l'impact des accompagnements réalisés par les DLA sur un territoire et au niveau national.

Énée Activités répond à un double objectif :

- permettre aux chargé.es de mission DLA, qui renseignent l'outil, de suivre leur activité ainsi que la gestion des fonds qui leur sont attribués et de faciliter le pilotage des actions qu'ils mettent en œuvre ;
- disposer d'un outil de gestion homogène sur le territoire national, permettant aux pilotes et partenaires du projet tant au niveau national que local, de suivre facilement les actions engagées par les DLA, de mesurer la nature et l'impact des accompagnements réalisés par les DLA sur un territoire et ainsi alimenter les pilotes au niveau national.

Les différents utilisateurs ont accès aux données correspondant à leur statut dans le dispositif, à leur territoire et à leurs besoins.

Chaque structure porteuse du DLA **est engagée contractuellement à renseigner régulièrement** (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activités, les procédures seront revues avec la refonte de l'outil) cet outil (a minima les rubriques définies comme obligatoires par les pilotes nationaux ou régionaux).

A NOTER

Une refonte des systèmes d'information du DLA incluant le périmètre couvert par Enée activités est en cours.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Fiche pratique : Suivre l'activité et le budget des DLA - Les outils à disposition des pilotes du DLA dans Enée Activités, *Avise 2016*, Lien de téléchargement

La contribution à la mesure de la performance

En accord avec les pilotes nationaux du dispositif, la performance de ce dernier doit se mesurer sur la base de données objectivables, recueillies directement auprès des structures bénéficiaires. La contribution de l'ensemble des opérateurs à cette démarche est essentielle.

Ainsi, les DLA D et les DLA R ont l'obligation d'alimenter une mesure nationale de la performance, en remplissant l'outil de suivi d'activités (Enée Activités) de manière adéquate, selon les indications méthodologiques fournies par l'animateur national. Il leur est ainsi demandé de s'assurer de l'exactitude des informations saisies, afin d'alimenter au plus juste la prise de décision des pilotes nationaux, selon les résultats obtenus.
Le suivi de la performance du dispositif est effectué sur la base d'une observation au niveau national de l'évolution des données emploi, financières et économiques.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

La méthodologie actuellement employée s'appuie notamment sur la constitution d'un échantillon de structures bénéficiaires, afin de s'assurer de la représentativité de l'observation au niveau national et d'assurer une charge de travail raisonnable aux opérateurs locaux. Ils sont ainsi en charge de la collecte des données et de leur saisie dans l'outil de suivi d'activités, le traitement étant assuré par l'animateur national. La portée des résultats obtenus est de niveau national uniquement.

La méthodologie mise en place depuis 2016 s'articule autour des trois éléments suivants :

- Observation d'indicateurs clés autour de l'emploi et de la situation économique ;
- Mesure établie sur la base d'un échantillon représentatif de structures au niveau national ;
- Evolutions observées entre une situation avant accompagnement et une situation deux ans plus tard.

Par ailleurs, cette démarche est complétée par la réalisation, tous les 3 ans, d'une enquête qualitative auprès d'un échantillon de structures bénéficiaires. Cette enquête analyse la satisfaction ainsi que les effets de l'accompagnement DLA sur le développement et la consolidation de l'emploi, sur l'amélioration de la santé économique et financière, le renforcement de la vision stratégique de développement, le développement de partenariats et d'alliances.

Dans le cadre du chantier DLA 2020, le comité stratégique national a acté une révision de la mesure de la performance à engager en 2020 pour une meilleure adéquation avec les évolutions métiers issues de ce chantier.

La contribution à la qualité du dispositif

L'ensemble des acteurs du dispositif DLA (pilotes nationaux, pilotes locaux, DLA régionaux et départementaux, centres ressources, partenaires, Avise) s'inscrivent dans une dynamique de réciprocité et d'échanges et dans un souci d'amélioration continue des process, des modes opératoires, des outils, etc.

L'ensemble de ces acteurs constitue un réseau sur lequel le dispositif s'appuie pour améliorer la qualité et l'efficacité de ses interventions. Les échanges entre les chargé.es de mission DLA permettent d'offrir des réponses adaptées aux structures par la mobilisation de compétences et d'expériences diversifiées.

A NOTER

Le/la chargé.e de mission DLA ou le représentant de la structure porteuse participe :

- aux rencontres inter-opérateurs, groupes de travail présentiel ;
- aux actions de professionnalisation (formations et/ou visio-conférences initiées par le dispositif national d'animation dans une perspective d'évolution continue des pratiques et des outils.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

2. L'EXPERTISE SECTORIELLE ET THEMATIQUE

Concernant l'apport en expertises spécifiques (porté aujourd'hui principalement par les centres de ressources DLA), le comité stratégique national a décidé en mai 2019 de questionner les besoins en ressources, en appui-conseil et en expertises nécessaires aux chargé.es de mission DLA. Il a été jugé nécessaire de repenser l'organisation générale pour étudier une réponse mieux adaptée qui doit permettre de répondre à ces besoins.

Ce travail est actuellement en cours. Ainsi, cette version du Cadre d'Action National ne fait pas mention de l'appellation CRDLA, mais fait référence à des termes plus génériques d'expertises et de ressources sectorielles et thématiques.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

3. L'ANIMATION DU DISPOSITIF ET DU RESEAU

L'Avise est chargée de l'animation nationale du dispositif en lien étroit avec les DLA régionaux.

Cette animation est une animation collective qui s'appuie à la fois sur les compétences et connaissances de l'Avise, en charge historiquement de l'animation nationale du dispositif, mais aussi sur celles des DLA régionaux qui ont parmi leur mission, la contribution active à cette animation nationale.

Cette mission d'animation a en particulier comme objet :

- **Appui aux porteurs du DLA** o Partage d'un cadre commun et des bonnes pratiques
  o Montée en compétences

- **Appui au pilotage du dispositif** o Appui aux pilotes nationaux et régionaux, aide à la décision, animation de la gouvernance o Suivi d'activité

- **Valorisation, évaluation et mesure de performance du dispositif**

1 Le cadre général d'intervention	2 L'organisation et les métiers	3 La gouvernance et le financement	4 L'identité et la valorisation

A NOTER

La coopération inter-opérateurs

Les acteurs du DLA développent une connaissance approfondie des enjeux et des fonctionnements associatifs et des expertises thématiques, sectorielles et partenariales. L'animation du dispositif s'appuie sur ces expertises afin de les déployer et les renforcer au sein du réseau des chargé.es de mission.

Les principaux outils d'animation et de communication interne

Dans le cadre de ses missions, l'Avise met à disposition des outils (qu'elle construit avec les chargé.es de mission DLA et les membres des comités stratégiques) pour fournir des ressources, favoriser l'échange de pratiques, suivre l'activité et faciliter l'échange d'informations.

Il s'agit notamment (liste non exhaustive et à date) :

- Listes de diffusion mail
- Enée Activités
- Enée Ressources
- DLA Express, newsletter bimensuelle

Les opérateurs DLA s'engagent à se les approprier et à en faire usage dans le cadre de leur métier afin de garantir la qualité et l'efficience du dispositif.

A NOTER

Refonte des systèmes d'information du DLA

Une refonte de l'ensemble des systèmes d'information est engagée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

4. ARTICULATION DU DISPOSITIF AVEC LES AUTRES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les DLA articulent leurs actions avec les autres acteurs et dispositifs d'accompagnement.

Ces derniers sont constitués, d'une part par les fédérations, têtes de réseaux, structures représentatives de l'ESS et/ou associatives, et d'autre part par des acteurs ou services tels que les agences locales de l'ESS, des services Vie associative et ESS des collectivités territoriales, des correspondants associations des services de l'État, des Maisons des associations, des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB), des Points d'appui à la vie associative (PAVA), des membres des collectifs des territoires labellisés French impact, des acteurs de la formation, du travail, de l'emploi et du dialogue social (service public de l'emploi, OPCO, partenaires sociaux, ANACT, …), des acteurs du mécénat et du bénévolat de compétences, des acteurs du financement et notamment le réseau France Active, etc.

Les DLA sont également amenés à travailler, dans une logique de cycle de vie des structures, avec les acteurs de la création d'activités et ceux du changement d'échelle.

Les enjeux

L'articulation du dispositif avec les autres acteurs de l'accompagnement est un enjeu territorial majeur pour diverses raisons :

1 Le cadre général d'intervention	2 L'organisation et les métiers	3 La gouvernance et le financement	4 L'identité et la valorisation

- elle est la condition sine qua none de la création et de la coordination de parcours d'accompagnement ;
- elle participe à la mise en œuvre des principes de complémentarité et de subsidiarité qui fondent le DLA et permet sa meilleure inscription dans l'écosystème de l'accompagnement ;
- elle favorise une meilleure lisibilité et accessibilité de l'offre d'accompagnement pour les structures bénéficiaires ;
- elle est une des conditions pour une meilleure utilisation des fonds publics car elle permet des gains de fonctionnement et d'efficacité.

Cette articulation du DLA avec les autres acteurs et dispositifs d'accompagnement se traduit par :

- un rôle **central** de coordonnateur des parcours d'accompagnement **autour des structures** accompagnées ;
- un rôle de **contribution** à l'animation et l'amélioration de l'**offre territoriale** de services à destination des structures de l'ESS.

Ces enjeux sont traduits dans la gouvernance locale du dispositif avec la présence des CRESS, des Mouvements associatifs régionaux et des Conseils régionaux dans les comités stratégiques régionaux et grâce au comité d'orientation. Cf partie 3 gouvernance.

Ils sont également au cœur du métier des chargé.es de mission DLA. Cf partie référentiels d'activités et de compétences.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Contribution à l'animation et l'amélioration de l'offre territoriale de services à destination des structures de l'ESS

Le DLA, s'il dispose d'une fine connaissance des acteurs et dispositifs pour les mobiliser autour des structures qu'il accompagne, n'a pas vocation à structurer et animer l'écosystème d'accompagnement de l'ESS sur son territoire.

Fort de son expertise, il contribue activement à améliorer l'interconnaissance des acteurs, les diagnostics territoriaux (mise en évidence des besoins au regard de l'offre existante d'accompagnement) et la nature des offres proposées.

Les moyens concrets mis en œuvre pour contribuer à cette articulation (hors gouvernance) sur le territoire, renforcer l'interconnaissance et s'inscrire dans des pratiques de coopération sont notamment :

- La participation du DLA à des instances et projets de territoires (généralistes ou sectoriels, permanents ou ponctuels)
- La participation du DLA à des évènements et rencontres organisées sur son territoire (en particulier par les CRESS, les Mouvements associatifs régionaux et leurs membres)
- La participation du DLA à la construction d'outils communs aux acteurs de l'accompagnement.

Le cadre général d'intervention	L'organisation et les métiers	La gouvernance et le financement	L'identité et la valorisation

Pratiques de coopération dans la coordination des parcours d'accompagnement des structures bénéficiaires du DLA

A chaque phase de l'accompagnement des structures bénéficiaires, les chargé.es de mission DLA travaillent en étroite collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement.

A titre indicatif et non exhaustif :

- **Accueil** : réorientation vers des acteurs ou dispositifs plus adaptés aux besoins de la structure.
- **Diagnostic** : enrichissement du diagnostic par des acteurs de l'accompagnement spécialisés sur le secteur d'activité, la typologie de la structure ou sur l'une des problématiques identifiées ; regards croisés des acteurs intervenants déjà autour de la structure. Cela passe notamment, mais pas uniquement, par la participation au comité d'appui
- **Parcours d'accompagnement** : les autres acteurs aident les chargé.es de mission DLA à identifier, prioriser et planifier les solutions d'accompagnement les plus pertinentes à mobiliser pour répondre aux enjeux mis en lumière par le diagnostic
- **Coordination du parcours d'accompagnement :** échanges d'informations avec les acteurs retenus dans le parcours d'accompagnement pour faciliter et suivre sa bonne mise en œuvre
- **Suivi et consolidation de l'accompagnement :** échanges d'informations pour partager les résultats et impacts des solutions mises en œuvre

*Voir précisions dans la **partie « La mission d'accompagnement ».***

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

RESSOURCES UTILES :

- Rubrique « se faire accompagner » sur le portail du développement de l'ESS www.avise.org :
  - Cartographie de l'accompagnement à la consolidation et au changement d'échelle des structures de l'ESS. Avise 2019
  - HubESS, le hub de l'accompagnement des entreprises de l'ESS. Banque des Territoires
- Livret Mieux comprendre l'action des têtes de réseau associatives. Le Mouvement associatif, 2019
- Les sites des Chambres régionales de l'ESS (CRESS)

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Sommaire

PARTIE 3

LA GOUVERNANCE ET LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF

1. LE PILOTAGE NATIONAL DU DLA
- LE COMITÉ STRATÉGIQUE NATIONAL
- LE COMITÉ DE PILOTAGE OPÉRATIONNEL

2. LE PILOTAGE LOCAL DU DLA
- LE COMITÉ STRATEGIQUE RÉGIONAL
- LE COMITÉ D'ORIENTATION
- LA GOUVERNANCE INFRA-REGIONALE

3. LE FINANCEMENT DU DLA
- LE FINANCEMENT SOCLE DU DISPOSITIF
- LES MODALITES DE PILOTAGE ET DE GESTION DES FONDS
- LES REGLES DE CONTRIBUTION FINANCIERE DES STRUCTURES BENEFICIAIRES

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

34

1. LE PILOTAGE NATIONAL DU DLA

Deux instances complémentaires assurent le pilotage du dispositif au niveau national, un comité stratégique national et un comité de pilotage opérationnel.

Synthèse du pilotage national du DLA

COMITÉ STRATÉGIQUE

Composé de :

Haut-commissariat à l'ESS et l'innovation sociale : Haut-commissaire à l'ESS à l'innovation sociale

La DGEFP – Délégué.e général.e à l'emploi et à la formation professionnelle

Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts – Directeur.trice du Département Economie et Cohésion Sociale

Le Mouvement associatif- Président.e ou son représentant

Régions de France - personne désignée par Régions de France

ESS France – Président.e ou son représentant

L'ADF - personne désignée par l'ADF - *invitée à participer*

Missions :

- Repérer les enjeux à moyen terme
- Fixer les grandes orientations à mettre en œuvre par le comité de pilotage
- Valoriser le dispositif
- Examiner le bilan annuel

COMITÉ DE PILOTAGE OPÉRATIONNEL

Composé de :

Haut-commissariat à l'ESS et l'innovation sociale (conseiller.ère auprès du Haut-commissaire)

La DGEFP (chef de mission Ingénierie de l'emploi)

Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts (responsable du service développement économique et ESS)

Le Mouvement associatif (responsable projet et partenariats)

Régions de France (conseiller.ère en charge de l' ESS)

ESS France (Délégué.e général.e)

L'ADF - personne désignée par l'ADF - *invitée à participer*

Missions :

- Mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre des orientations du dispositif et coordonner les missions d'animation de l'Avise
- Vérifier la mise en œuvre des orientations du dispositif
- Animer les comités stratégiques régionaux
- Statuer sur des situations locales concernant l'activité des structures porteuses
- Communiquer sur le dispositif
- Communiquer les informations nécessaires au comité stratégique

Peut s'élargir à des représentants des comités stratégiques régionaux, des DLA, des réseaux porteurs du dispositif, des experts thématiques ou sectoriels qui alimentent les réflexions par leurs expériences de terrain et leurs expertises.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Le comité stratégique national

Sa mission

Le comité stratégique national a pour mission de fixer les orientations stratégiques du dispositif au niveau national en tenant compte des mutations du paysage de l'ESS et de l'évolution de l'emploi. Il s'appuie particulièrement sur les remontées du comité de pilotage opérationnel pour mener à bien cette mission.

Son fonctionnement

Le comité stratégique national se réunit au moins une fois par an et associe selon ses besoins des réseaux parties prenantes du dispositif, ainsi que l'Avise en tant qu'animateur national du dispositif. La présidence est conjointe pour chaque comité entre la Banque de Territoires - Groupe Caisse des

Dépôts et l'Etat : ils arrêtent l'ordre du jour, sur proposition des membres du comité stratégique.

Le secrétariat est assuré par l'Avise qui est chargée de la mise en œuvre du comité stratégique (organise la tenue des réunions, rédige le compte-rendu et assure la transmission des informations nécessaires au comité de pilotage opérationnel).

Le comité de pilotage opérationnel

Sa mission

Le comité de pilotage opérationnel a pour mission d'alimenter et de mettre en œuvre les orientations définies par le comité stratégique.

Son fonctionnement

Le comité de pilotage opérationnel se réunit a minima une fois par semestre et autant de fois que nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par les membres du comité de pilotage sur proposition de l'Avise. Les réunions du comité de pilotage peuvent être thématiques ou généralistes sur l'ensemble de l'activité du dispositif.

Le secrétariat est assuré par l'Avise qui organise la tenue des réunions, anime les réunions, rédige le compte-rendu et assure la transmission des informations nécessaires au comité stratégique et, le cas échéant, aux DLA.

Par ailleurs, selon ses besoins, le comité de pilotage opérationnel peut demander la participation de réseaux porteurs du dispositif, d'experts intéressés et de personnalités qualifiées.

Dans tous les cas, le pilotage national du DLA intègre très activement l'échelon régional. Chaque pilote national organise l'animation de ses représentants régionaux de façon volontaire et régulière.

Une animation nationale collective des différents pilotes régionaux est aussi organisée. Elle passera notamment par l'organisation d'au moins une rencontre collective entre l'ensemble des pilotes nationaux et régionaux. L'objectif est de privilégier le partage des enjeux, actualiser le cadre d'intervention commun le cas échant, construire une culture commune et une animation horizontale permettant en particulier l'échange de bonnes pratiques entre régions comparables.
En cela, les modalités d'animation et de prise de décision évoluent de façon forte à partir de 2020.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

2. LE PILOTAGE LOCAL DU DLA

Le comité stratégique régional

Ses missions

L'échelon régional du pilotage est l'espace stratégique de référence visant à la fois à être le garant du cadre national fixé collectivement et à adapter les pratiques locales aux caractéristiques régionales très différentes d'un territoire à l'autre. Le comité stratégique régional est l'interlocuteur privilégié du comité de pilotage national.
Il a également pour missions de :

- Définir et suivre les priorités stratégiques et thématiques au niveau régional sur la base des orientations nationales et de l'analyse de l'offre et des besoins territoriaux ;
- Piloter et gérer les moyens financiers régionaux et leur répartition infra régionale ;
- Suivre l'activité et l'impact du dispositif au niveau régional ;
- Renforcer la valorisation et l'articulation du DLA avec les autres acteurs de l'accompagnement du territoire

Il est l'échelon stratégique de l'opérationnalité du dispositif national sur les territoires. Sa place est donc centrale dans sa faculté à assurer la bonne articulation entre un cadre national de référence et les spécificités territoriales. Il est le contact privilégié du comité stratégique national.

Son fonctionnement et sa composition

Le comité stratégique régional est composé de la DIRECCTE, de la Direction régionale de la Banque des Territoires – Groupe CDC), du Conseil régional (financeur ou non), de la CRESS et du Mouvement associatif régional.
Pour renforcer la capacité du pilotage régional à impulser des orientations stratégiques pour le dispositif et à décider des modalités de mise en œuvre locales du cadre fixé nationalement, le rôle d'appui du DLA régional est renforcé au service du comité stratégique régional.
Pour assurer ses missions, le comité stratégique régional s'appuie également sur un comité d'orientation et, selon les besoins, d'une gouvernance infra-régionale.

Le comité d'orientation

Ses missions

Le comité d'orientation a pour mission d'**alimenter le comité stratégique régional** sur les spécificités infrarégionales (besoins, adaptations nécessaires, difficultés rencontrées) et sur des enjeux sectoriels, mais également de valoriser les bonnes pratiques du territoire.

Son fonctionnement et sa composition

Le fonctionnement et la composition de ce comité d'orientation est laissé à l'appréciation du comité stratégique régional. Il peut être composé par exemple des chargé.es de mission DLA de la région, des financeurs infra régionaux ainsi que tout acteur (sectoriel notamment) pouvant alimenter l'analyse des besoins et renforcer le positionnement du DLA (de façon permanente ou ponctuelle).
Sa composition et son fonctionnement seront donc adaptés localement en fonction des spécificités du territoire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

La gouvernance infra-régionale

La gouvernance infra régionale du DLA (comités de pilotage départementaux par exemple) est aussi laissée à l'appréciation du comité stratégique régional qui doit l'organiser dans chaque région en fonction des besoins et réalités des territoires. Cet échelon n'est donc pas systématique et peut être mise en place sur décision du comité stratégique régional. Ce dernier est garant de l'adéquation de cette organisation aux enjeux du dispositif.

A NOTER

Pour rappel, le comité d'appui est une instance consultative et non décisionnaire qui vient appuyer le/la chargé.e de mission DLA dans la réalisation de ses missions d'accompagnement et auxquels les membres du comité stratégique régional peuvent participer. En aucun cas, le comité d'appui n'est une instance de décision d'engagement financier. La vocation du comité d'appui est de permettre à divers partenaires et experts d'apporter au dispositif leur connaissance du territoire, des secteurs d'activité et des structures d'utilité sociale afin de coordonner des parcours d'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

3. LE FINANCEMENT DU DLA

Le financement socle du dispositif

Le financement socle du Dispositif local d'accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'Etat, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts et, si possible, par le FSE pour garantir une qualité de service homogène.

Le soutien financier important apporté au DLA par de nombreuses collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS.

Ces financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels), ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Elles constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé.

A titre indicatif, en 2018, sur un budget total de 25 millions d'euros environ incluant DLA D, DLA R, CRDLA et animation nationale, les financements se répartissaient comme suit : Etat (43%), Banque des Territoires – Groupe CDC (24%), collectivités territoriales (17% dont 11% pour les conseils régionaux), FSE (13%) et autres financeurs (3%).

Les modalités de pilotage et de gestion des fonds

La répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique :

- Population :

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire
- Part de l'emploi associatif dans l'emploi privé (utilisation pour le découpage infra régional uniquement)

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau régional par la DIRECCTE/DIECCTE et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC :

- Subvention de fonctionnement (anciennement nommée OSI), -
  Prestations de conseil (anciennement nommée Fonds d'ingénierie).

La répartition infra régionale de la subvention de fonctionnement socle est décidée par la DIRECCTE/DIECCTE et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC. Dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage, cette subvention de fonctionnement socle est sécurisée pour 3 ans.

L'enveloppe « prestations de conseil » est pilotée collectivement et régionalement (mutualisation de l'enveloppe). C'est le comité stratégique régional qui décide de la répartition de cette enveloppe entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national. Pour optimiser la mise en place de cette décision collective, l'animation nationale des pilotes régionaux et le rôle d'appui au pilotage du DLA régional sont renforcés.

Une fonction mutualisée au niveau régional de « chéquier »[5] peut être mise en place (sur tout ou partie des prestations de conseil) par les structures porteuses pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins.

Ces modalités de pilotage et de financement pourront être redéfinies selon les règles de la future programmation FSE 2021-2027.

5 Par fonction de « chéquier », on entend le fait qu'une structure assure, pour l'ensemble des structures porteuses DLA d'un territoire, la gestion des financements de prestations de conseils (mutualisation des subventions dédiées aux prestations et gestion du paiement des prestations de conseils).

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Financement socle du DLA. Modalités de pilotage et gestion de fonds.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

A noter : La Corse et les territoires ultramarins font l'objet de modalités de financement spécifiques non présentés sur ce schéma.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Toutefois, une contribution financière peut être décidée sur la base d'une analyse au cas par cas réalisée par les porteurs du DLA, et se base sur le faisceau de critères suivants :

- Demande de la structure de bénéficier d'une prestation externe plus longue (ou sur un périmètre plus élargi) que prévu par le parcours d'accompagnement construit avec le/chargé.e de mission ;
- Durée et/ou coût de la prestation externe prévue dans le parcours d'accompagnement significativement supérieurs aux durées et coûts moyens ;
- Plusieurs prestations de conseil (actuellement nommées ingénieries) mobilisées dans le cadre du DLA sur une période de 3 ans ;
- Capacité financière de la structure ;
- Enjeu spécifique à sécuriser la mobilisation de la structure.

Cette contribution ne saurait en aucun cas ni devenir une règle systématiquement appliquée, ni être exclue a priori.

Le suivi de ses modalités d'application est assuré par les comités stratégiques régionaux. Ces derniers sont garants d'une homogénéité au sein de la région et veillent à partager leurs pratiques au niveau national.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

PARTIE 4

L'IDENTITE ET LA VALORISATION DU DLA

1. L'IDENTITE DU DLA

- UNE IDENTITE DEDIEE
- LA REFONTE DE L'IDENTITE

2. LA VALORISATION ET LA COMMUNICATION DU DLA

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

1. L'IDENTITE DU DLA

Une identité dédiée

Le DLA est un dispositif qui dispose d'une identité. Celle-ci est obligatoire et doit être respectée par l'ensemble des parties prenantes du dispositif (comité stratégique, comité de pilotage, DLA R, DLA D, fonctions ressources et expertises…). Elle permet de garantir une meilleure identification du dispositif et une meilleure lisibilité.

La refonte de l'identité

Suite aux décisions prises lors du chantier DLA 2020, l'identité du dispositif est changée. L'objectif est le lancement d'une nouvelle identité début 2020.

Le DLA est bien implanté sur les territoires et il bénéficie d'une notoriété forte auprès de ses parties prenantes. L'enjeu est donc de faire de ce changement d'identité, une opportunité de communication en soit, afin de valoriser le dispositif et de souligner sa capacité d'adaptation et ses évolutions (un dispositif qui coordonne les parcours d'accompagnement sur les territoires).

2. LA VALORISATION ET COMMUNICATION DU DLA

L'Avise et les DLA régionaux, en tant que co-animateurs nationaux du dispositif, valorisent ce dernier à travers la diffusion de données chiffrées et de retours d'expériences par le biais d'outils dédiés.

Les comités stratégiques régionaux et les structures porteuses du dispositif participent à la construction de ces outils qu'ils s'approprient pour accompagner leurs démarches d'animation de réseau et de développement de partenariats.

L'Avise et les DLA régionaux garantissent le respect de l'identité du DLA à travers l'animation des outils numériques dédiés ainsi que la réalisation et la diffusion de supports de communication.

La refonte de l'identité du dispositif visera également à repenser la création d'outils avec une charte graphique commune au service des pilotes et structures porteuses du dispositif.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Sommaire

1 Le cadre général d'intervention | 2 L'organisation et les métiers | 3 La gouvernance et le financement | 4 L'identité et la valorisation

LES RESSOURCES ESSENTIELLES SUR LE DLA

Textes règlementaires

- Article 61 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS
- Décret DLA du 1er septembre 2015

Supports de communication

- Site Internet : www.info-dla.fr
- Vidéo « Le Dispositif Local d'Accompagnement : comment ça marche ? »
- DLA +, le support de communication du DLA en version papier ou numérique - Chiffres clés et Mesures de la Performance du DLA 2018

Ressources nationales

- Portails de ressources du DLA : Enée ressources, Enée Activités
- Portail de l'Avise

Outils métiers

- BAO diagnostic partagé (2019)
- Manuel d'utilisation d'Enée activités
- Guide méthodologiques prestataires
- Guide méthodologique : les comités d'appui, pour une fonction d'appui partagée en faveur des structures d'utilité sociale créatrice d'emploi (2006)

Outils sectoriels

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Sommaire

FICHE REPERE
LES CIBLES DU DLA DEFINIES PAR LA LOI

Article 1er du décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement

*« Le dispositif local d'accompagnement est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'**article 61 de la loi du 31 juillet 2014** **susvisée**. »*

Article 61 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)

*« En complément de l'action des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant **du 1° du II de l'article 1er de la présente loi** **ou de** l'**article L. 3332-17-1 du code du travail** qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité. Cette mission d'intérêt économique général est mise en œuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat ou avec tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressé. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »*

1° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS

« II. L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre 1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; »

Article L. 3332-17-1 du code du travail

« I. Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;
2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;
3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :
a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;
4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

II.- Bénéficient de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :
1° Les entreprises d'insertion ;
2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
3° Les associations intermédiaires ;
4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;
5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l' article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
8° Les régies de quartier ;
9° Les entreprises adaptées ;
10° Les centres de distribution de travail à domicile ;
11° Les établissements et services d'aide par le travail ;
12° Les organismes agréés mentionnés à l' article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l' article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
14° Les organismes agréés mentionnés à l' article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

III.- Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :
1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;
2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

IV.- Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.

V.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

MODELE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

FICHE REPERE
CHARTE DE DEONTOLOGIE

Préambule

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) est un dispositif public à destination des structures de l'économie sociale et solidaire qui vise la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire.

La présente charte de déontologie est une annexe au Cadre d'Action National du DLA. Cette charte a pour objet principal de prévenir les risques de conflits d'intérêts dans le cadre du Dispositif local d'accompagnement.

Parties prenantes

- Comité stratégique national
- Comité de pilotage national
- Comités stratégiques régionaux - Financeurs
- Membres de l'équipe d'animation nationale
- Chargé.es de mission DLA régional et départemental
- Responsables, personnel et fonctions supports intervenant sur le DLA des structures porteuses
- Animateurs des fonctions ressources et expertises
- Structures bénéficiaires
- Prestataires
- Partenaires et experts associés

Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique à toutes les analyses, décisions et contributions effectuées dans le cadre du DLA. Elle est notamment utilisée pour les membres des instances suivantes :

- Comité de sélection des appels à projets pour la désignation des structures porteuses
- Comité de pilotage stratégique national
- Comité de pilotage opérationnel national
- Comité de pilotage stratégique régional
- Comité d'orientation régional
- Instances départementales de gouvernance le cas échéant
- Comités d'appui technique

Article 1 - Intérêt général et valeurs

L'ensemble des parties prenantes du dispositif s'engagent à assurer la primauté de l'intérêt général et à faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratique et de non-discrimination.

Les parties prenantes s'engagent également à respecter un certain nombre de valeurs dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif :

- agir au service de la qualité et de l'efficience du dispositif ;
- agir dans l'intérêt des besoins de consolidation et de développement des structures de l'ESS bénéficiaires, dans le respect de leurs projets, de leur histoire et de leur singularité ;
- adopter, vis-à-vis de chacune des parties prenantes, une posture bienveillante ainsi qu'un regard neutre, sans jugement de valeur ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

- favoriser les dynamiques collectives et coopérations.

Article 2 – Confidentialité

Les parties prenantes s'engagent à garder confidentielles les informations déclarées comme telles.

Article 3 – Transparence et prévention des risques de conflits d'intérêts

Par conflit d'intérêt, on entend toute situation où un individu est amené à porter un jugement, et/ou à participer à une prise de décision, dont lui-même ou une structure qu'il représente ou à laquelle il est lié, pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités.

Chaque partie prenante s'engage à informer l'ensemble des membres de l'instance à laquelle elle participe, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêts potentiel, direct ou indirect, afin que l'ensemble des membres en ait connaissance et prenne les mesures qui s'imposent en fonction des risques identifiés :

- Désignation d'un autre représentant dans le cas où c'est la personne et non la structure qui est en conflit d'intérêts.
- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat avec possibilité de donner un avis consultatif.
- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat en s'abstenant de prendre part à toute recommandation ou discussion concernant le projet avec lequel il se trouve en situation de conflit d'intérêts.
- Obligation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts de quitter la salle de réunion à la demande des membres du comité de sélection ou du jury pendant la délibération avec interdiction de prendre part à toute discussion concernant ce projet.

Dans le cadre d'une réunion d'instance, le conflit d'intérêts ou une situation qui a été évoquée comme un possible conflit d'intérêts, ainsi que la méthode adoptée pour le traiter, doivent être consignés par écrit dans le relevé de décision ou compte rendu de la réunion.

A titre d'illustration non exhaustive, les cas suivants ont pu être identifiés dans le cadre du DLA :

- Un membre du comité de sélection représente une structure qui est également candidate à l'appel à projets
- Un membre du comité stratégique régional représente une structure qui est également porteuse du DLA

MODELE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

- Un membre du comité d'appui est également prestataire pouvant intervenir auprès de structures bénéficiaires
- Un membre du comité d'appui est également décisionnaire dans une structure bénéficiaire
- Un représentant de la structure porteuse du DLA est également prestataire pouvant intervenir auprès de structures bénéficiaires
- Un représentant de la structure porteuse du DLA est également décisionnaire dans une structure bénéficiaire

Cas concret
Considérant la présence du Mouvement associatif et des CRESS dans le comité stratégique régional, il est impératif, lorsqu'elles sont également DLA régional, que ces structures soient, a minima, représentées par des personnes différentes pour les deux fonctions qu'elles assument. La fonction au comité stratégique est assurée par un représentant politique, la fonction de DLA régional est assurée par un représentant technique.

MODELE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Annexe 2. Utilisation des logos (cf article 4.2 de la convention)

Utilisation du logo de la Région Bretagne

Logo du bénéficiaire

MODELE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 20_0205_05

PROJET

CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 20xx DLA REGIONAL

A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la convention cadre pluriannuelle d'objectifs conclue entre la Région et xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, le xxxxxxxxxx ;
Vu la délibération n° 20_0205_05 de la Commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020 relative au programme intitulé P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité accordant à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx un crédit de xxxxxxxxxx € pour la réalisation de l'opération suivante « Soutien au Dispositif Local d'Accompagnement Régional dans le xxxxxxxxxxxxxxxxxx, sur la période xxxxxxxxxxxxxxxx » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

L'association xxx [ou autre statut juridique], association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social se trouve XXXX, n° SIRET xxxxx, représentée par XXXX, en qualité de Président(e),

désignée ci-après le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

La Région Bretagne et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant que les Financeurs souhaitent accompagner « la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi des entreprises employeuses de l'économie sociale et solidaire, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée au service de son projet et du développement du territoire »[1], et qu'ils ont fixé le cadre général d'un dispositif d'accompagnement, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), et répondant

[1] Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

aux objectifs suivants, réaffirmés dans les orientations des pilotes nationaux diffusées dans le kit appel à projets 2020-2022 :

- consolider et aider au développement des entreprises de l'ESS en soutenant la création d'emplois de qualité et en renforçant leurs modèles économiques, le cas échéant pour permettre leur changement d'échelle ;

- répondre à l'évolution de l'attente des populations et aux nouveaux besoins générés par les mutations des emplois actuellement en cours dans le secteur de l'ESS, notamment en matière d'appui en ressources humaines aux TPE-PME.

Considérant que ce dispositif se décline dans chaque département, par la mise en place d'un DLA départemental et dans chaque région, par la mise en place d'un DLA régional.

Dans le cadre de la convention cadre pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 il a été convenu de conclure la présente convention d'application.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention d'application annuelle a pour objet de fixer pour l'année 20XX les modalités pratiques et financières du versement de la contribution financière allouée par chaque Financeur au Bénéficiaire pour la réalisation du programme d'actions annuel (précisé en annexe 2), conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

2.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du programme d'actions est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que les Financeurs ne sauraient assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de leur soutien dans le cadre du programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut, pour la réalisation du Projet s'associer avec d'autres partenaires. Il restera en tous états de cause le seul responsable de cette dernière et le seul interlocuteur des financeurs.

Il appartient alors au Bénéficiaire de justifier auprès des financeurs de l'utilisation, et des modalités de reversement de la subvention octroyée

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter, le cas échéant, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

2.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du programme d'actions. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir cette assurance et à en justifier aux Financeurs à première demande.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le coût total du programme d'actions, mené par le Bénéficiaire s'élève à .... euros Toutes Taxes Comprises/HT(XXXX en lettres euros).

La contribution financière accordée au titre de l'exercice XXXX par la Région Bretagne est fixée à un montant maximum de XXXX euros (XXXX en lettres euros), conformément à la délibération n°xxxx de la collectivité locale XXXX].

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Région Bretagne verse [à préciser] euros à la signature de la convention.

Le solde est versé après les vérifications réalisées par la Région Bretagne, sur pièces fournies par le bénéficiaire : rapports d'activité et financiers, dont ingénierie de l'année 20XX ainsi que bilan et compte de résultat de la structure.

Le montant définitif de la subvention accordée annuellement peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers transmis par l'organisme bénéficiaire notamment en cas de réalisation budgétaire inférieure au prévisionnel ou en cas de non respect des obligations contractuelles.

La subvention est imputée sur les crédits du programme [à préciser], chapitre [à préciser],
La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
.....
N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de la Région Bretagne.
Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional de Bretagne.

ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation du Programme d'actions à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement aux Financeurs sur simple demande de ces derniers.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ARTICLE 6 – ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

En complément des dispositions de l'article 5 « Evaluation » de la CPO 2020-2022, relatifs aux comptes-rendus financier et d'activité, il est rappelé que les Financeurs se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation du programme d'actions puissent donner lieu à une évaluation par les Financeurs ou par tout organisme dûment mandaté par eux.

Le compte-rendu d'activité, le compte-rendu financier et les comptes annuels sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Région Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

ARTICLE 7 – DUREE/RESILIATION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour l'année 20XX, prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève à la date du versement du solde de la subvention ou au plus tard à l'expiration du délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, sous réserve des stipulations relatives à l'évaluation dans la CPO et celles de l'article 7 qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause.

7.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

7.3 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui empêcherait le Bénéficiaire d'assurer l'organisation et la réalisation du Programme d'actions, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des Dépôts de l'événement constitutif de force majeure par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Il convient de préciser qu'en cas de résiliation de la convention pluriannuelle d'objectifs, la présente convention sera résiliée de plein droit. Le montant des subventions non encore versé ne sera plus dû.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

7.4 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer aux Financeurs, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

7.5 Restitution

Les sommes versées par les Financeurs conformément à la présente convention, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre aux Financeurs, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la présente convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par les Financeurs et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION - PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de la Région dans tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Il fera apparaître sur tous les supports liés à la fonction DLA le logo de la Région et sa désignation, selon des modalités définies avec elle dans les conventions d'application annuelles. Les logos du dispositif devront obligatoirement apparaître sur l'ensemble des documents de communication (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Celui-ci s'engage notamment à informer systématiquement les structures accueillies et accompagnées que l'intervention relève du Dispositif Local d'Accompagnement.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

8.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif aux financeurs l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du Programme d'actions, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;

- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;

- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente session est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit les Financeurs contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre les Financeurs au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par les Financeurs, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.
Dans le cas où le Bénéficiaire n'obtiendrait pas la totalité des droits cédés en vertu du présent article, celui-ci en informera les Financeurs dans les meilleurs délais et par écrit.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et Partenaires éventuels des obligations de communication telles que précisées ci-dessus. Autrement dit, les obligations en terme de communication s'impose de façon générale dans le cadre de la réalisation du Projet, indépendamment de la qualité de la personne intervenant dans le Projet ».

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ARTICLE 9– CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant les Financeurs, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par les Financeurs aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;

- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de…. [Tribunal dans le ressort duquel l'Administration a son siège social].

10.2 Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Toutes les clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention d'application annuelle.

10.3 Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

10.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des Financeurs.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait le xxxxxx, à xxxxxxxxx.

Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne et par délégation,

Pour xxxxxxxx

[nom du représentant à préciser]
Président de l'association[ou autre statut juridique] *[indiquer le nom du Bénéficiaire]*

ANNEXES :

- annexe 1 : Programme d'actions XXXX du DLA xxxxx ;
- annexe 2 : Budget global du Projet DLA xxxxxx pour l'année XXX ;
- annexe 3 : Indicateurs d'évaluation et éléments de mise en œuvre ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ANNEXE 1 : Programme d'actions XXXX du DLA xxxxxxx

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ANNEXE 2 : Budget global du Projet DLA xxxxxx pour l'année XXXX

Exercice	***ou date de début :***	***date de fin :***	
CHARGES	***Montant***	**PRODUITS**	***Montant***
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Fonds européens :	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA –emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		**75 – Autres produits de gestion courante**	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		**76 - Produits financiers**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

67- Charges exceptionnelles		**77 – Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860-Secours en nature		870-Bénévolat	
861-Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871-Prestations en nature	
862-prestations			
864-Personnel bénévole		875-Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ANNEXE 3 : Indicateurs d'évaluation et éléments de mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle égalité des droits et innovation sociale

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
« Le soutien en 2020 à la mise en œuvre d'actions spécifiques en matière d'égalité femmes.hommes »

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération 16_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016, approuvant les conventions types ;
Vu l'Accord-cadre de partenariat entre l'État, la Région, la Fédération régionale des CIDFF et les CIDFF de Bretagne 2020-2021 ;
Vu la délibération n° 20_0205_05 de la Commission permanente du Conseil régional du 6 juillet 2020 attribuant à la FR CIDFF DE BRETAGNE à RENNES (35000) une subvention de **66 000,00 €** pour la réalisation de l'opération suivante « Soutien en 2020 à la mise en œuvre d'actions spécifiques en matière d'égalité femmes.hommes » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET
L'association Fédération régionale des CIDFF DE BRETAGNE, association loi 1901, domiciliée 21 rue de la Quintaine 35000 RENNES, enregistrée sous le numéro SIRET : 392021549 – 00028, représentée par Madame Annie GUILLERME, agissant en sa qualité de Présidente,

ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action : « Soutien en 2020 à la mise en œuvre d'actions spécifiques en matière d'égalité femmes.hommes ».

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend en compte l'ensemble de l'activité du bénéficiaire à compter du 1er janvier de l'année 2020. Elle est conclue pour une durée de 48 mois.

ARTICLE 3 – COÛT DE L'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°1 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 66 000,00 euros.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
Le bénéficiaire :
- s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objets et activités statutaires ;
- s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou œuvre.
- accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

- s'engage à mentionner le partenariat avec la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels (affiches, journal de bord, site internet, imprimés divers, etc...) ;
- s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional les justificatifs décrits à l'article 5 ;
- s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.
- s'engage à tenir informée la Région de la modification de ses statuts ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

La subvention de ***66 000,00 €*** sera versée au bénéficiaire comme suit :

- 50 % du montant mentionné à l'article 2, soit 33 000,00 euros, à la signature de la présente convention ;

- le solde de 50%, soit 33 000,00 euros, sur présentation par le bénéficiaire d'un compte-rendu d'activités et d'un compte rendu financier (conforme à l'annexe n°1) de l'opération, visé par le.la commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le.la représentant.e légal.e de l'organisme.

Ces pièces devront être fournies à la Région, au plus tard, dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire n°00125610, compte n° 15589 35114 01185244644 82 Banque CCM ST SAUVEUR RENNES.

La Région Bretagne autorise, en vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la FR CIDFF à reverser une partie de la subvention régionale aux 4 CIDFF à savoir le Finistère, les Côtes d'Armor, l'Ille et Vilaine et le Morbihan, soit ***15 000 €*** *à chacun. Le bénéficiaire conservera* ***6 000 €.***

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, dans les 12 mois suivant la fin de l'opération, toute pièce justificative prouvant que le reversement a bien été effectué.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse. Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse et sera, le cas échéant, réduit au prorata, sur la base des éléments financiers prévus à l'article 5 transmis par l'organisme bénéficiaire.
Le montant définitif de la subvention accordée pourra également être revu en cas de non-respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 6 – DELAIS DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de la convention alors le solde de l'opération financé sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 7 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 66 000,00 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939, programme n° 0205, opération n° 20003886.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION

9.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

9.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RESILIATION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, par l'émission d'un titre de recettes, en particulier si le bénéficiaire utilise les subventions à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.
Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 12 – PUBLICITE ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

13.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

13.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » =>« Egalité » et « Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

13.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FISCALES

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ARTICLE 15 – EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,
le

Pour le FR CIDFF DE BRETAGNE,
Le ,

La Présidente,

Annie GUILLERME

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL 2020 DES ACTIONS 3 AXES

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 000 Euros	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations	910 Euros	-	
Entretien et réparation	1 700 Euros	Région(s) :	66 000 Euros
Assurance	210 Euros	-	
Documentation	230 Euros	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 100 Euros	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	7 850 Euros	Commune(s) :	
Téléphone, affranchissement, réception		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	51 000 Euros	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**76 - Produits financiers**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**66 000 euros**	**TOTAL**	**66 000 euros**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Direction du développement Economie
Service Innovation Sociale Economie Sociale et Solidaire

Annexe à la délibération de la commission
permanente n° 20_0205_05

AVENANT n°1 à la convention pour le soutien à la création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Développement des emplois associatifs d'intérêt régional »

VU la convention d'accompagnement à la création d'un emploi dans la cadre du dispositif « emplois associatifs d'intérêt régional » avec « LIBERTE COULEURS » signée le 04 juin 2019 ;

VU la délibération n° 19_0205_05 de la Commission Permanente du 06 juillet 2020 approuvant la modification de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'association « LIBERTE COULEURS », association loi 1901, domiciliée à RENNES - 3 Rue de la Volga 35200 RENNES, représentée par Madame Aline PERRIGAULT, agissant en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **l'association** »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Une subvention EAIR pour un poste de « Coordinateur(trice) de projet en éducation à l'égalité » a été votée pour « LIBERTE COULEURS » en Commission permanente du 14 février 2020 ; un passage à 29,75h par semaine à partir du 1er octobre 2019 a été prévu.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Les montants de la subvention accordée par la Région au titre des 36 mois sont les suivants : 15 000,00 € pour l'année 1, 14 000 € pour l'année 2 et 7 650 € pour l'année 3.

Article 1

Les dispositions concernant l'article 1 sur le temps de travail du salarié sont modifiées comme suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région peut accompagner l'association, sur 36 mois, pour développer le projet suivant :

Développement d'actions de cohésion sociale, d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes en direction des acteurs socio-éducatifs et de l'animation

Le projet concerne la création d'un emploi en contrat à durée indéterminée ou la transformation d'un contrat de durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Description du poste

Intitulé du poste **:** Coordinateur(trice) de projet en éducation à l'égalité

Temps de travail : 29,75 heures

Contrat de travail : CDI

La convention définit également la participation financière de la Région au titre de ces 12 mois d'accompagnement, qui est d'un **montant maximum** de **7 650** €.

Sont joints en annexe à la précédente convention :

- Le détail du programme annuel d'actions à réaliser que le bénéficiaire a fourni à l'appui de sa demande de subvention en annexe 1 ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire, pour les 12 mois qui indiquent l'ensemble des dépenses et des recettes prévues sont précisés à titre indicatif en annexe n° 2 ;
- La fiche de poste (annexe 3) ;
- Le document « Suivi de la convention » (annexe 4) ;
- L'état de présence du salarié (annexe 5).

Article 2

Les dispositions concernant l'article 3 sur la participation financière de la Région sont modifiées comme suit :

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par le bénéficiaire, les montants de la subvention accordée par la Région au titre des 36 mois sont les suivants :

Date prévisionnelle de démarrage de l'aide :	Périodes	Financement pour un temps partiel

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

Période 1	12 premiers mois du contrat de travail	**15 000 €**
Période 2	du 13ème au 24 ème mois	**14 000 €**
	du 25ème au 36ème mois du contrat de travail	**7 650 €** (montant prévisionnel)

L'aide régionale est accordée sous certaines conditions :

- les 24 premiers mois : à l'embauche du salarié dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la convention et au maintien des effectifs au sein de la structure incluant l'emploi créé ;
- les 12 derniers mois (mois 25 à 36 à compter de l'embauche) : à la réception d'un bilan intermédiaire, **au plus tard 22 mois après l'embauche** dans le poste, démontrant les objectifs des 18 premiers mois atteints.

Une rencontre entre les services de la Région et la structure, à 18 mois, pourra être organisée afin de faire un point sur l'intérêt du poste, sur le développement de l'activité et les perspectives à venir.

Article 3

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à RENNES, le

En trois exemplaires

Pour l'association,

« LIBERTE COULEURS »,

La Présidente Madame Aline PERRIGAULT (1),

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil régional de

Bretagne et par délégation,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0205_05-DE

(1) (Cachet de l’organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

REGION BRETAGNE

n°20_0206_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020 s'est réunie le lundi 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

Il vous est proposé, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, **d'APPROUVER** les avenants à la convention de partenariat sur les politiques économiques établies entre la Région Bretagne et les intercommunalités de :

- la Communauté de Commune du Pays d'Iroise (annexe 1)
- Auray Quiberon Terre Atlantique (annexe 2)

qui doivent permettre d'encadrer leurs dispositifs d'aides directes aux entreprises

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer ces avenants.

d'APPROUVER les dispositifs exceptionnels d'aide aux entreprises, pour les intercommunalités citées ci-dessous, qui s'inscrivent en complément du Fonds COVID Résistance et qui visent à apporter une réponse complémentaire aux outils existants :

- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
- Lamballe Terre & Mer
- De l'Oust à Brocéliande Communauté

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération CC2017-11-29/DEV01 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Iroise en date du 15 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

VU la délibération n°17_0206_08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

VU la délibération CC2020-02-43-/DVTS-02 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Iroise en date du 26 février 2020, approuvant la mise à jour du guide des aides communautaires, et en particulier la création d'une aide communautaire à la réalisation de boviducs et de passerelles ;

VU la délibération n°19_0206_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 approuvant le présent avenant n°3 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

La Communauté de communes du Pays d'Iroise
Zone d'activités artisanale de Kerdrioual
29290 LANRIVOARE

Représenté par André TALARMIN, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de communes du Pays d'Iroise a été signée le 7 décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

La Communauté de communes du Pays d'Iroise mettre en place un nouveau dispositif d'aide directe à destination des entreprises commerciales et artisanales situées dans les centralités sur son territoire, le présent avenant n°2 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de créer sur volonté de l'intercommunalité, le dispositif d'aide à l'investissement pour la création de boviducs dans les exploitations agricoles, dispositif propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, le paragraphe suivant de la sous partie « dispositifs communautaires d'aides aux entreprises » de l'article 3.3 de la convention de partenariat :

« Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

est complété par les dispositions et le tableau suivant :

« *La Communauté de communes du Pays d'Iroise instaure un dispositif de soutien aux investissements réalisés par des exploitations agricoles pour des projets de réalisation de boviducs. Le dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°1 au présent avenant.* »

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers…)*
Aide à l'investissement pour la création de boviducs et de passerelles à animaux dans les exploitations agricoles permettant le franchissement d'une voie communale, communautaire ou départementale	Agriculteurs, exploitations agricoles	Subvention directe. Financement de 30 à 50 % des investissements éligibles, selon un système de bonification permettant une augmentation du taux d'aide de 10% pour 2 cas particuliers (Jeunes agriculteurs / Agro-écologie ou label bio) Plafonnement à 20 000 € HT pour les voies communales (ou à faible trafic) et à 40 000 € HT pour les voies départementales (ou à grand trafic)	Dispositif propre à l'EPCI. L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec l'aide du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) matérialisée par dispositif 4.1.1 a. « Soutien aux Investissements en Matériels Agro-Environnementaux. ». L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence).

ARTICLE 2 : Création de l'annexe n°7

La fiche descriptive du dispositif figurant en annexe au présent avenant devient l'annexe n°7 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : autres dispositions

Le reste de la convention demeure inchangé.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

ARTICLE 4 : entrée en vigueur

Le présent avenant n°3 entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le 04/03/2020
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-six février

NOMBRE DE DELEGUES

Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

EN EXERCICE : 54

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

PRESENTS : 45

ABSENTS EXCUSES :

VOTANTS : 51

Mme GODEBERT Viviane, Loc-Maria-Plouzané a donné pouvoir à M.OGOR Robert
M; QUILLEVERE Bernard, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à Mme LAI Sylviane
Mme TANGUY-GOMES Valérie, Ploumoguer a donné pouvoir à M. PLUVINAGE Didier
M. COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Mme LAINE LE GOFF Marie Christine
Mme CASTELAIN Nicole, Saint Renan a donné pouvoir à M. VILLAREN Marc
M. BONAVENTUR Jean Claude, Plouarzel a donné pouvoir à Mme MOUCHOT Marie Catherine
M. BAZIRE Philippe, Le Conquet, M. MASSON Daniel, Molène M. BACOR Israël, Plougonvelin,

Toutes les communes sont représentées à l'exception de Molène.

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2020-02-43/DVTS-02 : MISE A JOUR DU GUIDE DES AIDES COMMUNAUTAIRES

Exposé :

- Création d'une aide communautaire à la réalisation de boviducs et de passerelles

=> Vu le projet de territoire, adopté en novembre 2014, dont l'action 2-6-1 vise à « agir pour soutenir l'économie agricole »,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le 04/03/2020
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

=> Vu le schéma de développement économique et touristique, validé en novembre 2017, dont l'action A14 prévoit de « proposer des mesures de soutien aux exploitants agricoles », notamment pour les « aménagements fonciers et investissements » de type boviducs

A14	PERFORMANCE DE L'ÉCONOMIE LOCALE	Proposer des mesures de soutien aux exploitants agricoles: installation, chéquiers-conseils, aménagements fonciers & investissements (ex. boviducs)	★★★★	★★★	Lien avec le DIS "Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité", et en cohérence avec les chantiers de la "nouvelle alliance" : aménagement rural, renouvellement des générations, viabilité des filières de production.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise souhaite instaurer un dispositif de soutien aux investissements réalisés par des exploitations agricoles ou des communes pour des projets de réalisation de boviducs ou de passerelles.

La réalisation de boviducs ou de passerelles sur le territoire présente un certain nombre d'intérêts :

- En améliorant l'accessibilité au pâturage, ce type d'équipement permet de maintenir l'utilisation de systèmes fourragers « tout à l'herbe » dans lesquels les animaux peuvent accéder facilement à un plus grand nombre de parcelles, l'exploitant pouvant également intégrer davantage de prairies dans la rotation des cultures.
- Le boviduc (ou la passerelle) est également une solution hautement sécurisée dans un contexte où la circulation routière ne cesse d'augmenter et les traversées deviennent de plus en plus stressantes, surtout quand il n'y a qu'une personne avec le troupeau. Ce type d'aménagements apporte indépendance, confort et sécurité des hommes, des automobilistes et du cheptel.

La Communauté de communes, au travers de ce dispositif, souhaite donc favoriser et soutenir la capacité d'adaptation des exploitations agricoles situées sur le Pays d'Iroise face aux nouvelles contraintes pouvant menacer leur viabilité économique. Le maintien d'une économie agricole sur notre territoire est, en effet, un enjeu majeur pour l'avenir du Pays d'Iroise, tout comme sa capacité à accompagner les exploitants vers davantage d'autonomie et des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité.

Les modalités précises de cette aide et des dépenses éligibles sont précisées dans la fiche jointe en annexe.

- <u>Aide communautaire aux opérations complexes de renouvellement urbain :</u>

=> Vu le Plan Local de l'Habitat 2018/2023 dont l'action n°7 vise à favoriser le renouvellement urbain en redimensionnant le dispositif d'aide communautaire destiné aux opérations d'habitat conventionné.

Le foncier est une problématique transversale permanente dès qu'il s'agit d'agriculture, d'habitat, d'activités, de services, d'environnement et d'aménagement du territoire. La conciliation des usages du foncier est une nécessité si l'on veut voir se développer durablement notre territoire.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes a souhaité mettre en place un dispositif de soutien en direction des communes afin de les accompagner dans la réalisation d'opérations d'habitats en renouvellement urbain.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le 04/03/2020
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Les objectifs poursuivis sont multiples : renforcer les centralités communales, améliorer le cadre de vie, encourager le développement économique et renforcer la cohésion sociale en favorisant la mixité sociale.

Ces opérations sont plus complexes et plus coûteuses à réaliser car elles nécessitent d'engager des frais connexes souvent à la charge des communes (frais d'acquisition de bâtis, frais de démolition, de dépollution, …). C'est pourquoi, une enveloppe de 300 000€ a été inscrite au programme d'actions du PLH 2018/2023 pour soutenir les communes.

Il est proposé d'élargir le dispositif actuellement en vigueur en permettant à la Communauté de :
- Soutenir également les opérations qui n'incluent pas de logements sociaux, mais respectant tout de même un certain nombre de critères (Cf. tableau ci-dessous).
- Apporter une aide pour financer les études préalables à la définition d'un projet de renouvellement urbain.

Propositions d'intervention :

Intitulé de l'aide	Bénéficiaire	Descriptif	Critères d'intervention	Modalités de financement
Aide à la création de boviducs et de passerelles	Agriculteurs	Subvention directe pour la réalisation de boviduc ou de passerelle à animaux pour franchir une voie communale (et communautaire) ou départementale	L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec l'aide du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) matérialisée par dispositif 4.1.1 a. « Soutien aux Investissements en Matériels Agro-Environnementaux. ». L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence).	Les aménagements réalisés pour franchir une voie communale ou communautaire et/ou à faible trafic sont financés à hauteur de 30% des investissements plafonnés à 20 000€ HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 6 000€. Le plafond d'intervention est porté à 40 000€ HT, soit un montant maximal de 12 000€ pour les aménagements réalisées pour franchir une voie départementale et/ou à grand trafic. Un système de bonification sera mis en place pour les investissements menés par des Jeunes Agriculteurs (+10%) et les investissements réalisés par une exploitation certifiée en agriculture biologique (+10%).

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le 04/03/2020
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Aide à la réalisation de boviducs et de passerelles	Commune	Subvention directe pour la réalisation de boviduc ou de passerelle à animaux pour franchir une voie communale ou départementale	Les aménagements réalisés doivent concerner au minimum 2 exploitations agricoles.	Taux de subvention de 20% du coût des investissements HT
Soutien aux opérations complexes de renouvellement urbain	Commune	Subvention directe portant les surcoûts de l'opération de renouvellement urbain	Opérations à vocation d'habitat intégrant une offre de logements sociaux (collectifs, individuels, accession à la propriété)	Taux de 50% du coût d'acquisition des biens fonciers et immobiliers et 50% des coûts de démolition, dépollution, avec un plafond de 50 000 € par opération
			Opérations d'habitat n'intégrant pas de logements sociaux Le projet d'aménagement devra respecter : - Des objectifs de densité renforcée avec le minimum de logements/ha conformément au SCOT et PLUi - Une prise en compte de la gestion des déchets ménagers et des prescriptions techniques de la collecte - La réalisation de stationnements adaptés pour les vélos	Taux de 25% du coût d'acquisition des biens fonciers et immobiliers et 25% des coûts de démolition, dépollution, avec un plafond de 25 000 € par opération
Soutien aux opérations complexes de renouvellement urbain	Commune	Aide financière portant sur les études préalables à la définition d'un projet de renouvellement urbain	Les études devront intégrer une réflexion sur les énergies renouvelables et les mobilités douces (dont le stationnement vélo).	Taux de 20% du coût HT de l'étude avec un plafond de 5 000€.

Décision :
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Il est demandé aux membres du Bureau communautaire de :
- *Se prononcer sur ces propositions de mise à jour du guide des aides communautaires ;*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,
M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Thématique : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION DE BOVIDUCS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LIENS AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Axes stratégiques :

Attractivité	☐	Terre et Mer, vecteurs d'identité et de développement du Pays d'Iroise	☐
Territoire durable	☒		

Ambitions du projet de territoire :

Fédérer	☐	Aménager et Développer	☒	Protéger et Valoriser	☐
Vivre ensemble	☐	Coopérer	☐		

Enjeux et Objectifs :

En cohérence avec son projet de territoire, adopté en novembre 2014, dont l'action 2-6-1 vise à « agir pour soutenir l'économie agricole »,

Et dans le cadre de l'élaboration de son schéma de développement économique et touristique, validé en novembre 2017, dont l'action A14 prévoit de « proposer des mesures de soutien aux exploitants agricoles », notamment pour les « aménagements fonciers et investissements » (de type boviducs), la Communauté de Communes du Pays d'Iroise souhaite instaurer un dispositif de soutien aux investissements réalisés par des exploitations agricoles pour des projets de réalisation de boviducs.

La réalisation de boviducs sur le territoire présente un certain nombre d'intérêts :

- En améliorant l'accessibilité au pâturage, ce type d'équipement permet de maintenir l'utilisation de systèmes fourragers « tout à l'herbe » dans lesquels les animaux peuvent accéder à un plus grand nombre de parcelles, l'exploitant peut également intégrer davantage de prairies dans la rotation des cultures.

- Le boviduc est également une solution hautement sécurisée dans un contexte où la circulation routière ne cesse d'augmenter et les traversées deviennent de plus en plus stressantes, surtout quand il n'y a qu'une personne avec le troupeau. Ce type d'aménagements apporte indépendance, confort et sécurité des hommes, des automobilistes et du cheptel.

Il s'agit donc pour la Communauté de Communes du Pays d'Iroise de favoriser et soutenir la capacité d'adaptation des exploitations agricoles face aux nouvelles contraintes pouvant menacer leur viabilité économique. Le maintien d'une économie agricole sur le territoire est un enjeu majeur pour l'avenir du Pays d'Iroise, en veillant à l'accompagnement des exploitants vers davantage d'autonomie et des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité.

Contexte juridique et règlementaire :

La teneur de ce dispositif est en conformité avec le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C(2015)826 du 19 février 2015, et vise à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR"). Le régime SA.39618 a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et ne sera définitivement mis en œuvre qu'après délibération favorable de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne.

Bénéficiaires :

Tout agriculteur personne physique ;

Tout agriculteur personne morale à objet agricole, et dont le capital social est détenu à plus de 50% par des associés exploitants et majeurs.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Critères :

- Le siège d'exploitation doit être situé sur la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

- Le bénéficiaire doit exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs du règlement 1307/2013 de l'Union Européenne ;

- Le bénéficiaire doit être à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement dument formalisé ;

- Le bénéficiaire doit être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;

- L'agriculteur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, ou en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de l'engagement juridique.

- Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont inclus dans ce dispositif et bénéficient d'une bonification, s'ils ont bénéficié de la DJA (dotation de l'État) ou de l'aide à l'installation pour les agriculteurs versée par la CCPI.

- A l'inverse, sont exclus du dispositif : les Sociétés par Actions Simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

Dépenses éligibles et dépenses non éligibles :

Dépenses éligibles :

- Frais d'études : relevé topographique, étude de sol, calculs de dimensionnement…
- Déplacement du matériel
- Dévoiement des réseaux et frais de suspension des réseaux en phase travaux
- Terrassement, talutage, évacuation des déblais
- Fourniture des ponts cadres, murs de soutènement, et autres tx de gros œuvre liés à l'ouvrage
- Système d'évacuation des eaux pluviales (dont regards et canalisations)
- Matériels de protection des usagers de la route (mur ou parapet, glissières de sécurité)
- Réalisation des chemins agricoles pour accès à l'ouvrage, installation de clôtures
- Réfection de la voirie principale (voie communale ou départementale) et de son revêtement.

Dépenses non-éligibles :

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- L'achat de véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- Les consommables

Possibilités de cumul :

L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec l'aide du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) matérialisée par dispositif 4.1.1 a. « Soutien aux Investissements en Matériels Agro-Environnementaux. ».

L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence).

Modalités de financement :

Les boviducs (ou passerelle à animaux au-dessus de la voie selon la configuration des lieux) réalisés pour franchir une voie communale et/ou à faible trafic, ainsi que ses aménagements connexes, sont financés à hauteur de 30 % des investissements éligibles plafonnés à 20 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 €.

Les boviducs (ou passerelle à animaux au-dessus de la voie selon la configuration des lieux) réalisés pour franchir une voie départementale et/ou à grand trafic, ainsi que ses aménagements connexes, sont financés à hauteur de 30 % des investissements éligibles plafonnés à 40 000 € HT, soit une subvention d'un montant maximal de 12 000 €.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Un système de bonification / majoration est mis en œuvre permettant pour chacune des catégories suivantes de bénéficier d'une augmentation du taux d'aide de 10%. Pour ces cas particuliers, le taux d'aide sera de toute façon plafonné à 50% max des investissements éligibles soit une subvention maximale de 10 000 € pour les franchissements de voies communales ou 20 000 € pour les voies départementales.

Bonifications	Taux d'aide
Investissement mené par des Jeunes Agriculteurs (JA) ayant obtenu la DJA ou l'aide à l'installation de la CCPI	+10%
Investissement en lien avec l'agro-écologie, mené soit par un GIEE, soit dans le cadre d'un projet d'Agriculture Écologiquement Performante (AEP), soit par une exploitation engagée en MAEC système (SPE) ou en DEPHY	+10%
Investissement réalisé par une exploitation certifiée en Agriculture Biologique (label AB)	

En fonction des situations, les montants de subvention accordés pourront atteindre les seuils suivants :

	Voies communales / à faible trafic			Voies départementales / grand trafic		
	Tx aide	Plafond	subv.max	Tx aide	Plafond	subv.max
Sans bonification	30%	20 000 €	6 000 €	30%	40 000 €	12 000 €
1 Bonification (+10%)	40%	20 000 €	8 000 €	40%	40 000 €	16 000 €
2 Bonifications (+20%)	50%	20 000 €	10 000 €	50%	40 000 €	20 000 €

Aucun délai minimum n'est fixé entre deux demandes de subvention réalisées par un même exploitant, en revanche une nouvelle demande d'aide ne peut être effectuée que si le dossier précédent est soldé, clôturé.

Modalités de mise en œuvre du dispositif :

Pour bénéficier de ce dispositif, le porteur de projet doit en faire la demande formelle auprès la Communauté de Communes du Pays d'Iroise par l'intermédiaire d'un formulaire de demande, accompagné d'annexes. Ce formulaire de demande sera instruit par le service économie de la CCPI, en lien avec les élus concernés (Président de la CCPI, Vice-Président à l'Économie, Maire de la Commune concernée) et la chambre d'Agriculture. A l'issue de cette instruction, le porteur de projet sera notifié d'un accord ou d'un refus de son dossier. Préalablement au dépôt de ce formulaire, le demandeur peut également transmettre à la CCPI une lettre d'intention. La date de réception de cette lettre d'intention marque le début de l'éligibilité du projet et des investissements. Le demandeur aura 3 mois maximum à compter de la date de réception de ce courrier par la CCPI pour déposer le formulaire de demande.

Dès réception d'une demande, la CCPI transmet par écrit à la DDTM29 une demande d'information afin de connaître l'existence ou non d'un dossier PCAEA sur l'exploitation et sur ce même projet (plan de situation, prévision de réalisation…) afin de respecter l'obligation de non-cumul.

Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les investissements éligibles avant de recevoir un courrier de la CCPI accusant réception de la lettre d'intention ou du formulaire de demande. En l'espèce, la signature d'un devis / bon de commande constitue un commencement des investissements. Dès lors, les dépenses éligibles considérées « commencées » avant autorisation ne seront pas soutenues.

A compter de la date de signature de l'engagement juridique (courrier de notification de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de six (6) mois pour commencer les investissements éligibles. Ensuite il dispose de dix-huit (18) mois pour réaliser son projet. Passés ces délais, l'aide peut être déclarée caduque. Toutefois, à titre exceptionnel, et sur demande écrite et motivée du bénéficiaire avant la date d'expiration du délai concerné, la CCPI peut accorder une prorogation de ce délai.

La subvention sera versée à réception de l'ensemble des justificatifs de réalisation des investissements éligible ainsi que de plusieurs photographies attestant la finalisation de l'ouvrage.

Contact : Monsieur le Président de la CCPI - Direction du Développement Territorial et des Solidarités
Contact opérationnel : Kévin Guimard - kevin.guimard@ccpi.bzh - 02.98.32.22.89

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Annexe n°2 à la délibération de la Commission Permanente
n°20_0206_05

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n°2017DC/156 du conseil communautaire de Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 1er décembre 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique ;

VU la délibération n°17_0206_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique ;

VU la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique relative aux politiques de développement économiques signée le 19 janvier 2018 ;

VU la décision du Président de Auray Quiberon Terre Atlantique n°2020DP/213 en date du 19 juin 2020, approuvant la mise en place d'un dispositif de soutien à l'installation des activités conchylicoles, approuvant le présent avenant n°1 et autorisant notamment le Président de l'EPCI à signer ;

VU la délibération n°20_0206_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 approuvant le présent avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

Auray Quiberon Terre Atlantique
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Parc Tertiaire Porte Océane 2
40CS70 - 447 Rue du Danemark
56404 AURAY Cedex
Représenté par Monsieur Philippe LE RAY, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique a été signée le 19 janvier 2018.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Auray Quiberon Terre Atlantique souhaitant mettre en place un nouveau dispositif d'aide directe à l'installation des activités conchylicoles, le présent avenant n°1 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de créer sur volonté de l'intercommunalité, un dispositif d'aide propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, les dispositions et le tableau de l'article 3.3 de la convention de partenariat sont complétés par les dispositions et le tableau suivant :

« Auray Quiberon Terre Atlantique crée un dispositif d'aide, à compter de la date de signature du présent avenant. Le dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°1 au présent avenant. »

Dispositif	**Cibles**	**Nature et montant**	**Commentaires** ***(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers…)***
Soutien à l'installation des activités conchylicoles	Nouvel exploitant s'installant sur l'une des 24 communes membres de AQTA • Âgé de 50 ans au plus • Affilié au Comité Régional de Conchyliculture (CRC) de Bretagne Sud • Réalisant une première installation en conchyliculture à partir du 1er Janvier 2019 • Disposant des autorisations nécessaires	Aide unique et forfaitaire d'un montant de 3 000 €	Décision du Président d'AQTA jointe en annexe du présent avenant Fiche dispositif annexée au présent avenant Les dépenses d'investissement et de fonctionnement retenues ne doivent pas avoir fait l'objet de l'octroi ou d'une demande d'aide FEAMP

ARTICLE 2 : Modification de l'annexe n°2 de la convention cadre

L'annexe 2 sera dénommée « délibérations et fiches descriptives des dispositifs d'aides de AQTA »

La fiche descriptive du dispositif d'aide figurant en annexe au présent avenant complète l'annexe n°2 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Le reste de la convention demeure inchangé.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Philippe LE RAY	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

N° 2020DP/213 – Feuillet 1

DECISION DU PRESIDENT

Mise en œuvre d'un dispositif d'aides communautaires en faveur de la filière conchylicole

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le II de l'article 1er autorisant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à exercer, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n°2020DC/014 du Conseil communautaire en date du 7 février 2020 adoptant le budget primitif principal 2020 ;

Considérant qu'il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide unique et forfaitaire d'un montant de 3000 € versée à tout nouvel exploitant conchylicole s'installant sur le territoire et répondant aux critères d'éligibilité suivants :
• Etre âgé de 50 ans au plus ;
• Être référencé au sein de la Commission de soutien à l'installation du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud ;
• Avoir réalisé une première installation en conchyliculture sur le territoire à partir du 1er janvier 2019 et depuis moins de deux ans à la date du dépôt de la demande d'aide ;
• La date de première installation en conchyliculture est la date à laquelle le professionnel réunit les deux conditions cumulatives suivantes : avoir la capacité professionnelle (y compris stage validé) et disposer d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur la surface minimum de concession définie par le schéma des structures (cf. : DIPI, dimension de première installation) soit en son nom propre, soit en tant qu'actionnaire majoritaire d'une société ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

• Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 24 Communes-membres : Auray, Brec'h, Belz, Camors, Carnac, Crac'h, Erdeven, Étel, Hœdic, Île d'Houat, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne d'Auray, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer ;

Considérant que sont éligibles les frais liés à l'installation, à l'exclusion :
- des dépenses de nature réglementaire (dépenses portant sur des études, travaux et équipements rendus obligatoires par une réglementation française et/ou européenne) ;
- des dépenses matérielles ou immatérielles ayant fait ou qui feront l'objet d'une demande d'aide au titre du FEAMP et de ses contreparties nationales auprès des services de la Région Bretagne ;

Considérant que sont éligibles les activités conchylicoles installées sur le territoire à partir du 1er janvier 2019 et que peuvent être prises en charge les dépenses réalisées au maximum deux ans avant la date de la première installation, sous réserve que l'entreprise soit immatriculée ;

Considérant qu'il est proposé de signer une convention de partenariat avec le Comité Régional de la Conchyliculture en vue de définir les modalités d'orientation et d'accompagnement des candidats vers l'aide communautaire à l'installation ;

Considérant que ces aides seront versées directement par la Communauté de Communes aux conchyliculteurs concernés ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, et qui justifie la mise en place rapide de ce dispositif d'aides communautaires en faveur de la filière conchylicole, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et dans la limite du montant défini au budget ;

DÉCIDE

- de mettre en place un dispositif d'aide communautaire en faveur de la filière conchylicole de 3 000 € par an et par conchyliculteur nouvellement installé sur le territoire de la Communauté de communes et répondant aux critères d'éligibilité présentés dans la fiche annexée ;
- de signer la convention de partenariat avec le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud, annexée au présent document ;
- de signer l'avenant à la convention de partenariat entre Auray Quiberon Terre Atlantique et le Conseil Régional de Bretagne relative aux politiques de développement économique ;
- de dire que l'attribution de chaque aide fera l'objet d'une décision du Président ;
- de dire qu'en cas de cessation d'activité de l'exploitant, une demande de remboursement de l'aide sera effectuée au prorata si l'activité a moins de 3 ans.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 19 JUIN 2020

Fait à Auray, le 16 juin 2020

Le Président,

Philippe LE RAY

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INSTALLATION POUR LES ACTIVITES CONCHYLICOLES

OBJET

Auray Quiberon Terre Atlantique a décidé de conventionner avec le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud pour l'accompagnement des nouveaux installés en conchyliculture et d'octroyer une aide unique et forfaitaire d'un montant de 3.000 € à tout nouveau conchyliculteur s'installant sur son territoire et répondant aux critères d'éligibilité ci-dessous énoncés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

PORTANT SUR LES BÉNÉFICIAIRES

- Etre âgé de 50 ans au plus ;
- Être référencé au sein de la Commission de soutien à l'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud ;
- Avoir réalisé une première installation en conchyliculture sur le territoire à partir du 1er janvier 2019 et depuis moins de deux ans à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- La date de première installation en conchyliculture est la date à laquelle le professionnel réunit les deux conditions cumulatives suivantes : avoir la capacité professionnelle (y compris stage validé) et disposer d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur la surface minimum de concession définie par le schéma des structures (cf : DIPI, Dimension de Première Installation) soit en son nom propre, soit en tant qu'actionnaire majoritaire d'une société.
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 24 communes membres : Auray, Brech, Belz, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, Étel, Hœdic, Île-d'Houat, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne-d'Auray, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer ;

CRITERES D'EURO-COMPATIBILITE

L'aide de la collectivité relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 28 juin 2014.

Les aides accordées à une entreprise aquacole dans le cadre de ce règlement sont plafonnées à 30 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux.

Par ailleurs, dans le cadre de ce même règlement, sont notamment interdites :
- des aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés ou mis sur le marché ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

- des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- des aides à la pêche expérimentale;
- des aides au transfert de propriété d'une entreprise;
- des aides au repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

Chaque demandeur de l'aide attestera sur l'honneur, via un formulaire ad hoc auprès d'Auray Quiberon Terre Atlantique, qu'il n'atteint pas le plafond et qu'il respecte ces conditions.

CRITERES D'ELIGIBILITE

PORTANT SUR LES DÉPENSES

Sont éligibles les frais liés à l'installation, à l'exclusion :
- des dépenses de nature réglementaire (dépenses portant sur des études, travaux et équipements rendus obligatoires par une réglementation française et/ou européenne) ;
- des dépenses matérielles ou immatérielles ayant fait ou qui feront l'objet d'une demande d'aide au titre du FEAMP et de ses contreparties nationales auprès des services de la Région Bretagne.

Types de dépenses éligibles : (liste non exhaustive)
- achat de matériels (trieuse, calibreuse, poche…)
- Formations
- Etudes et expertises préalables à l'installation (exemples : études de marché, aide à la création de l'entreprise…)
- Dépenses liées à l'optimisation énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans la mise en œuvre de l'activité
- Dépenses liées à l'intégration paysagère et architecturale de l'établissement
- Dépenses liées à la création de bassins insubmersibles

Plancher des dépenses minimum : 3 000 euros

Sont éligibles les activités conchylicoles installées sur le territoire à partir du 1er janvier 2019 et peuvent être prises en charge les dépenses réalisées **au maximum deux ans avant la date de la première installation, sous réserve que l'entreprise soit immatriculée**.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Ce dispositif prendra la forme d'une aide forfaitaire directe de 3000 euros versée par AQTA aux conchyliculteurs, et d'un conventionnement entre Auray Quiberon Terre Atlantique et le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud pour la pré-sélection de ces nouveaux exploitants.

Dans ce cadre, la collectivité doit respecter la règlementation en vigueur et notamment règlement (UE) n° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

MODALITÉS D'INSTRUCTION

Le candidat à l'aide forfaitaire à l'installation devra déposer auprès d'Auray Quiberon Terre Atlantique un dossier constitué des pièces suivantes :
- un formulaire dûment complété et signé (comprenant l'attestation de minimis)
- des factures justifiant à minima 3000 euros de dépenses éligibles
- un RIB
- un extrait K-bis de moins de trois mois(ou l'extrait K pour les entreprises individuelles) ou inscription au registre ou répertoire concerné

La demande d'aide doit intervenir au plus tard 2 ans après la date de première installation, définie comme la date à laquelle sont réunies les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir la **capacité professionnelle** (y compris stage validé)
- **et** disposer d'une **Autorisation d'Exploitation de Cultures Marines (AECM) sur la surface minimum de concession définie par le schéma des structures** (cf : DIPI, dimension de première installation) soit en son nom propre soit en tant qu'actionnaire majoritaire d'une société.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les dossiers éligibles au dispositif d'aide font l'objet d'une présentation en Commission de soutien à l'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud et seront soumis à vérification par la Direction de la Mer du Conseil régional de Bretagne (vérification relative au risque de surfinancement avec les aides sectorielles du FEAMP).

Si le nombre de dossiers éligibles est supérieur aux crédits alloués pour l'année, une commission *ad hoc* composée de trois membres élus du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud (dont le président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud et le responsable de la commission Installation), d'un permanent du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud et d'un technicien représentant Auray Quiberon Terre Atlantique sélectionnera les dossiers qui bénéficieront de l'aide.

En cas de cessation d'activité de l'exploitant avant l'expiration d'une période de 3 ans suivant l'obtention de l'aide, l'aide devra être remboursée au *prorata* des années écoulées.

DUREE

Le dispositif est testé pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois après analyse du bilan organisationnel et financier. Il entre en vigueur à compter de la validation de la mise en place du dispositif par Décision du Président et délibération de la Commission permanente du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

SYNTHESE

des dispositifs d'aides économiques exceptionnels des EPCI liés aux impacts du COVID-19

EPCI	Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires
Saint-Brieuc Armor Agglomération	PASS COVID ADIE	Toute entreprise de moins de 3 salariés n'ayant accès à aucun financement (PGE, COVID Résistance, etc) ou témoignant de problématiques bancaires, ayant une insuffisance de trésorerie.	Prêt d'honneur, à taux 0, allant jusqu'à 5K€ Durée de remboursement de 4 ans avec un différé de 24 mois. ET une subvention forfaitaire de 1000€	Fonds opéré par l'ADIE. Cf. délibération + fiche dispositif
Saint-Brieuc Armor Agglomération	PASS COVID TPE	Toute entreprise de moins de 5 salariés, créée avant le 17/03/19 ayant une perte de d'au moins 40% du CA ou bénéficiaire d'au moins une solution de financement de trésorerie inférieur à 50K€ mais insuffisante pour couvrir les besoins de à 6 mois. OU Jeune TPE de 0 à 5 salariés créée entre le 17/03/19 et le 16/03/20 ayant une insuffisance de trésorerie.	Subvention allant de 1K€ à 3K€ en fonction du besoin de trésorerie	Cf. délibération + fiche dispositif
Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime	Fonds de soutien aux acteurs économiques pour les dépenses exceptionnelles liées à l'application des protocoles sanitaires obligatoires de protection pour lutter contre la pandémie COVID19	Entreprise indépendantes et associations dont l'activité principale a fait l'objet d'une fermeture administrative en mars 2020 et concernées par une réouverture en juin 2020 ayant 10 salariés CDI maximum et réalisant 1M€ de CA maximum. Réalisant des dépenses d'investissement et de fonctionnement rendues nécessaires par l'application du protocole sanitaire.	Subvention de 50% des dépenses, plafonnée à 1000€	Cf. fiche dispositif

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Lamballe Terre & Mer Communauté d'Agglomération	Fonds local de soutien COVID19	Tout entreprise créée avant la mi-mars 2020 ayant été impactée par une fermeture administrative, de moins de 10 salariés et réalisant 500K€ de CA maximum	Subvention forfaitaire de 1 200€	Cf. délibération et fiche dispositif
De l'Oust à Brocéliande Communauté	Fonds de solidarité local aux entreprises	Toute entreprise ayant 10 salariés au plus, qui fait moins d'1 M€ de CA et qui a subi une fermeture administrative OU qui a perdu au moins 50% du CA (cf. critères d'éligibilité du fonds national de solidarité)	Subvention forfaitaire allant de 250€ à 1000€	Cf. délibération et fiche dispositif

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

DECISION N° XX-2020

PORTANT SUR LA CREATION D'UN FONDS D'AIDES POUR LES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE COVID 19 ET LES MODALITES D'INTERVENTION

La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs de la Présidente ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

VU la partie II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la convention de participation EPCI/Région au fonds Covid Résistance Bretagne et créant le dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération DB-299-2017 du 12 juillet 2017 portant délégation d'attributions de l'Assemblée délibérante à la Présidente ;

VU la délibération DB-093-2020 du 13 mai 2020 relative aux mesures d'aides aux entreprises et pour l'emploi de Saint Brieuc Armor Agglomération ;

VU la décision n°186-2020 en date du 15 mai portant sur la convention de participation EPCI/Région au fonds COVID résistance Bretagne ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

VU la convention entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région Bretagne pour la participation au fonds COVID Résistance Bretagne autorisant, en son article 1, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale signataires de la dite convention à venir compléter le dispositif régional COVID Résistance, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional COVID Résistance ;

AU VU du rapport relatif au fonds d'aides et aux mesures de soutien et de solidarité à l'économie liées à la crise sanitaire provoquée par le COVID 19 présenté et aux avis favorables rendus par :

- le comité économique élargi du 30 avril 2020 réunissant l'ensemble des élus à l'action économique ;
- le bureau communautaire élargi aux maires en date du 19 mai 2020 ;
- le conseil d'agglomération du 4 juin 2020 ;

CONSIDERANT :

- La période de confinement liée au COVID19 a impacté économiquement de nombreuses entreprises du territoire de Saint Brieuc Armor Agglomération.

- Toutes les entreprises du territoire n'ont pas ou insuffisamment obtenu les mesures mises en place par l'Etat et la Région Bretagne.

- L'intérêt de compléter les mesures nationales et régionales de soutien aux entreprises les plus en impactées sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

- La convention de participation EPCI/Région au Fonds Covid Résistance Bretagne précise que les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront par ailleurs mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe.

- Les Établissements publics de coopération intercommunale signataires de la convention, peuvent, en outre, et à leur initiative, venir compléter le dispositif régional COVID Résistance, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional COVID Résistance.

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de créer un fonds d'aides pour les entreprises fragilisées par les conséquences de la crise sanitaire du Covid19, venant compléter les dispositifs nationaux et régionaux conformément à la convention signée avec la Région Bretagne concernant l'abondement de Saint-Brieuc Armor Agglomération au fonds COVID RESISTANCE Bretagne.

Article 2 : L'enveloppe globale de ce fonds intercommunal représente un montant de 3 millions d'Euros.

Article 3 : Les critères d'éligibilité, les modalités d'intervention, les modalités d'instruction et de versement des dispositifs PASS COVID de l'agglomération sont précisées dans les annexes de la présente décision.

Article 4 : Il est décidé de créer un comité d'engagement spécial covid, chargé d'instruire les dossiers de demande d'aide PASS COVID TPE et les demandes d'exonération de loyers des locataires du parc immobilier de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

La décision définitive d'octroi de l'aide relèvera de la Présidente ou du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 5 : Le comité d'engagement spécial covid est composé de manière non exhaustive du Vice-président en charge de l'Economie (ou de son représentant), des maires (ou de leurs représentants) des communes sur lesquels les entreprises sollicitant le soutien sont implantées, ainsi que les acteurs du SPAE (Service Public d'Accompagnement d'Entreprises) élargi aux organisations professionnelles et experts-comptables.

Article 6 : L'agglomération soutient le plan de maintien d'activité des travailleurs indépendants de l'ADIE avec un partenariat se caractérisant par l'abondement d'un fonds territorialisé pour la mise en œuvre du dispositif PASS COVID ADIE composé d'un prêt d'honneur et d'une prime forfaitaire.

Article 7 : L'enveloppe globale fléchée sur le dispositif PASS COVID ADIE mise à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération est de 130 000€ versés en 2 fois selon les modalités de la convention de partenariat au titre de :

- 30 000 € pour le versement des primes,
- 100 000 € pour le fonds de prêt d'honneur.

Cette ligne d'abondement au fonds de prêts d'honneur sera faite avec ou sans droit de reprise. Saint-Brieuc Armor Agglomération pourra décider avant le 31 décembre 2020 de maintenir le fonds territorialisé sans droit de reprise, afin d'être réinjecter, à l'avenir, dans de nouveaux projets de créations d'entreprise sur le territoire de l'agglomération.

Article 7 : La convention de partenariat avec l'ADIE précisera les modalités de versement du fonds à l'ADIE et du soutien financier associé pour la gestion du fonds territorialisé, en accord avec les EPCI bretonnes qui abonderont également ce fonds.

Une seconde décision présentera les modalités de la convention de partenariat.

Article 8 : Les crédits sont inscrits au budget principal de Saint Brieuc Armor Agglomération sous la fonction 90 - développement économique.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le XXXX 2020

La Présidente,
Marie-Claire DIOURON

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Fiche d'intervention – PASS COVID TPE

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, Saint-Brieuc Armor Agglomération met en place des mesures de soutien auprès des TPE de 0 à 5 salariés qui rencontreraient des difficultés de trésorerie dues à la crise sanitaire malgré les dispositifs de l'État et de la région Bretagne (PGE, Fonds COVID-Résistance...).

Bénéficiaires :

- Très Petites Entreprises (TPE) jusqu'à 5 salariés (CDI ETP) immatriculées avant le 17 mars 2020 fragilisées par la crise sanitaire de Covid-19,
- Quel que soit leur statut (sociétés, entrepreneurs individuels, associations marchandes...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs),
- Tout type d'activités (artisans, commerçants, cafés, hôtellerie, restauration, activités de production, activités de services, entreprises agricoles, profession libérale)
- Sont exclues :
    - sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation,
    - SCI,
    - micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée,
    - Activités de pêche ou d'aquaculture.

Conditions d'éligibilité:

- Avoir son siège social et/ou établissement sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective à la date du 15 mars 2020
- Pouvoir démontrer que la situation de l'entreprise est liée aux conséquences de la pandémie Covid-19 :
    - être à jour de ses obligations sociales et fiscales à la date du 15 mars 2020
    - justifier de ses besoins de trésorerie.
- Justifier de la sollicitation de solutions de financement (refusés ou insuffisants) : PGE, prêts Bpifrance, Fonds Covid-Résistance de la Région Bretagne, prêt bancaire de trésorerie…

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Intervention

En fonction des situations, l'entreprise éligible pourra candidater à l'un des deux dispositifs ci-dessous :

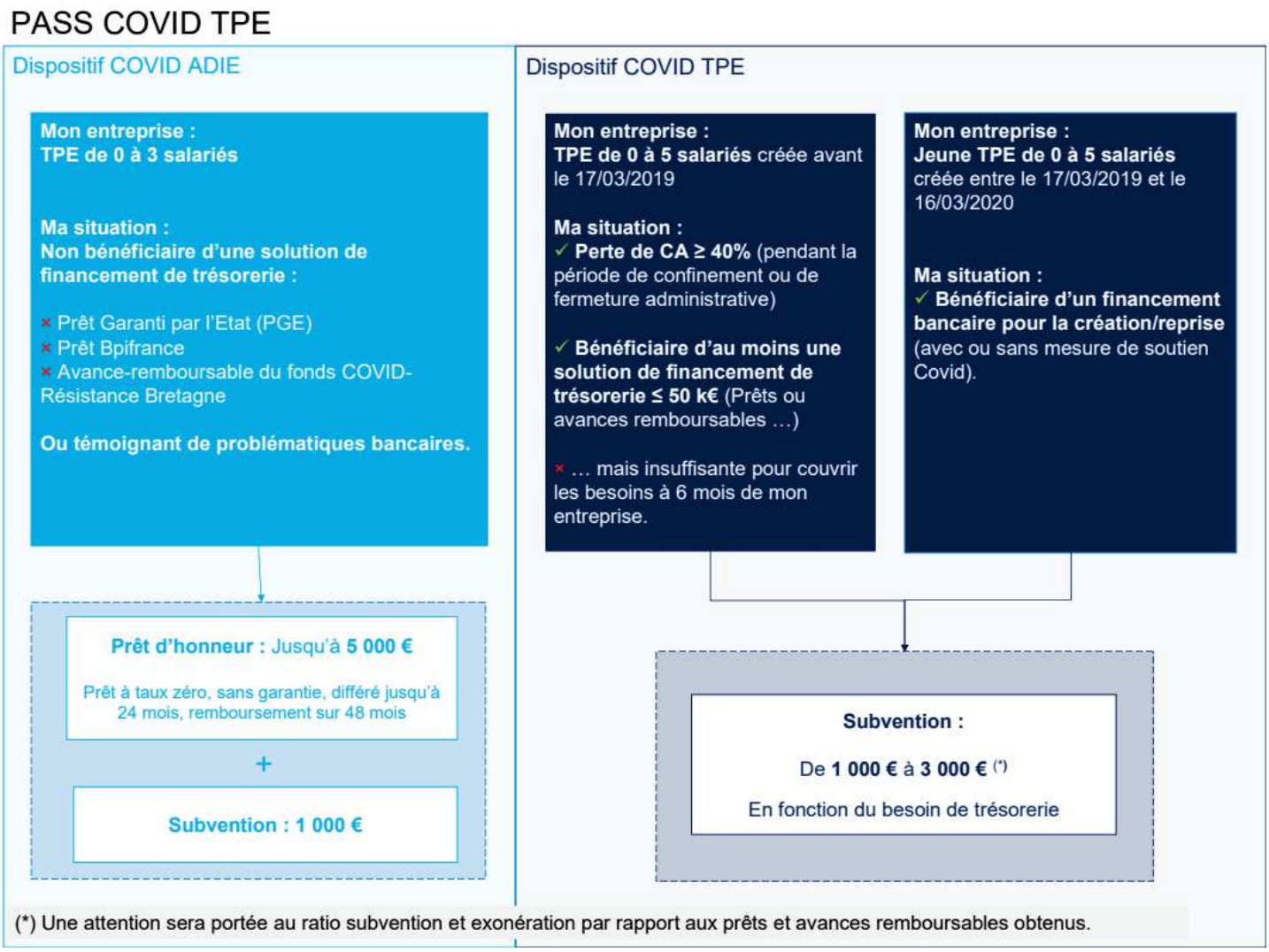

Dispositif COVID ADIE :

TPE de 0 à 3 salariés (CDI ETP) présentant des problématiques bancaires ou qui n'a pas accès ces autres solutions de financement :

- inéligible au prêt bancaire garanti par l'État (PGE), aux prêts gérés par Bpi France et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond) et à l'avance-remboursable du Fonds COVID-Résistance de la Région Bretagne,
- ou s'être vu refusé (ou être resté sans réponse passé un délai de dix jours) une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès d'une banque dont elle était cliente
- ou témoignant de problématique bancaire.

➔ **Prêt d'honneur jusqu'à 5000 €** (taux zéro, sans garantie, différé jusqu'à 24 mois, remboursement sur 48 mois) **+ Subvention forfaitaire de 1000 €**

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Dispositif COVID TPE :

TPE de 0 à 5 salariés (CDI ETP) créée avant le 17 mars 2020 :

- a connu une perte d'au moins 40% de son CA pendant la période de confinement ou de fermeture administrative,
- est bénéficiaire d'une mesure de soutien Covid (prêt ou avance remboursable) inférieure à 50 k€ ne couvrant pas ses besoins de trésorerie à 6 mois.

➔ **Subvention de 1 000 à 3 000 €** (en fonction des besoins de trésorerie).

Jeune TPE de 0 à 5 salariés (CDI ETP) créée ou reprise entre le 17 mars 2019 et le 16 mars 2020 :

- a bénéficié d'un financement bancaire pour la création / reprise d'entreprise (bénéficiaire ou non d'une mesure supplémentaire de soutien Covid).

➔ **Subvention de 1 000 à 3 000 €** (en fonction du besoin de trésorerie).

Exonération de loyer (entreprises locataires d'un local propriété de Saint-Brieuc Armor Agglomération) :

Toute entreprise ou association quelle que soit sa taille, locataire d'un local d'activité propriété de Saint-Brieuc Armor Agglomération, peut faire une demande d'**exonération de 3 mois de loyer.** La recevabilité de cette demande sera étudiée au regard des besoins de trésorerie constatés de l'entreprise, qu'elle ait sollicité ou non des mesures de soutien Covid existantes.

L'exonération de loyer est cumulable avec une subvention du PASS COVID TPE, sous réserve d'en remplir les conditions d'éligibilité.

L'exonération couplée ou non de la subvention PASS COVID TPE est plafonnée 3 000 €.

NB : Le dispositif COVID ADIE et le dispositif COVID TPE du PASS COVID TPE ne sont pas cumulables.

Modalités d'instruction

Dispositif COVID ADIE :

L'étude de la candidature au Dispositif COVID ADIE sera réalisée lors d'un entretien avec l'équipe de l'ADIE.

L'instruction et la décision d'attribution du prêt et de la subvention sont réalisées par l'ADIE qui en informe Saint-Brieuc Armor Agglomération, financeur du fonds territorialisé.

Dispositif COVID TPE

L'entreprise devra compléter et signer un dossier de demande accompagné des pièces justificatives demandées.

L'instruction du dossier est réalisée par le comité d'engagement entreprises spécial COVID de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La décision définitive d'octroi de la subvention (et/ou de l'exonération de loyer) relèvera de la Présidente ou du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Les dispositifs du PASS COVID TPE sont mobilisables jusqu'au 30 septembre 2020 en fonction de la disponibilité du fonds. Dispositifs renouvelables sous réserve.

Prescripteurs et montage du dossier

L'entreprise pourra s'appuyer sur les structures d'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositifs d'aides : **ADIE**, **Initiative Armor**, **BGE**, **Réseau Entreprendre Bretagne**, **Bretagne Active**, **Zoopôle Développement**, les **experts-comptables**, **Saint-Brieuc Armor Agglomération**, la **CCI 22**, la **CMA 22**, la SEM **Baie d'Armor Entreprises**, la **FFB 22**, l'**U2P**, la **CPME 22**, l'**UMIH 22**…

Documents à fournir et dépôt du dossier :

Dispositif COVID ADIE

Contacts :
Frédérique GUILLOU - ADIE
06 88 09 14 26
fguillou@adie.org

Dispositif COVID TPE

Téléchargement du dossier :
Le dossier est téléchargeable sur le site www.saintbrieuc-armor-agglo.fr à partir du 15 juin 2020, et est à remettre à Saint-Brieuc Armor Agglomération (economie@sbaa.fr) afin de valider sa recevabilité et son passage devant le comité d'engagement spécial COVID.

Pièces pour l'instruction du dossier :

- Dossier complété et signé (avec plan de trésorerie sur 6 mois minimum attesté sur l'honneur)
- Liasse fiscale 2019 ou derniers comptes arrêtés
- Attestation de l'expert-comptable du plan de trésorerie ou à défaut copie des dernières pages de relevés bancaires à fin février, fin mars, fin avril et fin mai 2020
- Attestation de l'expert-comptable (ou à défaut attestation sur l'honneur) « à jour des prélèvements sociaux et fiscaux » avant le 15 mars 2020
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier de solutions de financement (obtention ou refus du PGE, d'un fonds Résistance ou d'un prêt à la création d'entreprise par exemple)

Pièces administratives :

- Un certificat d'enregistrement de l'entreprise (Kbis, inscription RM, enregistrement URSSAF…)
- RIB
- Copie de pièce d'identité

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

COVID 19 :
PLAN DE MAINTIEN D'ACTIVITE
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION EN PARTENARIAT AVEC L'ADIE

La crise sanitaire et économique générée par le Covid 19 va fragiliser fortement le tissu économique breton.
Les entrepreneurs individuels et les TPE sont fortement exposés. Ils composent pourtant une partie essentielle de l'économie de proximité.
Pour y faire face, Saint-Brieuc Armor Agglomération va consacrer un programme d'action volontariste de soutien à son tissu économique.
La collaboration avec l'Adie est l'un des volets conçus.

1- Publics visés :

Il s'agit de soutenir les entrepreneurs qui ont accès ni au PGE, ni au Fonds Résistance Covid 19.

Ces entrepreneurs doivent avoir immatriculé leur entreprise avant le 17/03/2020.
Tous les statuts d'entreprise sont éligibles : micro-entreprise, entreprise individuelle au réel, société (notamment SAS). Cela couvrira avant tout les travailleurs indépendants engagés dans des activités de services (service à la personne, service aux entreprises), commerce et artisanat.
Resteront éligibles les situations suivantes :

- Personne fichée Banque de France
- Personnes ayant des dettes fiscales et sociales
- Personne à la double activité, travail indépendant et travail salarié

2- Offre de financement :

Après avoir mis en place une vaste campagne de rappels individuels de l'ensemble des 1400 entrepreneurs bretons en cours d'accompagnement, l'Adie Bretagne a organisé une enquête, du 7 au 14 avril enquête, par voie de questionnaire en ligne, pour connaître le ressenti des entrepreneurs face à la crise et évaluer l'adéquation et l'accessibilité des mesures gouvernementales.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Le retour de 1650 répondants nous ont permis de tirer les enseignements suivants :

- **Les travailleurs indépendants les plus fragiles sont très touchés par la crise :** 76% ont arrêté, 21% l'ont réduite
- **Les efforts financiers conséquents du Gouvernement bénéficieront moins aux travailleurs indépendants qu'aux TPE :** ainsi seuls 49% des répondants bénéficient du Fonds de solidarité et 7% déclarent obtenir le PGE délivré par les Banques (Prêt Garantie Etat)
- **Le soutien financier est essentiel :** sans aide directe, 70% des répondants déclarent ne pas pouvoir poursuivre leur activité et 44% déclarent ne pas avoir d'autres revenus, que ceux retirés de leur activité, pour vivre.

Le soutien financier est donc essentiel pour un maintien d'activité. Privés de cette aide, ces entrepreneurs encourent un risque majeur de bascule au chômage.
Pour le territoire de l'agglomération, cela serait le signe d'un appauvrissement du tissu économique et d'un manque d'investissement, foncièrement dans les quartiers populaires.
A moyen terme, c'est aussi la logique de l'inclusion par l'activité économique qui se trouve fragilisée, alors même qu'elle a prouvé son efficacité.

Aussi, le dispositif consiste à apporter des fonds propres (prime) et quasi-fonds propres (prêt d'honneur) dont les entrepreneurs manquent cruellement.

- **Prime :** elle sera forfaitisée d'un montant de 1000 euros.

- **Prêt d'honneur :**

Montant maximum de 5000 euros,
Durée de remboursement : 48 mois
Différé de remboursement maximum : 24 mois
Contribution de solidarité : 5%
Les besoins couverts : trésorerie, stock, équipement

Le fonds territorialisé du plan de maintien d'activité des travailleurs indépendants apporté par Saint-Brieuc Armor Agglomération permet donc de couvrir des besoins de poursuite d'activité à hauteur maximum de 6000 euros.
Si l'entrepreneur a des besoins supérieurs, il pourra solliciter en complément le microcrédit de relance de l'Adie[1].

Durée de l'offre : pour répondre aux besoins, l'offre de financement sera ouverte jusqu'au 30 septembre 2020, reconductible jusqu'au 31 décembre 2020, avec un état statistique arrêté à mi-période (septembre) et des états mensuels des bénéficiaires.

3- La volumétrie :

Deux typologies de publics :

- Les entrepreneurs accompagnés par l'Adie à leur démarrage

1 Le microcrédit relance de l'Adie est d'un montant maximum de 5000. Ainsi le dispositif de SAA-Adie, complété par le microcrédit relance permet de couvrir jusqu'au 11 0000 euros.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

- Des entrepreneurs n'ayant pas bénéficié de l'Adie pour leur démarrage mais orientés pour la relance de leur activité par un partenaire de la création (BGE, chambres consulaires, Direction du développement économique de l'Agglomération)

Il est projeté de soutenir 30 entrepreneurs par ce dispositif.
Le montant moyen du prêt d'honneur serait de 3300 euros.

L'enveloppe globale mise à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération est :

- *Prime : 30 000 euros*
- *Prêt d'honneur : 100 000 euros. Cette ligne d'abondement sera faite avec ou sans droit de reprise. Saint-Brieuc Armor Agglomération pourra décider avant le 31 décembre 2020 de maintenir le fonds territorialisé sans droit de reprise, afin d'être réinjecter, à l'avenir, dans de nouveaux projets de créations d'entreprise sur le territoire de l'agglomération.*

4- Le process :

L'Adie gérera l'instruction, la décision et le back office des fonds de prêt et de prime, de manière à pouvoir rendre compte à mi-période (septembre) et fin de période (décembre) de leur utilisation. Par ailleurs, un état statistique serait fourni tous les mois à l'agglomération.
L'instruction se déroulera comme suit :

- Analyse de la demande par la conseillère Adie : situation financière, prévisionnel de reprise, analyse des besoins
- Décision : la décision sera prise par les canaux habituels, à savoir en délégation de décision (quotidienne) ou comité de crédit (2 par semaine).
- Décaissement : l'Adie édite les contrats de prêt, de prime et après signature, décaisse les fonds sur le RIB de l'entrepreneur
- Le recouvrement des fonds : l'Adie assurera le recouvrement amiable des fonds

5- Relance par l'accompagnement

Pour réussir leur maintien d'activité, l'Adie couplera à cette offre financière, une offre d'accompagnement, spéciale relance.
Elle sera composée de :

- Web-conférences sur les sujets de l'entrepreneuriat : visibilité digitale, gestion de trésorerie, fidélisation de clientèle…
- L'ateliers de mise en réseau autour de trois secteurs d'activité : activité textile, bâtiment et restauration
- Accompagnement individuel bâti sur trois piliers : coaching/confiance en soi, prévisionnel financier/gestion de trésorerie, repositionnement commercial.

PASS COVID TPE

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Dispositif COVID ADIE

Mon entreprise :
TPE de 0 à 3 salariés

Ma situation :
Non bénéficiaire d'une solution de financement de trésorerie :

× Prêt Garanti par l'Etat (PGE)
× Prêt Bpifrance
× Avance-remboursable du fonds COVID-Résistance Bretagne

Ou témoignant de problématiques bancaires.

↓

Prêt d'honneur : Jusqu'à **5 000 €**

Prêt à taux zéro, sans garantie, différé jusqu'à 24 mois, remboursement sur 48 mois

\+

Subvention : 1 000 €

Dispositif COVID TPE

Mon entreprise :
TPE de 0 à 5 salariés créée avant le 17/03/2019

Ma situation :
✓ **Perte de CA ≥ 40%** (pendant la période de confinement ou de fermeture administrative)

✓ **Bénéficiaire d'au moins une solution de financement de trésorerie ≤ 50 k€** (Prêts ou avances remboursables …)

× … mais insuffisante pour couvrir les besoins à 6 mois de mon entreprise.

Mon entreprise :
Jeune TPE de 0 à 5 salariés créée entre le 17/03/2019 et le 16/03/2020

Ma situation :
✓ **Bénéficiaire d'un financement bancaire pour la création/reprise** (avec ou sans mesure de soutien Covid).

↓

Subvention :

De **1 000 €** à **3 000 €** (*)

En fonction du besoin de trésorerie

(*) Une attention sera port[…]btenus.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Mise en place d'un fonds de soutien aux acteurs économiques pour leurs dépenses exceptionnelles liées à l'application des protocoles sanitaires obligatoires de protection pour lutter contre la pandémie Covid19

Contexte :

Depuis l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, un certain nombre d'activités ont été contraintes de se mettre à l'arrêt par fermeture administrative.

Le 11 mai 2020, la phase 1 d'un déconfinement progressif a été mis en place, repoussant toutefois la date de réouverture de certaines activités en phase 2, soit le 2 ou 22 juin, sous réserve du respect de protocoles sanitaires restreignant les capacités d'accueil du public et clients des établissements.

L'Etat et les régions ont mis en place divers soutiens destinés à couvrir le besoin de trésorerie durant la crise. Par exemple, la communauté de communes participe au Fonds de Résistance régional « Covid Résistance » mis en place le 15 mai 2020 à hauteur de 50 000€.

L'assurance maladie « risques professionnels » subventionne également à hauteur de 50% les investissements réalisées pour prévenir les risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés et travailleurs indépendants, rétroactivement dès le 14 mars

Cependant, la réouverture au public nécessite la mise en place de protocoles sanitaires impactant pour le budget des établissements concernés.

C'est pourquoi la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime propose de **mettre en place une subvention de participation à ces frais induits par la nécessité de respecter ses protocoles sanitaires**.

Références :

- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020
- Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Subvention « prévention Covid » mise en place à compter du 18 mai par l'Assurance Maladie – Risques professionnels

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Objectif :
Aider financièrement les acteurs économiques du territoire dans leurs **frais induits pas la mise en œuvre des mesures sanitaires et barrières nécessaires** à la maîtrise de la propagation du virus Covid19.

Bénéficiaires :

- Les entreprises indépendantes et associations dont l'activité principale a fait l'objet d'une fermeture administrative en mars 2020 et concernées par une réouverture en juin 2020.
- De 10 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président).
- Dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 Million d'€ HT et un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ sur le dernier exercice clos (conditions du Fonds de solidarité national).

Dépenses prises en charges :

- Dépenses d'**investissement et de fonctionnement** rendues nécessaires par l'application du protocole sanitaire applicable à la branche professionnelle concernée et qui n'auraient pas été réalisées sans cette obligation réglementaire.
- **Dépenses prisent en charge à partir du 20 avril 2020**

Exclusions :

- ✓ Les dépenses ayant déjà été prises en charge à hauteur de 50% par l'assurance maladie dans le cadre de la subvention « prévention Covid » - attestation de non-cumul à joindre
- ✓ Les dépenses ayant déjà été prises en charge par le dispositif PASS Commerce Artisanat, partenarial entre l'EPCI et la Région Bretagne

Exemples de dépenses éligibles : Aménagements et équipements des terrasses et des espaces recevant des clients, achat ou location de barnum, équipements et matériels pour la prévention des gestes barrières non pris en charges par l'assurance maladie, signalétiques, y compris les logiciels et équipements informatique spécifiques de commandes, gels, masques…

Participation de la communauté de communes :
Sur présentation des factures, la communauté de communes participera à hauteur de 50% des dépenses HT ci-dessus, **plafond maximum de participation de 1000€**
Les dépenses inférieures à 400€ HT ne seront pas prises en charges.
Les dépenses réalisées par les fédérations nationales pour le compte de leurs adhérents ne sont pas prises en charges.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

La communauté ne participera qu'une seule fois à l'achat d'une même catégorie de dépenses par le même bénéficiaire.

La participation de 50% du montant des dépenses ou du plafond de 1000€ sera versée en une seule fois sur présentation des factures.

Dotation du Fonds : 150 000€. Une fois ce montant inscrit au budget à l'imputation 204113 atteint, l'aide est éteinte.

Modalités de dépôt des demandes et justificatifs :

- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées + factures acquittées,
- Attestation sur l'honneur attestant du nombre de salariés au 31 12 2019 inférieur à 10 et d'un chiffre d'affaire inférieur à 1 Million d'€HT et d'un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ sur le dernier exercice clos,
- RIB,
- Date limite de dépôt de la demande au **15/09/2020.**

Les demandes sont à envoyer par mail à l'adresse :

economie@comcom-crozon.bzh ou à déposer à l'accueil de la communauté de communes

Z.A. de Kerdanvez
BP 25 - 29160 CROZON
Tél. : 02 98 27 24 76
Du lundi au jeudi : 9h-12h / 13h30-17h30 - Le vendredi : 9h-12h / 13h30-17h

Renseignements et suivi : Armelle Prigent-Lemétais : service économie :
Cellule écoute entreprise : Tél : 07 85 30 50 32

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16 JUIN 2020

Projet de délibération n°3A

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
FONDS LOCAL DE SOUTIEN COVID19

La crise sanitaire liée au Covid 19 provoque des impacts majeurs sur le territoire de Lamballe Terre & Mer. L'Etat, la Région, Lamballe Terre & Mer comme ses partenaires, les communes ont actionné, depuis la mi-mars 2020, différents dispositifs d'accompagnement ou d'aide tant à destination des habitants, des associations que du monde économique. De nouveaux dispositifs seront probablement déployés dans les mois à venir, pour sécuriser la population et accompagner la relance économique. Lamballe Terre & Mer et les communes qui la composent, proposent de s'inscrire dans cette démarche par la création d'un dispositif accompagnement local.

Pour faire face aux incidences de la pandémie sur le territoire, il est proposé de créer un fond local de soutien COVID19. Ce fond serait cofinancé par Lamballe Terre & Mer à hauteur de 2 €/hab *(ref. population totale)* et par les communes à hauteur de 6 euros/hab *(ref. population totale)* par un ajustement de leur Attribution de Compensation (AC). Le budget de ce fond serait porté à environ 550 000 €.

Au regard :
- De l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020,
- Du Règlement des aides d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- CREE le fonds local de soutien COVID19, dont Lamballe Terre & Mer en assure la gestion,
- ARRETE le cadre d'intervention de Lamballe Terre & Mer, tel que défini dans l'annexe 1,
- DELEGUE au Président, ou son représentant, l'attribution des subventions dans le respect du cadre posé,
- REVISE, dans les conditions précitées, les attributions de compensation des communes, telles que définies dans l'annexe 2,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les décisions individuelles d'attribution de subvention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE :

Pour :
Contre :
Abstention :

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Annexe 1 – Dispositif d'aides

Un dispositif local souple, **en 2 volets,** permettant un accompagnement socio-économique de crise aux entreprises ayant été impacté par une fermeture administrative et un soutien aux partenaires économiques locaux dans les dispositifs mis en place.

1. Une aide directe forfaitaire de 1200€ pour les TPE ayant subi une fermeture administrative

Pour les entreprises :

- créées avant la mi-mars 2020 ayant été impactée par une fermeture administrative (au titre des décrets du 23 mars et 14 avril 2020 – voir annexe),
- de - 10 salariés (gérant compris),
- dont l'activité n'est ni en redressement, ni en liquidation judiciaire,
- réalisant un CA inf/égal à 500 000 €, un résultat net inf/égal à 50 000 €,

L'entreprise devra être indépendante sans lien de capital direct avec une ou plusieurs sociétés, sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Entreprises exclus du dispositif : les microentreprises, les associations, les Sociétés Civiles Immobilières, les activités éligibles au CESU, les hébergements locatifs, les activités d'intermédiation financières et de promotion immobilière, les cabinets d'assureurs, les professions libérales, les professions médicales ou paramédicales, les agriculteurs, les pêcheurs.

Dispositif mobilisable jusqu'au 30 septembre 2020.

Pièces à fournir au dossier :

- Attestation comptable CA réalisés sur les 12 derniers mois (ou CA/mois d'activité pour entreprise de - 1 an)
- Attestation comptable du nombre de salariés
- Pièce d'identité
- KBIS
- RIB

Pour les entreprises individuelles qui n'ont pas d'obligation de validation de leurs comptes par un expert comptables, une attestation sur l'honneur sera demandée.

2. Pour les entreprises avec des difficultés particulières : aide aux structures d'accompagnement

Un appui doit être envisagé aux structures d'accompagnement économique qui assurent un suivi et peuvent analyser les situations de leurs ressortissants qui auraient été exclues ou faiblement accompagnés par les dispositifs d'aides mis en place. En ce sens, Lamballe Terre & Mer propose de travailler ces sujets avec Initiative Armor et ADIE pour proposer la création de dispositifs locaux.
De plus, des actions de soutien pourront être apportées en soutien aux initiatives des associations de commerçants qui maillent le territoire.

Annexe : fermetures obligatoires - extrait des décrets du 23 mars et 14 avril 2020

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, **de spectacles** ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : **Magasins de vente et Centres commerciaux** ;
- au titre de la catégorie N : **Restaurants et débits de boissons** ;
- au titre de la catégorie P : **Salles de danse et salles de jeux** ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

- au titre de la catégorie X : **Établissements sportifs couverts** ;
- au titre de la catégorie Y : **Musées** ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : **Établissements de plein air** ;
- au titre de la catégorie R : **Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergemen**t, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

Les établissements qui ont pu continuer à recevoir du public sur la période:
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles code 45.20A
Commerce d'équipements automobiles 45.32Z
Commerce et réparation de motocycles et cycles.
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
Commerce de détail de produits surgelés.
Commerce d'alimentation générale.
Supérettes.
Supermarchés.
Magasins multi-commerces.
Hypermarchés.
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
Hôtels et hébergement similaire.
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

Annexe 2 - Attributions de fonctionnement 2020 révisées

Communes	AC 2019	évolution 2020			projet AC 2020
	Fonctionnemt	Population totale	participation / habitant	ajustement de l'AC	Fonctionnement
Andel	96 132	1 159	6 €	-6 954	89 178
Bouillie (La)	-11 558	878	6 €	-5 268	-16 826
Bréhand	257 956	1 684	6 €	-10 104	247 852
Coetmieux	171 618	1 821	6 €	-10 926	160 692
Eréac	40 116	690	6 €	-4 140	35 976
Erquy	213 587	4 004	6 €	-24 024	189 563
Hénanbihen	226 667	1 350	6 €	-8 100	218 567
Hénansal	195 263	1 188	6 €	-7 128	188 135
Hénon	52 197	2 287	6 €	-13 722	38 475
Jugon-les-lacs-CN	212 556	2 544	6 €	-15 264	197 292
La Malhoure	11 864	609	6 €	-3 654	8 210
Lamballe Armor	-882 348	17 037	6 €	-102 222	-984 570
Landéhen	34 762	1 451	6 €	-8 706	26 056
Lanrelas	82 449	853	6 €	-5 118	77 331
Moncontour	79 442	876	6 €	-5 256	74 186
Noyal	108 841	925	6 €	-5 550	103 291
Penguily	14 820	623	6 €	-3 738	11 082
Plédéliac	1 809	1 457	6 €	-8 742	-6 933
Plémy	-393	1 611	6 €	-9 666	-10 059
Plénée Jugon	120 114	2 487	6 €	-14 922	105 192
Pléneuf-Val-André	93 673	4 202	6 €	-25 212	68 461
Pléstan	74 366	1 624	6 €	-9 744	64 622
Plurien	-1 435	1 541	6 €	-9 246	-10 681
Pommeret	249 973	2 109	6 €	-12 654	237 319
Quessoy	385 399	4 019	6 €	-24 114	361 285
Quintenic	26 810	379	6 €	-2 274	24 536
Rouillac	19 044	397	6 €	-2 382	16 662
Saint Glen	16 076	2 185	6 €	-13 110	2 966
Saint-Alban	4 974	478	6 €	-2 868	2 106
Saint-Denoual	76 777	632	6 €	-3 792	72 985
Saint-Rieul	60 444	555	6 €	-3 330	57 114
Saint-Trimoël	21 551	550	6 €	-3 300	18 251
Sévignac	115 223	1 117	6 €	-6 702	108 521
Tramain	7 022	704	6 €	-4 224	2 798
Trébry	43 126	817	6 €	-4 902	38 224
Trédaniel	5 829	955	6 €	-5 730	99
Trédias	29 236	495	6 €	-2 970	26 266
Trémeur	165 388	783	6 €	-4 698	160 690
TOTAL	**2 419 369**	69 076	6 €	**-414 456,00**	**2 004 912,79**

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

De l'oust à brocéliande
COMMUNAUTÉ
LA GACILLY · GUER · MALESTROIT

D2020-011

Décision portant sur la mise en place d'un fonds de solidarité communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020.330 du 25 mars 2020, relative notamment aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que le développement économique est une compétence communautaire

Considérant la nécessité de relancer solidairement avec les communes, l'économie locale,

Considérant les difficultés rencontrées par les entreprises du territoire

Le Président de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande communauté,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre en place un fonds de solidarité communautaire destiné à venir en aide aux entreprises du territoire communautaire dans le cadre de la crise sanitaire,

ARTICLE 2 – que la communauté de communes injectera 2 euros par habitant. Il est proposé que chaque commune abonde ce fonds au minimum à hauteur de 2 euros

ARTICLE 3 - de consacrer une enveloppe de 80 000 euros, affectée au budget principal, pour mener à bien cette action,

ARTICLE 4 – de préciser que cette aide pourra venir en complément des aides mises en place par d'autres instances publiques (Etat, Région...),

ARTICLE 5 - Cette aide ne sera pas cumulable avec l'exonération des loyers des bâtiments communautaires accordée par OBC

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

De l'oust à brocéliande
COMMUNAUTÉ
LA GACILLY · GUER · MALESTROIT

ARTICLE 6 – que la gestion de ce fonds s'effectuera de la manière suivante :

- Si la contribution sur le fonds est uniquement communautaire : Dépôt et gestion des dossiers par la communauté de communes
- Si la contribution sur le fonds est abondée par la commune : Dépôt et gestion des dossiers par la commune avec possibilité, à leur demande, d'un soutien technique de la communauté de communes

ARTICLE 7- Le Président de la Communauté de Communes, le directeur général des services, le comptable public assignataire de Malestroit ou toute autre personne autorisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au Préfet du Morbihan

Fait à Malestroit, le 26 mai 2020

Le Président,
Jean-Luc BLEHER

de l'OUST à BROCÉLIANDE
COMMUNAUTÉ
La Gacilly • Guer • Malestroit

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0206_05-DE

De l'oust à brocéliande
COMMUNAUTÉ
LA GACILLY - GUER - MALESTROIT

FONDS DE SOLIDARITE LOCAL AUX ENTREPRISES

Fiche Dispositif

Régime d'aide

Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises : Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19

Bénéficiaires

Toute entreprise du territoire (sociétés et associations, travailleurs indépendants, micro-entre- preneurs, professions libérales, agriculteurs membres d'un Gaec et artistes-auteurs) ayant obtenu l'aide du fonds de solidarité national - « volet 1 ».

L'aide n'est pas cumulable avec l'exonération des loyers des bâtiments communautaires accordée par de l'Oust à Brocéliande communauté.

Nature et montant de l'aide

Subvention attribuée à l'entreprise en un unique versement par la communauté de communes à hauteur de :

Montant plancher (si aucun abondement de la commune) : 250 €
Montant conseillé (50% financé par OBC, 50% par la commune) : 500 €
Montant plafond (250 € par OBC / montant maximum de 750 € par la commune) : 1000 €

Les conditions d'attribution

L'entreprise qui demande l'aide doit, pour l'obtenir, être éligible au Fonds de Solidarité de l'Etat - « volet 1 ».

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- la fiche de renseignements entreprise datée et signée par le dirigeant
- l'accusé de réception nominatif délivré à l'entreprise par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises « volet 1 »
- un extrait de relevé de compte bancaire attestant de l'obtention du Fonds
- un relevé d'identité bancaire du compte professionnel de l'entreprise.

La date de fin de dépôt des demandes est fixée au 30 septembre 2020.

Traitement du dossier

Les dossiers éligibles au fonds de soutien sont instruits par les communes participant au fonds ou par de l'Oust à Brocéliande communauté lorsque la commune ne participe pas au fonds.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0207_05B-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 214 023,08 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 423 306,26 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **de MODIFIER** l'intitulé de l'opération figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le reversement à des tiers une partie des subventions attribuées à la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE (dossier n°20003974), aux JEUNES AGRICULTEURS DE BRETAGNE (dossier n°20003978), à la FEDERATION REGIONALE DES AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE (dossier n°20003977), et la FR CIVAM (dossier n°20003972) figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0207_05B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
B. M. M. C. 35133 BILLE	20003469	Investissements en bâtiments neufs en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 04/05/2020)	200 000,00	25,00	50 000,00
C. H. 29270 MOTREFF	20003682	Investissements en bâtiments neufs en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 14/05/2020)	200 000,00	25,00	50 000,00
EARL HINAULT 22510 BREHAND	20003470	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 2 avril 2020)	29 984,97	35,00	10 494,74
EARL ELEVAGE DE KERSTANG 22290 PLEGUIEN	20003512	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 29 avril 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
S. D. 29790 MAHALON	20003021	Investissements de biosécurité en élevage de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 2 avril 2020)	19 613,73	25,00	4 903,43
DES BRUYERES 56630 LANGONNET	20003477	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 avril 2020)	10 209,46	28,50	2 909,70
GAEC DE LA RIA 56690 NOSTANG	20003681	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise ne compte de l'opération à compter du 01/04/2020)	20 036,20	20,00	4 007,24
AR VUOC'HIG 22420 LANVELLEC	20003617	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Bovins lait, Jeunes Agriculteur, Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 11 mai 2020)	69 742,34	35,00	24 409,82
GAEC DE BLYS 35690 ACIGNE	20003497	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Céréales, en agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 17 mars 2020)	69 091,20	35,00	24 181,92
R. T. M. L. 56590 GROIX	20003468	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Céréales, projet sur une île (Prise en compte de l'opération à compter du 29 avril 2020)	51 760,67	35,00	18 116,23
GAEC AR GROAS 22230 LOSCOUET SUR MEU	20003784	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture sur rénovation ou extension (Prise en compte de l'opération du 11 mai 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC DU ROSSIGNOL 35420 POILLEY	20003628	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 5 mai 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00

Total : 214 023,08

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0207_05B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20003974	Accompagnement des plus de 40 ans (3P et stage 21h, forfait instruction SIA) et Audits de Transmission et Expérimentation GAEC à l'essai (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	142 025,00	71,89	102 100,00
FR CIVAM 35577 CESSON-SEVIGNE	20003972	Programme AITA 2020 d'accompagnement Installation - Transmission dans le cadre de l'appel à projets (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	60 000,00	80,00	48 000,00
JEUNES AGRICULTEURS DE BRET 35042 RENNES	20003978	Programme AITA 2020 d'accompagnement Installation - Transmission dans le cadre de l'appel à projets (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	34 991,00	80,00	27 993,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	20003977	Programme AITA 2020 d'accompagnement Installation - Transmission dans le cadre de l'appel à projets (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	24 300,00	80,00	19 440,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20003973	Soutien à la réalisation du Pass Avenir Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	30 000,00	80,00	24 000,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	20004115	Soutien à la réalisation du Pass Avenir (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2020)	10 000,00	80,00	8 000,00
FR CIVAM 35577 CESSON-SEVIGNE	20003971	Fonctionnement au titre de l'année 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	112 500,00	40,00	45 000,00
GIE SPACE 35042 RENNES	20004143	Soutien à la promotion internationale du SPACE Edition 2020 (annulée en raison du Covid 19) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er septembre 2019)	235 000,00	10,00	23 500,00
GIE ELEVAGES DE BRETAGNE 35042 RENNES	20004106	Programme 2020 d'assistance technique pour la filière apicole bretonne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	105 500,00	46,45	49 000,00
MAISON CIDRICOLE DE BRETAGNE 29590 SAINT-SEGAL	20004128	Soutien au programme d'actions de la filière cidricole en 2020 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	120 000,00	25,00	30 000,00
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	20004146	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	30 000,00	33,33	10 000,00
FAIRE A CHEVAL 56700 HENNEBONT	20004050	Programme de promotion des équidés utilitaires (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	12 076,00	30,47	3 680,00
INITIATIVE BIO BRETAGNE 35700 RENNES	20003999	Soutien au programme de Recherche Expérimentation en Agriculture Biologique 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	271 610,50	12,00	32 593,26

Total : 423 306,26

Nombre d'opérations : 13

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_05

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0207_05B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 6 juillet 2020
Modification de l'objet de l'opération
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Décision initiale		Nouvel objet	Ancien objet	Décision initiale		
		N°	Date			Dépense subventionnable	Taux	Subvention (en euros)
AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 35574 CHANTEPIE	19000415	18_0207_01	09/02/2018	Participation régionale 2019 au Type d'Opération 611 du PDRB : Dotation Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compte du 1er janvier 2019)	Participation régionale 2019 et 2020 au Type d'Opération 611 du PDRB : Dotation Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compte du 1er janvier 2019)	Forfaitaire		150 000,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes du Programme d'actions 2020 joint en annexe entre la Région Bretagne et le Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 717 989,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'ANNULER les crédits non utilisés relatifs à l'autorisation d'engagement 2020 correspondant à l'opération figurant dans le tableau d'annulation annexé pour un montant total de 3 000 € ;

- d'AJUSTER les crédits pour 2 opérations figurant en annexe pour un montant de -208 000,00 sur AE en cours ;

- d'ABROGER les anciennes modalités de l'appel à projets Pass Classe de mer adoptées à la CP du 14 février 2020 et d'APPROUVER les nouvelles modalités présentées dans la fiche ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 184 549,00 euros pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation) » pour un montant de 9 561,51 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4200 « valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées » pour un montant de 3 648,90 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 18 163,86 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62 1 b « Mise en œuvre des stratégies DLAL » pour un montant de 132 300,00 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62.1d « Frais de fonctionnement et d'animation » pour un montant de 35 645,15 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6812 « Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché » pour un montant de 16 650,84 euros ;

- D'AJUSTER la répartition des enveloppes budgétaires votées au profit de l'ASP pour le cofinancement du FEAMP en paiement associé conformément au tableau joint en annexe de la délibération.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Convention pluriannuelle d'objectifs

2018-2020

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE - REEB

Programme d'actions 2020
Education à l'Environnement et Education à la mer
15/04/2020

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Objectifs principaux du programme pluri-annuel :

- Soutenir l'organisation des acteurs de l'éducation à l'environnement.
- Informer les acteurs et valoriser leurs actions en cohérence avec les enjeux de la transition écologique.
- Initier et accompagner le développement de pratiques éducatives cohérentes avec la transition écologique bretonne.
- Développer une vie associative exemplaire en démarche citoyenne participative, formatrice et créative au regard des enjeux de transition.

AXE 1 : Soutenir l'organisation des acteurs de l'éducation à l'environnement

Objectifs :
- Coopérer sur les territoires
- Renforcer l'efficacité éducative
- Accompagner la politique régionale

Actions :

A- Coopération dans les territoires :

1. Animation de la plateforme : 3 à 5 réunions annuelles préparées en amont avec la DREAL Bretagne pour animer la rédaction d'une stratégie partagée de l'EEDD en Bretagne.
2. Développement des partenariats : développer les coopérations dans les multiples domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement, de l'économie, des échelles locales à l'échelle nationale.

Favoriser l'interconnaissance, la coopération et les projets en commun entre acteurs du monde maritime. Intervenir en amont d'appel à projets/initiatives pour organiser des temps de rencontres et d'émergences de projets. Implication du REEB dans les activités du réseau MELGLAZ.

3. Accompagnement et conseil pour la mise en réseau dans les territoires bretons

B- Soutien économique aux acteurs :

1. Animation de la page web sur la recherche de partenariats et de financements
2. Faciliter l'accès aux différentes sources de financements et apporter du conseil et de l'accompagnement sur les aides financières et le montage de projet.

C- Représenter l'EEDD dans des instances :

1. Breizh'COP et SRADDET
2. ABB
3. Mouvement associatif breton
4. Pôle Ressource pour la Promotion et l'Education à la Santé
5. IREPS
6. Comité de pilotage académique EDD
7. CESER
8. GRAME
9. Autres institutions et événements maritimes

D- Apporter du conseil en EEDD aux territoires et aux acteurs.

1. Répondre aux demandes soit par échange téléphonique, soit en recevant les personnes dans les locaux du REEB, soit en nous déplaçant dans les structures

AXE 2 : Informer les acteurs et valoriser leurs actions en cohérence avec les enjeux de la transition écologique

Objectifs :
Rendre l'éducation à l'environnement plus visible auprès des élus et des populations ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Faire reconnaître la nécessité de l'éducation à l'environnement comme moyen de sensibilisation, de mobilisation des habitants bretons et de médiation de la dynamique participative vers la transition écologique ;
Partager et mutualiser les savoirs et savoir-faire des acteurs.

Actions :

1. Suite de la construction de la stratégie de communication permettant de valoriser l'EEDD et ses acteurs
2. Animation du centre de ressource
3. Parution de la revue Polypode n°27 « Les pédagogies en EEDD » et animation de la commission préparant le numéro 28 sur le thème du rapport à l'animal, publication prévue en 2021
4. Publication de 12 cyberlettres
5. Partager, diffuser et alimenter les outils de la Breizh COP
6. Animer et faire évoluer la Toile de mer pour plus de visibilité des ressources (acteurs, actions, outils pédagogiques,...)
7. Apporter de la ressources et de l'information sur les aires éducatives

AXE 3 : Initier et accompagner le développement de pratiques éducatives cohérentes avec la transition écologique bretonne auprès d'une grande diversité de population

Objectifs :
Accompagner le développement de projets innovants en termes de thématiques, de public et de pédagogie ;
Etre attentif à l'évolution de la société et des politiques publiques ;
Proposer une offre de formation continue.

Actions :

1. Animer la commission Formation qui travaille sur les nouvelles orientations de la formation professionnelle
2. Rédiger le volet mer de l'étude emploi-formation
3. Animer des journées d'échanges
4. « Sortir » : mettre en œuvre le plan régional d'action de l'éducation à et dans la nature
5. Commission Pédagogie : animation de la commission, et choix d'actions à mener en coopération
6. Commission éducation à la santé environnementale
7. Participer aux réunions du comité de pilotage de la recherche action nationale « Grandir avec la nature »
8. Animer la commission mer et littoral pilotée de façon participative et ses groupes projets : application estran, ports, diffusion planktobox, plancton eau douce,...
9. Organiser des rencontres sciences-participatives mer et littoral nationale/régionale 19/20 janvier 2021
10. Rédaction d'un volet spécifique « Classes de mer » dans le Plan d'actions « séjours de découvertes »
11. Animer un réseau des référent.e.s d'aires marines éducatives
12. Egalité de l'accès à l'Education à l'environnement : sensibilisation des membres du REEB à l'égalité d'accès filles-garçons dans l'accès aux activités d'éducation à la mer (et d'EEDD en général)

AXE 4 : Développer une vie associative exemplaire en démarches citoyennes participatives, formatrices et créatives au regard des enjeux de transition

Objectifs :
Mobiliser les acteurs de l'EEDD dans une dynamique collective et participative ;
Mailler le territoire breton sur des enjeux partagés et diversifiés ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Actions :

1. Suite de l'expérimentation d'une gouvernance aux responsabilités partagées
2. Tenir informé le réseau associatif de l'avancée de la démarche Breizh cop et des outils disponibles

Budget régional

AXES	MONTANTS GLOBAUX	PART REGION SPANAB	PART REGION SPOMAR
1. Soutenir l'organisation des acteurs de l'EEDD	27 750 €	14 500 €	3 700 €
2. Informer les acteurs et valoriser leurs actions en cohérence avec les enjeux de la transition écologique	48 470 €	8 500 €	7 770 €
3. Initier et accompagner le développement de pratiques éducatives cohérentes avec la transition écologique bretonne auprès d'une grande diversité de population	76 220 €	19 000 €	18 530 €
4. Développer une vie associative exemplaire en démarches citoyennes participatives, formatrice et créative au regard des enjeux de transition	21 460 €	13 000 €	0
TOTAL	171 310 €	55 000 €	30 000,00 €

+18700 pour les journées nationales SP ?

PLAN DE FINANCEMENT 2020

SOURCES DE FINANCEMENT	MONTANTS EN €
	2020
1. PARTICIPATION DE LA RÉGION SPANAB	55 000 €
2. PARTICIPATION DE LA RÉGION SPOMAR	30 000 €
3. PARTICIPATION DREAL	23 500 €
4. CD 35	5 000 €
5. CD 22	4 000 €
6. CD 29	5 000 €
7. AUTOFINANCEMENT REEB	103 810 €
TOTAL	171 310 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	20004139	Observation de l'économie maritime en Bretagne agences d'urbanisme / CCI. Proposition d'actualisation 2020 (dépenses éligibles à compter du 12/05/2020)	93 600,00	80,00	74 880,00
RESEAU D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE 22200 GUINGAMP	20003686	Education à la mer et au littoral - soutien annuel 2020	37 740,00	79,50	30 000,00

Total : 104 880,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0208_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subventionnable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
OCEANOPOLIS 29210 BREST	20002134	Université d'été Mer et Education 2020 (dépenses éligibles à compter du 10 février 2020)	20_0208_03	27/04/20	3 000,00	30 300,00	10,00	- 3 000,00	0,00

Total -3 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0208_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20004133	Participation régionale à la mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL	Subvention globale	200 109,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20004174	Participation régionale à la mesure 62.1C - DLAL activités de coopération	Subvention globale	150 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20004177	Participation régionale à la mesure 62.1d - DLAL frais de fonctionnement et d'animation	Subvention globale	85 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004179	Appel à projet Pass Classe de mer - soutien aux centres (dépenses éligibles à compter du 6 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	178 000,00

Total : 613 109,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_0208_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001706	Appel à projets 2020 "Mobiliser les Breton.ne.s pour les transitions"	Subvention globale	20_0208_02	23/03/20	120 000,00	- 90 000,00	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000681	Appel à projets Aide "Pass Classe de mer"	Subvention forfaitaire	20_0208_01	14/02/20	120 000,00	- 118 000,00	2 000,00

Total -208 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0208_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20004132	Participation régionale à la mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL	Subvention globale	184 549,00

Total : 184 549,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0208_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Cofinancement régional à la Mesure — **4111 - Investissement à bord (motorisation)**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
274442	R. Y.	22000	Saint-Brieuc	BREIZH COP Changement de moteur sur le navire de pêche " JOLIANA" immatriculé 886672	63 743,41 €	19 123,02 €	9 561,51 €	9 561,51 €	15,00%
					63 743,41 €	**19 123,02 €**	**9 561,51 €**	**9 561,51 €**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Cofinancement régional à la Mesure **4200 - Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
314817	H. E.	22620	Ploubazlanec	Amélioration de la valeur ajoutée : acquisition caisse réfrigérée pour camion et machine à glace à terre	29 191,21 €	14 595,60 €	10 946,70 €	3 648,90 €	12,50%
					29 191,21 €	**14 595,60 €**	**10 946,70 €**	**3 648,90 €**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Cofinancement régional à la Mesure — **4811 - Investissements productifs en aquaculture (hors environnement / hors énergie)**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
242925	E. R.	56760	Pénestin	Acquisition d'un chaland équipé d'une grue	166 198,35 €	83 099,16 €	62 324,37 €	0,00 €	0,00%
601/2015	G. Y.	56740	Locmariaquer	Acquisition d'un chargeur, d'un crible et d'une ensacheuse	22 450,00 €	11 225,00 €	8 418,75 €	2 806,25 €	12,50%
1939/2014	EARL HUITRES DU ROCH VIANNEC	56550	Locoal-Mendon	Construction d'une barge ostréicole avec portique de dragage	102 860,90 €	51 430,44 €	38 572,83 €	12 857,61 €	12,50%
1537/2014	EARL DU RUAULT	56370	Sarzeau	Acquisition d'un chariot élévateur	53 500,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	2 500,00 €	4,67%
					345 009,25 €	155 754,60 €	116 815,95 €	18 163,86 €	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	**Raison sociale / Nom**	**CP**	**Commune**	**Libellé du projet**	**Côut total du projet (en €)**	**Total de l'aide publique (en €)**	**FEAMP (en €)**	**Région (en €)**	**Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)**
PFEA621220CR0530010	SARL les Parcs Saint kerber	35260	CANCALE	Ostréiculture en paniers australiens	135 750,00	108 600,00	54 300,00	54 300,00	40,00%
PFEA621220CR0530012	SAS Cultimer France Producteurs Associés	35120	DOL DE BRETAGNE	Etude, conception et installation d'un pilote pré-industriel de méthanisation de sous-produits conchylicoles	195 000,00	156 000,00	78 000,00	78 000,00	40,00%
				TOTAL	**330 750,00**	**264 600,00**	**132 300,00**	**132 300,00**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Lundi 6 Juillet 2020

Cofinancement régional à la Mesure 62.1d - Frais de fonctionnement et d'animation

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	**Raison sociale / Nom**	**CP**	**Commune**	**Libellé du projet**	**Côut total du projet (en €)**	**Total de l'aide publique (en €)**	**FEAMP (en €)**	**Région (en €)**	**Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)**
PFEA621419CR0530006	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint Malo	35418	SAINT-MALO	Animation du GALPA 2019	39 150,16 €	39 150,16 €	19 575,08 €	11 745,05 €	30,00%
PFEA621420CR0530003	Agence de développement économique et d'urbanisme de Quimper Communauté et de Cornouaille	29107	QUIMPER	Animation et fonctionnement DLAL FEAMP 2019	79 667,01 €	79 667,01 €	39 833,50 €	23 900,10 €	30,00%
				TOTAL	**118 817,17**	**118 817,17**	**59 408,58**	**35 645,15**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Cofinancement régional à la Mesure				6812 - Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
278163	SARL LES VIVIERS SAINT COLOMBAN ET DE KEROMAN	56340	Carnac	BREIZH COP Commercialisation de crustacés à l'export grâce à des améliorations techniques sur les viviers	133 206,74 €	66 603,36 €	49 952,52 €	16 650,84 €	12,50%
					133 206,74 €	**66 603,36 €**	**49 952,52 €**	**16 650,84 €**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Programme 208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

Ajustement d'enveloppe			
Nom du bénéficiaire	**Montant ajusté (en Euros)**	**Mesure minorée / nouvelle répartition**	**Mesure majorée / nouvelle répartition**
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	12 957,25	Mesure 62.1.a - Développement local mené par les acteurs locaux - Aide préparatoire DLAL / Aide préparatoire Total cumulé de la mesure 74 542,75 €	Mesuremesure 62.1.b - Développement local mené par les acteurs locaux - Mise en œuvre DLAL / Frais de fonctionnement et animation Total cumulé de la mesure 1 664 624,25€

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Copie de – PASS Classe de Mer – Soutien aux centres

Document généré le 08-06-2020 à 14h04

Présentation synthétique

Cette aide vise à faciliter le départ des jeunes bretonnes et bretons en classes de mer. Elle s'adresse aux centres de classes de mer bretons afin qu'ils puissent proposer des tarifs et prestations attractives auprès des écoles, associations et collectivités bretonnes qui souhaitent organiser des séjours.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Soutenir les centres de classes de mer bretons fragilisés par les impacts de la crise liée au COVID-19.
- Après la période de confinement, relancer la dynamique en faveur de l'accès des jeunes bretonnes et bretons au littoral, à la découverte du milieu maritime et à la pratique nautique et plus largement en faveur de l'éducation à la mer.
- Contribuer à doubler d'ici à 2022 le nombre de départs de jeunes bretonnes et bretons en classe de mer.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant de l'aide varie en fonction de la part de l'activité classes de mer dans l'activité générale de la structure. Cette *Part d'Activité Classes de Mer* (PACM) peut être calculée de deux façon différentes (au choix de la structure selon la pertinence) :

- Part (en %) du chiffre d'affaire des classes de mer par rapport au chiffre d'affaire total (montant moyen calculé sur les 3 exercices précédant la demande)
- Part (en %) du nombre de nuitées de classes de mer par rapport au nombre total de nuitées accueillies par la structure (nombre moyen calculé sur les 3 exercices précédant la demande)

En fonction du niveau de la PACM, le montant de l'aide est calculé selon 3 tranches :

- Centres de classe de mer dont la PACM est au moins égale à 60% = aide forfaitaire plafonnée à **8 000 €**
- Centres de classe de mer dont la PACM est au moins égale à 30 % et strictement inférieure à 60% = aide forfaitaire plafonnée à **5 000 €**
- Centres de classe de mer dont la PACM est au moins égale à 20 % et strictement inférieure à 30% = aide forfaitaire plafonnée à **2 000 €**

Les centres dont la PACM représente moins de 20 % de l'activité générale ne sont pas éligibles à l'aide.

BÉNÉFICIAIRES

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0208_05-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les associations
- Les sociétés (SARL, SAS)
- Les sociétés d'économie mixte
- Les collectivités territoriales

Répondant aux conditions suivantes

- accueillir des classes de mer dans des centres situés en Bretagne
- la part de l'activité classes de mer représente au moins 20 % du chiffre d'affaire
- être doté d'un SIRET propre

Précision : si une structure gère plusieurs centres disposant chacun d'un SIRET propre, elle peut déposer elle-même une demande pour chaque centre ou laisser à chaque centre le soin de déposer sa propre demande.

Dépenses éligibles

Les coûts de fonctionnement de la stucture liés à l'accueil de classes de mer, calculés selon les modalités suivantes : charges de fonctionnement annuelles de la structure rapportées au pourcentage du chiffre d'affaires généré par l'activité "classes de mer"

Critères de sélection du projet

- Part de l'activité "classes de mer" dans le chiffre d'affaire de la structure.
- Au moins une action commerciale devra être à destination des lycées.
- L'ensemble des dispositions proposées seront à mettre en place a minima dans un délai de 12 mois suivant l'attribution de l'aide.
- Pertinence des propositions de la structure demandeuse pour rendre son offre plus attractive pour l'accueil de classes/groupes de jeunes bretonnes et bretons en séjours de classe de mer (séjours de 2 nuitées minimum). Les propositions peuvent relever à titre indicatif de :
  - Tarifs préférentiels
  - Prestations supplémentaires

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 884 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 31 833 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'étude pour le port de Concarneau, à intervenir entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Région Bretagne, telle qu'annexée, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la SCI LORIMO pour une durée de 26 ans, pour la rénovation du lot L14a de la concession pêche du port de Lorient d'une surface de 1 600 m², pour un montant prévisionnel de 500 000 € HT, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle applicable pour 2020 est fixé à 7 056€ HT/an soit 1 600 m² X 4,41 €/m²/an (Tarif 4-7 barème 30) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la SAS JEGO FRERES pour une durée de 30 ans, pour l'achat des droits réels et la rénovation du lot B08 de la concession pêche du port de Lorient, d'une surface de 1 729 m², pour un montant de 660 000 € HT dont 360 000 € de travaux, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle applicable pour 2020 est fixé à 7 624,89€ HT soit 1 729 m² X 4,41 €/m²/an (Tarif 4-7 barème 30) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la SARL GEPETO pour une durée de 25 ans, pour la rénovation et l'aménagement du lot S14 de la concession pêche du port de Lorient d'une surface estimée à 2 911 m², pour un montant de 407 070 € HT, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle applicable pour 2020 est fixé à 19 661,49€ HT soit 2 911 m² X 4,41 €/m²/an = 12 837,51 € + 682 m² x 4,77 €/m²/an = 3 253,14 € + 468 m² X 7,63 €/m²/an = 3 570,84, (Tarifs 4-7 et 4-11 barème 30), et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention-type de mise à disposition des matériels du stock national POLMAR-Terre destinés à la lutter contre les pollutions marines par hydrocarbures sur le littoral et en frange littorale, à intervenir entre la Direction des Affaires Maritimes et la Région Bretagne, telle qu'annexée, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention avec le Shom pour une coopération public-public, telle qu'annexée, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Convention d'étude Port de Concarneau Région Bretagne

Entre :

La Région Bretagne, sise 283 avenue du général Patton à Rennes (35700) identifiée au SIREN sous le n° 233 500 016 représentée par son Président, Monsieur Loïc Chesnais Girard dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil régional en date du 06/07/2020, ci-après désignée « la collectivité ».

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est 72 boulevard Albert 1er, CS 90721, 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514185792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n°514 185 792, représenté par sa directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, nommée par arrêté ministériel du 18 décembre 2014 et renouvelée par celui du 26 décembre 2019, agissant en vertu de l'article R 321-9 du code l'urbanisme, de la délibération n°C-18-20 du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2018 et de la délibération n°C-19-14 en date du 9 décembre 2019.

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Sommaire

Article 1 - Préambule 2
Article 2 - Objet de la convention 4
Article 3 - Engagement financier 5
Article 4 - Périmètre d'étude 6
Article 5 - Durée de la convention 6
Article 6 - Transmission de données 6
Article 7 - Dispositifs de suivi 7
Article 8 - Délai de validité et annulation de la subvention ..... **Erreur Signet non défini.**
Article 9 - Modification de la convention 7
Article 10 - Engagements de la Région Bretagne 7
Article 11 - Résiliation 8
Article 12 - Contentieux 8
Article 13 - Exécution 8

Article 1 - Préambule

- La collectivité

Depuis le 1er janvier 2017, la Région Bretagne est responsable de 22 ports :
- les trois ports de commerce principaux Lorient, Brest et Saint Malo ont été transférés par l'État en 2007,
- en 2017, à l'issue d'un accord de coopération portuaire avec les départements, la Région a pris la responsabilité des ports du Légué, de Roscoff et Concarneau, où sont notamment présentes des activités de commerce, ferry et réparation navale.
- en 2017, en raison du transfert de compétence concernant le transport vers les îles bretonnes, 16 ports concernés par ces trafics sont également passés sous sa responsabilité. Sur ces ports la Région Bretagne est autorité portuaire. Dans ce rôle elle assure des fonctions régaliennes :
- Assurer la police de l'exploitation : autoriser l'entrée des navires dans le port, attribuer les postes à quai et approuver l'utilisation des terre-pleins, rédiger et faire appliquer le règlement local d'exploitation.
- Assurer la police de la conservation du domaine : assurer la propreté et conservation des ouvrages, autoriser et contrôler les travaux sur les quais et terre-pleins.
Elle assure également des fonctions d'exploitant portuaire qu'elle délègue en grande partie dans de nombreux ports à des concessionnaires. Elle prend alors le rôle d'autorité concédante qui par le biais d'un contrat encadre les missions de concessionnaire portuaire qu'elle confie à des tiers et définit les missions d'exploitant qu'elle conserve à sa charge. Dans plusieurs ports, notamment des ports de desserte des îles, la Région est à ce jour exploitant en direct sans délégataire.
De plus, sur les ports où il n'y a pas de commerce international (car sur ces ports c'est l'État qui est en charge), la Région Bretagne est autorité investie du pouvoir de police portuaire et dans ce rôle, elle assure également des fonctions régaliennes :
- Assurer la police du plan d'eau : placer les navires, rédiger et faire appliquer le règlement particulier de police.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

- Assurer la police des marchandises dangereuses : approuver le règlement local de marchandises dangereuses et le faire appliquer.

C'est donc en tant qu'autorité portuaire, autorité concédante ou exploitant direct de certains ports, et autorité investie du pouvoir de police portuaire sur les ports n'accueillant pas de commerce international que la Région Bretagne est légitime à fixer des orientations stratégiques pour la gestion et le développement de ses ports. Et c'est en tant que collectivité territoriale exerçant diverses compétences à l'échelle du territoire qu'elle choisit ces orientations.

L'établissement public foncier de Bretagne

Créé par le décret n°2009-636 du 8 juin 2009, modifié par décret du 29 décembre 2014, l'établissement public foncier (EPF) de Bretagne, (établissement public d'État) a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Dans ce cadre cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Le soutien technique et/ou financier que peut apporter l'établissement public foncier de Bretagne est formalisé par une convention dite "opérationnelle". Celle-ci peut découler d'une convention cadre passée avec un Établissement Public de Coopération Intercommunale ou être conclue en l'absence de convention cadre. Il est établi une convention opérationnelle par secteur de projet.

Avant ou parallèlement à l'établissement de cette convention opérationnelle, l'EPF met à disposition de la collectivité son ingénierie afin de l'aider à élaborer ses projets d'aménagement et la stratégie foncière associée.

Lesdits projets doivent être en cohérence avec les objectifs définis dans les éléments de cadrage du programme pluriannuel d'interventions de l'établissement public foncier de Bretagne, à savoir :

- faire un usage économe du foncier, en assurant une certaine densité et en recherchant systématiquement les possibilités de renouvellement urbain avant toute décision d'urbanisation de nouvelles surfaces ;
- assurer, lorsque cela est possible, une véritable mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle, notamment dans les projets à dominante d'habitat, par l'introduction d'un ratio minimal de logements locatifs sociaux et d'accession sociale ;
- rechercher de nouvelles formes urbaines et de nouvelles organisations spatiales moins consommatrices de foncier ;
- réaliser des constructions performantes énergétiquement :
    - pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2020 ;
    - pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique ;
    - pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions.
- encourager la qualité environnementale des opérations, notamment par le respect d'une démarche de labélisation (Qualiparc ou autre) sur les zones d'activités. A ce titre, les opérations d'aménagement ou de construction qui seront réalisées sur les ensembles fonciers acquis et portés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en application de la présente convention s'appuieront sur des choix techniques allant dans le sens d'un grand respect de l'environnement, d'une maîtrise des énergies et d'une qualité architecturale.

Le projet

L'étude, objet de la convention, est localisée à Concarneau, dans le Département du Finistère, dans l'intercommunalité de Concarneau Cornouaille Agglomération.
L'attractivité du port de Concarneau se trouve renforcée notamment par l'implantation de la société de course au large FG Merconcept (François Gabart). Il semble nécessaire de se réinterroger sur les aménagements et la vocation de ce secteur du port et de ses abords afin de parvenir à une vision prospective intégrant les enjeux de développement économique et d'organisation urbaine.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Plusieurs acteurs interviennent sur le port, *via* des compétences diverses :

- Région : compétence sur l'ensemble du périmètre portuaire (Port régional)
- Concarneau Cornouaille Agglomération : compétence économique sur son territoire
- Ville : compétence aménagement-urbanisme sur l'ensemble du secteur
- SMPPPC : compétence sur la partie pêche-plaisance du port et interface Ville-Port

Les besoins d'évolution et de développement des secteurs Est et Moros justifient d'une réflexion commune et de propositions coordonnées entre partenaires compétents sur ce secteur. Le renforcement de la dynamique économique de ces espaces et de leur complémentarité avec le fonctionnement du système urbain étant un objectif partagé par ces différents acteurs, l'étude viendra préciser les orientations et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

➢ **Objectifs de l'étude :**

Définir les orientations d'aménagement et de développement de l'Est portuaire, à partir :

- D'une vision claire du potentiel de reconversion et de développement des espaces et du foncier ;
- D'une approche de développement complémentaire du port et de la ville à l'échelle du périmètre d'étude.

La Région Bretagne, maître d'ouvrage de l'étude et l'établissement public foncier de Bretagne ont convenu de s'associer pour engager une étude visant à faciliter l'élaboration de ce projet.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements que prennent la Région Bretagne et l'établissement public foncier de Bretagne en vue de la réalisation de l'étude définie ci-dessus.

L'établissement public foncier de Bretagne apportera à la collectivité un accompagnement de nature à assurer la bonne réalisation de l'étude.

Cette assistance aura pour objectif d'apporter une expertise dans les différents domaines liés au projet (juridique, financier, technique…) et pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- assistance générale pour la réalisation de l'étude au regard des enjeux fonciers ;
- participation à la définition des besoins et de la mission (co-rédaction de cahier des charges…) ;
- accompagnement dans le choix du prestataire (aide à l'analyse des offres et des candidatures),
- participation aux comités de pilotage et comités techniques de l'étude
- participation financière au coût global de l'étude

L'établissement public foncier de Bretagne s'assurera que l'ensemble des aspects fonciers sont pris en compte dans la conception du projet et ce au regard de ses objectifs. Il accompagnera le maître d'ouvrage dans l'analyse de la faisabilité économique et programmatique du projet afin de sécuriser les acquisitions qui pourraient être engagées.

Sont exclus de l'accompagnement de l'établissement public foncier de Bretagne :

- l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF, n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire).
- l'ensemble des missions dévolues au prestataire désigné par le pouvoir adjudicateur

La collectivité s'engage à informer l'EPF tout au long de l'étude, en temps réel par courrier ou courriel, de tout élément relatif à l'étude :

- planning des réunions
- éléments préparatoires et compte-rendu des réunions
- évolutions relatives aux mutations foncières sur le secteur d'étude
- contacts partenariaux (opérateurs, bailleurs, …)

Après le rendu final de l'étude, dont un exemplaire sera remis à l'établissement public foncier de Bretagne, la collectivité continuera à informer l'EPF de la suite opérationnelle du projet (dépôt d'un permis d'aménager ou

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

d'un permis de construire, marché de maîtrise d'œuvre, engagement d'un bailleur ou d'un opérateur,…) et des modalités de réalisation de son projet (procédure, financières, échéances, …).

Article 3 - Engagement financier

L'engagement financier de l'établissement public foncier de Bretagne au titre de la présente convention est destiné au financement des prestations liées à l'étude précédemment citée.

L'EPF participera au financement de ces études pré-opérationnelles dans la limite de 30% du montant HT du marché et d'un plafond de 7000 euros. Cette participation fera l'objet d'une décision d'attribution de la Directrice Générale de l'EPF au démarrage de l'étude. La Région Bretagne s'engage à transmettre sa demande d'attribution de subvention dans un délai de 2 mois maximum suivant l'attribution du marché.

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude et est conditionné à la transmission par la Région Bretagne d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La présente convention d'étude n'engage en aucun cas la collectivité dans un portage foncier à confier à l'EPF. L'éventuel portage foncier à confier à l'EPF de Bretagne qui pourrait émerger fera l'objet d'une instruction à part et d'un conventionnement opérationnel. Dans le cas où la collectivité ne souhaite pas donner suite à cette étude ou bien assurer elle-même la maitrise foncière des biens, l'EPF aura gracieusement mis à disposition son ingénierie technique.

Le paiement est effectué par virement bancaire à la Région Bretagne, sur le compte annexé (R.I.B annexé à la convention).

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Article 4 - Périmètre d'étude

Périmètre d'étude

Périmètre portuaire régional

Périmètre confié en gestion par le SMPPC à la CCIMBO (exploitation pêche)

Périmètre confié en gestion par la Région à la CCIMBO (exploitation construction et réparation navale)

Article 5 - Durée de la convention, délai de validité et annulation de la subvention

La transmission par la collectivité des éléments indiqués à l'article 4 devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

Article 6 - Transmission de données

- Documents d'urbanisme

La collectivité s'engage à transmettre à l'établissement public foncier de Bretagne l'ensemble des documents en sa possession et nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'établissement public foncier de Bretagne dans un format interopérable.

- Autres documents

La collectivité s'engage à transmettre à l'établissement public foncier de Bretagne tout document ayant trait aux secteurs de projets (plans topographiques, plans de voirie, plan des réseaux, schéma d'aménagement, études préalables…) de préférence sous forme numérique.

- Données produites par l'établissement public foncier de Bretagne

L'établissement public foncier de Bretagne s'engage, en fin de mission, à remettre à la collectivité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

Article 7 - Dispositifs de suivi

- De l'étude

C'est la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage des études pré-opérationnelles et porte l'ensemble des responsabilités d'un maître d'ouvrage (de la sélection du prestataire à la réception finale de l'étude, sa validation et sa diffusion). La collectivité a en charge le pilotage de l'étude (organisation, animation, restitution, prises de décision…).
L'établissement public foncier de Bretagne quant à lui s'engage à participer à l'ensemble des comités techniques et/ou de pilotage relatifs à l'étude dans la limite de ses disponibilités.

- De l'accompagnement de l'EPF Bretagne

A travers les comptes rendus annuels d'activités, l'EPF Bretagne s'engage annuellement à faire un état des lieux d'avancement de l'accompagnement de ces études. L'EPF prendra l'initiative en tant que de besoin d'interpeller ou de fournir à la collectivité tous les éléments qu'il jugera utile pour le bon déroulement de l'étude et l'aboutissement du projet.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Engagements de la Région Bretagne

La Région Bretagne s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de l'EPFR au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse.

Article 11 - Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 12 - Exécution

Le Président du Conseil régional, Madame la Directrice de l'EPFR et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Rennes, le

Pour Région Bretagne

Monsieur le Président
Loïc CHESNAIS GIRARD

A Rennes, le

Pour l'établissement public foncier de Bretagne,

Madame la Directrice générale
Carole CONTAMINE

Avis CGEFI N°	
Favorable	Défavorable
Date :	

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

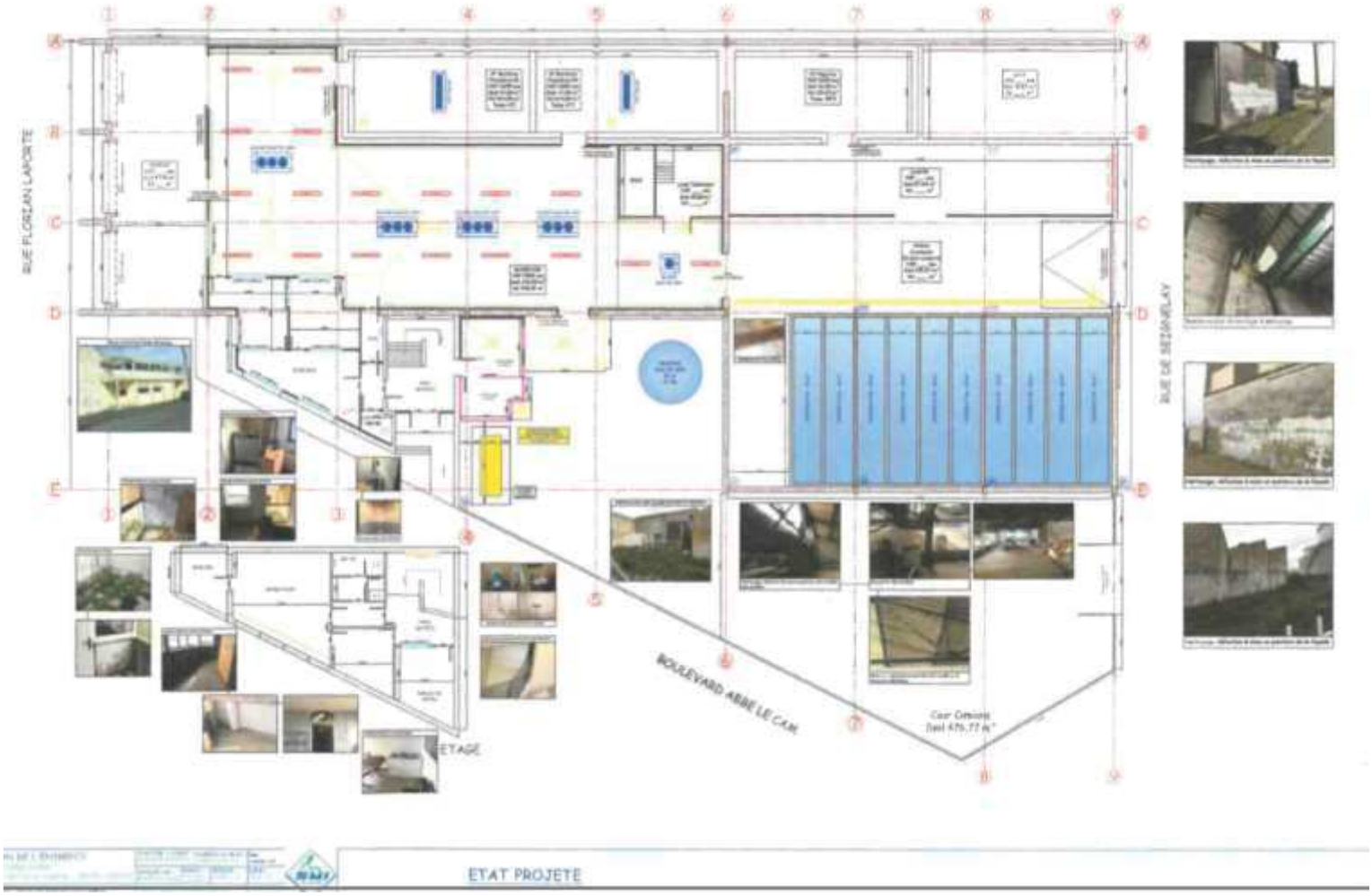

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

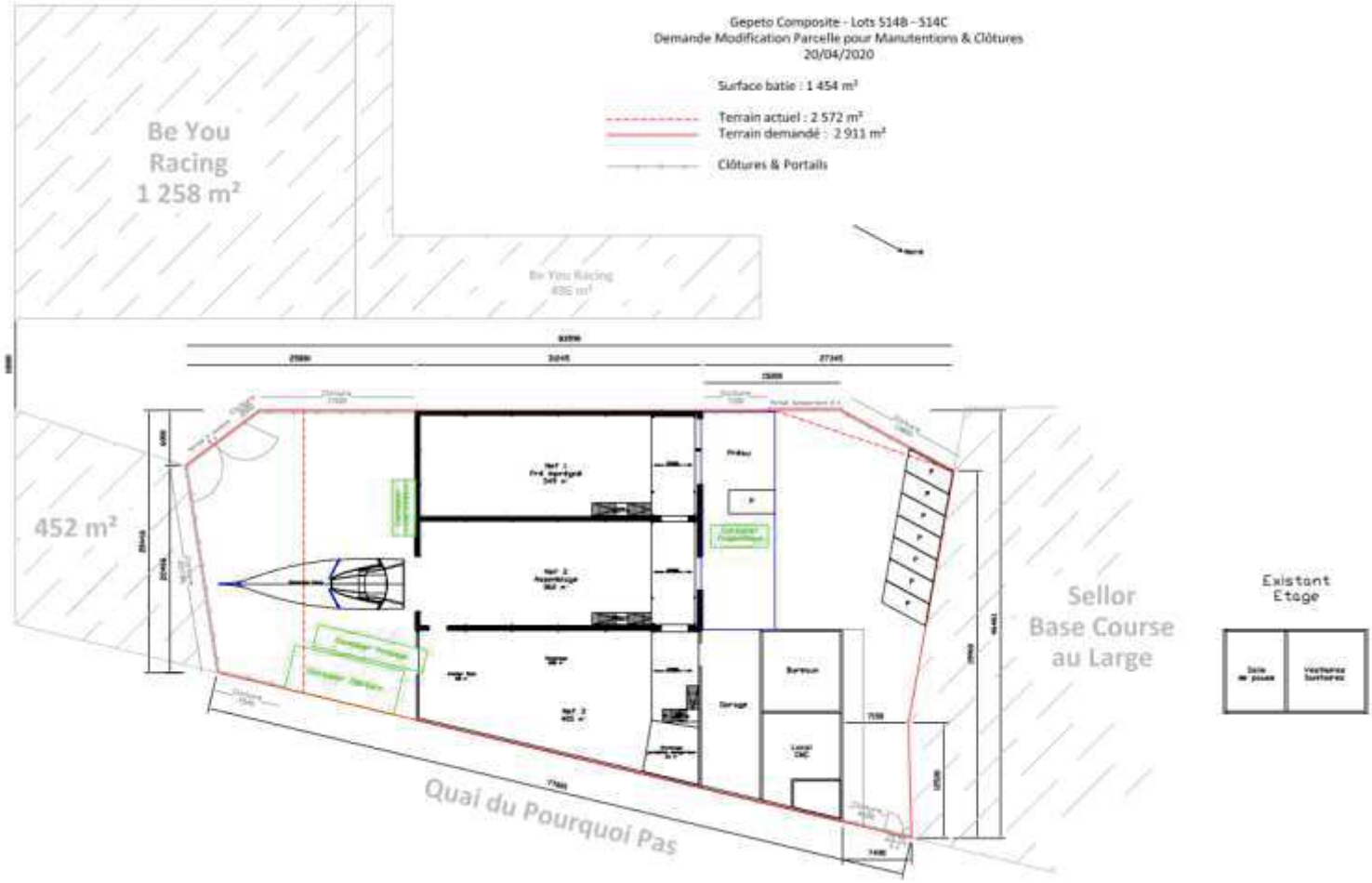

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

ENTRE :
D'UNE PART

Le Préfet de zone de défense et de sécurité, représenté par le Directeur inter-régional de la mer (DIRM) Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO),

agissant pour le compte du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction des affaires maritimes (DAM), Tour Sequoia, 92 055 LA DÉFENSE Cedex

D'AUTRE PART

Qualité de l'emprunteur : *(à préciser)*

représenté par *(à préciser)* , ayant qualité à engager l'emprunteur,

il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre du dispositif national ORSEC/ POLMAR-Terre, la Direction des Affaires Maritimes (DAM) gère des stocks de matériels destinés à la lutte contre les pollutions marines par hydrocarbures sur le littoral et en frange littorale. Les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM) assurent l'entretien, le stockage et la mise à disposition de ces matériels pour le compte de la DAM.

Principalement réservés aux cas où le directeur des opérations de lutte contre la pollution (préfet de département ou préfet de zone de défense) les sollicite, ces matériels peuvent toutefois être utilisés hors de ces circonstances dans la mesure où :

1. Les services de l'État restent en mesure de faire face rapidement à un événement majeur : à cet effet les stocks ne devront pas être affaiblis de plus de 30 % ;
2. les préfets des départements et le préfet de zone de Défense relevant de l'aire d'intervention des centres de stockage Polmar sont avisés du prêt de matériel.

Lors de la signature de la convention, les matériels gérés directement par la DIRM NAMO sont localisés à Brest et à Saint Nazaire.

Il est **CONVENU** :

ARTICLE 1 – **DÉSIGNATION DES MATÉRIELS**

La DIRM NAMO est susceptible de mettre temporairement à la disposition de l'emprunteur les matériels énumérés en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

ARTICLE 2 – **CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

Le matériel défini à l'annexe 1 pourra être mis à disposition de l'Emprunteur à tout moment, dans la mesure de sa disponibilité, sauf

- risque d'activation d'un Plan ORSEC/POLMAR-terre
- risque de sollicitation par les services de l'État (crises hors Polmar-terre)
- programmation d'un exercice Polmar terre.

En cas de sollicitations simultanée d'autres emprunteurs, un choix sera opéré par la DIRM NAMO au vu des besoins exprimés par ceux-ci.

L'emprunteur fait son affaire de l'enlèvement, du transport, de la manutention, et de la restitution des matériels empruntés.

Durant les périodes de mise à disposition, l'emprunteur est responsable du matériel qui lui est confié. À ce titre, les frais de nettoyage, de remise en état ou de remplacement consécutifs à son utilisation, sont à sa charge .

La mise à disposition débutera lors du chargement sur les camions par le centre POLMAR du matériel emprunté et se terminera, sous réserve de l'état du matériel, lors de son déchargement à la restitution à son emplacement de stockage, sauf indication contraire du centre de stockage, et cela toujours aux frais de l'Emprunteur.

Cette prise en charge par l'Emprunteur est subordonnée à la rédaction en 2 exemplaires d'un constat de mise à disposition (annexe 2) lors de l'enlèvement du matériel.

En signant la présente convention, l'Emprunteur engage son entière responsabilité quant à l'utilisation du matériel (qui devra être à leurs conditions d'utilisations, telles qu'elles ont été définies par les fabricants ou à défaut, suivant les consignes de la DIRM NAMO), aux dégâts qu'il pourrait occasionner à des tiers et quant à la perte ou au vol de ce matériel. Sauf à mettre en place une caution, la copie de l'attestation d'assurance peut ainsi être demandée à l'Emprunteur.

Dès lors qu'un emprunt est prévu, l'Emprunteur doit pouvoir être joint à tout moment : il désigne alors les noms des responsables ci-dessous avec leurs coordonnées (préciser éventuellement les horaires de disponibilité) :

EMPRUNTEUR	nom du responsable/ qualité	tél.	fax	e-mail
Signataire engageant l'emprunteur				
Prise en charge au départ par				
Prise en charge au retour par				
Directeur des opérations				
Permanents de jour de nuit les jours fériés et week-end				

Tout changement intervenant dans ce tableau doit être signalé sans délai, par courriel avec mention « URGENT POLMAR-terre, Convention de mise à disposition de matériel Région Bretagne » à l'adresse suivante : dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

ARTICLE 3 – **CONSEILS**

Si cela s'avère nécessaire et dans la mesure du possible, des personnels techniques de la DIRM NAMO pourront accompagner le matériel et apporter leur concours et leurs conseils aux agents chargés de la lutte sur le terrain pendant le temps nécessaire à ces derniers pour se familiariser avec son fonctionnement.

ARTICLE 4 – **TARIFS ET RÉÉVALUATIONS**

Sauf à remplacer le matériel emprunté par le même matériel neuf (même marque, même référence), le matériel listé en annexe 1 sera mis à disposition sur la base du tarif indiqué en annexe 1, éventuellement révisé. La date utilisée pour l'application de la révision éventuelle est la date de début de la période d'emprunt, telle qu'elle figure à l'annexe 2.. Ce tarif est applicable durant toute la période de mise à disposition définie à l'article 6

La DIRM NAMO émettra annuellement une facture relative à la mise à disposition des matériels.

Dans les cas de mise à disposition de personnels, la DIRM NAMO établira un devis estimatif à valider par l'emprunteur avant intervention de ceux-ci.

Le tarif indiqué en annexe 1 a été défini pour l'année 2020. Il est révisable annuellement par application de la formule ci-dessous :

$$T = \mathrm{To}\,\frac{D}{\mathrm{Do}}$$

dans laquelle

To = Tarif de l'année d'origine (2020)

T = Tarif de l'année considérée

Do = Index national de prix FSD (frais et services divers 2) du mois de septembre de l'année précédant l'année d'origine, soit en septembre 2019 *(soit 130,9)*.

D = Index national de prix FSD (frais et services divers 2) du mois de septembre de l'année précédant l'année considérée.

Ces index sont publiés dans le bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 5 – **CAUTION**

Sauf autorisation contraire et expresse de la DIRM NAMO, l'emprunteur qui, en contrepartie, remplace le matériel s'engage à mettre en place une caution bancaire correspondant à la valeur de remplacement de ce matériel.

L'original de cette caution devra être déposé au moment de l'enlèvement du matériel sur son lieu de stockage. Il sera rendu après la restitution du matériel lorsque toutes les conditions sont remplies. La DIRM NAMO ne pourra faire jouer cette caution qu'en cas de défaillance de l'emprunteur en matière de remplacement du matériel emprunté, ou en cas de restitution hors délai dans le contexte d'une urgence, la caution devant faire face aux frais d'acquisition ou de location d'un matériel équivalent (outre les pénalités de retard applicables).

ARTICLE 6 – **DURÉE DE L'EMPRUNT ET RESTITUTION**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Le matériel désigné au constat de mise à disposition (voir annexe 2) pour une durée qui sera précisée lors de l'établissement de ce constat.

Les dates de sortie et de retour prévisionnelles du matériel portées au constat de mise à disposition, signé par un représentant de la DIRM NAMO et par le représentant de l'emprunteur, seront contractuelles et serviront de base à l'établissement des frais de location éventuels (hors pénalités de retard). Les dates effectives d'emprunt doivent s'inscrire dans la période indiquée dans l'annexe 2.

Le constat sera complété conjointement entre les représentants de l'Emprunteur et de la DIRM NAMO lors de chaque mouvement de matériel. Celui-ci précisera l'état du matériel et sera visé par chacune des parties.

L'emprunteur s'engage :
* soit à rendre le matériel en bon état de fonctionnement et dans l'état où il l'a emprunté. Si tel n'était pas le cas, la remise en état effectuée après restitution serait à sa charge. Le cas échéant, l'emprunteur devra remettre un état des réparations ou opérations de nettoyage effectuées par ses soins ou par un intervenant extérieur.
* soit à remplacer le matériel par le même matériel, de même marque et de même type (modèle disponible sur le marché au jour de la restitution), sauf instruction expresse de la DIRM NAMO (par exemple en cas de matériel estimé équivalent).

Lors du retour du matériel, l'Emprunteur remettra au représentant de la DIRM NAMO un état récapitulatif des opérations effectuées comprenant la liste du matériel emprunté, les dates de retrait et de remise de ce matériel, le descriptif des opérations et des réparations.

ARTICLE 7 – **CLAUSE D'URGENCE**

Si la situation l'exige (pollution, sollicitations des autorités préfectorales, réquisition), le matériel emprunté devra être restitué (toujours aux frais de l'emprunteur), dans son lieu de stockage initial ou dans tout autre lieu en accord entre les parties, dans un délai de 48H00 à compter de la réception de l'ordre.

Pour toute concertation, les centres de stockage peuvent être joints

- par téléphone :
  - 02 21 09 58 00 (Brest)
  - 02 40 22 09 59 (Saint Nazaire)
- par courriel :
  - spbb.diesm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr (Brest)
  - spbsn.diesm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr (Saint Nazaire)

Le montant de la location est alors calculé jusqu'à la date de restitution. L'Emprunteur ne pourra pas prétendre à réparations en cas d'activation de la clause d'urgence.

ARTICLE 8 – **USAGE**

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel exclusivement pour ses propres besoins, dans le contexte précisé ci-dessous, sans le détourner à des fins de production ou pour un tiers

À tout moment, le personnel de la DIRM NAMO doit pouvoir accéder au matériel, quel que soit le site où il se trouve.

Le matériel peut être mis à disposition pour démonstration *statique*. Cet usage implique que le matériel n'entre en contact avec aucune substance (eau, pétrole, etc.). Le tarif de mise à

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

disposition du matériel pour démonstration est fixé à 20 % du tarif de location lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 100 €.

ARTICLE 9 **– INDEMNITÉS DE RETARD**

Une indemnité de retard journalière s'applique sur le matériel qui n'est pas rendu ou remplacé selon les obligations convenues et dans les délais normaux (ou indiqués dans la clause d'urgence) prévus par la convention. Quelles que soient les conditions de base de mise à disposition (gratuité, location, caution), le montant de cette indemnité de retard est fixé uniformément à 30 % du tarif normal de location par jour à la semaine, en sus de ces conditions de base prévues qui continuent à courir tant que le matériel n'est pas restitué.

Le paiement des indemnités de retard n'exonère pas l'Emprunteur de sa responsabilité en cas de non restitution des matériels dans les délais prévus (notamment en cas d'activation de la clause d'urgence).

ARTICLE 10 – **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la plus tardive des dates de signature de chacune des parties.
Elle est signée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 11 – **RÉSILIATION**

La présente convention est résiliée :

- au premier janvier de chaque année, par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé avec un préavis d'un mois.
- sans préavis par courrier recommandé avec accusé de réception si une des parties manque à ses obligations, sans préjudices des réparations exigibles par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 – **CONTENTIEUX**

Les parties, faute d'accords entre elles pour régler un différend, s'en remettront au tribunal administratif de Nantes.

Le à	Le à
Le Directeur inter-régional de la mer	L'emprunteur
Nord Atlantique-Manche Ouest	(signataire ayant qualité à l'engager)

(dates, signatures et cachets)

Copies : - **Préfet de zone de défense et de sécurité**,
- Préfets des départements relevant de l'aire d'intervention du centre de stockage,
- Ministère chargé de la mer, DGITM/ DAM/ SMC3 – Tour Sequoia, 92055 LA DEFENSE Cedex

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

CONTRAT DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES LEVES DE BATHYMETRIE DE LA REGION BRETAGNE

N° Shom : 31/2020

ENTRE

Le Service Hydrographique et océanographique de la marine, établissement public administratif, dont le siège est situé 13, rue du Chatellier CS 92803 29228 BREST CEDEX 2, représenté par son Directeur général, ou son délégataire

ci-après désigné par « le Shom »,

d'une part

ET

La Région Bretagne, 283 Avenue du Général Patton CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex 7,

représentée par Monsieur le Président de la Région Bretagne

Ci-après désignée par « la Région »

d'autre part

Le Shom et la région étant ci-après désignés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

Vu l'article L 2511-6 du code de la commande publique ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L. 5314-1 à 13, L. 5331-5, L. 5331-8 et R. 5334-15, du code des transports,

Vu les articles R. 3416-1 à R. 3416-30 du code de la défense, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom) ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 3 mai 2002 n°0228/SGMER, relative à la diffusion de l'information nautique et la circulaire n°2003-81 du 18 décembre 2003 relative au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

PREAMBULE

- La Région Bretagne détient des compétences, qui couvrent notamment le développement économique, l'aménagement des territoires, les transports les ports, le transport vers les îles et la gestion de l'eau.
- Le Shom est un Établissement public de l'État à caractère administratif (EPA) depuis le 11 mai 2007, sous tutelle du ministère des armées. Il a pour mission de connaître et de décrire l'environnement physique marin dans ses relations avec l'atmosphère, avec les fonds marins et les zones littorales, d'en prévoir l'évolution et d'assurer la diffusion des informations correspondantes. L'exercice de cette mission répond à trois finalités opérationnelles :

  - l'hydrographie nationale, pour satisfaire les besoins de la navigation de surface, dans les eaux sous juridiction française et dans les zones placées sous la responsabilité cartographique de la France ;

  - le soutien de la Défense, caractérisé par l'expertise apportée par le Shom dans les domaines hydro-océanographiques à la préparation des systèmes d'armes et de commandement, et par ses capacités de soutien opérationnel des forces ;

  - le soutien des politiques publiques et aux acteurs de la mer et du littoral, par lequel le Shom valorise ses produits et son expertise en les mettant à la disposition des pouvoirs publics, et plus généralement, de tous les acteurs de la mer et du littoral.

Mission de service public commune :

Les ports et les voies navigables de Bretagne constituent des infrastructures déterminantes pour le développement économique, touristique et territorial de la Région. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2017, la Région Bretagne s'est vue transférer en pleine propriété ou en gestion 19 ports précédemment gérés par les Départements bretons.

Avec ce réseau de 22 ports (en incluant les ports de Saint - Malo, Brest et Lorient propriété de la Région Bretagne depuis 2007), l'essentiel de l'économie maritime Bretonne est géré par une seule autorité. Ce réseau portuaire doit, au travers de ses activités, répondre aux enjeux des transitions économiques, énergétiques et écologiques à l'échelle de la Bretagne.

Or, aux termes de l'article R. 5334-15 du code des transports, la Région est tenue, dans les ports qui relèvent de sa responsabilité, d'informer les officiers de ports de l'état des fonds et des conditions de navigabilité à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès.

Les officiers de ports et leurs collaborateurs sont, à ce titre, en charge de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation, notamment en déclenchant la procédure de diffusion de l'information nautique.

De plus, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, la Région contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

Le Shom, au titre de sa mission d'hydrographie nationale, est le destinataire de toute information nautique diffusée. Il est chargé de coordonner le traitement et la mise en forme de l'information nautique, ainsi que du contrôle de sa diffusion.

De plus, dans le cadre de ses missions, le Shom apporte son concours aux collectivités territoriales pour la collecte, la gestion ou la diffusion des informations marines ou littorales relatives à l'environnement physique marin.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Le Shom et la Région assurent ainsi une mission de service public en commun : le recueil et la diffusion de l'information nautique avec comme objectifs la connaissance de la sécurité de la navigation et de l'exploitation des ouvrages portuaires.

Objet de la coopération
Le but de la coopération consiste à mutualiser la compétence nationale du Shom en matière d'hydrographie par le suivi/contrôle des levés effectués par la région afin de répondre à l'objectif commun de connaissance de l'environnement physique portuaire (recueil et diffusion de l'information nautique aux usagers).
Cette coopération répond aux besoins de la Région,
- qui doit pouvoir compter sur des levés qualifiés au meilleur standard (standard OHI14 auquel se conforme le Shom pour les cartes marines officielles) dans le cadre de la sécurité des ouvrages portuaires,
- qui doit pouvoir compter sur une totale adéquation entre la documentation nautique officielle du Shom et sa propre documentation nautique,
- qui doit diffuser ces informations aux autorités compétentes et aux usagers (grâce à la coopération le Shom est en mesurer de pouvoir utiliser directement les levés qualifiés par ses services).
Cette coopération répond réciproquement aux besoins du Shom en lui permettant d'accéder directement à des « levés tiers », c'est-à-dire non exécutés par ses moyens propres, conformes aux standards et procédures hydrographiques OHI et par conséquent directement exploitables en tant qu'informations nautiques officielles.

Les actions menées conjointement relèvent des missions de service public des Parties et obéissent à des considérations d'intérêt général.
Par ailleurs, les Parties réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.
Il a donc été décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L2511-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Région souhaite lancer un accord-cadre pluriannuel afin de réaliser des levés hydrographiques portuaires nécessaires à la sécurité de la navigation et à la diffusion de l(information nautique.

La Région collabore avec le Shom, lequel apportera son expertise sur cette thématique.

Les Parties organisent conjointement le soutien, le suivi et le contrôle des opérations de bathymétrie menées par la région.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU SHOM

Pour la réalisation de l'objet du contrat défini à l'article 1, le Shom s'engage à :

- apporter son expertise pour le suivi d'un levé hydrographique par an se traduisant par une visite en cours de période d'acquisition, incluant l'alerte du l'autorité portuaire pendant le suivi en cas de manquement aux obligations contractuelles et la remise d'un compte rendu (ce nombre de suivi de levés hydrographiques annuels peut évoluer après concertation entre les parties) ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

- apporter son expertise pour l'examen et l'avis sur les rendus des prestations de bathymétrie incluant une proposition d'acceptation ou de rejet argumenté, sur la base de 10 contrôles par an (un contrôle correspondant à une livraison du prestataire de la région Bretagne) - par concertation entre les parties, ce nombre peut évoluer suivant les volumes de levés annuels ou les retours sur chaque chantier ;

- mettre à disposition de l'Autorité portuaire ou de ses sous-traitants les informations contenues dans ses bases de données (en particulier épaves et obstructions) dans les emprises des levés hydrographiques planifiés ;

- identifier l'autorité portuaire comme productrice des levés hydrographiques visés par la présente coopération utilisées dans sa base de données ainsi que sur le portail du Shom de téléchargement et de diffusion des données le cas échéant ;

- exploiter les informations reçues afin d'améliorer les produits du Shom (en particulier ceux liés à la sécurité de la navigation) ;

- transmettre un compte rendu de suivi de chantier 1 mois après la fin du levé ;

- transmettre un rapport sur le contrôle du levé 1 mois à compter de la réception des éléments relatifs à ce levé (notamment les données brutes).

La présence du Shom aux réunions de préparation (3 réunions, 1 par antenne portuaire) est nécessaire pour valider avec le prestataire l'ensemble des dispositions du cahier des charges.

2.2 OBLIGATIONS DE LA REGION

Pour la réalisation de l'objet du contrat défini à l'article 1, la Région s'engage à :

- passer le marché d'acquisition de levés hydrographiques avec un prestataire ;

- fournir au Shom les calendriers prévisionnels annuels des levés hydrographiques ;

- fournir au Shom tous les éléments relatifs aux levés hydrographiques (données brutes, traitées, métadonnées…) afin de mener les contrôles ;

- fournir au Shom les éléments relatifs aux levés hydrographiques définitifs afin qu'il les intègre dans ses bases de données ;

- autoriser le Shom à exploiter et diffuser toutes les informations relatives aux levés hydrographiques.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1 DEFINITION DES MODALITES FINANCIERES

Au titre de la présente coopération, les opérations envisagées sont financées par les Parties pour leurs dépenses propres ou à titre gracieux pour les services qu'elles se rendent, à l'exception des opérations ci-dessous mentionnées qui donneront lieu à un strict remboursement par la Région des dépenses engagées par le Shom.

- Suivi des chantiers sur la base de 1 suivi par an : 9 135 € HT soit 10 961 € TTC ;
- Contrôle des levés hydrographiques, sur la base de 10 levés par an à contrôler : 55 456 € HT soit 66 547 € TTC.
- Présence aux 3 réunions préparatoires (1 par antenne portuaire Brest, Lorient et Saint-Malo), lancement du marché : 2 380 € HT soit 2 856 € TTC.

Soit un financement de la Région de 66 9740 € HT (80 364 € TTC) pour la totalité de

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

l'opération.

Synthèse des financements, par année :

Prix HT	2020	2021	2022	2023
Suivi des chantiers (sur la base de 1 suivi par an – prix unitaire)	2284 €	2284 €	2284 €	2284 €
Contrôle des livrables (sur la base de 10 contrôles par an)	13 864 € (Prix unitaire : 1386,40 € par contrôle)	13 864 € (Prix unitaire : 1386,40 € par contrôle)	13 864 € (Prix unitaire : 1386,40 € par contrôle)	13 864 € (Prix unitaire : 1386,40 € par contrôle)
Réunions Préparatoires (sur la base de 3 réunions)	2 380 € (Prix unitaire : 793 € par réunion)	/	/	/
Total HT :	*18 527 €*	*16 148 €*	*16 148 €*	*16 148 €*
Total TTC :	*22 233 €*	*19 377 €*	*19 377 €*	*19 377 €*

Le montant des opérations est soumis à la TVA au taux normal en vigueur à la date d'émission des factures.

Si des achats en commun s'avéraient nécessaires, ils devront faire l'objet d'une convention de groupement de commande préalable.

3.2 CALENDRIER DES FINANCEMENTS

Les versements seront effectués annuellement par la Région, au nom de l'agent comptable du Shom, sur présentation d'une facture émise par le Shom.

Le paiement correspondra à la réalisation effective du Shom, notamment en termes de nombre de contrôles de levé.

L'émission de la facture sera réalisée par le Shom en janvier de l'année N+1, pour les opérations effectuées au cours de l'année N. Par exemple : émission de la facture en janvier 2021 pour les opérations réalisées en 2020.

3.3 MODALITES DE PAIEMENTS

Suite à l'émission, par Région, des procès-verbaux d'admission annuels des prestations, les factures seront émises par le Shom et adressées à l'adresse suivante :

Région Bretagne
DGA4
Direction des Ports (DP)
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7

Le délai légal de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les paiements seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable du Shom, auprès du Trésor Public de Brest, dont les références du compte sont :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE			
Titulaire du compte **Agent Comptable du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine** **13, rue du Chatellier** **29200 BREST - FRANCE -**			
Domiciliation : **TRESOR PUBLIC - TRESORERIE GENERALE** **4 Square Marc Sangnier** **CS 92839** **29 228 - BREST CEDEX 2 -**			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
10071	29000	00001003512	59
Code IBAN :		FR76 1007 1290 0000 0010 0351 259	
BIC (Bank Identifer Code)		TRPUFRP1	

ARTICLE 4 : COMITE DE SUIVI

Le suivi du contrat est assuré par un Comité de suivi.

Il est constitué par au moins un représentant de chacune des Parties.

- **pour la Région :**

Monsieur Frank LE CREOUR, Chargé de la gestion patrimoniale
• e-mail : frank.lecreour@bretagne.bzh
• téléphone : 02 97 30 27 92

- **pour le Shom :**

Monsieur Nicolas DAVID, chef du département hydrographie
• e-mail : nicolas.david@shom.fr
• téléphone : 02 56 31 24 54

Monsieur Christophe Vrignaud, chargé de développement
• e-mail : chrisotphe.vrignaud@shom.fr
• téléphone : 02.56.31.23.98

Il se réunira autant de fois que nécessaire alternativement (de préférence) dans les locaux des Parties ou par télé ou visio conférence.

Ces réunions font l'objet d'un ordre du jour convenu entre les Parties. La Partie qui reçoit le Comité de suivi assure la présidence de la réunion et rédige le compte rendu de celle-ci. Celui-ci est approuvé par signature des représentants des Parties dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa transmission.

Les décisions du Comité de suivi requièrent l'accord des deux Parties. En cas de désaccords entre les Parties, ceux-ci seront soumis à l'arbitrage du Directeur général du Shom et du président du conseil régional.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

5.1 RESULTATS ANTERIEURS OU PARALLELES A LA CONVENTION

Les Parties conviennent que tous les droits de propriété intellectuelle, de toute nature, afférents aux résultats et connaissances antérieurs ou parallèles restent la propriété exclusive de chaque Partie.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la présente convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

5.2 RESULTATS ISSUS DE LA COOPERATION

Les résultats obtenus en commun dans le cadre de la coopération, qu'ils soient protégeables ou non, ci-après dénommés les « Résultats », sont, sauf volonté expresse de renonciation d'une des Parties, la propriété conjointe des Parties. Sous réserve du droit des tiers, la part de chacune des Parties dans la copropriété des Résultats est fixée à parts égales. Toutefois, les Parties peuvent se concerter pour convenir d'un commun accord des conditions de protection et de la répartition des quotes-parts de la propriété des Résultats.

Dans le cas où des Résultats seraient générés en collaboration avec des tiers à la convention, la Partie ayant fait appel à ces tiers fera son affaire de la répartition de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs conformément aux accords qui la lient à ces tiers, et ce, sans préjudice des dispositions de la Convention.

Les Parties conviennent que la copropriété des Résultats exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Parties font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacune des Parties agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte.

Une Partie ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier l'autre Partie, sauf avec l'accord préalable et écrit de cette Partie.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour les besoins de ses propres travaux dans le cadre des activités réalisées en exécution de la présente Convention.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour les besoins de ses propres activités ainsi que dans le cadre de collaborations avec des tiers, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

En particulier, dès acceptation du chantier par la région auprès de son prestataire, le Shom est autorisé à intégrer les levés dans ses bases de données et à les exploiter sur ses documents nautiques.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée de la présente convention que pendant une période de deux ans suivant son expiration et/ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à tenir comme confidentielles toutes les informations désignées comme telles par les Parties.

Les informations considérées comme confidentielles sont précisées, en tant que de besoin, par les Parties, d'un commun accord. Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à valoriser leur collaboration telle que définie à l'article 1 et à en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, support audiovisuels, site internet, etc.) et lors des manifestations ou opérations de communication.

Pour ce faire, chaque Partie confère à l'autre un droit d'utilisation gratuit et incessible, valable pour le monde entier et pour la durée du contrat, de son logo, pour leur double apposition sur les supports de communication employés (panneaux, articles de presse, communiqué de presse, rapports d'études, etc.).

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie le contenu de tout nouveau support de communication (ou ancien nouvellement modifié) qu'elle prévoit d'utiliser avec un double logo préalablement à sa première diffusion, publication, divulgation, communication ou autre forme d'utilisation. L'absence de réponse de l'autre Partie au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires vaut acceptation.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par le dernier signataire et prendra fin au paiement de la dernière facture émise par le Shom, correspondant aux contrôles des opérations de bathymétrie passées sous maitrise d'ouvrage de la Région, et au plus tard en janvier 2025.

Il pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les Parties, prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

10.1 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

10.1.1 Dommages corporels

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

10.1.2 Dommages aux biens

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat aux biens de l'autre Partie.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

10.1.3 Dommages indirects

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte d'opportunité, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre du présent contrat.

10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque Partie est responsable vis-à-vis des tiers de ses propres actes et/ou omissions ainsi que de ceux de ses salariés, agents, préposés et supportera seule toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues conjointement ou solidairement responsables du préjudice causé à un tiers par l'une d'elle.

10.3 INFORMATION NAUTIQUE

Le signalement de l'information nautique rapide et urgente reste de la responsabilité de la Région via son prestataire réalisant le levé hydrographique.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié sans indemnité, à tout moment par accord mutuel écrit des Parties.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation de plein droit s'effectue sans préjudice pour le Shom d'exiger le paiement total ou partiel des prestations effectuées, ou pour la Région, la répétition totale ou partielle des sommes versées en financement de prestations non effectuées.

L'expiration ou la résiliation du présent contrat n'affecte pas les articles 5 et 6 qui continuent à produire leurs effets pour leur durée propre.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elle du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Le terme « force majeure » s'entend tel que défini par l'article 1218 du code civil.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) jours, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, par un envoi à l'autre Partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les juridictions compétentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Shom

Le directeur général

Laurent Kerleguer

Le :

Signature :

Pour la Région

Le président de la région Bretagne
Loïg Chesnais-Girard

Le :

Signature :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20003948	Lorient-Réhabilitation terre-plein gare maritime	Achat / Prestation	400 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004237	Concarneau-Etude pour l'aménagement et le développement de l'Est portuaire	Achat / Prestation	84 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004147	Terminal Ferry du Naye - Pilotage et management du projet	Achat / Prestation	350 000,00

Total : 834 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0209_12

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001002	TP_Sinistres et travaux d'urgence	Achat / Prestation	20_0209_11	08/06/20	140 000,00	50 000,00	190 000,00

Total 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0209_12

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0209_12-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE 29603 BREST CEDEX	20002774	TP_Levés hydrographiques portuaires - Contrat de coopération public-public SHOM	Subvention forfaitaire	22 233,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004211	TP_Formation technique des agents	Achat / Prestation	9 576,00

Total : 31 809,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0209_12

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n°20_029_PDPB_01 du 14 février 2020 portant approbation des tarifs des zones 1 à 4 du polder du projet de développement du port de Brest ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient

- De MODIFIER la délibération n°20_0209_PDPB_01 du 14 février 2020 et d'APPROUVER les tarifs publics applicables aux zones 1 à 4 du polder à compter du 1er janvier 2020 (joints en annexe) ;

- d'APPROUVER les termes de la convention constitutive de droits réels (jointe en annexe) avec l'entreprise NAVANTIA et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 66 000€ pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2020

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

Projet de Développement du Port de Brest
Zone 1 à 4 du Polder - Stockage, outillage et fabrication

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2018	Août 2019
	103,48	104,40

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2019 en € H.T.	Tarifs 2020 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
A4	**Terre-plein portuaire**			
A4-9	Terrain nu avec droits réels - Zones 1 à 4	0,00	5,01	/ m²

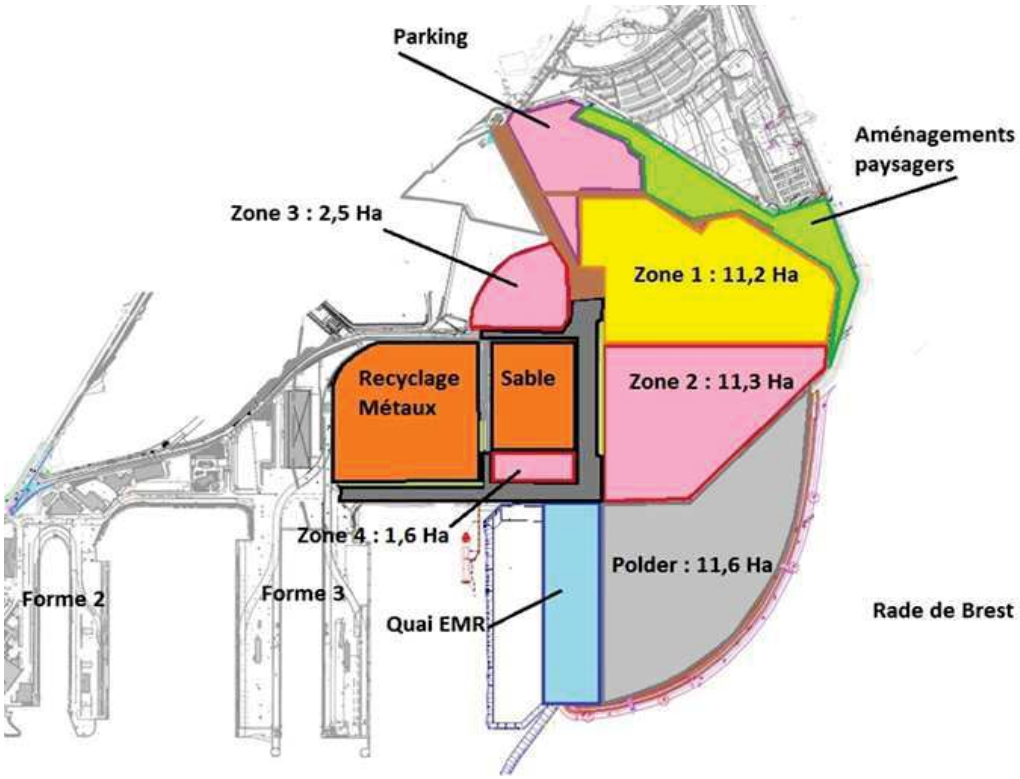

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Projet en date du 17/06/2020

……2020

Région Bretagne

et

NAVANTIA

et

WINDAR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Le XXXX

A XXXXXXX

Maître XXXXXXXXXXXXXXXX, titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à XXXXX, soussigné,

A reçu le présent acte, contenant :

1°/ Résiliation conventionnelle d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire non constitutive de droits réels.

2°/Autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels conformément à l'article L 2122-20 du Code

English translation for information purpose only

Draft dated 17/06/2020

……..2020

Brittany Region

and

NAVANTIA

and

WINDAR

AGREEMENT FOR TEMPORARY OCCUPATION

OF THE PUBLIC PORT DOMAIN

CONSTITUTING REAL RIGHTS

On XXXX

In XXXX

Mr XXXXX, holding a notary's office with its head office at XXXX, undersigned,

Having receipt the following contract, which includes:

1°/ Contractual termination of the agreement for temporary occupation of the public port domain non constituting real rights.

2°/ Agreement for temporary occupation of the public port domain constituting real rights in accordance with article L 2122-20 of the General

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Code on Ownership of Public Corporations and articles L1311-5 to L1311-8 of the General Local Authorities Code.

PLAN

Identification des parties

Exposé préalable

Chapitre 1 - Conditions générales d'occupation

Chapitre 2 - Travaux

Chapitre 3 - Redevance

Chapitre 4 - Caractère de l'occupation et conditions de sortie

Chapitre 5 – Dispositions diverses

CONTENT

Identification of parties

Preamble

Section 1 – General conditions for the occupation

Section 2 – Works

Section 3 – Fees

Section 4 – Type of occupation and exit conditions

Section 5 – Miscellaneous

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

La **RÉGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à rennes (35), 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.

La **RÉGION BRETAGNE** est représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommée le "**PROPRIÉTAIRE**",

D'une part,

ET

La société **NAVANTIA S.A.**, S.M.E, société unipersonnelle au capital social de 226.323.113,56 euros ayant son siège social à Velázquez 132, 28006 Madrid, Royaume d'Espagne, numéro d'imposition N° A-84076397 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid Volume 20.348, Folio 40, Section 8, Feuille N° M-M-359.813, Entrée 1

représentée par _____ et_____, en leur qualité de _____ ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes. Ci-après dénommée "**NAVANTIA** ".

D'autre part

IDENTIFICATION OF PARTIES

BETWEEN:

The **BRITTANY REGION**, territorial authority, with its seat at Rennes (35), 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 - 35711 Cedex 7, identified on the SIREN register under number 233 500 016.

The **BRITTANY REGION** is represented by Mr Loïg Chesnais-Girard, acting in his capacity as President, by virtue of article L.4231-4 of the General Local Authorities Code.

Hereinafter the "**OWNER**",

For one party,

AND

The company **NAVANTIA S.A.**, S.M.E, a sole shareholder company with a stock capital of (226.323.113,56Euros) with head office at Velázquez 132, 28006 Madrid, Kingdom of Spain, with Tax Identity No. A-84076397, and registered in the Madrid Registry of Companies Volume 20.348, Folio 40, Section 8th, Sheet Number M-359.813, Entry 1,

represented by _____ and _____ in their capacity _____, who hold all the powers for that purpose.

Hereinafter "**NAVANTIA**",

For the other party

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ET

La SOCIÉTÉ WINDAR France, une société par actions simplifiée (société à associé unique) ; avec un capital social de 50.000 Euros et un siège social situé au 3 avenue de l'Opéra, 75001, Paris (France) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 881 285 324 et représentée par Monsieur Carlos Concheso Paniagua agissant en qualité de président et qui détient tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « « **WINDAR** », ensemble avec **NAVANTIA**, le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

De dernière part,

Ci-après le **PROPRIÉTAIRE** et le **BÉNÉFICIAIRE** collectivement dénommés les « **PARTIES** »

AND

The company WINDAR FRANCE a société par actions simplifiée (Société à associé unique), with a stock capital of 50,000.00 Euros with domiciliated at 3 avenue de l'Opéra, 75001 – Paris (France), registered at the Paris RCS under the number 881 285 324, represented by Mr Carlos Concheso Paniagua, in his capacity of chairman (président), who holds all the powers for that purpose……..,

Hereinafter "**WINDAR**", together with **NAVANTIA**, the "**BENEFICIARY**",

For the last party

The **OWNER** and the **BENEFICIARY** hereinafter together the "**PARTIES**"

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION 11
ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION 11
ARTICLE 2. CONSISTANCE DU TERRAIN OBJET DE L'AUTORISATION 12
ARTICLE 3. DÉLIMITATION DU TERRAIN 13
ARTICLE 4. DURÉE DE L'OCCUPATION 13
ARTICLE 5. ACTIVITE AUTORISEE 14
ARTICLE 6. COTITULARITE – SOLIDARITE 15
ARTICLE 7. DROIT A SOUS-LOCATION ET DROIT D'ACCES 15
CHAPITRE 2. TRAVAUX 17
ARTICLE 8. 17
ARTICLE 9. DESCRIPTION DES TRAVAUX 17
ARTICLE 10. RÉALISATION ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX 18
ARTICLE 11. 18
ARTICLE 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 18
ARTICLE 13. SECURITE – PROTECTION DU CHANTIER – COORDINATION 19
ARTICLE 14. SECURITE ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 22
CHAPITRE 3. REDEVANCE 24
ARTICLE 15. REDEVANCE D'OCCUPATION 24
ARTICLE 16. IMPOTS ET CHARGES 25
CHAPITRE 4. CARACTERE DE L'OCCUPATION ET FIN DE LA CONVENTION 26
ARTICLE 17. CARACTERE DE L'OCCUPATION 26
ARTICLE 18. UTILISATION DES SERVICES PUBLICS PORTUAIRES DE BREST 27
ARTICLE 19. ÉTAT DES LIEUX-JOUISSANCE – ENTRETIEN 27

TABLE OF CONTENTS

SECTION 1. OCCUPATION GENERAL CONDITIONS 11
ARTICLE 1. OBJECT OF THE AUTHORISATION 11
ARTICLE 2. CONSISTENCY OF THE GROUND SUBJECT TO AUTHORISATION 12
ARTICLE 3. SPECIFICATION OF THE LAND AREA 13
ARTICLE 4. DURATION OF OCCUPANCY 13
ARTICLE 5. AUTHORISED ACTIVITY 14
ARTICLE 6. 15
ARTICLE 7. RIGHT TO SUB-LEASE AND RIGHT TO ACCESS 15
SECTION 2. WORKS 17
ARTICLE 8. 17
ARTICLE 9. DESCRIPTION OF THE WORK 17
ARTICLE 10. PERFORMANCE AND COMPLETION OF WORKS 18
ARTICLE 11. 18
ARTICLE 12. PROTECTION OF THE ENVIRONMENT 18
ARTICLE 13. SECURITY - PROTECTION OF THE SITE – COORDINATION 19
ARTICLE 14. SAFETY AND PROTECTION OF WORKERS ON SITE 22
SECTION 3. FEES 24
ARTICLE 15. OCCUPATION FEE 24
ARTICLE 16. TAXES AND CHARGES 25
SECTION 4. NATURE OF THE OCCUPATIOPN AND END OF THE AGREEMENT 26
ARTICLE 17. NATURE OF THE OCCUPATION 26
ARTICLE 18. USE OF THE PUBLIC PORT SERVICES OF BREST 27
ARTICLE 19. STATE OF THE SITES, ENJOYMENT, MAINTENANCE 27
ARTICLE 20. PROTECTION OF THE ENVIRONMENT – NATURAL AND TECHNOLOGICAL RISKS 27

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 20. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 27
ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES..... 29
ARTICLE 22. TRANSMISSION DES DROITS RÉELS 30
ARTICLE 23. LOCATION 32
ARTICLE 24. MODIFICATION DANS L'UTILISATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS 32
ARTICLE 25. RÉSILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A L'INITIATIVE DU PROPRIÉTAIRE 33
ARTICLE 26. RÉSILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE 35
ARTICLE 27. SORT DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION 37
ARTICLE 28. FISCALITE ET FRAIS RELATIFS À L'ACTE 38
ARTICLE 29. CHARGES HYPOTHECAIRES 39
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES 39
ARTICLE 30. PUBLICITÉ FONCIÈRE 39
ARTICLE 31. AUTRES OBLIGATIONS DE PUBLICATIONS 39
ARTICLE 32. EFFET RELATIF 40
ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE 40
ARTICLE 34. CERTIFICATION D'IDENTITE (OPTION EN CAS DE REDACTION D'UN ACTE NOTARIE) 40
ARTICLE 35. ATTESTATION NOTARIALE 40
ARTICLE 36. LITIGES..... 40
ARTICLE 37. DELIVRANCE DES COPIES AUTHENTIQUES 41
ARTICLE 21. LIABILITY AND INSURANCE.....29
ARTICLE 22. TRANSFER OF RIGHTS IN REM 30
ARTICLE 23. RENTING.....32
ARTICLE 24. CHANGE IN THE USE OF WORKS, CONSTRUCTIONS OR INSTALLATIONS.....32
ARTICLE 25. EARLY TERMINATION OF THE TEMPORARY OCCUPATION AUTHORISATION BY THE OWNER 33
ARTICLE 26. EARLY TERMINATION OF THE AUTHORISATION BY THE BENEFICIARY.....35
ARTICLE 27. DISPOSAL OF CONSTRUCTIONS, WORKS AND INSTALLATIONS AT THE END OF THE AUTHORISATION PERIOD 37
ARTICLE 28. TAXATION AND FEES RELATING TO THE DEED.....38
ARTICLE 29. MORTAGE CHARGES.....39
SECTION 5. MISCELLANEOUS 39
ARTICLE 30. LAND PUBLICITY.....39
ARTICLE 31. OTHER PUBLICATION REQUIREMENTS.....39
ARTICLE 32. RELATIVE EFFECT 40
ARTICLE 33. ADDRESSS 40
ARTICLE 34. CERTIFICATION OF IDENTITY (OPTION IN CASE OF DRAFTING BY NOTARIAL ACT) 40
ARTICLE 35. NOTARIAL CERTIFICATE 40
ARTICLE 36. LITIGATION.....40
ARTICLE 37. ISSUANCE OF ORIGINAL COPIES 41

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-1-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu la délibération n°14-DIMOTRA-DDPAVN_02 en date des 6, 7 et 8 février 2014 approuvant le programme et l'enveloppe financière du projet de développement du port de Brest,

Vu la délibération n°15-DGS-PDPB 01 en date du 18 juin 2015, portant déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 2 décembre 2019 19_0209_17 du 2 décembre 2019 portant approbation des tarifs des ports régionaux,

Vu la manifestation d'intérêt du **BENEFICIAIRE** en date du 5 juillet 2019,

Vu la demande d'octroi de droits réels formulée par les sociétés **NAVANTIA** et **WINDAR** en date du 28 avril 2020,

Vu la délibération n°XXXX de la commission permanente du Conseil régional en date du XX/XX/2020 approuvant l'attribution de droits réels au profit des sociétés **WINDAR** et **NAVANTIA**,

Les **PARTIES** aux présentes, préalablement à l'autorisation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels, ont exposé ce qui suit :

Having seen the General Code on Ownership of Public Corporations, including article L. 2122-1-1

Having seen the General Local Authorities Code,

Having seen the Transport Code,

Having seen the Environmental Code,

Having seen the Town Planning Code,

Having seen the Civil Code,

Having seen the decision No.14-DIMOTRA-DDPAVN_02 dated 6, 7 and 8 February 2014 approving the program and financial budget of the project for the development of the port of Brest,

Having seen the decision No. 15-DGS-PDPB 01 dated 18 June 2015 on declaration of the project under article L126-1 of the environmental code,

Having examined the decision from the permanent Commission of the Regional Council number 19_0209_17 dated 2 December 2019 0 approving the public fees of Regional ports,

Having seen the expression of interest dated 5 July 2019 from the **BENEFICIARY**,

Having seen the application for real rights submitted by **NAVANTIA** and **WINDAR** on 28 April 2020,

Having seen the decision n°XXXXX of the permanent commission of the Regional Council dated XX/XX/2020 approving the granting of real rights to **WINDAR** and **NAVANTIA**,

Prior to the temporary authorisation of the port public domain, the **PARTIES** to this agreement have presented the following:

EXPOSE PRÉALABLE

RECITALS

I. CONTEXTE

I. CONTEXT

La Région Bretagne est maître d'ouvrage du projet de développement du port de Brest (« **PDPB** ») qui comprend l'aménagement d'un terminal industrialo-portuaire dédié aux activités énergies marines renouvelables (EMR) sur la zone non aménagée à l'est du port de Brest (40 ha existants et nouveaux

The Britanny Region has commissioned the development project of the port of Brest (DPPB) that includes planning of an industrial-port terminal assigned to activities in connection with renewable marine energy (RME) in the undeveloped area to the east of the port of Brest (40 ha existing land and

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

hectares gagnés sur la mer par la poldérisation des sédiments de dragage du port).

Afin d'accueillir des industriels de la filière EMR au port de Brest, la Région Bretagne a prévu de très grandes surfaces de terre-pleins afin que des industriels puissent y localiser des activités de fabrication, au-delà d'activités logistiques et de stockage.

Afin d'éviter un déplacement excessif à terre des colis, de faire face au taux d'occupation des quais (flux import et flux export importants) et d'adapter la résistance des ouvrages au poids des colis des zones de manutention EMR, la Région Bretagne a engagé la construction d'un quai spécifique aux activités EMR, à proximité des zones d'activités concernées, et doté d'une résistance adéquate. Le BENEFICIAIRE aura accès aux quais dans les conditions visées à l'annexe n°10.

La Région Bretagne a donc prévu l'aménagement d'un vaste terminal industrialo-portuaire sur la zone non aménagée à l'est du port de Brest, afin de mettre à profit tant les 40 ha existants du polder 124, que les nouveaux hectares gagnés sur la mer par poldérisation des sédiments de dragage.

Ce terminal comprend ainsi :

- 38 ha de terre-plein pour l'installation d'activités industrielles ;
- un quai de 380 m de long, 100 m de large, et 12 m de hauteur d'eau minimale ;
- un parking de 1 100 places ;
- des voiries internes reliant les terre-pleins au nouveau quai et au site de réparation navale adjacent.

La Région Bretagne n'a pas souhaité, au travers de ce projet, se substituer aux industriels dans le montage des projets industriels EMR. Elle entend ainsi limiter son rôle de maître d'ouvrage à la mise à disposition d'infrastructures génériques portuaires adaptées aux colis lourds, sans aménagement particulier.

Les industriels intéressés par une mise à disposition de foncier et d'infrastructures portuaires définissent donc librement, au vu de leurs besoins, le projet industriel pour lequel ils solliciteront de la Région ou une plusieurs emprise(s) foncière(s), et un ou plusieurs accès aux infrastructures dédiées à cette activité. Ils définissent ainsi les caractéristiques de leur projet et en assurent

new hectares reclaimed from the sea by polderisation of sediments obtained from dredging the port).

In order to host manufacturers from the RME sector in the port of Brest, the Britanny Region has planned three major increased land areas in order for the manufacturers to be able to locate manufacturing activities there, beyond the logistic and stocking activities.

In order to avoid excessive inland displacement of the plots, to deal with the occupation rates of the quays (major importation flows and exportation flows) and to adapt the resistance of the works to the bearing weight of the plots in the RME maintenance zones, the Britanny Region is undertaking construction of a specific quay for RME activities, near to the activity zones concerned, equipped with adequate resistance. BENEFICIARY access to the quays shall be in accordance with Appendix 10.

The Britanny Region thus foresees development of a vast industrial port terminal on the non-developed area of the port of Brest, in order to take advantage both of the existing 40 ha of polder 124, as well as the new hectares reclaimed from the sea by polderisation using dredging sediments.

The terminal thus includes:

- 38 ha of land area to install industrial activities;
- a quay 380 m long, 100 m wide, and 12 m minimum draft;
- a parking lot with 1100 spaces;
- internal roadways to link the land areas to the new quay and the adjacent ship repair facilities.

Through this project, the Britanny Region has not aimed to act on behalf of the manufacturers in erecting the RME industrial projects. It thus wishes to limit its site supervisory role to making available generic port infrastructures adapted to heavy weights, without specific development.

Manufacturers with an interest in establishing port sites and infrastructures shall thus freely define the industrial project according to their needs, for which they shall apply to the Region for one or several sits, and one or several accesses for the infrastructures assigned to that activity. They shall thus define the characteristics of their project and

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

directement ou de manière déléguée à des tiers, la bonne réalisation.

De la même manière, les industriels doivent assurer, au travers de montages juridiques et financiers adaptés, le financement de leur projet.

directly assure its due implementation, or delegate this to third parties.

Likewise, the manufacturers must ensure financing of their project through adapted legal and financial arrangements.

II. MATURITE DE LA FILIERE EMR

La filière industrielle EMR, en cours de structuration en France, présente les spécificités suivantes :

- un niveau de maturité différent selon les « sous-filières » : éolien offshore posé, éolien offshore flottant, grand hydrolien, énergie thermique des mers ;
- une dépendance aux avis d'appels publics à la concurrence organisés par l'État pour l'attribution des sites d'essai et d'exploitation en mer.

À ce jour, l'horizon temporel des fermes commerciales et donc d'implantations portuaires de grande envergure et de long terme est le suivant :

- éolien offshore posé : actuel ;
- éolien offshore flottant : 2025 ;
- grand hydrolien : 2030 ;
- énergie thermique des mers : 2040.

Les projets sont très dépendants des appels à concurrence organisés par l'État pour l'attribution des sites d'essai et leurs modalités d'implantation sur le domaine portuaire.

Dans le cadre de la réalisation du parc éolien offshore de la baie de Saint-Brieuc, il est envisagé d'implanter l'installation industrielle du **BENEFICIAIRE**, chargée de fournir les fondations métalliques à la SAS AILES MARINES, lauréate de l'appel d'offres passé par l'État pour la réalisation du champ éolien offshore de Saint-Brieuc.

Le **BÉNÉFICIAIRE**, souhaite, pour les besoins de son activité de construction métallique, disposer d'un terrain sur la commune de BREST- avec un accès aux quais dans les conditions précisées à l'article 10, dépendant du domaine public portuaire,

II. MATURITY OF THE RME SECTOR

The RME industrial sector, that is undergoing structuring in France, has the following features:

- A different level of maturity according to the "sub-sectors": seabed offshore wind, floating offshore wind, major tidal generation, sea thermal energy;
- A dependence on public calls to tender organised by the State to assign sea test and exploitation sites.

On this date, the temporary horizon of the commercial energy farms for long-term large-scale port implementation are as follows:

- offshore seabed wind: present;
- offshore floating wind: 2025;
- major tidal generation: 2030;
- sea thermal energy: 2040.

The projects are highly dependent on calls to tender by the State to assign the test sites and their implementation modes in the port domain.

Within the framework of implementing the offshore windfarm in the bay of Saint-Brieuc, it is foreseen to implement the industrial facilities for the **BENEFICIARY**, commissioned to provide the metallic foundations to SAS AILES MARINES, the awardee of the invitations to tender issued by the State for the construction of the Saint-Brieuc offshore wind farms.

The **BENEFICIARY** aims, due to the needs of its metallic construction activity, to have land available in the district of BREST with access to the quays in accordance with Appendix 10, within the port public domain, in order to establish its industrial production facilities there.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

en vue d'y installer des moyens de production industriels.

III. AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Aux termes d'un acte sous seing privé conclu à RENNES (35) en date du 21/02/2020 il a été conclu entre la REGION BRETAGNE, **PROPRIÉTAIRE**, et **NAVANTIA** une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire non constitutive de droits réels l'« **AOT1** »).

Aux termes de l'**AOT1**, **NAVANTIA** et **WINDAR** en tant que son sous-traitant ont été autorisé à occuper le terrain référencé « Zone 1 » pour une contenance estimée à 110 000 m², dans le port de commerce de BREST (29200 FINISTERE) à compter du 13 février 2020 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Une copie de ladite autorisation est annexée au présent acte (annexe n°1).

IV. PUBLICITE

Le terrain souhaité a été affecté dès l'origine de sa création par le **PROPRIÉTAIRE** à l'activité industrielle des énergies marines renouvelables (EMR), sans préjuger de l'identité du **BÉNÉFICIAIRE**, qui dépendait de l'appel d'offres mené par la SAS AILES MARINES.

Dans ce cadre, l'entreprise NAVANTIA a présenté à l'entreprise AILES MARINES un projet d'implantation sur le port de Brest compte tenu de son affectation particulière aux industries des énergies marines renouvelables et notamment du champ au large de Saint-Brieuc. L'autorisation d'occupation domaniale délivrée par la Région Bretagne au **BENEFICIAIRE** est l'aboutissement du choix d'AILES MARINES, lauréate de l'appel d'offres lancé par l'État.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Région Bretagne estime que des mesures de mise en concurrence préalables à l'attribution du titre d'occupation du domaine public portuaire sont impossibles et que le projet répond à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui indique que « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice

III. AUTHORISATION FOR TEMPORARY OCCUPATION OF THE PORT PUBLIC DOMAIN NOT CONSTITUTING REAL RIGHTS

Pursuant to the private deed entered into at RENNES (35) on 21/02/2020, an agreement for temporary occupation of the port public domain not constituting real rights was entered into between BRITTANY REGION, **OWNER**, and **NAVANTIA** ('"**AOT1**").

Pursuant to the **AOT1**, **NAVANTIA,** and **WINDAR** as its subcontractor, were authorised to occupy a land identified as "Zone 1" for a capacity estimated of 110,000 m² in the commercial port of BREST (29200 FINISTERE) from 13 February 2020 until the date of this Agreement.

A copy of such authorisation is attached to this deed (Appendix No.1).

IV. PUBLICITY

The land was affected from the origin of its creation by the **OWNER** to the industrial activity of renewable marine energies (RME), without prejudice of the identity of the **BENEFICIARY**, which was dependent on the tender led by SAS AILES MARINES.

In this context, the company NAVANTIA has presented the company AILES MARINES with a project for its implementation on the port of Brest in view of its special allocation to the marine renewable energy industries, including Saint Brieuc offshore farm. The authorisation to occupy the port delivered by the Brittany Region to the **BENEFICIARY** is the result of the choice of AILES MARINES, preferred bidder of the tender launched by the State.

Based on the above, the Brittany Region considers that it was impossible to put the project out to competitive tender before awarding the authorisation to occupy the harbour public domain and that the project complies with article L. 2122-1-3 of the General Code on the ownership of public property, which states that 'Where the particular characteristics of the dependency, in particular geographical, physical, technical or functional, its particular conditions of occupation or use, or the specific features of its allocation justify it with regard

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

de l'activité économique projetée », ces mesures de publicité préalables ne sont pas nécessaires.

À cette fin, il a déposé une demande de droits réels le 28 avril 2020 (Annexe n°2) auprès de la Région Bretagne afin de pouvoir disposer d'un titre d'occupation sur le Polder EMR du port de Brest.

En foi de quoi les PARTIES ont conclu ce qui suit :

1°/ Résiliation de l'AOT1

Par suite de l'exposé qui précède, **NAVANTIA et le PROPRIETAIRE** décident de résilier d'un commun accord l'**AOT1**.

La présente résiliation est faite à compter de ce jour et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due entre **NAVANTIA** et le **PROPRIETAIRE**.

En particulier, tous les travaux réalisés par **NAVANTIA** ou en cours de réalisation à la date des présentes dans le cadre de l'**AOT1** et qui feront l'objet d'un état des lieux contradictoire conformément à l'article 17 (les « **Travaux AOT1** ») demeurent la propriété de **NAVANTIA** en qualité de **BENEFICAIRE** et qu'il pourra continuer à les exploiter ou les réaliser dans le cadre de la présente **Convention**.

La présente **Convention** a notamment pour objet de se substituer à l'**AOT1** dès lors qu'elle s'inscrit dans le même projet et couvre les mêmes emprises que celles couvertes par l'**AOT1**. Dès lors, les **PARTIES** conviennent contractuellement que pour les besoins des présentes, les **Travaux AOT1** seront réputés avoir été réalisés dans le cadre de la présente **Convention**. Il en résulte en particulier que le droit réel constitué au titre des présentes s'appliquera également sur les **Travaux AOT1** et que lorsque le **BENEFICIAIRE** a le droit de percevoir une indemnisation ou le droit de disposer des biens en cas d'expiration ou de résiliation de la présente **Convention** en application des articles 23, 24 et 25 ces droits couvriront notamment les **Travaux AOT1**.

Dans le cas où la présente Convention ferait l'objet d'une annulation juridictionnelle, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin de renégocier une convention substantiellement similaire bien que purgée des éléments ayant conduit à son annulation.

to the exercise of the planned economic activity', such prior publicity measures are not necessary.

To that end, it has submitted an application for real rights on 28 April 2020 (appendix No. 2) to the Brittany Region in order to be able to obtain a title of occupation of the RME Polder in the port of Brest.

THIS BEING EXPOSED, the PARTIES have agreed the following:

1°/ Termination of AOT1

Following the presentation above, **NAVANTIA** and the **OWNER** decide to terminate the **AOT1** ..

This termination takes effect as at this day, and without any compensation of any kind between **NAVANTIA** and the **OWNER**.

In particular, all the works performed by **NAVANTIA** or being performed at the date of this Agreement under the **AOT1** and which will be subject to a contradictory inventory in accordance with article 17 (the "**AOT1 Works**") shall remain the property of **NAVANTIA** as part of the **BENEFICIARY** and which he will be allowed to continue to operate or to perform under this Agreement.

This **Agreement** will replace the **AOT1** as is part of the same project and relates to the same plots of land as the ones covered by **AOT1**. As a result, the **PARTIES** agree that for the purpose of this Agreement, the **AOT1 Works** shall be deemed to have been performed under this Agreement. Consequently, the rights *in rem* created in accordance with this Agreement will cover in particular the **AOT1 Works** and when the **BENEFICIARY** is entitled to receive a compensation or has the right to dispose of assets in case of termination or expiry of this Agreement in accordance with articles 23, 24 and 25, these rights shall in particular apply to the **AOT1 Works**.

In the event that this Agreement is cancelled by a court, the Parties shall promptly meet to renegotiate the terms and conditions of an agreement substantially similar to the Agreement less any issue having led to its cancellation.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

DISPENSE DE PUBLICATION

Les parties dispensent le Notaire soussigné de procéder à la publication de la présente résiliation comme s'agissant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire non constitutive de droits réels n'ayant pas donné lieu à publication.

WAIVER FOR PUBLICATION

The parties relieve the undersigned Notary to proceed with the publication of this termination given the authorisation for temporary occupation of the public port domain not constituting real rights has not been published.

2°/ Autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels

2°/ Authorisation for temporary occupation of the public domain constituting real rights

CHAPITRE 1. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

SECTION 1. OCCUPATION GENERAL CONDITIONS

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. OBJECT OF THE AUTHORISATION

Il est accordé au **BÉNÉFICIAIRE** une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (la « **Convention** ») assortie des droits et obligations qui découlent du régime légal et règlementaire applicable à ce type d'autorisations.

The **BENEFICIARY** has been granted a temporary authorisation to occupy the public domain that does constitute real rights (the "**Agreement**") subject to the rights and obligations arising from the legal and statutory regime applicable to such authorisations.

Dans ce cadre, le **BÉNÉFICIAIRE** est autorisé, pour les besoins de son activité commerciale, à :

- Occuper à titre exclusif le terrain désigné à l'article 2 tel que délimité au plan joint et inséré en annexe n°3 aux présentes à l'exception du poste de distribution électrique appartenant au PROPRIETAIRE, et destiné à l'électrification du site industriel, qui est implanté sur la « Zone 1 ».
- édifier des ouvrages, constructions ou installations tels qu'ils apparaissent à l'article 9 et en annexe n°4 ;
- exploiter ces constructions pour un usage industriel (activité de de construction métallique) nécessitant l'accès permanent à la mer conformément à l'annexe n°10.

Within that framework, the **BENEFICIARY** is authorised, for the purpose of its commercial activity, to:

- Occupy, on an exclusive basis, the land stated in article 2 as defined in the joint plan and set forth in Appendix No.3 hereto; except for the
- electrical distribution station belonging to the OWNER, and intended for the electrification of the industrial site, which is located in "Zone 1".
- to build the sites constructions or installations as set forth in article 9 and in Appendix No.4;
- operate such constructions for an industrial use (steel construction activity) requiring a permanent access to the sea in accordance with the terms of Appendix 10.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

- réaliser toute autre activités accessoires à celles susvisées.

- perform any other ancillary activities to the aforementioned activities.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DU TERRAIN OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Origine de propriété

Aux termes d'un acte authentique en date du 9 juin 2009 conclut en application de l'article 30 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété du port de Brest a été transférée à titre gratuit par l'État au profit du **PROPRIÉTAIRE**.

Dans le cadre du contexte présenté en préambule, la Région Bretagne a décidé d'une extension de la zone de polder située dans l'emprise portuaire destinée au développement d'une filière EMR sur laquelle le **PROPRIÉTAIRE** déclare qu'il est valablement autorisé à consentir des autorisations d'occupation telle que la présente Convention.

2.2 Consistance du terrain

A BREST (29200 FINISTERE)

Une zone 1 composée des voies d'accès et zones de stockage ainsi qu'à la zone d'outillage et de fabrication, incluses les accès aux divers réseaux dont la configuration figure en annexe n°3 et en annexe n°7.

Tel que ledit terrain apparaît sur le plan cadastral demeuré en annexe 1 après mention et sur un plan de division et de bornage établi par Monsieur Clément HUON Géomètre expert à Morlaix, cette emprise est dénommée « Lot A ».

Le bénéficiaire est informé de l'existence d'un poste de distribution d'électricité destiné à l'électrification du site industriel situé sur l'emprise objet des présentes, appartenant au Propriétaire, et supportera un droit de passage du Propriétaire, ou de ses préposés des lors que des travaux seront nécessaires dans l'intérêt de l'ouvrage susmentionné.

Article 2. CONSISTENCY OF THE GROUND SUBJECT TO AUTHORISATION

2.1 Origin of the property

Under the terms of a notarial deed dated 9th June 2009, formalised pursuant to article 30 of Law No. 2004-809 of 13th August 2004 on local freedoms and responsibilities, the property of the port of Brest was transferred free of charge by the State to the benefit of the **OWNER**.

Within the setting of the present context in the preamble, the Brittany Region has decided to extend the polder zone located within the port lands assigned to develop an RME sector on which the **OWNER** acknowledges that he is legally authorised to grant occupation rights such as this Agreement..

2.2 Consistency of the ground

In BREST (29200 FINISTERE)

A zone 1 comprised of the access roadways and storage areas, as well as the utility and manufacturing zone, included access to utilities with the configuration recorded in Appendix No. 3. and appendix No. 7.

As such land appears on the map from the land register in appendix 1 after being mentioned and on the demarcation and division map established by Mr Clément HUON, Property Surveyor at Morlaix, this land being named "lot A".

The beneficiary is informed of the existence of an electricity distribution station intended to the electrification of the industrial site located on Zone 1, belonging to the Owner, and will bear a right of way for the Owner, or his subcontractors when work is necessary in the interest of the above-mentioned work.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 3. DÉLIMITATION DU TERRAIN

Compte tenu des caractéristiques du projet, le **BÉNÉFICIAIRE** occupera une surface de 117 488 m² en lot A, conformément aux plans visés en annexes n°3.

Article 3. SPECIFICATION OF THE LAND AREA

Considering the characteristics of the project, the **BENEFICIARY** shall occupy an area of 117 488 m² in lot A, as set forth in the plans approved in Appendices n°3.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'OCCUPATION

4.1 Occupation de la □one 1 – Terre-plein

L'occupation du lot A est consentie à compter de la signature des présentes, jusqu'au 31 août 2026.

Pour les besoins de l'activité envisagée et compte tenu de la maturité des différentes phases du projet, l'AOT est articulée autour de différentes phases indicatives suivantes :

- Phase 1 – couvrant la période d'exploitation du site pour la réalisation des fondations du parc éolien offshore de la baie de Saint-Brieuc, soit du 1er novembre 2020 au 31 août 2022.

- Phase 2 – couvrant la période de réalisation de projets éolien en mer attribués au **BENEFICIAIRE** et pour lesquels ses clients ont choisi d'exercer l'option d'utiliser le Port de Brest prévue dans ses offres concernant (i) les projets portés par la société Les éoliennes en mer et situés à Yeu – Noirmoutier et Dieppe Le Tréport, ainsi que (ii) tout projet éolien en mer français relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2025 ou (iii) tout projet de parc éolien en mer en France auquel le **BENEFICIAIRE** envisage de candidater pour la réalisation de de fondations d'éolienne en mer ou activités industrielles de même nature, soit du 1er octobre 2022 au 31 août 2024.

Article 4. DURATION OF OCCUPANCY

4.1 Occupancy of area 1 - *Terre-plein*

The occupancy of lot A is granted from execution of this Agreement to 31 August 2026.

For the purpose of the contemplated operation and given the term of the various phases of the project, the AOT is divided into different indicative phases:

- Phase 1 – covering the exploitation of the site for carrying out the foundations of the offshore wind farm of Saint-Brieuc Bay, i.e. from 1 November 2020 to 31 August 2022.

- Phase 2 – covering the construction period of offshore wind farm projects awarded to the **BENEFICIARY** and where its clients have exercised the option to use the Port of Brest included in the relevant **BENEFICIARY** tender offers related to: (i) the offshore wind projects developped by Les éoliennes en mer et and located at Yeu – Noirmoutier and Dieppe Le Tréport, and (ii) any French offshore wind project related to the 2019-2025 Energy Multi-year Program or (iii) any other French offshore wind project for which the **BENEFICIARY** envisages bidding for works in relation to the offshore wind farms foundations or industrial operation of a same nature, i.e. from 1 October 2022 to 31 August 2024.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

- Phase 3 – couvrant la période de réalisation des projets éolien en mer français, posé ou flottant, attribués au **BENEFICIAIRE** et pour lesquels l'option d'utiliser le Port de Brest inclue dans l'offre du **BENEFICIAIRE** a été retenue par son client concernant les projets relatifs (i) à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2025, ou (ii) tout projet de parc éolien en mer posé ou flottant en France du 1er octobre 2024 au 31 août 2026.

- Phase 3 – covering the construction period of French wind projects, fixed or floating, awarded to **BENEFICIARY** where its client exercises the option to use the Port of Brest included by the **BENEFICIARY** in the relevant tender related to: (i) the 2019-2025 Energy Multi-year Program or (ii) any other French offshore wind project, whether fixed or floating, from 1 October 2024 to 31 August 2026.

Dans l'hypothèse où le **BÉNÉFICIAIRE** serait le candidat retenu à un projet non décrit dans la présente Convention, les **PARTIES** conviennent de prolonger la durée de la présente Convention sans que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre le **BÉNÉFICIAIRE** et le **PROPRIÉTAIRE**.

In case the **BENEFICIARY** would be the preferred bidder to a project not described in this Agreement, the **PARTIES** will agree to extend the duration of this Agreement but not exceeding the duration required to the outcome, under acceptable conditions, from an economic perspective, of the relations between the **BENEFICIARY** and the **OWNER**.

Les **PARTIES** conviennent qu'à compter du 31 août 2022 et suite à la réception de l'ensemble du parc éolien offshore de la baie de Saint Brieuc, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par le **BÉNÉFICIAIRE**.

The **PARTIES** agree that from 31 August 2022 and following the completion of all the offshore Foundations manufactured by the BENEFICIARY in Brest for the Saint Brieuc Bay, this Agreement may be automatically terminated by the **BENEFICIARY**.

Les conditions de résiliation anticipée de la présente Convention sont fixées au chapitre 4, aux articles 25 et 26.

The terms for early termination of this Agreement are set out in Section 4, articles 25 to 26.

ARTICLE 5. ACTIVITE AUTORISEE

Article 5. AUTHORISED ACTIVITY

Considérant que la demande formulée par le **BÉNÉFICIAIRE** contribuera à l'animation ou au développement du port, la présente Convention est consentie en vue de l'exercice de l'activité suivante :

As the application submitted by the **BENEFICIARY** will contribute to boost development of the port, this Agreement is consented in order for it to carry out the following activity:

- activité de construction métallique nécessitant la proximité d'un accès maritime (fondations d'éolienne et de sous station, ponts, ouvrage d'arts, charpente, chaudronnerie etc… nécessitant le chargement-déchargement de colis lourds transportés par voie maritime).

- metallic construction activity that requires nearness to sea access (wind farm foundations and sub-station, decks, technical work, framework, metalworking, etc., that requires loading and unloading of heavy weights transported by sea).

- travaux relatifs à la construction d'ouvrages et d'installations nécessaires à l'exercice de cette activité, tels qu'autorisés par la présente Convention.

- works relating to the construction of assets and installations necessary for performing this activity, as authorised by this Agreement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 6. COTITULARITE – SOLIDARITE

Il est convenu entre les **PARTIES** que les sociétés **NAVANTIA** et **WINDAR** désignées en-tête des présentes sont ensemble le **BÉNÉFICIAIRE** de la présente Convention.

Pour l'exécution de la présente Convention, la société **NAVANTIA** est le mandataire du **BÉNÉFICIAIRE**. Elle représente le **BÉNÉFICIAIRE** vis-à-vis du **PROPRIÉTAIRE** et est habilitée à engager le **BÉNÉFICIAIRE** et à recevoir ou adresser toute notification pour l'application de la présente Convention.

Les sociétés **NAVANTIA** et **WINDAR** étant ensemble le **BÉNÉFICIAIRE**, elles sont, au sens des articles 1311 et suivants du Code civil, solidairement tenues de la bonne exécution de toutes les obligations découlant de la présente Convention, les sociétés **NAVANTIA** et **WINDAR** faisant leur affaire de déterminer celui ou ceux des entités constituant le **BÉNÉFICIAIRE** à qui l'inexécution est imputable ou à qui la charge incombe à titre définitif.

Article 6. CO-BENEFICIARY – JOINT AND SEVERAL LIABILITY

It is agreed between the **PARTIES** that **NAVANTIA** and **WINDAR** referred to above are together the **BENEFICIARY** of this Agreement.

NAVANTIA is the agent of the **BENEFICIARY** in the execution of this Agreement and represents the **BENEFICIARY** vis-à-vis the **OWNER** and is entitled to bind the **BENEFICIARY** and to receive or send any notification for the application of this Agreement.

The companies **NAVANTIA** and **WINDAR** being together the **BENEFICIARY**, they are, jointly and severally liable, within the meaning of articles 1311 et seq of the Civil Code, for the proper performance of all obligations arising from this Agreement ; the companies **NAVANTIA** and **WINDAR** being in charge of determining the defaulting party or the party that should be liable.

ARTICLE 7. DROIT A SOUS-LOCATION ET DROIT D'ACCES

Toute sous-occupation devra préalablement être approuvée par le **PROPRIÉTAIRE** sur demande du **BÉNÉFICIAIRE**, étant précisé que l'absence de réponse du **PROPRIÉTAIRE** dans les deux (2) mois à compter de la réception par le **PROPRIÉTAIRE** de la demande de sous-occupation envoyée par le **BÉNÉFICIAIRE** vaudra acceptation de ladite sous-occupation.

Le **BÉNÉFICIAIRE** reste tenu, vis-à-vis du **PROPRIÉTAIRE** de l'exécution des termes et conditions de la présente Convention par tout sous-occupant de son chef. Le **BÉNÉFICIAIRE** veillera tout particulièrement au respect par le sous-occupant de la législation et/ou de la réglementation applicable et de l'ensemble des obligations découlant de la présente Convention.

Il est cependant convenu entre les **PARTIES** que le **BÉNÉFICIAIRE** pourra donner accès à tout co-contractant de **NAVANTIA** ou de **WINDAR** qui doivent intervenir sur l'emprise occupée pour les besoins de l'activité autorisée, sans autorisation expresse du **PROPRIÉTAIRE**, étant précisé que

Article 7. RIGHT TO SUB-LEASE AND RIGHT TO ACCESS

Any sub-lease shall be subject to prior consent by the **OWNER** upon request by the **BENEFICIARY**, provided that the failure to answer within two (2) months from the receipt by the **OWNER** of the request for sub-lease sent by the **BENEFICIARY** shall be deemed to be an acceptance of such sub-lease.

The **BENEFICIARY** remains liable, in respect of the **OWNER**, of the performance of the terms and conditions of this Agreement by any of its sub-lessee. The **BENEFICIARY** will ensure in particular that the sub-lessee complies with the applicable legislation and regulation and all obligations arising out of this Agreement.

It is however agreed between the **PARTIES** that the **BENEFICIARY** may grant access to any co-contractor of **NAVANTIA** or **WINDAR** that has to intervene on the occupied land; for the purpose of the authorised activity without the express approval from the **OWNER**, it being provided that each

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

chacun de ces intervenants devra se conformer aux obligations de la présente Convention, et que le **PROPRIÉTAIRE** pourra demander à tout moment au **BÉNÉFICIAIRE** ou sous-occupant autorisé selon les cas, la communication du contrat le liant à leurs co-contractants respectifs ayant accès au site.

stakeholder shall have to comply with the obligations of this Agreement, and the **OWNER** can request to the **BENEFICIARY** or the relevant authorised sub-lessee to be provided with the contract entered into with their respective co-contractors which have access to the site.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

CHAPITRE 2. **TRAVAUX**

ARTICLE 8. MONTANT DES TRAVAUX ET ACQUISITIONS

Le montant prévisionnel hors taxes des dépenses déclarées par le **BÉNÉFICIAIRE** pour les besoins de son activité est évalué à 10 169 163, 73 € Euros HT (cf. Annexe 5).

Dans le cadre du projet d'investissement soumis par le **BÉNÉFICIAIRE** au **PROPRIÉTAIRE**, peuvent aussi être pris en compte outre les travaux, les dépenses d'ingénierie associées, les frais de bornage, les frais notariés et les frais de financement.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un tableau des coûts établi par le **BÉNÉFICIAIRE** et dont une copie est demeurée en annexe n°5 après mention.

ARTICLE 9. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le **BÉNÉFICIAIRE** a réalisé ou souhaite réaliser pour les besoins de son activité les travaux suivants dans le cadre de la présente autorisation, travaux expressément autorisés par le **PROPRIÉTAIRE** sur l'emprise mise à disposition :

- Amélioration des sols et dallage d'une zone destinée à réaliser l'assemblage de structures métalliques
- Installation de moyen de manutention sur la zone d'assemblage
- Aménagement d'une zone de stockage de structures métalliques
- Voiries lourdes et réseaux associés
- Autres travaux accessoires ou complémentaires requis pour les besoins de l'activité du **BÉNÉFICIAIRE** telle qu'autorisée par les présentes.

SECTION 2. WORKS

Article 8. WORKS AMOUNT AND ACQUISITIONS

The anticipated amount, excluding taxes for expenses not declared by the **BENEFICIARY**, for the purpose of its activities, is assessed at 10,169,163. 73 € Euros Tax Excluded (see Appendix 5).

As part of the investment plan submitted by the **BENEFICIARY** to the **OWNER**, beside the works, the associated engineering expenses, demarcation fees, notarial fees and financing costs can be taken into account.

The whole, as resulting from a cost table prepared by the **BENEFICIARY** with copy in Appendix No. 5 after being mentioned.

Article 9. DESCRIPTION OF THE WORK

The **BENEFICIARY** has undertaken or intend to undertake the following works under this authorization for the purpose of its activity. The performance of these works on the land made available are expressly authorized by the **OWNER**.

- Improvement of the ground and paving in a zone assigned to perform assembly of metallic structures;
- Installation of means to maintain the assembly zone;
- Development of a stocking area for metallic structures;
- Roadways for heavy traffic and associated networks.
- Other ancillary or complementary works required for the activity of the **BENEFICIARY** as authorised herein.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 10. RÉALISATION ET ACH□VEMENT DES TRAVAUX

En cas de non réalisation des travaux visés aux articles 1 et 9 par le **BÉNÉFICIAIRE** et après mise en demeure restée infructueuse, le **PROPRIÉTAIRE** peut résilier l'autorisation d'occupation temporaire pour inexécution de ses dispositions dans les conditions prévues au chapitre 4, article 24.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre le **PROPRIÉTAIRE** et le **BÉNÉFICIAIRE** atteste de la réalisation effective des travaux au regard du descriptif des constructions et travaux visés à au chapitre 2 article 2.

Sur la base du procès-verbal, un avenant à la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être établi pour prendre en compte le montant réel hors taxes des travaux mentionnés dans l'état récapitulatif.

Article 10. PERFORMANCE AND COMPLETION OF WORKS

In case the works set out in articles 1 and 9 are not carried out by the **BENEFICIARY**, and further to non-cured prior notice, the **OWNER** may terminate the authorisation for temporary occupation for not breach of its terms in accordance with the conditions set out in section 4, article 24.

Minutes drawn up jointly between the **OWNER** and the **BENEFICIARY** evidences the effective performance of the works in view of the descriptions of the works and constructions set forth in Section 2 article 2.

On the basis of the minutes, an amendment to this authorisation for temporary occupation might be prepared to take into account the actual amount, excluding taxes of works referred to in summary statement.

ARTICLE 11. APPROBATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX ULTERIEURS

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à soumettre à l'approbation préalable du **PROPRIÉTAIRE** les projets de travaux qu'il entend réaliser ultérieurement et qui viendraient modifier substantiellement l'ouvrage visé à l'article 9 et en annexe 4 ou en changer sa destination. Cette approbation sera formalisée par la signature d'un avenant à la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans cette hypothèse, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à appliquer et à respecter la procédure mise en place à l'occasion de la conclusion de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels.

Article 11. PRIOR APPROVAL OF THE FUTURE WORKS PROJECTS

The **BENEFICIARY** undertakes to submit to the prior approval of the **OWNER** the projects for new facilities/works that he intends to perform in the future and that would substantial change the facilities set forth in article 9 and in appendix 4 or change its purpose. This approval will be materialised by the signature of an amendment to this authorisation for temporary occupation.

In such case, the **BENEFICIARY** undertakes to apply and comply with the procedure in place for entering into the authorisation for temporary occupation constituting real rights.

ARTICLE 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12. PROTECTION OF THE ENVIRONMENT

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Le **PROPRIÉTAIRE** souhaite faire partager ses intérêts concernant la protection de l'environnement, la maîtrise de l'émission des gaz à effet de serre, et la limitation des nuisances imposées aux riverains pendant la durée des travaux.

The **OWNER** aims to share its interests regarding protection of the environment, controlling greenhouse gas emissions, and limiting nuisance caused to nearby residents during the time the works are carried out.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'oblige expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur et aux prescriptions particulières en matière environnementales applicables au projet de développement du port de Brest, telles qu'elles sont décrites à l'annexe n° 8 – article 1 – protection de l'environnement des conditions générales d'occupations.

The **BENEFICIARY** is specifically bound to comply with the environmental regulations in force and the specific directives on environmental matters applicable to the development project in the port of Brest, such as those described in Appendix No. 8, article 1 – Protection of the environment and general occupation conditions.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est susceptible d'être redevable d'une pénalité en cas de manquement à une obligation environnementale telle que décrite à l'annexe n°8 – article 1 – protection de l'environnement.

The **BENEFICIARY** is liable to be charged a penalty in the event of breaching an environmental obligation such as that described in Appendix No. 8 - article 1 – Protection of the environment.

Le **PROPRIÉTAIRE** constatera par procès-verbal dûment notifié les atteintes à l'environnement, la notification est susceptible de déclencher les pénalités contractuelles définies dans cette annexe n°8, selon les conditions visées au chapitre 3, article 15 de la présente Convention.

The **OWNER** shall record environmental offences by duly notified certification; such notification is liable to give rise to the contractual penalties defined in Appendix No. 8, according to the conditions provided in section 3, article 15 of this Agreement.

ARTICLE 13. SECURITE – PROTECTION DU CHANTIER – COORDINATION

Article 13. SECURITY - PROTECTION OF THE SITE – COORDINATION

Le **PROPRIÉTAIRE** est maître d'ouvrage de travaux de voirie, réseaux au titre de l'aménagement du Projet de développement du port de Brest. Il a également en charge de mettre en œuvre une implantation coordonnée des différents **BÉNÉFICIAIRES** qui souhaitent développer des activités économiques sur cette nouvelle emprise.

The **OWNER** is in charge of the roadway works, estate networks of the Development Project of the port of Brest. It is also in charge of coordinated implementation of the works by the different **BENEFICIARIES** that aim to carry out economic activities on this new land.

13.1 Coordination sécurité

13.1 Security coordination

Les travaux entrepris par le **BÉNÉFICIAIRE** se dérouleront sur un chantier non clos et non indépendant, en co-activité avec les travaux du **PROPRIÉTAIRE**.

The works undertaken by the **BENEFICIARY** are performed on a non-enclosed, non-independent site, in co-activity with the work by the **OWNER**.

En conséquence, en application des articles R. 4511-1 et suivants du code du travail, le **PROPRIÉTAIRE** est qualifiée d'« entreprise

Thus, pursuant to articles R. 4511-1 and following of the Labour Code, the **OWNER** is classified as a "user company" and the set of work activities

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

utilisatrice » et l'ensemble des activités de travaux réalisées sur le polder relèvent de la législation sur la sécurité qui en découle, notamment en situation de co-activité.

Ainsi, l'article R. 4511-5 du code du travail dispose : « Le chef de l'entreprise utilisatrice (i.e. le **PROPRIÉTAIRE**) assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. »

La mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par :

BUREAU VERITAS

Agence Bretagne

CS 62827

29228 BREST Cedex 2

Tél. : 02.98.47.90.64

Représenté par Grégory ALLANIC

Le **BÉNÉFICIAIRE** devra donc respecter l'ensemble de la réglementation au titre de la législation du code du travail et les règles propres à la sécurité du chantier, telles qu'elles sont décrites à l'annexe N° 8 – article 2 – sécurité – protection du chantier-coordination.

En cas de manquement, le **BÉNÉFICIAIRE** sera redevable d'une pénalité telle qu'édictée à l'annexe N 8 – article 2 – sécurité – protection du chantier-coordination– Pénalité pour non-respect des mesures de sécurité et des mesures générales imposées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Le **PROPRIÉTAIRE** constatera par procès-verbal dûment notifié les atteintes à la sécurité – protection du chantier et coordination visé à l'annexe N° 8, la notification est susceptible de déclencher les pénalités contractuelles définies dans cette annexe, selon les conditions visées au chapitre 3, l'article 15 de la présente Convention.

13.2 **Coordination OPC**

Les différents travaux entrepris par le **BÉNÉFICIAIRE** se dérouleront sur un chantier en co-activité avec les travaux du **PROPRIÉTAIRE**.

Un prestataire s'est donc vu confié, dans le cadre d'une mission d'ordonnancement, pilotage et

performed on the polder are subject to the security legislation applicable thereto, specifically regarding co-activity.

Thus, article R. 4511-5 of the Labour Code provides: "The head of the user company (i.e. the **OWNER**) assures general coordination of the prevention measures and take those regarding the set of heads of outsourced companies acting on its premises."

The security and health protection coordination duties for this Level I operation shall be ensured by:

BUREAU VERITAS

Brittany Agency

CS 62827

29228 BREST Cedex 2

Tel.: 02.98.47.90.64

Represented by Grégory ALLANIC

The **BENEFICIARY** must thus respect all the regulations arising from the Labour Code legislation and the rules on site security, as these are described in Appendix N 8, article 2 – Security – site protection – coordination.

In the event of breach, the **BENEFICIARY** shall be subject to the penalty established in Appendix No. 8, article 2 - Security - site protection – coordination – Penalty for not abiding by the security measures and general measures applicable to the **BENEFICIARY**.

The **OWNER** shall record breaches of security – site protection and coordination foreseen in Appendix No. 8 by duly notified certification. The notification is liable to give rise to the contractual penalties defined in this Appendix, according to the conditions provided in section 3, article 15 of this Agreement.

13.2 **SSC Coordination**

The different works undertaken by the **BENEFICIARY** are carried out on site in co-activity with the works by the **OWNER**.

A provider is thus entrusted, within the setting of the duty of scheduling, supervision and coordination

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

coordination (OPC), la tâche de coordonner les activités industrielles (y.c. phases de travaux d'implantation) avec le reste du chantier mené par la Région Bretagne - **PROPRIÉTAIRE** : co-utilisation de la base vie, accès au site, circulations sur le site, planning et phasage des co-activités, etc.

La mission d'ordonnancement, pilotage, coordination est assurée par :

ARTELIA

Département Infrastructure, Énergie, Aménagement

Gestion de Projets

Espace Bureaux Sillon de Bretagne

8 avenue des Thébaudières - 44800 SAINT HERBLAIN

Tél. : 02.28.09.18.00

Représenté par Alban NEVEU

Le **BÉNÉFICIAIRE** devra donc respecter l'ensemble des règles de prévenance, de transmission de documents et de validations concernant la gestion générale du site en chantier, telles qu'elles sont décrites à l'annexe n°8 – article 2 – sécurité – protection du chantier-coordination.

En cas de manquement, le **BÉNÉFICIAIRE** sera redevable d'une pénalité telle qu'édictée à l'annexe N° 8 – article 2 – sécurité – protection du chantier-coordination – Pénalité pour non-respect des mesures de sécurité et des mesures générales imposées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Le **PROPRIÉTAIRE** constatera par procès-verbal dûment notifié les atteintes à la sécurité – protection du chantier et coordination visé à l'annexe N° 8, la notification est susceptible de déclencher les pénalités contractuelles définies dans cette annexe, selon les conditions visées au chapitre 3, article 15 de la présente Convention.

13.3 **Coordination synthèse**

Le **PROPRIÉTAIRE** souhaite procéder à la consolidation de l'ensemble des plans, réseaux, (…) réalisés par lui-même et par les différents occupants du site sous un format commun et exploitable par tous.

(SSC), with the tasks of coordinating the industrial activities (inc. implementation work phases) with the rest of the site implemented by Britanny Region - **OWNER**: co-use of the base camp, access to the site, traffic on site, planning and phasing the co-activities, etc.

The duty of scheduling, supervision and coordination are assured by:

ARTELIA

Department of Infrastructure, Energy, Planning

Project Management

Espace Bureaux Sillon de Bretagne

8 avenue des Thébaudières - 44800 SAINT HERBLAIN

Tel.: 02.28.09.18.00

Represented by Alban NEVEU

The **BENEFICIARY** must thus respect the set of rules of consideration, of transmission of documents and validations regarding general management of the work site, as these are described in Appendix No. 8, article 2 - Security - site protection - coordination.

In the event of breach, the **BENEFICIARY** shall be subject to a penalty such as set forth in Appendix No. 8, article 2 - Security - site protection - coordination – Penalty for infringement of the general security measures applicable to the **BENEFICIARY**.

The **OWNER** shall record breaches of security – protection of the site and coordination pursuant to Appendix No. 8 by duly notified certification. The notification is liable to give rise to the contractual penalties defined in this Appendix, according to the conditions provided in section 3, article 15 of this Agreement.

13.3 **Site management coordination**

The **OWNER** aims to proceed to consolidate the set of plans, networks, (...) performed by it and by the different occupants of the site under a common format that is operational for all.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Une cellule de synthèse est donc mise en place par le **PROPRIÉTAIRE** maître d'ouvrage et son maître d'œuvre OPC. Les études de synthèse gérées au sein de la cellule de synthèse concernent les interfaces aux limites des lots. La synthèse interne au lot est faite sous la responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** et de ses maîtres d'œuvre.

Le contenu et le fonctionnement de la cellule est décrit dans la Note d'Organisation Générale annexée à la présente Convention (annexe N 9). Le **BÉNÉFICIAIRE** devra participer activement aux réunions et travaux demandées par la cellule de synthèse.

Lors de la période de préparation les entreprises du **BÉNÉFICIAIRE** proposeront à l'OPC les documents nécessaires à la synthèse. L'OPC pourra compléter ces propositions autant que de besoin pour atteindre les objectifs de la mission synthèse.

La mission de synthèse du chantier est assurée par :

ARTELIA

Département Infrastructure, Énergie, Aménagement

Gestion de Projets

Espace Bureaux Sillon de Bretagne

8 avenue des Thébaudières - 44800 SAINT HERBLAIN

Tél. : 02.28.09.18.00

Représenté par Alban NEVEU

A management matrix is thus implemented by the **OWNER** in charge of the works and its SSC supervision. The summary studies managed within that management matrix concern the interfaces at the party lines of the lots. The internal organisation within the lot is the responsibility of the **BENEFICIARY** and its project supervisors.

The content and functioning of the matrix are described in the General Organisation Note attached to this Agreement (Appendix No. 9). The **BENEFICIARY** must participate actively in the work meetings required by the management matrix.

Throughout the preparation period of the enterprises for the **BENEFICIARY**, the necessary SSC matrix documents shall be proposed. The SSC supervisor may complete the proposals when this is necessary to achieve the objectives of the project planned.

The site planning duties are provided by:

ARTELIA

Department of Infrastructure, Energy, Planning

Project Management

Espace Bureaux Sillon de Bretagne

8 avenue des Thébaudières - 44800 SAINT HERBLAIN

Tel.: 02.28.09.18.00

Represented by Alban NEVEU

ARTICLE 14. SECURITE ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Le **BÉNÉFICIAIRE** est tenu de faire porter par son personnel, ses préposés, et sous-traitants dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de l'employeur, librement défini par celui-ci.

En cas de manquement à ces règles, constaté par le **PROPRIÉTAIRE**, ce dernier adressera au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée, aux fins de régularisation sous 24 heures.

Si la situation se poursuit au-delà de ce délai, le **PROPRIÉTAIRE** en informe l'Inspection du travail.

Article 14. SAFETY AND PROTECTION OF WORKERS ON SITE

The **BENEFICIARY** is bound to ensure its staff, its agents and subcontractors within the site premises who remain there have a means to identify their employer, freely defined by it.

In the event of breach of these rules being noted by the **OWNER**, it shall notify the holder by registered mail, in order for these to be adhered to within less than 24 hours.

If the situation continues after that term, the **OWNER** shall inform the Labour Inspectorate of this.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

En cas de manquement, le **BÉNÉFICIAIRE** sera redevable d'une pénalité telle qu'édictée à l'annexe N° 8 – article 2 – sécurité – protection du chantier-coordination - Pénalité pour non-respect des mesures de sécurité et des mesures générales imposées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Le **PROPRIÉTAIRE** constatera par procès-verbal dûment notifié les atteintes à la sécurité – protection du chantier et coordination visé à l'annexe N° 8, la notification est susceptible de déclencher les pénalités contractuelles définies dans cette annexe, selon les conditions visées au chapitre 3, article 15 de la présente Convention.

Il est précisé que la réglementation applicable pour tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité, est celle de la réglementation en vigueur sur le lieu d'exécution des travaux.

In the event of infringement, the **BENEFICIARY** shall be subject to a penalty as provided in Appendix No. 8, article 2 - Security - site protection - coordination – Penalty for not fulfilling the security measures and general measures applicable to the **BENEFICIARY**.

The **OWNER** shall record breaches of security – protection of the site and coordination as set forth in Appendix No. 8 by duly notified certification. The notification is liable to give rise to the contractual penalties defined in this Appendix, pursuant to the conditions foreseen in section 3, article 15 of this Agreement.

It is specified that the regulations applicable to all workers, whatever their nationality, are those of the regulations in force in the place of execution of the works.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

CHAPITRE 3. REDEVANCE

ARTICLE 15. REDEVANCE D'OCCUPATION

NAVANTIA et le **PROPRIETAIRE** reconnaissent que concernant les redevances relatives à la période couvrant l'**AOT1**, l'intégralité des redevances d'occupation ont été payées au **PROPRIETAIRE**.

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie et acceptée par le **BÉNÉFICIAIRE** moyennant une redevance annuelle d'occupation fixée selon les conditions suivantes.

Sur la Zone 1, correspondant d'une part aux voies d'accès et zones de stockage, d'autre part à la zone d'outillage et de fabrication, est appliquée une redevance annuelle d'occupation fixée du tarif public applicable au Port de Brest.

Pour 2020, son montant est établi tarif "A 4-4 terrain nu avec droits réels" 5,01 € HT/ m² / an, soit un montant annuel de 588 614,88 HT et trimestriel de redevance de 147 153,72 € HT.

Son montant sera ensuite révisé annuellement à compter de 2021 par application d'un taux de 2 % au tarif applicable l'année précédente, tel qu'exposé plus avant.

Ces tarifs seront majorés de la TVA, selon le taux applicable en vigueur à la date de facturation.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'oblige à payer d'avance au **PROPRIÉTAIRE** la redevance trimestrielle d'occupation à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de retard dans les paiements supérieurs à 30 jours calendaires, la redevance due porte intérêt de plein droit au profit du **PROPRIÉTAIRE** au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour au moins une année entière. Le **PROPRIÉTAIRE** se réserve le droit de poursuivre le **BÉNÉFICIAIRE** en cas de

SECTION 3. FEES

Article 15. OCCUPATION FEE

NAVANTIA and the **OWNER** acknowledge that all occupation fee due for the period covering the **AOT1** have been paid to the **OWNER**.

This temporary occupation authorisation is consented and accepted by the **BENEFICIARY** subject to an annual occupation fee fixed according to the following conditions:

For Zone 1, with one part being for the access roadways to the storage areas, the other part for the utilities and manufacturing zone, the annual occupation fee is defined by the scale applied in Brest Port.

For 2020, the amount is "tarif A-4-4 land with rights in rem" 5,01 €/m2/year, excluding tax, i.e.€ 147.153,72 excluding VAT for a quarter and an annual amount of € 588.614,88 € excluding VAT.

This amount will be revised annually by applying a rate of 2 % based on the 2020 annual rate.

These rates shall be increased by VAT at the applicable rate in force on the date of billing.

The **BENEFICIARY** is bound to pay the **OWNER** the quarterly occupation fee in advance as of the Agreement coming into force.

In the event of delay in payments exceeding 30 calendar days, the fee owed shall attract interest for benefit of the **OWNER** to full legal effect at the legal interest rate, without it being necessary to give any notice of default and whatever the reason for delay.

The interest owed on each due date shall also bear interest at the same rate, as of that due date until the day payment is made, as this concerns interest owed for less than a whole year. The **OWNER** reserves the right to sue the **BENEFICIARY** in the

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

non-paiement de la redevance par lui et de façon générale de toute somme pouvant lui être due par ce dernier.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour inexécution de ses dispositions, les redevances payées d'avance par le **BÉNÉFICIAIRE** restent acquises au **PROPRIÉTAIRE** sans préjudice de droit, pour celui-ci, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le **BÉNÉFICIAIRE** sera redevable de l'ensemble des pénalités contractuelles visées à la présente Convention, en cas de manquement aux obligations décrites à l'annexe n°7 – Conditions générales d'occupation.

Suite à la réception par le **BÉNÉFICIAIRE** d'un procès-verbal de notification des manquements constatés, les pénalités contractuelles seront facturées par l'émission d'un titre de recette exécutoire ou avis des sommes à payer.

event of non-payment of the fees by it and, in general terms, all sums it is owed by the latter.

In the event of early cancellation of the temporary occupation authorisation due to breach of its provisions, the fees paid in advance by the **BENEFICIARY** would be forfeited to the **OWNER** without prejudice to its right to take action to recover all sums it may be owed.

The **BENEFICIARY** shall be liable to pay all contractual penalties set forth in this Agreement, in the event of it failing to fulfil the obligations described in Appendix No. 7 – General conditions of occupation.

Following receipt by the **BENEFICIARY** of certification notifying the shortfalls noted, the contractual penalties shall be billed by issuing an enforcement bill or notification of sums due.

ARTICLE 16. IMPOTS ET CHARGES

Le **BÉNÉFICIAIRE** supporte financièrement tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Le **BÉNÉFICIAIRE** supporte financièrement l'ensemble des taxes, frais, droits de ports et redevances liés à l'exercice de son activité économique dans le port de Brest.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Article 16. TAXES AND CHARGES

The **BENEFICIARY** shall bear the expense of all taxes and, specifically, the land tax that may presently be levied on the land, works, constructions or facilities, whatever their amount and nature, that shall be exploited by virtue of this temporary occupation authorisation.

The **BENEFICIARY** shall bear the cost of all taxes, expenses, port fees and levies related to exercise of its economic activity in the port of Brest.

The **BENEFICIARY** makes the declaration of new constructions under its own liability, pursuant to the regulatory provisions in force on the matter.

The **BENEFICIARY** shall conduct tax procedures under its liability, all tax returns and amendment of its status, pursuant to the regulatory provisions in force on the matter.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

CHAPITRE 4. CARACTERE DE L'OCCUPATION ET FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 17. CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire confère au **BÉNÉFICIAIRE**, pendant sa durée, les prérogatives et obligations du **PROPRIÉTAIRE** sur les ouvrages, constructions, installations de caractère immobilier édifiés, modifiés ou étendus par lui conformément aux dispositions des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Sous-réserve des stipulations du chapitre 1, article 7 de la présente Convention, le **BÉNÉFICIAIRE** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Le transfert ou la cession de l'autorisation d'occupation temporaire devra faire l'objet d'un agrément du **PROPRIÉTAIRE** et d'un avenant à la présente Convention.

La domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le **BÉNÉFICIAIRE** puisse invoquer l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée sans préjudice de l'obligation, pour le **BÉNÉFICIAIRE**, de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'urbanisme, d'environnement, de sûreté des installations portuaires, ainsi qu'au règlement de police du port.

SECTION 4. NATURE OF THE OCCUPATION AND END OF THE AGREEMENT

Article 17. NATURE OF THE OCCUPATION

This temporary occupation authorisation grants to the **BENEFICIARY**, throughout its term, the rights and obligations of **OWNER** of equipment, constructions, installations of real estate nature built, modified or extended by him in accordance with articles L. 1311-5 to L. 1311-8 of the General Code of Territorial Authorities.

The temporary occupation authorisation is agreed under personal terms, at sufferance and being revocable.

Subject to the provisions of section 1, article 7 of this Agreement, the **BENEFICIARY** commits to occupy the land itself and to use it directly on its own behalf, continuously from the assets being made available to it.

Transfer or assignment of the temporary occupation authorisation must be subject to approval by the **OWNER** and an amendment to this Agreement.

The public ownership of the land shall prevent the **BENEFICIARY** from being able to invoke application of the legislative provisions governing property leases or that of premises for commercial or industrial use.

This temporary occupation authorisation is agreed notwithstanding the obligation for the **BENEFICIARY** to abide by the laws and regulations in force, especially in health and safety, town planning, the environment, port facility security, as well as the port police regulations.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 18. UTILISATION DES SERVICES PUBLICS PORTUAIRES DE BREST

Le **BÉNÉFICIAIRE** est régulièrement informé que l'emprise occupée sur laquelle les travaux seront effectués est située à l'intérieur des limites administratives du Port de Brest.

À ce titre, le **BÉNÉFICIAIRE** est tenu d'utiliser les services publics portuaires dûment agréés et bénéficiant à ce titre d'une clause d'exclusivité pour réaliser les prestations sur le port, notamment les services de pilotage, de lamanage et la manutention portuaire.

Article 18. USE OF THE PUBLIC PORT SERVICES OF BREST

The **BENEFICIARY** is duly informed that the occupied plots of land on which works are executed are located within the administrative confines of the Port de BREST.

To that end, the **BENEFICIARY** is required to use duly approved public port services, for which it benefits from an exclusivity clause to provide services to the port, specifically pilot services, mooring and stevedoring.

ARTICLE 19. ÉTAT DES LIEUX-JOUISSANCE – ENTRETIEN

Le **BÉNÉFICIAIRE** prend les biens dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut, pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le **PROPRIÉTAIRE**, ni réclamer à ces derniers, aucune indemnité ou réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.

Un procès-verbal constatant l'état des lieux est établi contradictoirement entre le **PROPRIÉTAIRE** et le **BÉNÉFICIAIRE** lors de l'entrée en jouissance et joint en annexe n°6.

Le **PROPRIÉTAIRE** ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aux raccordements aux réseaux, à l'enlèvement de fondations d'immeubles et d'ouvrage de toute nature, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le **BÉNÉFICIAIRE** se raccordera aux réseaux du PDPB.

Article 19. STATE OF THE SITES, ENJOYMENT, MAINTENANCE

The **BENEFICIARY** takes the assets in the state as found on the date it takes possession thereof, and during the term of this temporary occupation authorisation it may not demand any conditioning, nor take any recourse against the **OWNER**, nor claim against the latter for any indemnity or reduction of fees for any reason whatsoever.

A certificate recording the state of the site shall be established by contradictory proceedings between the **OWNER** and the **BENEFICIARY** on possession being taken, and it shall be attached in Appendix No. 6.

The **OWNER** shall not bear any charges related to the feasibility, connections to networks, laying the foundations of buildings and works of any nature, no maintenance and repair charges required to assure normal use of the sites.

The **BENEFICIARY** shall connect to the PDPB network.

ARTICLE 20. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Article 20. PROTECTION OF THE ENVIRONMENT – NATURAL AND TECHNOLOGICAL RISKS

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

1°-Déclarations du BÉNÉFICIAIRE relatives à l'environnement

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare :

- faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols objets des présentes ainsi que des **Travaux AOT1**,

- s'engager à réaliser ou faire réaliser toutes les formalités requises au titre de la règlementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et transmettre au **PROPRIÉTAIRE** dans les meilleurs délais les arrêtés ou récépissés reçus des autorités compétentes,

- s'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur,

- veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente autorisation, et conformément au dossier porté à connaissance.

- accepter expressément que toute mesure administrative révélant une non-conformité au regard des normes environnementales sera de nature à justifier la mise en jeu de la clause de résiliation anticipée énoncée au chapitre 4, article 25 de la présente Convention,

- que si une pollution du site imputable à son activité est avérée au cours de la présente autorisation, il s'engage expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais,

- s'engager à remettre le site en état à la fin de l'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

1°- Representations by the BENEFICIARY regarding the environment

The **BENEFICIARY** hereby declares:

- it has personal knowledge of the environmental status of the ground comprising the object hereof including the **AOT1 Works**.
- it undertakes to carry out or provide to be carried out all formalities required under the regulation related to environmental classified installations and provide to the **OWNER**, without delay, the orders or receipts received from the competent authorities.
- is specifically bound to comply with the environmental regulations in force.
- it ensures that its activity does not cause any pollution of the land comprising the object of this authorisation, and according to the specifications published.
- specifically accepts that all administrative measures regarding non-conformity with regard to the environmental regulations shall be such as to justify implementation of the early termination clause set forth in section 4, article 25 of this Agreement.
- that if pollution of the site due to its activity is certified during the term of this authorisation, it specifically undertakes to perform the pollution removal operations as soon as possible at its own expense.
- It undertakes to rehabilitate the site at the end of the authorisation in the conditions set out in the regulation in force and eliminate all wasted at its own cost.

2°-Prévention des risques naturels et technologiques par le PROPRIÉTAIRE

Le **PROPRIÉTAIRE** déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement que les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisible, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

2°- Prevention of natural and technological risks by the OWNER

The **OWNER** declares, pursuant to the provisions of article L. 125-5 of the Environmental Code, that the real estate assets and rights comprising the object hereof are not located in a zone covered by a specified or approved technological risk prevention plan, or within a seismic zone defined by the decree by the Council of State.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Le **PROPRIETAIRE** déclare qu'à sa connaissance, les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes (n') ont subi un (aucun) sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. ass. Art L 125-2) ou technologiques (C. Ass, art L 128-2).

The **OWNER** declares that at its knowledge the works and rights of real estate subject to this agreement have incurred (no) sinister which have given rise to an insurance payment guarantying the natural disasters (C. Ass, art L. 125-2) or technological disasters (C. Ass. Art L 128-2).

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 21. LIABILITY AND INSURANCE

Pendant toute la durée d'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire :

During the whole term of execution of this temporary occupation authorisation:

Responsabilité

Liability

Pendant la durée de la Convention, le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des biens visés au chapitre 1, article 1 de la présente Convention, et assume vis à vis des tiers la responsabilité de leur réparation de manière définitive.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est également responsable de tout sous-occupant de son chef ou de toute personne visée au chapitre 1, article 7 des présentes accédant à l'emprise vis-à-vis du **PROPRIÉTAIRE**.

During the term of the Agreement, the **BENEFICIARY** is responsible for all damage caused by the implementation, operation or removal of the assets stated in section 1, article 1 of this Agreement, and it shall be held liable for the relevant definitive compensation with regard to third parties.

The **BENEFICIARY** is also liable for any of its sub-lessee or any person provided in section 1, article 7 accessing the site in respect of the **OWNER**.

Assurances

Insurance

Dès la signature de la présente autorisation d'occupation temporaire, le **BÉNÉFICIAIRE** souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

From signing this temporary occupation authorisation, the **BENEFICIARY** shall sign the necessary insurance policies with an insurance company of known solvency to cover the risks arising from the authorisation.

The **BENEFICIARY** must insure against risks liable to give rise to liability to third parties, users, personnel and agents when occupied on the sites, in the work undertaken and existing, operation of the works and the equipment.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Ainsi le **BÉNÉFICIAIRE** se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Le **BÉNÉFICIAIRE** communique les certificats d'assurance au **PROPRIÉTAIRE** sur simple demande.

Thus, the **BENEFICIARY** shall provide coverage, during the term of this temporary occupation authorisation, against damage caused to the works, constructions or facilities in the event of fire, explosion or flooding.

An insurance policy shall be subscribed to cover civil liability in all cases where such may be claimed.

The **BENEFICIARY** must maintain its insurance premiums up to date at all times during the term of this temporary occupation authorisation.

The **BENEFICIARY** shall provide the **OWNER** the insurance certificates on simple request to do so.

ARTICLE 22. TRANSMISSION DES DROITS RÉELS

Le régime de cession des droits réels dont est titulaire le **BÉNÉFICIAIRE** est fixé à l'article L. 1311-6 du Code général des collectivités territoriales.

22.1 Demande d'agrément

Dans les conditions fixées à l'article L. 1311-6 du code général des collectivités territoriales, le **BÉNÉFICIAIRE** peut solliciter le **PROPRIÉTAIRE** pour obtenir l'agrément à la cession des droits réels à une personne de son choix.

Le dossier de demande d'agrément est constitué, dans les conditions définies à l'article R. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques régissant les demandes d'autorisation accordées par l'Etat.

La demande d'agrément est adressée à cette autorité par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle comporte :

1°. Le dossier de candidature établi par la Région ;

2° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la

Article 22. TRANSFER OF RIGHTS IN REM

The regime for the transfer of rights in rem held by the **BENEFICIARY is** set out in article L. 1311-6 of the General Code of Territorial Authorities.

22.1 Request for consent

Under the conditions set out in article L. 1311-6 of the General Code of Territorial Authorities, the **BENEFICIARY** may apply to the **OWNER** to obtain approval for the transfer of rights in rem to a person of his choice.

The request for consent is prepared under the conditions set out in article R. 2122-20 of the General Code of Property of Public Entity governing the request for consent granted by the State.

The request for consent is sent to that authority by registered letter with acknowledgement of receipt. It includes:

1°. The application file drawn up by the Region;

2° the full name, profession, nationality and domicile of the applicant or, where the application is made by a corporate body, the following particulars: nature, name, registered office and object of the

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

3° Les documents nécessaires à l'identification de l'immeuble et du titulaire du titre d'occupation ;

4° Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à respecter, pour ce qui concerne l'immeuble, les conditions auxquelles le titre d'occupation a conféré un droit réel ;

5° Une copie du projet de contrat de cession ou de transmission totale ou partielle du droit réel et de l'immeuble et, le cas échéant, si la cession envisagée a pour but de permettre le financement d'investissements par crédit-bail, une copie du projet de contrat de crédit-bail ;

6° L'engagement de payer la redevance domaniale correspondant au droit réel et à l'immeuble cédés ; en cas de cession partielle de ce droit, l'engagement doit porter sur la quote-part de redevance contractuellement mise à la charge du cessionnaire.

Si le demandeur envisage de modifier l'utilisation des ouvrages, sa demande en fait état avec toutes justifications appropriées, notamment compte tenu de l'affectation de cet immeuble au domaine public.

corporate body as well as the full name, capacity and powers of the signatory of the application and, where applicable, of the authorized representative(s) to the administration;

3° The documents necessary for the identification of the building and the holder of the occupancy title;

4° Proof of the applicant's technical and financial capacity to comply, with regard to the building, with the conditions under which the occupancy title has conferred a right in rem;

5° A copy of the draft contract of assignment or transfer of all or part of the right in rem and of the real property and, where applicable, where the proposed assignment is intended to enable the financing of investments by leasing, a copy of the draft leasing contract;

° An undertaking to pay the State occupancy fee corresponding to the real right and the building transferred; in the case of partial transfer of this right, the undertaking shall relate to the share of occupancy fee payable by the transferee.

If the applicant plans to change the use of the works, his application shall state this with all appropriate justifications, particularly in view of the assignment of the building to the public domain.

22.2 **Décision d'agrément**

Le **PROPRIÉTAIRE** dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du **BÉNÉFICIAIRE** pour solliciter son auteur afin qu'elle soit complétée le cas échéant, et d'un délai de deux mois pour instruire la demande d'agrément. Ce dernier délai court à compter de la réception par le **PROPRIÉTAIRE** de la demande complète du **BÉNÉFICIAIRE**.

L'absence de réponse du **PROPRIÉTAIRE** sur la demande du **BÉNÉFICIAIRE** pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le **PROPRIÉTAIRE** vaut agrément de la cession du droit réel aux conditions convenues par le **BÉNÉFICIAIRE**.

Toutefois, seul un agrément exprès peut autoriser le cessionnaire à modifier l'utilisation de l'immeuble faisant l'objet du contrat.

22.2 **Approval decision**

The **OWNER** has fifteen days from receipt of the **BENEFICIARY**'s application to ask the applicant to complete it if necessary, and a period of two months to examine the application for official approval. This period starts from the reception by the **OWNER** of the complete application of the **BENEFICIARY**.

Failure of the **OWNER** to answer to the request made by the **BENEFICIARY** within a period of two months from the date of receipt of the application by the **OWNER** shall constitute approval of the assignment of the right in rem under the conditions agreed by the **BENEFICIARY**.

However, only express approval may authorize the transferee to change the use of the real property that is the subject of the contract.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

En cas de cession partielle, l'avis de l'autorité qui a fixé la redevance est recueilli sur la répartition de cette redevance prévue par les parties et l'agrément peut être refusé en cas de disproportion manifeste entre cette répartition et l'importance relative de l'immeuble sur lequel porte le droit réel objet du contrat par rapport à celui ou ceux conservés par le cédant.

In the event of a partial transfer, the notice of the authority which fixed the fee shall be sought on the apportionment of the fee provided for by the parties. approval may be declined in the event of manifest disproportion between this apportionment and the relative importance of the property to which the right in rem relates in relation to the property or properties retained by the transferor.

ARTICLE 23. LOCATION

Le **BÉNÉFICIAIRE** peut louer l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, constructions ou installations réalisés conformément à la présente autorisation d'occupation temporaire et ses avenants, mais demeure personnellement responsable envers le **PROPRIÉTAIRE**, et envers les tiers, du respect de toutes les dispositions et obligations contenues dans la présente autorisation, qui continue en conséquence à lui être opposable.

Toute location, en tout ou partie des ouvrages, constructions ou installations réalisés, doit avoir reçu au préalable l'agrément exprès et par écrit du **PROPRIÉTAIRE**. L'absence de réponse du **PROPRIÉTAIRE** sur la demande du **BÉNÉFICIAIRE** pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le **PROPRIÉTAIRE** vaut agrément de la location aux conditions convenues par le **BÉNÉFICIAIRE.**

Article 23. RENTING

The **BENEFICIARY** may lease the operation of all or part of the works, constructions or installations carried out in accordance with this temporary occupation permit and its amendments, but shall remain personally liable to the **OWNER** and to third parties for compliance with all the provisions and obligations contained in this permit, which shall consequently continue to be enforceable against him.

Any renting, in whole or in part of the works, constructions or installations carried out, must have previously received the express and written approval of the **OWNER.** Failure of the **OWNER** to answer to the request made by the **BENEFICIARY** within a period of two months from the date of receipt of the application by the **OWNER** shall constitute approval of the renting under the conditions set out by the **BENEFICIARY**.

ARTICLE 24. MODIFICATION DANS L'UTILISATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS

Dans tous les cas visés aux articles ci-dessus, seul un agrément exprès du **PROPRIÉTAIRE** peut autoriser la modification de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations, tel qu'indiqué au chapitre 1, article 5.

Tout changement d'affectation en totalité ou en partie des ouvrages, constructions ou installations doit avoir reçu l'agrément exprès du **BÉNÉFICIAIRE**, notifié par le **PROPRIÉTAIRE** .

Article 24. CHANGE IN THE USE OF WORKS, CONSTRUCTIONS OR INSTALLATIONS

In all the cases referred to in the above articles, only an express approval of the **OWNER** can authorize the change in the use of the works, constructions or installations, as indicated in section 1, article 5.

Any change of use of all or part of the works, constructions or installations must have received the express approval of the **BENEFICIARY**, notified by the **OWNER**.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 25. RÉSILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A L'INITIATIVE DU PROPRIÉTAIRE

25.1 Résiliation pour faute

Après une mise en demeure préalable motivée adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au **BÉNÉFICIAIRE** restée infructueuse dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, le **PROPRIÉTAIRE** peut résilier unilatéralement et sans indemnité la présente autorisation d'occupation temporaire en cas de faute d'une gravité suffisante ou de violation d'une gravité suffisante des stipulations de la présente **Convention**, ce qui inclut notamment les cas suivants :

- Non-paiement des redevances échues ;
- Affectation des biens à une activité autre que celle autorisée par la présente autorisation d'occupation temporaire ;
- Cession de la présente Convention sans autorisation du **PROPRIÉTAIRE** ;
- Non-exécution des travaux prévus au Chapitre 2, article 9 et non-respect des stipulations du chapitre 2 ;
- Non-usage des biens pendant une durée de 3 mois consécutifs ;
- Location non autorisée ;
- Non transmission des polices et/ou des certificats d'assurances au **PROPRIÉTAIRE** suite à sa demande
- Non souscription des polices d'assurance ou non-paiement des cotisations d'assurances afférentes aux biens objets de la présente autorisation d'occupation temporaire ;
- Au cas où le **BÉNÉFICIAIRE** ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation d'occupation temporaire ;

Article 25. EARLY TERMINATION OF THE TEMPORARY OCCUPATION AUTHORISATION BY THE OWNER

25.1 Termination for breach

Following a prior notice justified, addressed by registered mail with acknowledgement of receipt to the **BENEFICIARY** and not remedied within 6 months of the receipt of the notice, the **OWNER** may unilaterally and without compensation terminate this temporary occupation authorisation in case of sufficiently serious negligence or breach of the provisions of this **Agreement**, including the following listed events

- Non-payment of the fees due;
- Assigning the assets to an activity other than that authorised of this temporary occupation authorisation;
- Assignment of this Agreement without the approval from the **OWNER**;
- Non-performance of the works set out in section 2, article 9 and failure to comply with provisions of section 2,
- Failure to use the assets for a term of 3 consecutive months;
- Non authorised renting
- Failure to provide the **OWNER** the insurance policies and/or certificates when requested;
- Failure to subscribe the insurance policies or non-payment of the insurance premiums arising from the assets comprising the object of this temporary occupation authorisation.
- Should the **BENEFICIARY** not hold the authorisations that may be required under the regulations in force, to perform the professional activity that gives rise to the temporary occupation authorisation;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

- En cas de condamnation pénale mettant le **BÉNÉFICIAIRE** dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

- En cas de dissolution de la société, si le **BÉNÉFICIAIRE** est une personne morale de droit privé, sans qu'il puisse y avoir reprise par un tiers, même si l'impossibilité de cette reprise provient d'un refus du **PROPRIÉTAIRE** de donner son accord ;

- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du **BÉNÉFICIAIRE**.

Aucune indemnité n'est due au Bénéficiaire par le Propriétaire dans ces cas.

- In the event of criminal judgment making it impossible for the **BENEFICIARY** to continue its activity;

- In the event of dissolution of the company, if the **BENEFICIARY** is a legal person under private right, without it being possible for a third party to resume it, even if it is impossible for such resumption to arise from refusal by the **OWNER** to grant its approval;

- In the event of cessation of operation following judicial liquidation proceedings brought against the **BENEFICIARY**.

No indemnity is due to the Beneficiary by the Owner in such cases.

25.2 **Résiliation anticipée de l'autorisation pour un motif d'intérêt général**

Nonobstant la durée d'occupation prévue, la présente Convention peut être résiliée si l'intérêt général l'exige.

En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général:

- en cas de résiliation avant la date la plus tardive entre le 31 août 2022 et la livraison des fondations du parc éolien offshore de la baie de Saint-Brieuc à Ailes Marines, le **BÉNÉFICIAIRE** aura droit au paiement d'une indemnité égale à la valeur non amortie des, ouvrages et installations immobilières réalisés ou en cours de réalisation à la date de réception de la notification de la résiliation (y compris les **Travaux AOT1**), attestée sur pièces (factures et pièces comptables du **BÉNÉFICIAIRE**, ou à défaut par expert dont les frais seront à la charge du **BÉNÉFICIAIRE**).

- En cas résiliation postérieure à la date prévue au paragraphe ci-dessus le **BÉNÉFICIAIRE** n'aura droit au paiement d'aucune indemnité au titre des travaux (Travaux de l'AOT 1) réalisés et dont le montant est visé à l'article 8 - Montant des travaux de la présente convention. Il pourra néanmoins avoir droit à une indemnité égale à la valeur non amortie des ouvrages et installations immobilières réalisés ou en cours de réalisation attestée sur pièces (factures et pièces comptables du **BÉNÉFICIAIRE**, ou à défaut par expert dont les frais seront à la charge du **BÉNÉFICIAIRE,** qui auront fait

25.2 **Early termination of the authorisation due to general interest**

Notwithstanding the term of occupation foreseen, this Agreement may be terminated if the general interest makes this necessary.

In the event of early termination for public interest, :

- In case of termination before the later of 31 August 2022 and the delivery of all the foundations of the offshore wind farms of Saint Brieuc Bay to Ailes Marines, the **BENEFICIARY** shall be entitled to the payment of a compensation equal to the unamortized value of the real estate works and installations carried out or being built at the date of receipt of the termination notice (including the **AOT1 Works**), duly documented (invoices and accounting documents of the **BENEFICIARY** or otherwise by an expert, the costs of which shall be borne by the **BENEFICIARY**).

- In case of termination after the date set out in the previous paragraph, the BENEFICIARY will not be entitled to the payment of any compensation due to the works (**AOT 1 Works**) carried out and the amount of which is referred to article 8 - Amount of work of this agreement. The **BENEFICIARY** shall be entitled to the payment of a compensation equal to the unamortized value of the real estate works and installations carried out or being built duly documented (invoices and accounting documents of the BENEFICIARY or otherwise by an expert, the costs of which shall be borne

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

l'objet d'avenants ultérieurs entre les parties dans les conditions visées à l'article 11-Approbation préalable des projets de travaux.

L'autorisation d'occupation temporaire est résiliée par décision motivée du **PROPRIÉTAIRE**, avec préavis de 6 mois à compter de la notification de la décision susvisée.

by the BENEFICIARY) which will have been the subject of subsequent amendments between the parties under the conditions referred to in article 11-Prior approval of work projects.

The temporary occupation authorisation shall be terminated on motivated decision by the **OWNER**, with a 6-month prior notice from the notification of the above mentioned decision.

ARTICLE 26. RÉSILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des biens avant l'expiration de la durée de la présente Convention (et en particulier dans l'hypothèse où la décision finale d'investissement pour le projet éolien en mer développé par Ailes Marines de la baie de Saint-Brieuc n'est pas prononcée par Ailes Marines), le **BÉNÉFICIAIRE** peut obtenir la résiliation anticipée en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au **PROPRIÉTAIRE**, moyennant un préavis de trois mois.

Les **parties** conviennent :

- qu'à compter du 31 août 2022 et suite à la réception de l'ensemble des fondations du parc éolien offshore de la baie de Saint Brieuc, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le **BÉNÉFICIAIRE** dans l'hypothèse exclusive où ce dernier ne serait pas le candidat retenu aux appel d'offres des phases 2 ou aucun autre appel d'offre français relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ou projet à l'échelle européenne de développement de champs d'éoliennes marines n'aurait retenu la candidature du **BÉNÉFICIAIRE** sur le site de Brest, et après remise des éléments de justification correspondants indiquant les raisons de l'arrêt de l'activité.

- qu'à compter du 31 août 2024, et suite à la réception de l'ensemble des parcs éoliens offshores attribués post projet de la baie de Saint Brieuc, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le **BÉNÉFICIAIRE** dans l'hypothèse exclusive où ce dernier ne serait pas le candidat retenu aux appel d'offres

Article 26. EARLY TERMINATION OF THE AUTHORISATION BY THE BENEFICIARY

In the event of it deciding to definitively cease exploitation of the assets prior to expiry of the term of this Agreement (and in particular in the event the final investment decision for the wind offshore project developed by Ailes Marines off the coast of Saint-Brieuc is not achieved by Ailes Marines), the BENEFICIARY may obtain early termination by notifying its decision by registered mail addressed to the REGION, providing three months advance notice.

The **parties** agree that:

- as from 31 August 2022 and following the handover of all the foundations of the offshore wind farms of Saint Brieuc Bay, this agreement may be terminated automatically by the **BENEFICIARY** in the sole case where it will not be the preferred bidder in the call for tenders for phases 2 or any other French call for tenders related to the energy multiyear program or European projects for developing offshore wind farms would have selected the bid submitted by the **BENEFICIARY** on the Brest site, and after sending the supporting documentation indicating the reasons for stopping the activity ;

- as from 31 August 2024, and following the handover of all offshore wind farms awarded after the project of Saint Brieuc Bay, this agreement may be terminated automatically by the **BENEFICIARY** in the sole case where it will not be the preferred bidder in the call for tenders for phase 3 or any other French call for

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

de la phase 3 et ou aucun autre appel d'offre français relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ou projet à l'échelle européenne de développement de champs d'éoliennes marines n'aurait retenu la candidature du **BÉNÉFICIAIRE** sur le site de Brest, et après remise des éléments de justification correspondants indiquant les raisons de l'arrêt de l'activité.

tenders related to the energy multiyear program or European projects for developing offshore wind farms would have selected the bid submitted by the **BENEFICIARY** on the Brest site, and after sending the supporting documentation indicating the reasons for stopping the activity.

Le courrier de résiliation émanant du **Bénéficiaire** sera accompagné d'un dossier récapitulatif reprenant l'ensemble de ces éléments, y compris ses candidatures dans le cadre de la construction d'autres champs éoliens offshore tels que visés ci-dessus.

The termination letter from the Beneficiary will be sent with a summary file including all this information, including the applications in respect of the construction of other offshore wind farms as detailed above.

Le dossier récapitulatif sera suffisamment étayé et précis pour justifier auprès du **PROPRIÉTAIRE** que le **BÉNÉFICIAIRE** a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à ce que la candidature du site de Brest puisse être retenue (obligation de moyens).

The summary file will be sufficiently detailed and clear to evidence to the **OWNER** that the **BENEFICIARY** has done its best effort for its bid to be awarded (best effort obligation).

La durée du préavis est de trois mois suivant la réception du dossier susvisé accompagné d'une demande de résiliation du **Bénéficiaire**.

Duration of the notice period is three months from receipt of the above mentioned summary file attached to the termination letter from the **Beneficiary**.

Si le **Bénéficiaire** fournit le dossier susvisé dans les conditions prévues ci-avant, le Propriétaire devra accepter cette résiliation à l'initiative du **Bénéficiaire**, qui sera effective de plein droit trois mois après la réception de la demande, et ne pourra exiger aucune indemnisation à cet égard.

If the **Beneficiary** provides the above-mentioned summary file in accordance with the provisions above, the Owner will have to accept this termination from the **Beneficiary**, which will take effect automatically 3 months after receipt of the request, and no compensation could be claimed in this respect.

Si le **Bénéficiaire** ne fournit pas le dossier susvisé ou qu'il ne remplit pas les conditions susvisées, le Propriétaire pourra exiger, à titre d'indemnité, que le **Bénéficiaire** lui verse une somme correspondant à un an de redevance à compter de la demande de résiliation. Dans ce cas, la résiliation sera néanmoins acquise dans les trois mois suivant la réception de la demande de résiliation du **Bénéficiaire** (ce dernier devant libérer les lieux à l'échéance de ces trois mois) et une somme correspondant à 9 mois de redevance sera due au **Propriétaire** en sus, à verser par le **Bénéficiaire** dans les 30 jours suivant la date de résiliation.

If the **Beneficiary** does not provide the above-mentioned file or does not fulfil the above-mentioned conditions, the Owner could request, as compensation, that the Beneficiary pays the sum corresponding to one year of occupancy fees from the termination request. In such case, the termination will be effective within three months from receipt of the termination request by the Beneficiary (which shall leave the premises at the end of this three-month period) and a sum corresponding to 9 months of occupancy fees will be also due to the **Owner** , to be paid by the Beneficiary within 30 days from the termination date.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 27. SORT DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

27.1 Principe : la remise en état des lieux

À l'expiration ou la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, sous réserve de l'application des articles 25.2 et 25.3, le **BÉNÉFICIAIRE** procède à l'enlèvement des biens qu'il a édifiés sur les parcelles affectées et à la remise des lieux en leur état primitif (à l'exclusion des modifications des terrains dans un but de renforcement par pieux ou inclusions), au moment de la présente autorisation (conformément à l'état des lieux visé en annexe n°6).

Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas d'une résiliation où le **BÉNÉFICIAIRE** ne bénéficie d'aucun droit à indemnisation au titre de la présente Convention, le **BÉNÉFICIAIRE** démantèlera, à ses frais, tous les biens mobiliers construits par le **BÉNÉFICIAIRE** (y compris les **Travaux AOT1** et les biens relatifs à la manutention) dont il restera propriétaire et qu'il pourra librement vendre.

À défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de six (6) mois à dater de l'expiration ou résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les **PARTIES** pour permettre au **BÉNÉFICIAIRE** d'achever la remise en état, le **PROPRIÉTAIRE** peut y pourvoir d'office, aux frais et risques du **BÉNÉFICIAIRE**.

La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE.**

27.2 Possibilité pour le PROPRIÉTAIRE d'accepter la non remise en état des lieux à la demande du BÉNÉFICIAIRE

Le **PROPRIÉTAIRE** peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, sous les réserves qu'il jugera utile

Article 27. DISPOSAL OF CONSTRUCTIONS, WORKS AND INSTALLATIONS AT THE END OF THE AUTHORISATION PERIOD

27.1 Principle: site restoration

Upon expiry or termination of the temporary occupation authorisation, for any reason whatsoever, subject to the application of articles 25.2 and 25.3, the **BENEFICIARY** shall proceed with the removal of the property it has built on the affected plots and return the premises to their original state (excluding alterations to the land for the purpose of reinforcement by piles or inclusions), at the time of this authorization (in accordance with the minutes in Appendix No. 6.)

For the avoidance of the doubt, in the event of a termination for which the **BENEFICIARY** is not entitled to a termination indemnity in accordance with this Agreement, the **BENEFICIARY** will have to dismantle, at its own costs, any moveable assets built by the **BENEFICIARY** (including the **AOT1 Works** and any craning assets) which will remain the property of the **BENEFICIARY** and which he will be entitled to sell freely.

Should the **BENEFICIARY** fail to comply with this obligation within six (6) months of the expiry or termination of the temporary occupation permit, and notwithstanding an extension of this period by mutual agreement between the **PARTIES** to allow the **BENEFICIARY** to complete the restoration, the **OWNER** may automatically provide for it, at the expense and risk of the **BENEFICIARY**.

The restoration of the premises shall not entitle the **BENEFICIARY** to any compensation.

27.2 Possibility for the OWNER to accept the non-site restauration at the request of the BENEFICIARY

The **OWNER** may accept the non-site restauration at the express request of the **BENEFICIARY**, subject to any reservations he may deem

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

de formuler. Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le **PROPRIÉTAIRE** puisse prendre possession du terrain et des ouvrages, constructions ou installations qui s'y trouvent, telles que la remise des clefs des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux, et de fournir au **PROPRIÉTAIRE** un diagnostic technique complet.

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE**.

appropriate. The **BENEFICIARY** is then required to take all the necessary steps to enable the **OWNER** to take possession of the land and the works, constructions or installations on it, such as handing over the keys of the buildings, plans, documents and acts useful for the occupation of the premises, and to provide the **OWNER** with a complete technical diagnosis.

Failure to restore the premises to their original state shall not entitle the **BENEFICIARY** to any compensation.

27.3 En cas de résiliation anticipée de l'autorisation pour un motif d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation anticipée de l'autorisation pour un motif d'intérêt général, si le **BÉNÉFICIAIRE** le demande, la règle selon laquelle la remise des lieux en leur état primitif est exigée à la fin de l'autorisation n'est pas applicable. Cependant, les travaux de dépollution inhérente à l'activité du **BÉNÉFICIAIRE** restent à la charge de ce dernier.

Si le **PROPRIÉTAIRE** est tenu d'accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, pour autant, il appartient à ce dernier de respecter les réserves que le **PROPRIÉTAIRE** jugera utile de formuler à cette occasion.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le **PROPRIÉTAIRE** puisse prendre possession du terrain et des ouvrages, constructions ou installations qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir au **PROPRIÉTAIRE** un diagnostic technique complet.

27.3 In the event of early termination of the authorisation on public interest grounds

In the case of early termination of the authorization on public interest grounds, if the **BENEFICIARY** so requests, the rule requiring the restoration of the premises to their original state at the end of the authorization shall not apply. However, the clean-up work inherent in the activity of the **BENEFICIARY** shall remain the responsibility of the latter.

If the **OWNER** is obliged to accept the non-restauration of the premises at the express request of the **BENEFICIARY**, it is up to the **BENEFICIARY** to respect the reservations that the **OWNER** deems useful to formulate on this occasion.

The **BENEFICIARY** is then required to take all the necessary measures so that the **OWNER** can take possession of the land and the works, constructions or installations on it, such as handing over the keys of the buildings, plans, documents and acts useful for the occupation of the premises and to provide the **OWNER** with a complete technical diagnosis.

ARTICLE 28. FISCALITE ET FRAIS RELATIFS L'ACTE

En vertu des dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts, les présentes sont susceptibles d'être soumises à une imposition fixe propre aux actes innomés. Le **BÉNÉFICIAIRE** supporte financièrement cet impôt.

Article 28. TAXATION AND FEES RELATING TO THE DEED

Pursuant to article 680 of the General Tax Code, the present document may be subject to fixed taxation specific to innominate deeds. The **BENEFICIARY** shall bear this tax.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Tous les frais, y compris les frais de bornage décrits au chapitre 2, article 8, droits et émoluments des présentes et des avenants à venir sont la charge exclusive du **BÉNÉFICIAIRE**.

All costs, including the demarcation fees described in section 2, article 8, rights and emoluments of the present and future amendments are the exclusive responsibility of the **BENEFICIARY.**

ARTICLE 29. CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire sont libres de toutes dettes et hypothèques du **PROPRIÉTAIRE**, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire délivré par le bureau des hypothèques de XXXX, le XXXX, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Article 29. MORTAGE CHARGES

The real property subject to this Temporary Occupancy Permit is clear of all debts and mortgages of the **OWNER**, as evidenced by a mortgage statement issued by the Mortgage Office of XXXX, on XXXX, the original of which has remained attached hereto after mention.

CHAPITRE 5. **DISPOSITIONS DIVERSES**

SECTION 5. MISCELLANEOUS

ARTICLE 30. PUBLICITÉ FONCI□RE

La présente autorisation d'occupation temporaire est soumise aux frais du **BÉNÉFICIAIRE**, à la formalité de publicité foncière à la conservation des Hypothèques dans les formes et conditions prévues par l'article 20 du Décret du 4 Janvier 1955 et l'article 68.1 du décret du 14 octobre 1955.

Article 30. LAND **PUBLICITY**

This temporary occupation authorisation is subject to fees from the **BENEFICIARY** from formalities of land publicities at the mortgage register in accordance with the process and conditions set out in article 20 of Decree dated 4 January 1955 and article 68.1 of Decree dated 14 October 1955.

ARTICLE 31. AUTRES OBLIGATIONS DE PUBLICATIONS

La Convention et l'ensemble de ses actes détachables font l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et de mesures de publicités par le **PROPRIÉTAIRE**, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la signature de la Convention, dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours à leur encontre.

Au plus tôt à l'issue d'un délai de quatre (4) mois et quinze (15) jours après l'accomplissement de la plus tardive des formalités visées ci-dessus, le **PROPRIÉTAIRE** remettra au **BÉNÉFICIAIRE** une attestation confirmant l'absence de recours, administratifs ou contentieux, et l'absence de retrait de la Convention et ses actes détachables.

Article 31. OTHER PUBLICATION REQUIREMENTS

The Agreement and its related acts (*actes détachables)* shall be sent to the prefectural legality control and shall be subject to publication measures by the **OWNER**, within a maximum period of ten (10) days from the signature of the Convention, under conditions allowing the time limits for appeal against them to run.

At the end of a period of four (4) months and fifteen (15) days after completion of the latest of the formalities referred to above, the **OWNER** shall give the **BENEFICIARY** a certificate confirming the absence of any administrative or contentious appeal, and the absence of withdrawal of the Convention and its related acts (*actes détachables*).

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ARTICLE 32. EFFET RELATIF

Transfert de propriété par l'Etat au profit de la Région Bretagne aux termes d'un acte établi par France Domaine en date du XXXX publié au 1er bureau des hypothèques de XXXX, le XXXX, volume n°XXXX.

Article 32. RELATIVE EFFECT

Ownership transfer by the State to the Britany Regime under a deed established by France Domaine dated XXX, published in the 1st mortgage office of XXX, on XXXX, volume n°XXXX.

ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les **PARTIES** font élection de domicile en leur siège et demeures respectives.

Article 33. ADDRESSS

For all performance of this Agreement and everything related to it, the **PARTIES** address are their respective registered offices and premises.

ARTICLE 34. CERTIFICATION D'IDENTITE (OPTION EN CAS DE REDACTION D'UN ACTE NOTARIE)

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des **PARTIES** dénommées dans la présente autorisation d'occupation temporaire, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34. CERTIFICATION OF IDENTITY (OPTION IN CASE OF DRAFTING BY NOTARIAL ACT)

The undersigned Notary certifies that the complete identity of the **PARTIES** designated in this temporary occupation authorisation, as indicated after their name, has been duly justified with an extract of birth certificate, including for legal entities present or intervening, as the case may be, in this Agreement, an extract of their registration in the corporate register.

ARTICLE 35. ATTESTATION NOTARIALE

Le Notaire soussigné atteste que la présente autorisation d'occupation temporaire rédigée sur XXXX pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Article 35. NOTARIAL CERTIFICATE

The undersigned Notary certifies that this temporary occupation authorisation drafted in XXX pages includes all references to required acts for publication in the real estate with real rights register and base for all salaries, taxes and charges.

ARTICLE 36. LITIGES

Article 36. LITIGATION

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Should an amicable agreement not be reached, the proposals submitted subject to interpretation and enforcement of this temporary occupation authorisation shall be settled before the administrative court of Rennes.

ARTICLE 37. DELIVRANCE DES COPIES AUTHENTIQUES

Une pour le **PROPRIÉTAIRE**,

Deux pour le **BÉNÉFICIAIRE**.

A RENNES Le

Pour le Président de la Région Bretagne

A Le

Le **BÉNÉFICIAIRE**

A Le

WINDAR

A Le

Article 37. ISSUANCE OF ORIGINAL COPIES

One for the **OWNER**,

Two for the **BENEFICIARY**.

At RENNES on

For the President of Britanny Region

At on

The **BENEFICIARY**

At on

WINDAR

At on

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

ANNEXES :

- Annexe n°1 : Convention d'occupation non constitutive de droits réels
- Annexe 2 : dossier de demande d'autorisation d'occupation constitutive de droits réels conforme à l'article R. 2122-13 CGPPP
- Annexe n°3 Plan cadastral du terrain objet de l'autorisation
- Annexe n°4 : Plan de l'ouvrage , construction ou installation édifié, modifié ou étendu
- Annexe n°5 : Tableau des coûts des travaux
- Annexe n°6 : Procès-verbal constatant l'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance
- Annexe n°7 : Caractéristique Technique des surfaces livrées.
- Annexe n°8 : Conditions générales d'occupation du polder du port de Brest
- Annexe n°9 : Note d'Organisation Générale
- Annexe 10 Convention d'usage des infrastructures du Port de commerce de Brest.

APPENDICES

- Appendix No.1: Agreement for occupation not constituting real rights
- Appendix No.2 : Request file for the occupation authorisation constituting real rights in accordance with article R. 2122-13 CGPPP
- Appendix No. 2: Land plan of the land subject to the authorisation
- Appendix No. 3: Plan for work, construction and built, amended or extended installation
- Appendix No. 4: Table of work costs
- Appendix No. 5: Minutes acknowledging the stage of play when entering into possession of the land
- Appendix No. 6: Technical features of the granted area
- Appendix No. 7: General conditions of occupation of the polder of port of Brest
- Appendix No. 8: General Organisation Note
- Appendix 10: Agreement for the use of port Infrastructure at the Port of Brest.

DONT ACTE sur = pages.
Comprenant Paraphes
renvoi approuvé :
barre tirée dans des blancs :
blanc bâtonné :
ligne entière rayée :
chiffre rayé nul :
mot nul :

INCLUDES DEED on = page
Including initials
Approved cross-references :
barre tirée dans des blancs :
blanc b□tonné:
Stripped lines:
Stripped void number
Voir words:

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les **PARTIES** ont signé la présente autorisation d'occupation temporaire avec ledit Notaire.

Done and entered into in the place, on the day, month and year set out above.

After reading by the undersigned Notary, the **PARTIES** have signed this temporary occupation authorisation with this Notary.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0209_PDB_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000670	PDPB - AMO non techniques	Achat / Prestation	20_0209_PDPB_01	14/02/20	60 000,00	50 000,00	110 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000674	PDPB - Phases 1 - Travaux connexes	Achat / Prestation	20_0209_PDPB_01	14/02/20	12 000,00	16 000,00	28 000,00

Total 66 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0209_PDPB_03

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_05 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance..... 45

20_0202_05 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne..... 51

20_0203 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises

20_0203_05 Rapport général 53

20_0203_06 Création d'une usine de fabrication de masques – Entrée au capital de la Société Coopérative d'intérêt collectif 81

20_0204_05 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises..... 90

20_0205_05 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité. 141

20_0206_05 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 226

20_0207_05 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 272

20_0208_05 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 276

20_0209 Développer le système portuaire

20_0209_12 Rapport général 296

20_0209_PDPB_03 Projet développement Port de Brest 329

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le soutien à WeKer (opération n°20003444)

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 348 367,55 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- **d'APPROUVER** l'annulation de la subvention pour le Forum des métiers du Pays d'Auray (année 2020).
- **d'APPROUVER** l'annulation de la subvention au Lycée Louis Guilloux pour l'Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 – 2nd versement (opération n° 20002569) et **d'AUTORISER** l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 782,80 € à son encontre.
- **d'APPROUVER** la diminution d'affectation relative à la campagne de communication grand public d'IDEO.
- **d'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec Worldskills France jointe à la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ADN OUEST 44105 NANTES	20004134	Observation des compétences et métiers du numérique, dans le cadre de l'action intitulée "Emploi et transition numérique"	30 900,00	48,54	15 000,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	20003825	Etude-action emploi-formation 2020 (1er appel à projets 2020 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Développement de la fonction supply-chain et incidences sur les besoins en compétences	39 030,00	25,00	9 757,50
OBSERVATOIRE DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE 35000 RENNES	20003846	Etude-action emploi-formation 2020 (1er appel à projets 2020 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etude sur la filière aérospace en Bretagne	38 125,00	25,00	9 531,25
IPERIA L'INSTITUT 61004 ALENCON	20003842	Etude-action emploi-formation 2020 (1er appel à projets 2020 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Professionnalisation des assistants maternels : développer l'attractivité pour le développement de l'accueil individuel sur le territoire breton ?	20 000,00	25,00	5 000,00
CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP 35000 RENNES	20003834	Etude-action emploi-formation 2020 (1er appel à projets 2020 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Diagnostic de la filière Carrières et matériaux de construction en Bretagne	16 920,00	25,00	4 230,00
MAISON EMPLOI ENTREPRISE FORMATION PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE 35500 VITRE	20003845	Etude-action emploi-formation 2020 (1er appel à projets 2020 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - Etude sur l'emploi dans le secteur de la transition écologique	16 264,00	25,00	4 066,00
LA CAISSE A CLOUS 29200 BREST	20003133	Découverte des métiers de l'industrie (année 2020)	39 970,00	37,53	15 000,00

Total : 62 584,75

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 20_0301_04

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
FORUM DES METIERS - PAYS D'AURAY 56000 VANNES	20001782	Forum des métiers du Pays d'Auray (année 2020)	20_0301_02	23/03/20	1 800,00	9 350,00	19,25	- 1 800,00	0,00

Total -1 800,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0301_04

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	20004341	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	782,80
TRANSITIONS PRO 35044 RENNES CEDEX	20003484	Appui au fonctionnement de la plateforme régionale téléphonique (année 2020)	Subvention globale	100 000,00
CHEOPS BRETAGNE 35067 RENNES CEDEX	20003373	Aide au projet de fonctionnement de Cheops Bretagne (année 2020)	Subvention globale	30 000,00
FORUM DES SAVOIRS CITE DES METIERS DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	20003442	Aide au projet de fonctionnement de la cité des métiers (année 2020)	Subvention globale	90 000,00
WE KER 35102 RENNES	20003444	Aide au projet de fonctionnement de l'Exploratoire (année 2020)	Subvention globale	65 000,00

Total : 285 782,80

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 20_0301_04

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001546	Achats de prestations relatives à la communication IDÉO (graphisme et design de la plateforme web et campagne de communication grand public)	Achat / Prestation	20_0301_01	14/02/20	250 000,00	- 200 000,00	50 000,00

Total -200 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0301_04

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

WORLDSKILLS FRANCE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transports - Restauration - Espace privatif de stockage

Pour les 46èmes Finales Nationales de la Compétition Worldskills 2020

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

Convention de partenariat

ENTRE

le **COMITÉ FRANÇAIS DES OLYMPIADES DES MÉTIERS COFOM – WORLDSKILLS FRANCE**, ci-après dénommé « **WORLDSKILLS FRANCE »**, association Loi 1901 dont le siège social est situé au 7 rue d'Argout, 75002 Paris, représentée par son Directeur Général, M. Kader Si Tayeb, dûment habilité.

D'une part,

ET

la **RÉGION BRETAGNE**, ci-après dénommée « **LA RÉGION** », représentée par son Président(e), Monsieur

Loïg CHESNAIS-GIRARD dûment habilité,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

WorldSkills France est une association loi 1901 dont l'objet est d'organiser les compétitions des Olympiades des Métiers en France et de représenter la France lors des compétitions européennes et mondiales WorldSkills. WorldSkills France a pour principales missions :

- De valoriser les métiers, les femmes et les hommes qui les exercent,
- D'apporter ses conseils, son expertise technique et logistique dans l'organisation par les Régions des concours,
- D'organiser, directement ou indirectement, les concours régionaux destinés à constituer les équipes régionales qui participeront aux Finales Nationales
- D'organiser les Finales Nationales tous les 2 ans (entre 75.000 et 90.000 visiteurs),
- De sélectionner et préparer les équipes de France des métiers en vue de leur participation aux compétitions, mondiales WorldSkills, et européennes EuroSkills.

Worldskills France assure ainsi l'organisation des Finales Nationales de la 46ème compétition des métiers (Compétition Worldskills) ;

LA REGION est engagée dans une démarche active pour la promotion des métiers au titre notamment des missions d'orientation qui lui sont déléguées, et concourt à ces Finales Nationales avec les compétiteurs ayant remportés les sélections régionales. Pour assurer la participation de sa délégation à cette compétition, LA REGION a décidé, dans le prolongement du partenariat qui la lie avec WORLDSKILLS France pour l'organisation de la Sélection Régionale, de confier à Worldskills France l'organisation et la réservation de tout ou partie des prestations de transport et de restauration pour les membres de sa délégation, ainsi que d'un espace de stockage privatif, le cas échéant.

Le choix des personnes constituants la délégation régionale relève de la responsabilité de LA REGION.

Il est précisé que le calendrier prévisionnel défini dans cette Convention à la date de sa signature, est susceptible d'évoluer en fonction de l'actualité sanitaire et des perturbations que cette situation pourrait générer.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cette convention de partenariat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités de partenariat entre les parties pour tout ou partie des prestations de restauration et de transport sur place, dans le cadre de la 46ème Compétition Worldskills, ainsi que de la mise à disposition d'un espace de stockage privatif individuel, le cas échéant.

Par définition, une délégation régionale est composée des candidats qualifiés à l'issue des Sélections Régionales, des chefs d'équipes/coaches, des jurés, du personnel encadrant la délégation, ainsi que des élus régionaux.

ARTICLE 2 : Les engagements des parties

Afin d'assurer l'organisation logistique de la participation des représentants de LA REGION aux Finales Nationales, WORLDSKILLS France s'engage notamment vis-à-vis des délégations régionales et des organismes participants qui le souhaitent à :

- Mettre à disposition un service de restauration sur le site du concours ;
- Mettre en place un système de transport sur place, notamment entre le lieu de compétition et l'hébergement ainsi qu'entre les lieux d'organisation des différents événements prévus pendant la période (compétition, cérémonies, événements protocolaires, visites) ;
- Désigner un interlocuteur unique pour la gestion des réservations ;

LA REGION transmettra à WORLDSKILLS France les éléments quantitatifs constituant le dossier d'inscription dont le détail figure en Annexe 1 :

- Nombre et qualité des personnes constituant la délégation régionale ;
- Nombre de repas par type de prestations de restauration et par jour ;
- Nombre de cars ou tickets de transports publics par type de trajet ;

LA REGION s'engage à :

- Désigner un interlocuteur unique pour communiquer à WORLDSKILLS France les besoins et les choix de transport, restauration et espace de stockage individuel le cas échéant ;
- Transmettre toutes les informations nécessaires en temps et en heure.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

ARTICLE 3 : Modalités financières

3.1 Prix

- Le prix unitaire des prestations de restauration s'entend TTC par type de prestation et par personne.
- Le prix unitaire des prestations de transport par autocar s'entend TTC par type de trajet et par autocar.
- Le prix unitaire des prestations de transport public s'entend TTC par ticket ;
- Le prix unitaire des prestations d'espace de stockage individuel s'entend TTC par M².

LA REGION s'engage à payer à WORLDSKILLS France les sommes correspondantes aux prestations de restauration et de transport de sa délégation, ainsi que de réservation d'un espace de stockage individuel le cas échéant, conformément au récapitulatif de la réservation figurant en Annexe 1.

3.2 Modalités de paiement

- 30% du montant total TTC (Annexe 1) à la réservation / notification de la convention et au plus tard, 150 jours avant la date d'arrivée ;

- 50% du montant total TTC de la réservation (Annexe 1) 120 jours avant la date d'arrivée ;

- Le solde (20%) du montant total TTC de la réservation (Annexe 1) sera versé 40 jours avant la date d'arrivée ;

La facture complémentaire sera à régler à réception de facture après l'évènement.

Dans le cas d'un changement de circonstances imprévisibles modifiant le format événementiel accueillant un large public des Finales Nationales qu'elle organise, WorldSkills France réattribuera les paiements versés aux nouvelles prestations réservées, en accord avec les conditions de modifications et d'annulation définies à l'article 4.2 de la Convention.

ARTICLE 4 : Conditions de modifications et d'annulation

4.1 L'ajout de prestation pourra se faire à tout moment, sous réserve de disponibilité des prestations demandées.
Tout ajout, modification ou annulation doit faire l'objet d'une demande écrite à WORLDSKILLS France, et ne sera possible que sous réserve de la confirmation par WORLDSKILLS France des disponibilités correspondantes. Les modifications entraîneront la mise à jour des acomptes et règlements selon les modalités de paiements mentionnées à l'article 3.2.

La réservation ainsi modifiée n'est confirmée qu'après retour de la nouvelle proposition établie par WORLDSKILLS France, validée par écrit par LA REGION.

En cas de désaccord, WORLDSKILLS France se réserve le droit d'annuler la convention et d'appliquer les pénalités indiquées ci-après.

4.2 L'ajout de prestation pourra se faire à tout moment, sous réserve de disponibilité des prestations demandées. Les annulations partielles ou totales donnent lieu à la facturation des indemnités suivantes (à partir de la date d'arrivée de la délégation régionale en jour calendaire) :

- **Prestations de restauration**

  Jusqu'à 30 jours avant le 1er jour du séjour des délégations régionales, les prestations de restauration pourront être modifiées ou annulées sans frais.

  Après cette date, toute annulation sera facturée à hauteur de 100%.

- **Prestations de transport**

  Jusqu'à 60 jours avant le 1er jour du séjour des délégations régionales, les prestations de transport pourront être modifiées ou annulées sans frais.

  Après cette date, toute annulation sera facturée à hauteur de 100%.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

- **Prestations de stockage privatif**

  Les prestations de stockage pourront être modifiées ou annulées sans frais jusqu'au 10 août 2020.

  Après cette date, toute annulation sera facturée à hauteur de 100%.

Pour les prestations de restauration et de transport, ces conditions s'appliquent également dans le cas d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, à savoir tout événement qui conduirait WorldSkills France à modifier le format événementiel en site unique des Finales Nationales qu'elle organise, pour un ou plusieurs métiers.

Dans ce cas d'un changement de circonstances imprévisibles modifiant le format événementiel accueillant un large public des Finales Nationales qu'elle organise, WorldSkills France s'engage à répercuter auprès de la région les conditions d'annulation qu'elle aura obtenue de ses prestataires (restauration, transport, stockage) à l'issue de la circonstance imprévisible survenue.

WorldSkills France fera son possible pour assister la Région et défendre ses intérêts auprès des prestataires pour minimiser l'impact d'une telle situation.

ARTICLE 5 : Force Majeure

1. La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible, insurmontable et extérieur qui empêche WORLDSKILLS France d'assurer tout ou partie des obligations prévues à la convention. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

2. WORLDSKILLS France ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure. Il est expressément convenu que la force majeure suspend l'exécution des obligations de WORLDSKILLS France.

ARTICLE 6 : Responsabilité

WORLDSKILLS France ne pourra être tenu responsable des pertes ou vols de quelque nature que ce soit, affectant les membres de la délégations régionales.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à sa date de signature, pour se terminer le 30 Juin 2021.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, l'objet de la convention n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

ARTICLE 9 : Résiliation - Révision

9.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 11 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux.

Kader SI-TAYEB	**Pour la REGION, :**
Délégué Général de WORLDSKILLS France	Le Président du Conseil régional,
À ……..……,	*À* Rennes,
Le ……..,	
Signature :	Signature :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0301_04-DE

WorldSkills France

FINALES NATIONALES DE LA 46ème COMPETITION WORLDSKILLS

BON DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'HEBERGEMENT, DE RESTAURATION ET DE TRANSPORT

Nom de la région: Bretagne

HEBERGEMENT

Merci de mentionner le nombre de personnes, dans les cellules grisées, par type de chambre et par jour, que vous souhaitez réserver

Hébergement: /	C-2	C-1	C1	C2	C3	C+1	Nombre total de commandes	Prix unitaire dont taxes de séjour	Coût total TTC
Nombre de personnes logées en chambre individuelle									0 €
Nombre de personnes logées en chambre double (1 gd lit pour 2)									0 €
								Montant total TTC pour la partie Hébergement	0 €

RESTAURATION

Merci de mentionner le nombre de personnes par repas, dans les cellules bleues, uniquement pour les personnes accréditées.

Prestations de restauration	C-2	C-1	C1	C2	C3	C+1	Nombre total de commandes	Prix unitaire TTC	Coût total TTC
Déjeuner		91	93	95	95		374	22 €	8 228 €
Collation du matin			85	85	85		255	5 €	1 275 €
Collation de l'après midi			85	85			170	5 €	850 €
Dîner	91		93	95			279	22 €	6 138 €
Dîner d'accueil des régions		92					92	25 €	2 300 €
Panier repas cloture compétition et cocktail post cérémonie de cloture					95		95	35 €	3 325 €
Panier repas						91	91	15 €	1 365 €
								Montant total TTC du coût de la Restauration	23 481 €

TRANSPORTS

Merci de mentionner le nombre d'autocars que vous souhaitez réserver par transfert dans les cellules vertes.

Prestations de transports en Autocar	C-2	C-1	C1	C2	C3	C+1	Nombre total de commandes	Prix unitaire TTC	Coût total TTC
Transfert en autocar de la gare/aéroport d'arrivée à l'hôtel	2						2	280 €	560 €
Transfert en autocar de l'hôtel à la gare/aéroport de départ						2	2	300 €	600 €
Transfert en autocar de l'hôtel à Eurexpo	2	2	2	2	2		10	270 €	2 700 €
Transfert en autocar d'Eurexpo à l'hôtel	2	2	2	2	2		10	270 €	2 700 €
Transfert en autocar de l'hôtel à la cérémonie d'ouverture, et retour		2					2	410 €	820 €
Transfert en autocar de l'hôtel la cérémonie de cloture, et retour					2		2	590 €	1 180 €
Transferts des médaillés pour la réunion du dimanche matin	Organisation et prise en charge par WorldSkills France						0	0 €	0 €
								Montant total TTC du coût des Transports en autocar	8 560 €

Merci de mentionner, dans les cellules jaunes, le nombre de tickets que vous souhaitez réserver par jour

Prestations de transports publics	C-2	C-1	C1	C2	C3	C+1	Nombre total de commandes	Prix unitaire TTC	Coût total TTC
Tickets de Tram reliant le centre de Lyon au Parc Eurexpo (1 trajet) La ligne T5 ne fonctionne que pendant la durée de l'évènement.			10	10	10		30	1,90 €	57 €
								Montant total TTC des titres de transports TCL	57 €

ESPACE DE STOCKAGE PRIVATIF

Merci de mentionner la superfie souhaitée pour votre espace de stockage sur Eurexpo

Location d'un espace de stockage privatif	Superficie (9,16,25m²)	Coût TTC/m²	Coût total TTC
6 jours - pour une superficie de 9, 16 ou 25m²	16	75 €	1 200 €

Récapitulatif de la commande	
Total Hébergement en TTC	0 €
Total Restauration en TTC	23 481 €
Total Transports en autocar en TTC	8 560 €
Total Transports publics en TTC	57 €
Total Espace de stockage en TTC	1 200 €
Montant total de la commande en TTC	33 298 €

Date:
Fait à
Nom et prénom du signataire:
Cachet et signature :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0302_05-DE

REGION BRETAGNE

20_0302_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 6 Juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 Juin 2020, s'est réunie le lundi 6 Juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le renouvellement de l'accompagnement méthodologique du Conseil Régional des jeunes (opération n°20003774) et contre le soutien à La ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor (opération n°20003976)

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 324 760 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ANNULER** les crédits non utilisés relatifs à l'autorisation d'engagement 2020 correspondant aux opérations figurant dans le tableau d'annulation annexé pour un montant total de 6 920 € et **d'EMETTRE** deux ordres de reversement pour un montant total 16 691,50 €.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0302_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION BRUIT DE LIRE 35000 RENNES	20004078	Association Bruit de Lire - Goncourt des lycéens 2020 - accompagnement de l'action régionale "critique littéraire" 2020	Subvention forfaitaire	17 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004088	Organisation de tables-rondes départementales dans le cadre du concours de critique littéraire 2020 - animation et interventions	Achat / Prestation	7 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004084	Organisation des tables-rondes départementales dans le cadre du concours de critique littéraire 2020 - transport et restauration des lycéens	Subvention forfaitaire	5 500,00
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	20004456	Goncourt des lycées 2020 - achat de séries de livres	Subvention forfaitaire	1 620,00
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	20004462	Goncourt des lycées 2020 - achat de séries de livres	Subvention forfaitaire	1 620,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	20004455	Goncourt des lycées 2020 - achat de séries de livres	Subvention forfaitaire	1 620,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20003774	accompagnement méthodologique du Conseil régional des Jeunes pour le mandat 2020-2022	Achat / Prestation	144 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20003950	Accompagnement des lycées dans la mise en oeuvre de la démarche Qualycée 2018-2022 - année 3	Achat / Prestation	90 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004029	Concours "Une entreprise dans votre lycée - 2019-2020" - remise des prix	Subvention forfaitaire	1 000,00
DROM 29200 BREST	20004025	Mobilité des Stagiaires Musiciens des musiques modales en Grèce (10 jeunes + 1 accompagnateur x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 01/09/2020)	Subvention forfaitaire	4 400,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	20003976	Accueil d'un volontaire en Service Volontaire Européen au lycée Jules Verne à Guingamp (5 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004435	Aide au premier équipement professionnel des lycéens - année scolaire 2020-2021 - complément	Aide individuelle	50 000,00

Total : 324 760,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0302_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0302_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	20000634	Mobilité des Étudiants Infirmiers en République Tchèque (81 jeunes + 4 accompagnateurs x 200 € / dépenses prises en compte à partir du 20/03/2020)	Subvention forfaitaire	20_0302_01	14/02/20	17 000,00	- 3 400,00	13 600,00
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	20000643	Mobilité des Élèves Aides-Soignants au Portugal (52 jeunes + 3 accompagnateurs x 320 € / dépenses prises en compte à partir du 07/03/2020)	Subvention forfaitaire	20_0302_01	14/02/20	17 600,00	- 3 520,00	14 080,00

Total -6 920,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0302_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 130 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe (5) ;

- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération figurant en annexe pour un montant de 30 000 € ;

- **d'ANNULER** les crédits non utilisés sur l'opération figurant en annexe pour un montant de 265 000 € ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20LUTI (PR19XH20) portant sur la modernisation des équipements aérauliques de la laverie et de l'amphithéâtre et l'ergonomie de la plonge au lycée du Léon à LANDIVISIAU (105 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP209JD6 (PR19HDIW) portant sur la sécurisation des toitures au lycée professionnel des métiers du bâtiment à PLEYBEN (60 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée),

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20T9JU (PR20JW9E) portant sur le remplacement des dispositifs de SSI au lycée Jean Moulin à CHATEAULIN (135 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20U3JS (PR191KWB) portant sur la réfection des réseaux extérieurs et des réseaux en galeries techniques sous derniers planchers des bâtiments au lycée Bréquigny à RENNES (710 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20XC22 (PR20VCJP) portant sur la réfection du réseau informatique au lycée Julien Crozet à PORT LOUIS (120 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

Commission Permanente du 06/07/2020
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

FICHE PROJET n°PR20JW9E

Lycée Jean Moulin - CHATEAULIN
Remplacement des dispositifs de SSI

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 135 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Opération OP20T9JU

Date de CP	Décisions	
06/07/2020	⇨	Dans le cadre de la mise à niveau des systèmes de sécurité incendie (SSI), la cité scolaire de JEAN MOULIN à Châteaulin est identifiée comme une priorité. Les systèmes de sécurité incendie sont opérationnels mais font l'objet de pannes intempestives notamment pour les bâtiments A/C/C1/E/G/Ri. Les têtes de détection sont des têtes ioniques interdites à l'utilisation à compter de Janvier 2021. Le mainteneur a des difficultés à intervenir lors de dérangement notamment lors du remplacement de pièces défaillantes. On propose donc de réaliser les travaux suivants pour garantir la sécurité des usagers au risque incendie : □ Bâtiment A /E /Ri et G : remplacement intégral du système de sécurité incendie (sauf désenfumage). Refonte des reports à l'accueil et vers le téléphone d'astreinte. □ Bâtiment C : remplacement intégral du système de sécurité incendie (sauf désenfumage). Report des défauts à l'accueil. □ Bâtiment B : remplacement intégral du système de sécurité incendie (sauf désenfumage). Report des défauts à l'accueil. Pour garantir la sécurité au risque incendie du site il est nécessaire d'intervenir sur les différents systèmes de sécurité incendie. Le Conseil Départemental a été concerté sur ce dossier est valide la nécessité de conduire rapidement l'opération de mise aux normes des systèmes de sécurité incendie. Cofinancement au prorata du nombre d'élèves. Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Etudes : juil-20 Travaux : Oct 20 à janvier 21 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Conseil départemental : Cofinancement au prorata du nombre d'élèves Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC
Maîtrise d'œuvre	12 000,00 €
CT	1 800,00 €
Aléas études	120,00 €
Sous-total "Etudes"	***13 920,00 €***
Mise aux normes SSI	120 000,00 €
Aléas et révisions	1 080,00 €
Sous-total "Travaux"	***121 080,00 €***
Total	***135 000,00 €*** ***valeur fin de chantier (janvier 2021)***

Maîtrise d'ouvrage : directe
Accord-cadre : utilisation de l'AC électricité

06/07/2020	INI	⇨ Montant affecté	135 000 €

Montant total affecté :	135 000 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

FICHE PROJET n° PR18XW02

Lycée Henri Avril - LAMBALLE
Sécurisation de la voie de Dinard

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Annulation de la subvention (-265 000 €)

Historique du projet

Opération globale

Opération OP18MCKU

Date de CP	Décisions	
09/02/2019	⇨	La restructuration du lycée initiée par la Région Bretagne ainsi que les possibilités d'améliorer la la sécurité routière aux abords de l'établissement rendent nécessaires une intervention conjointe de la ville de Lamballe-Armor et de la Région. Les travaux, portés par Lamballe-Armor portent notamment sur la création d'une traversée piétonne formant un plateau sur la voirie appartenant au domaine public routier, d'un espace tampon pour l'accueil des élèves à l'intérieur de l'emprise foncière du lycée. Par ailleurs, l'ensemble des cheminements des élèves, des emplacements de stationnement (véhicules légers, bus urbains…) et des flux rentrants seront reconfigurés dans l'objectif d'offrir des conditions de confort et de sécurité optimales. Maîtrise d'ouvrage : Ville de Lamballe-Armor Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Etudes : 2018 / 2019 Réception des travaux : début 2022 Plan de financement : **Concernant les travaux réalisés sur les emprises de la Ville :**

	Dépenses en €			Financement en €	%
Travaux	358 000		Ville de Lamballe	107 400	30%
			Conseil Régional	250 600	70%
TVA	71 600		Ville de Lamballe	71 600	100%
TOTAL	**429 600**		**TOTAL**	**429 600**	

La participation de la Région correspond au plafond autorisé par le Code des Collectivités Territoriales (article L1111-9), à savoir 70% des investissements réalisés.
S'agissant d'une emprise de la Ville, cette dernière prend en charge la totalité de la TVA.

Concernant les travaux réalisés sur les emprises de la Région :

	Dépenses en €			Financement en €	%
Travaux	12 000		Ville de Lamballe	0	0%
			Conseil Régional	12 000	100%
TVA	2 400		Conseil Régional	2 400	100%
TOTAL	**14 400**		**TOTAL**	**14 400**	

S'agissant d'une emprise de la Région, cette dernière prend en charge la totalité de la TVA.

09/02/2019	INI ⇨	Montant affecté	265 000 €
06/07/2020	ANTOT ⇨	Montant affecté	-265 000 €

Montant total affecté :	0 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

FICHE PROJET n°PR19XH20

Lycée Le Léon - LANDIVISIAU
Modernisation des équipements aérauliques de la laverie et de l'amphithéâtre + ergonomie plonge

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 105 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP20LUTI**

06/07/2020 ⇒

Le projet concerne la modernisation des équipements aérauliques de la laverie et de l'amphithéâtre ainsi que le réaménagement ergonomique de la plonge en laverie.
Trois point sont traités :
- Ergonomie de la plonge
Le projet consiste à réaménager le pôle laverie afin d'améliorer les conditions de travail des agents et de libérer un poste de travail par le déplacement du lave-vaisselle et la modification de l'entrée et de la sortie de la plonge.
- Modernisation des équipements aérauliques de la laverie
Des travaux sont nécessaires afin de remédier à un problème d'insufflation en mettant en œuvre l'installation d'une bouche d'arrivée d'air neuf dans le local laverie raccordée à la Centrale de Traitement d'Air cuisine (CTA).
- Modernisation des équipements aérauliques de l'amphithéâtre
Le projet consiste à:
- Déposer et évacuer le matériel en place
- Installer une nouvelle CTA et des accessoire neufs
- Remplacer les diffuseurs et les grilles de reprise de l'amphithéâtre
- Réfection de l'installation électrique et mise en place d'une régulation neuve
Les travaux seront réalisés au cours de l'été 2020 pour la plonge et au cours de l'hiver 2020-21 pour la CTA de l'amphithéâtre.
Le projet global (études et travaux) est estimé à 105 000 €.

Les travaux seront réalisés au cours de l'été 2020 pour la plonge et au cours de l'hiver 2020-21 pour la CTA de l'amphithéâtre.

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget
Etudes et divers honoraires	1 513
Maîtrise d'œuvre	1 486
CT/SPS	3 001
Sous-total "Etudes"	***6 000***
Restructuration/Réhabilitation	95 875
Aléas et révisions	3 126
Sous-total "Travaux"	***99 000***
Total	***105 000***

valeur fin de chantier (hiver 2021)

Maîtrise d'ouvrage : directe

06/07/2020 | INI ⇒ Montant affecté | 105 000 €

Montant total affecté :	105 000 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

FICHE PROJET n°PR19HDIW

Lycée des métiers - PLEYBEN
Sécurisation des toitures du lycée

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 60 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP209JD6**

06/07/2020 ⇒ Aujourd'hui une intervention sur les toitures des bâtiments du lycée est rendu impossible car les installations de sécurisations sont vieillissantes, non réglementaires ou inexistantes.
Afin d'assurer la sécurisation des interventions pour les AMP, EMATs et entreprises extérieures, il est proposé d'engager des travaux de mise en conformité des moyens d'accès et d'intervention aux toitures des bâtiments du lycée.
De plus, il y a un danger pour des élèves qui arrivent à grimper sur la toiture terrasse du restaurant par la rampe PMR. Le point d'accès est localisé et il est proposé de le traiter dans le cadre de cette opération, par la mise en place d'un bardage.
Les travaux envisagés sur les sites Restaurant, Atelier et administration, externat, internat sont :
Restaurant :
• Mise en place d'ancrage réglementaire au niveau de la toiture terrasse côté rampe PMR.
• Mise en place d'une plaque type bardage métallique pour éviter les intrusions sur la toiture terrasse car facilement accessible par la rampe.
• Mise en place d'une ligne de vie ou de garde-corps autoportés

Atelier :
• Mise en place d'une ligne de vie le long des toitures terrasse ainsi que de plusieurs lignes de vie entre les dômes.
• Mise en place d'une échelle escamotable qui vient se fixer sur le barreau de maintien afin d'accéder en toute sécurité à la toiture terrasse.

Administration, externat et internat :
• Remplacement des lignes de vie existantes et des potelets d'ancrage de la ligne.

Il y a un enjeu fort sur la mise en conformité des installations d'accès et de déplacement pour une intervention en toute sécurité sur les toitures du lycée. La mise en conformité permet d'améliorer les conditions de travail des agents qui viennent faire la maintenance et l'entretien en toiture. Seuls les AMP du lycée pourront désormais accéder en toute sécurité aux toitures.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Travaux : Sept. à Nov. 20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC
CT	1 092,00 €
SPS	1 092,00 €
Sous-total "Etudes"	***2 184,00 €***
Bardage	6 600,00 €
Lignes de vie	48 000,00 €
Aléas travaux, regul TVA	3 216,00 €
Sous-total "Travaux"	***57 816,00 €***
Total	***60 000,00 €*** ***valeur fin de chantier (Nov. 2020)***

Maîtrise d'ouvrage : directe

06/07/2020 | INI ⇒ Montant affecté 60 000 €

Montant total affecté :	60 000 €

Commission Permanente du 06/07/2020
Annexe à la délibération n°20_0303_ET_05
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

FICHE PROJET n°PR20VCJP

Lycée Julien Crozet - PORT LOUIS
Réfection du réseau informatique de l'établissement

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération "études" (120 000 €)
Validation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération études**

Opération OP20XC22

06/07/2020 ⇒

Le présent projet concerne la réfection globale du réseau informatique du lycée Julien Crozet.
Le réseau de l'établissement rendu hétérogène par les phases successives de création et d'extension nécessitent aujourd'hui une réfection dans son ensemble.
Il se décline en trois actions :
- Le remplacement des baies principales et secondaires avec arrivée de la fibre optique
- La dépollution des anciens câbles en cuivre et son remplacement par du matériel neuf
- La réalisation d'un réseau téléphonique unifié

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	juil-19
Etudes :	novembre 2020 -> octobre 2021
Travaux :	février 2022 -> juin 2023

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers honoraires	26 715
Maitrise d'œuvre	45 107
OPC	4 510
CT	11 277
SPS	5 638
Aléas études	7 460
Provisions	19 293
Sous-total "Etudes"	***120 000***
Restructuration/Réhabilitation	85 064
Equipements particuliers	366 000
Aléas et révisions	78 936
Sous-total "Travaux"	***530 000***
Total	***650 000*** ***valeur fin de chantier (juin 2023)***

06/07/2020 ⇒ Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh

06/07/2020 INI ⇒ Montant affecté 120 000,00 €

Montant total affecté :	120 000 €

Commission Permanente du 06/07/2020
Annexe à la délibération n°19_0303_ET_05
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

FICHE PROJET n°PR19404I

Lycée Berthelot - QUESTEMBERT
Logements de fonction

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits complémentaires 30 000 € TTC

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération globale**

Opération OP19RBP2

08/07/2019 ⇒ Cette opération porte sur :
- le remplacement du système actuel de production d'eau chaude sanitaire des trois logements de fonction du bâtiment Internat.
- l'installation de gaz vieillissante sera remplacée par la mise en œuvre de ballons électriques autonomes.
- la réfection des salles de bains

06/07/2020 ⇒ Depuis la prise de fonction de la nouvelle proviseure à la rentrée 2019, ces travaux ont été reporté de quelques mois et cette dernière a sollicité la réfection partielle de son logement de fonction.
Il parait donc opportun d'associer ces travaux à l'opération initiale.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	mai 2019
Etudes :	juillet 2019 -> novembre 2020
Travaux :	novembre 2020 -> février 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 10 juillet 2020
Etudes	12 000	20 000
Travaux	68 000	90 000
Total	***80 000***	***110 000***

Valeur fin de chantier : Février 2021

Maîtrise d'œuvre : Procédure adaptée
Maîtrise d'ouvrage directe

08/07/2019 | INI ⇒ Montant affecté : 80 000,00 €

06/07/2020 | CPL ⇒ Montant affecté : 30 000,00 €

Montant total affecté : 110 000 €

Commission Permanente du 10/07/2017
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_ET_05-DE

FICHE PROJET n°PR1792TL

Lycée Bréquigny - RENNES
Locaux d'enseignement (aménagement BTS SN)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale (370 000 €)
Approbation du programme
Engagement des formalités réglementaires
Lancement de la procédure de passation de marché de maîtrise d'œuvre

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Globale (ET + TRX)**

OP17V02V

Le réseau informatique du bâtiment F n'a pas été conçu d'une manière globale. Différentes phases successiv
de création et d'extension de parties de réseaux et l'ajout de deux groupes du BTS SN IR (Systèmes numéric
option informatique et réseaux) et EC (option électronique et communication) nécessitent aujourd'hui une mis
à plat du réseau informatique sur ce bâtiment.

06/07/2017 ⇨ Validation du programme de travaux comprenant :
- la modernisation de l'infrastructure existante ;
- la reprise de la distribution existante et le rajout de prises.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : mai 2017
Etudes : août 17 -> octobre 2017
Travaux : octobre 2017 -> février 2018

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	30 000
OPC/CT/SPS	15 000
Frais divers	4 000
Sous-total "Etudes"	***49 000***
Restructuration	300 000
Aléas et révisions	21 000
Sous-total "Travaux"	*321 000*
Total	***370 000***

valeur fin de chantier (février 2018)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'une procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

06/07/2017 | INI ⇨ Montant affecté 370 000 €

Montant total affecté :	370 000 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0303_INV_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 444 448 € pour le financement des opérations figurant en annexe (3) ;

- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération figurant en annexe pour un montant de 300 000 € ;

Commission Permanente du 08/06/2020
Annexe à la délibération n° 20_0303_INV_04
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0303_INV_05-DE

FICHE PROJET n°PR18OEWJ

Divers bénéficiaires
Investissements divers - subdvisions

Présentation générale

Date de CP	Décisions				
		Ces opérations sont destinées aux travaux réalisés par les subdivisions immobilières réparties sur le territoire breton et non répertoriés dans le plan d'actions 2019-2020 voté en Session de décembre 2018.			
09/02/2019	INI	Montant affecté	500 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22	
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22	
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22	
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22	
10/07/2020	**CPL**	**Montant affecté**	**300 000 €**	**OP185KTT : subdivision immobilière du département 22**	
09/02/2019	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29	
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29	
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29	
04/11/2019	CPL	Montant affecté	100 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29	
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29	
08/06/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29	
09/02/2019	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35	
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35	
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35	
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-120 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35	
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35	
27/04/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35	
09/02/2019	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56	
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56	
04/11/2019	CPL	Montant affecté	400 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56	
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56	

Montant total affecté :	7 580 000 €

Commission Permanente du 06/07/2020
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Annexe à la délibération n° 20_0303_INV_05
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0303_INV_05-DE

FICHE PROJET n°PR18U8PL

Divers bénéficiaires
Espaces sportifs intégrés

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur une subvention accordée à la Cté de Cmes de Fouesnant (395 000 €) et la Ville de Vannes (299 448 €)

Historique du projet

Subvention pour les équipements sportifs - Modalités d'attribution

Date de CP | Décisions

Les modalités d'attibution des subventions d'investissement sont les suivantes* :

a) Salles de sports (construction, extension ou rénovation)
- subvention maximale de 350 000 € (taux maximum de 40% du coût HT)
- subvention complémentaire de 45 000 € pour les locaux spécifiques réservés aux lycées.

b) Aires extérieures (construction, extension ou rénovation)
- subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 20% du coût HT)

c) Piscines (bassins sportifs : construction, extension ou rénovation)
- construction : forfait de 120 000 €
- extension ou rénovation : subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 10% du coût HT)

Le montant incitatif de la part de financement supportée par la Région justifie l'instauration de conditions d'attribution précises pour garantir aux lycéens un accès suffisant aux équipements municipaux, inter-communaux ou propriétés de comités d'entreprises ou d'établissements. Ces derniers devront par ailleurs offrir une capacité d'adaptation aux contraintes pédagogiques.
L'attribution de la participation régionale est soumise au respect des conditions suivantes :
- pour les salles de sports : les gymnases devront présenter au moins une salle de dimensions minimale de 44 mètres sur 24 mètres, quand il s'agit d'équipements neufs (sauf équipements spécialisés) ;
- le bénéficiaire sollicitant la participation de la Région doit s'engager par délibération à réserver effectivement aux lycées :
  - pour les salles de sports : 40% des heures d'ouverture pendant le temps scolaire, soit un minimum de 28 heures hebdomadaires.
  - pour les aires extérieures et les bassins sportifs : un quota horaire annuel à définir conjointement avec le lycée et le maître d'ouvrage.

Ces engagements garantiront aux établissements des bases satisfaisantes pour négocier la convention de mise à disposition passée avec la collectivité locale, l'établissement publics de coopération ou le comité d'entreprises ou d'établissements.

* Des modalités spécifiques peuvent être définies en partenariat avec les villes ou les EPCI lorsque l'usage consenti à un lycée est très supérieur à celui prévu dans le cadre des aides définies de manière forfaitaire pour l'ensemble des collectivités qui mettent à disposition leurs équipements pour l'enseignement de l'EPS en lycée.

14/02/2020 ⇨ Reconduction des modalités d'attribution

Subvention - Ville de VANNES

OP20D3W2

06/07/2020 | INI ⇨ Montant affecté **299 448,00 €**

La ville de Vannes a soumis à la Région une demande d'aide financière portant sur le projet de rénovation de la salle Kercado à proximité du lycée Lesage à Vannes. Ce projet entre dans le cadre des subventions accordées par la Région aux collectivités territoriales pour la rénovation d'équipements sportifs mis à disposition des lycéens. Cet équipement étant utilisé par les lycées, il est proposé d'accorder une subvention de 299 448 €, soit 40 % du montant du projet (748 620 € HT)

Plan de financement :

	Montant HT		Montant HT
Travaux toiture	505 420	DSIL/ETAT	120 000
Travaux chauffage	180 050	Région	299 448
Travaux électricité	63 150	Département	75 000
		GMVA	74 862
		Autofinancement	179 310
TOTAL	**748 620**	**TOTAL**	**748 620**

Commission Permanente du 06/07/2020
Annexe à la délibération n° 20_0303_INV_05
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0303_INV_05-DE

FICHE PROJET n°PR18U8PL

Divers bénéficiaires
Espaces sportifs intégrés

Subvention - Communauté de Communes FOUESNANT

Date de CP | Décisions | **OP20UZDC**

06/07/2020 | INI ⇨ Montant affecté 395 000,00 €

La Communauté de Communes de Fouesnant a présenté un projet de réhabilitation de l'espace sportif de Bréhoulou à la Région
Ce projet est estimé à 3 505 392 € HT.
S'agissant d'équipements sportifs mis à disposition du lycée public Bréhoulou à Fouesnant, ce projet est éligible au dispositif d'aide
Il est proposé d'accorder une subvention de 395 000 €, soit 11 % du montant du projet.
Le Plan de financement est le suivant :

	Montant HT		Montant HT
		DSIL	500 000
Marché MOE	181 700	DETR2020	400 000
Marché CT / SPS	19 250	Région	395 000
Travaux	2 570 000	Département	300 000
Achat matériel, aménagement		Autres financements	
extérieur…	700 000	publics	100 000
Divers	34 442	Autofinancement	1 810 392
TOTAL	**3 505 392**	**TOTAL**	**3 505 392**

Commission Permanente du 06/07/2020
Annexe à la délibération n° 20_0303_INV_05
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200707-20_0303_INV_05-DE

Dossier n°PR1987LQ

Divers bénéficiaires
Audits énergétiques

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédit sur l'opération globale (720 000 €)

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération OP19ONJE	
		La réalisation d'audits énergétiques de sites complets est une des actions prévue dans le Plan Energie voté à la Session de juin 2019. A ce jour, 10 sites ont été réalisés ou sont en cours, ce sont principalement des lycées classés Axe 1. 10 sites Cette opération permet de réaliser les audits énergétiques de 10 sites d'ici fin 2019 en privilégiant ceux relevant de l'Axe 1. A compter de 2020, il est envisagé la réalisation de 15 sites minimum par an. Pour 2020, 20 sites ont été identifiés.	
08/07/2019	INI	Montant affecté	500 000 €
06/07/2020	CPL	Montant affecté	750 000 €
		Montant total affecté :	1 250 000 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de servitude à passer avec la Société ENEDIS portant sur le passage d'une canalisation souterraine dans le périmètre du lycée Paul Sérusier à CARHAIX et **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Carhaix-Plouguer

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/006250 CPI Départ ST ANTOINE lycée PAUL SERURIER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION BRETAGNE** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**83 avenue du Général PATTON, 35000 RENNES**
Téléphone : **.....**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt □)
Carhaix-Plouguer		AK	0023	DE WALDKAPPEL ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 125 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er les distances de sécurité définies par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

REGION BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «LU et APPROUVE»
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE
Convention CS06 - VB06

N° d'affaire Enedis : DB27/006250 CPI Départ ST ANTOINE lycée PAUL SERURIER

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

REGION BRETAGNE représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**83 avenue du Général PATTON, 35000 RENNES**
Téléphone : **.....**
Profession :**.....**
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Carhaix-Plouguer.

Commune	**Prefixe**	**Section**	**Numéro de parcelle**	**Lieux-dits**	**Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt □)**
Carhaix-Plouguer		AK	0023	DE WALDKAPPEL ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Carhaix-Plouguer

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/006250 CPI Départ ST ANTOINE lycée PAUL SERURIER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION BRETAGNE** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**83 avenue du Général PATTON, 35000 RENNES**
Téléphone : **.....**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE
Convention CS06 - VB06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt □)
Carhaix-Plouguer		AK	0023	DE WALDKAPPEL ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 125 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er les distances de sécurité définies par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

REGION BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «LU et APPROUVE»
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE
Convention CS06 - VB06

N° d'affaire Enedis : DB27/006250 CPI Départ ST ANTOINE lycée PAUL SERURIER

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

REGION BRETAGNE représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**83 avenue du Général PATTON, 35000 RENNES**
Téléphone : **.....**
Profession :**.....**
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Carhaix-Plouguer.

Commune	**Prefixe**	**Section**	**Numéro de parcelle**	**Lieux-dits**	**Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt □)**
Carhaix-Plouguer		AK	0023	DE WALDKAPPEL ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Carhaix-Plouguer

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/006250 CPI Départ ST ANTOINE lycée PAUL SERURIER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION BRETAGNE** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**83 avenue du Général PATTON, 35000 RENNES**
Téléphone : **.....**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE
Convention CS06 - VB06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt □)
Carhaix-Plouguer		AK	0023	DE WALDKAPPEL ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 125 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er les distances de sécurité définies par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

REGION BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «LU et APPROUVE»
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE
Convention CS06 - VB06

N° d'affaire Enedis : DB27/006250 CPI Départ ST ANTOINE lycée PAUL SERURIER

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

REGION BRETAGNE représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**83 avenue du Général PATTON, 35000 RENNES**
Téléphone : **.....**
Profession :**.....**
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Carhaix-Plouguer.

Commune	**Prefixe**	**Section**	**Numéro de parcelle**	**Lieux-dits**	**Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt □)**
Carhaix-Plouguer		AK	0023	DE WALDKAPPEL ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_PATR_04-DE

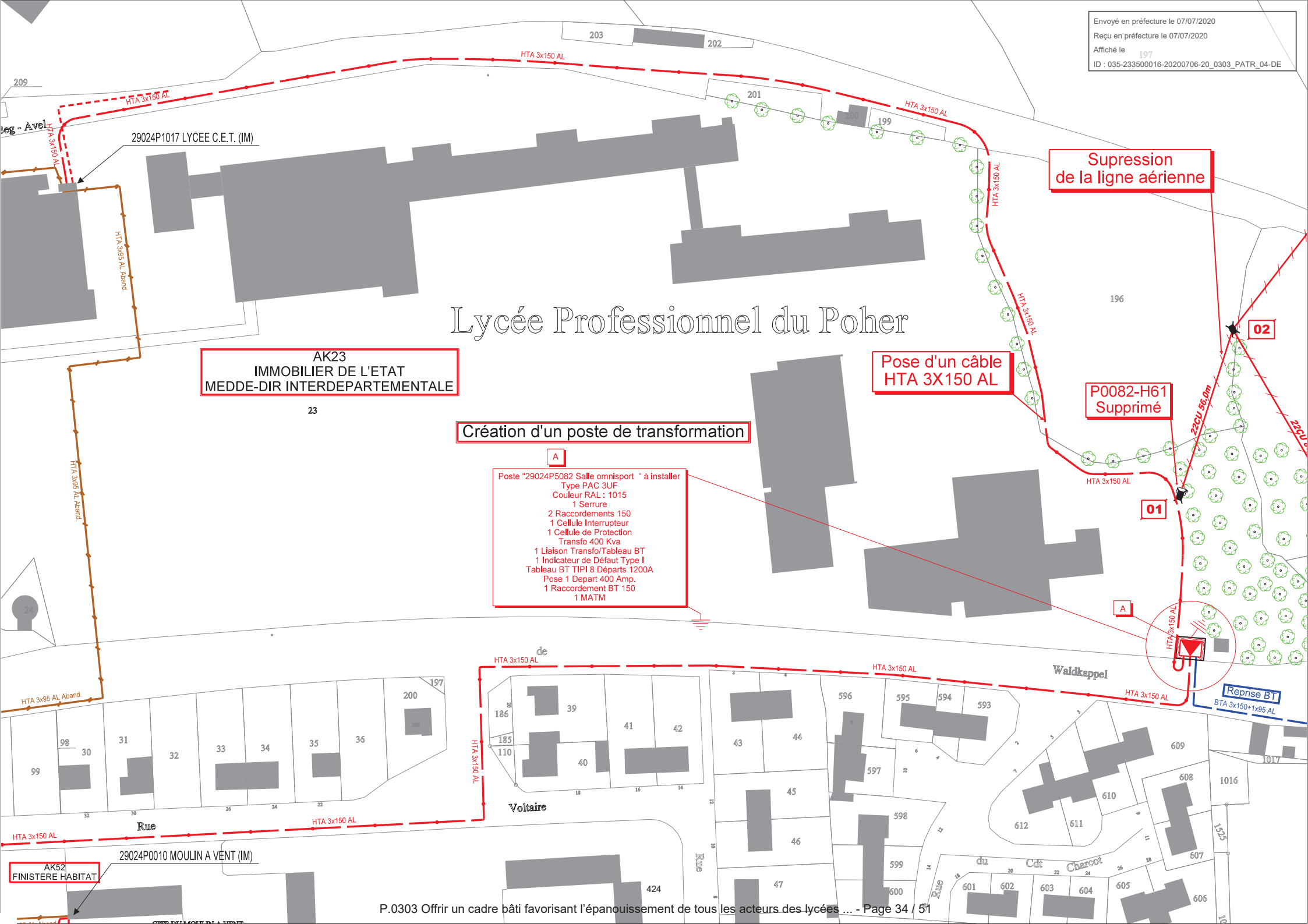

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section de fonctionnement :

- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération figurant en annexe pour un montant de 58 800 € ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention passée avec la Société ENEDIS pour le raccordement électrique au Réseau Public de Distribution d'Electricité Basse Tension pour l'alimentation principale du site du lycée Simone Veil à LIFFRE, et **d'autoriser** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

FICHE PROJET n°PR19SSWS

Lycée Brizeux - QUIMPER
Travaux de remédiation "radon"

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit complémentaire sur l'opération globale (58 800 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération globale (études + travaux) – OP19DY36**

06/05/2019 ⇨ Suite aux différents dépistages radon réalisés par la Région Bretagne au sein du lycée Brizeux de Quimper, des travaux de remédiation doivent être réalisés avant Juin 2021. Il est proposé de faire réaliser ces travaux dès l'été 2019 afin de planifier un contrôle de l'efficacité au cours de l'hiver 2019-2020. L'enveloppe financière permet de couvrir les études et les travaux de cette opération.

08/07/2019 ⇨ Une première enveloppe de 200 000 € TTC a été présentée à la Commission permanente de mai 2019 afin de lancer les études et les premiers travaux de cette opération. Les contraintes liées au bâti existant sont importantes. Ces complexités ont généré un résultat d'appel d'offres supérieur aux estimations. Aussi, un complément de crédits d'un montant de 355 000 € est demandé portant le montant total du projet à 555 000 €.

06/07/2020 ⇨ L'atelier des Agents de Maintenance du Patrimoine (A.M.P) est actuellement situé dans d'anciens garages au sous-sol du bâtiment B. Ces locaux sont inadaptés d'un point de vue sanitaire et fonctionnel. Au 1er semestre 2021, les AMP intégreront leur futur local, situé dans l'espace scientifique en construction.
Du fait de ce déplacement, la réglementation radon nous impose de repenser la ventilation de l'ensemble du RDC de ce bâtiment (infirmerie du lycée). Ces travaux amélioreront également le confort d'usage et la qualité de l'air de l'Infirmerie.

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme : mars 2019
Etudes : mai 2019 - juillet 2019
Travaux : juillet 2019 - 1er semestre 21

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget CP 07/19	Budget CP 07/20	
Etudes	20 000	57 000	59640	
Travaux	180 000	498 000	554160	
Total	***200 000***	***555 000***	***613 800***	*Valeur fin de chantier : 1er*

Maîtrise d'œuvre : consultation en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage directe

06/05/2019	INI ⇨	Montant affecté	200 000 €
08/07/2019	CPL ⇨	Montant affecté	355 000 €
06/07/2020	CPL ⇨	Montant affecté	58 800 €

Montant total affecté des études + travaux :	613 800 €

Commission Permanente du 06/07/2020
Annexe à la délibération n° 20_0303_TRX_05
Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

FICHE PROJET n°PR19ISOQ

Lycée Coetlogon - RENNES
Toiture - étanchéité des bâtiments (cuisine, foyer, amphi, gymnase)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Diminution de crédit de la maîtrise d'ouvrage sous mandat portant sur les études et les travaux (- 10 000 €)

Affectation de crédits portant sur les Etudes pour les diagnostics préalables en maîtrise d'ouvrage directe (10 000 €)

Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP20ZWMN

23/03/2020 — Les toitures et l'étanchéité des bâtiments G, H, I, J, respectivement le gymnase, le foyer, l'amphithéâtre, la restauration et la chaufferie, sont en très mauvais état (derniers travaux entre 1992 et 1996). De nombreuses fuites sont constatées. Il est également noté l'absence d'accès sécurisés et de protections collectives aux toitures.
Le périmètre des travaux variera en fonction du diagnostic étanchéité réalisé préalablement.
Ce projet, hors toiture du gymnase, est prévu au Plan d'action 2019-2020.

06/07/2020 — Les études de diagnostics préalables, notamment l'amiante, seront traitées en maîtrise d'ouvrage directe.
Le budget prévu est donc retiré de l'opération globale confiée au mandataire

23/03/2020 — Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : mars 2020
Etudes : à partir de mai 2020
Travaux : de mars à octobre 2021

	Budget initial *(03/02/2020)*	Budget initial *(13/05/2020)*
Diagnostic préalables	0	10 000
Sous-total "Diagnostics préalables"	***0***	***10 000***
Etudes et divers honoraires	6 000	1 803
Maîtrise d'œuvre	92 160	98 712
OPC - CT - SPS	18 432	19 742
Aléas, révisions et divers	5 830	6 013
Sous-total "Etudes"	***122 422***	***126 270***
Clos / couvert	636 000	822 600
Démolition	132 000	0
1% artistique	6 360	0
Assurance dommage ouvrage	6 144	0
Aléas et révisions	97 074	41 130
Sous-total "Travaux"	***877 578***	***863 730***
Total	***1 000 000***	***1 000 000***

Maîtrise d'œuvre : MAPA

Maîtrise d'ouvrage : Mandataire

23/03/2020	INI	Montant affecté	1 000 000 €
06/07/2020	DIM	Montant affecté	-10 000 €

Montant total affecté : 990 000 €

DIAGNOSTICS PREALABLES - Maîtrise d'ouvrage directe

OP20Y5A3

06/07/2020 INI — Les études de diagnostics préalables, notamment l'amiante, seront traitées en maîtrise d'ouvrage directe.
Le budget prévu est donc retiré de l'opération globale confiée au mandataire

06/07/2020 INI — Montant affecté : 10 000 €

Maîtrise d'ouvrage : Directe

Montant total affecté : 10 000 €

Montant total affecté du projet : 1 000 000 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension d'une Installation de Production Solaire en surplus
CARD-I : 683750
CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
LYCEE DE LIFFRE
SITUEE : Avenue de l'Europe
LIFFRE

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES VERSION 5

Paraphe en bas de chaque page

BREST, le 5 mai 2020

Auteur de la Convention de Raccordement Directe:

Enedis, société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Jean-Philippe LAMARCADE, Directeur Régional Ouest, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « Enedis ».

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement Directe:

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE dont le siège est situé à RENNES représenté(e) par son Adjoint DIL Monsieur Stéphane LEBLANC, dûment autorisé à signer les présentes par délibération de en date du ,
ci-après dénommé par « le Demandeur »

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement Directe, le Demandeur reconnait expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée ENEDIS-PRO-RES_67E (version 5) publiée sur le site Internet d'Enedis www.enedis.fr.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

SOMMAIRE

1 Synthèse de la Convention de Raccordement Directe 6
2 Objet des Conditions Particulières 7
3 Solution technique de raccordement 7
3.1 Puissance de raccordement de l'installation 7
3.2 Description du Raccordement de l'Installation 7
4 Ouvrages de Raccordement 8
4.1 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement 8
4.2 Dispositif de comptage 9
4.3 Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur 9
5 Ouvrages de l'Installation 9
5.1 Caractéristiques des ouvrages 9
5.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire 10
5.3 Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques 10
5.4 Installations de télécommunication 10
6 Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage 11
7 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement pour la solution proposée 12
7.1 Contribution pour reprise d'études 12
7.2 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement 12
8 Signatures 13
Annexe 1: Caractéristiques de la demande 14
Annexe 2: Plan projet de raccordement 15
Annexe 3: Schéma unifilaire 16

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version 5 de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site Internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence »

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

Synthèse de la Convention de Raccordement Directe

Votre demande

Alimentation principale pour le Site du Lycée de LIFFRE pour une Puissance de raccordement en injection de 90 kVA. Le site sera raccordé au réseau de Distribution en soutirage pour une Puissance de raccordement de 250 kVA. Demande recevable le : 05/03/2020

Caractéristiques techniques

L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison alimenté en antenne souterraine. L'emplacement du Point De Livraison n'est pas modifié.

Planning du raccordement : 6 Semaines

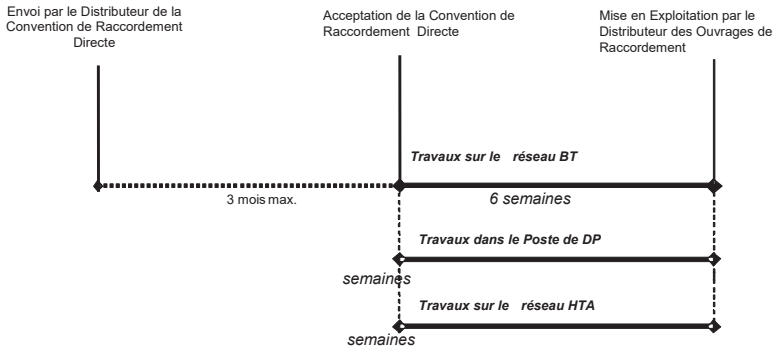

La contribution financière du raccordement

➔ le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 3.1.

La contribution financière au raccordement est de *161.44*€ HT et TVA 20% = *32.29* € Soit *193.73*€ TTC

Le Demandeur verse à Enedis le montant s'élève à 193.73 € TTC

Lieu de paiement, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser :

CALVEZ Arnaud
Agence Raccordement Marché d'Affaires Bretagne Ouest
195, rue Ernestine de Trémaudan
BP 10017
29801 BREST Cedex 9
à l'ordre d'*Enedis.*

➔ le détail du coût du raccordement est décrit au chapitre 6.

Validité de la Convention de raccordement directe

Le Demandeur dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Convention de Raccordement Directe. L'accord du Demandeur est matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants :

– sa signature et le paraphage du 2ème original des présentes Conditions Particulières, sans modification ni rature,
– le versement de l'acompte défini à l'article 6.2.2.

Formalités nécessaires

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :

– la transmission à Enedis d'un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue,
– la signature sans modifications ni réserves de la Convention de Raccordement Directe,
– la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le Consuel,
– le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

1 Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande sont jointes en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit donc directement la présente Convention de Raccordement qui vaut offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

2 Solution technique de raccordement

2.1 Puissance de raccordement de l'installation

La totalité de la production sera injectée sur le Réseau Public de Distribution BT.

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution BT sont :

En injection :

La Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution correspondant à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT (Pracc_inj_BT) de l'Installation est de 90 kVA.

En soutirage :

La Puissance de Raccordement pour le soutirage sur le Réseau Public de Distribution BT (Pracc_sout_BT) est de 250 kVA (Affaire DB27/050553).

2.2 Description du Raccordement de l'Installation

L'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution BT sans modification du branchement existant.

Travaux ENEDIS: Réalisation d'un branchement en surplus de 90kVA sur nouveau branchement C4 250kVA.

L'énergie réinjectée en surplus sur le réseau sera quantifiée par le comptage PME-PMI.

Restera à la charge du demandeur, la reprise de ses installations électriques Nf C15-100

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

3 Ouvrages de Raccordement

3.1 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement

Les caractéristiques du raccordement de l'Installation sont les suivantes :

3.1.1 Ouvrages BT nouvellement créés pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique
Branchement en domaine privé du demandeur	Travaux ENEDIS: Réalisation d'un branchement en surplus de 90kVA sur nouveau branchement C4 250kVA. L'énergie réinjectée en surplus sur le réseau sera quantifiée par le comptage PME-PMI. Restera à la charge du demandeur, la reprise de ses installations électriques Nf C15-100
Branchement en domaine public	Néant
Extension	Néant

3.1.2 Ouvrages BT à adapter pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique
Extension	Néant

3.1.3 Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique
Extension	Néant

3.1.4 Ouvrages à adapter dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'Installation (hors périmètre de facturation)

	Descriptif technique
Adaptation	Néant

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

3.2 Dispositif de comptage

3.2.1 Compteur(s)

Les Compteurs suivants seront installés au niveau du ou des Points de comptage :

Type de compteur	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété
PME/PMI 4Q	Apparentes produite et soutirée	P-/S	Enedis

3.2.2 Circuits de mesure

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

Réf. du réducteur	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Type de Compteurs associés
TC	100 A - 200 A – 500 A / 5 A		VA	PME/PMI 4Q

Le schéma unifilaire de l'installation est donné en Annexe 3. Celui-ci indique en particulier les positions des réducteurs de mesure listés ci-dessus.

3.3 Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur

Sans Objet.

4 Ouvrages de l'Installation

4.1 Caractéristiques des ouvrages

4.1.1 Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 5 des présentes Conditions Particulières.

4.1.2 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

4.1.2.1 Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la recommandation DIN VDE 0126 1.1.

4.1.2.2 Coordination des protections

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

4.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

L'Installation du Demandeur ne perturbe pas la transmission du signal tarifaire dans des limites vérifiables par Enedis.

4.3 Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques

L'Installation du Demandeur n'injecte pas de courants harmoniques ne permettant pas à Enedis de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques.

L'Installation est constituée d'onduleurs conformes à la norme :

- ✓ CEI 61000-3-2 pour les appareils de moins de 16 A par phase
- ✓ CEI 61000-3-4 pour les appareils de plus de 16 A par phase
- ✓ CEI 61000-3-12 pour les appareils de moins de 75 A par phase]

4.4 Installations de télécommunication

Si la couverture réseau le permet, Enedis installera une ligne téléphonique de type GSM. Dans le cas contraire, le producteur devra mettre à disposition une ligne téléphonique dédiée, de type RTC.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

5 Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le Point De Livraison de l'Installation est situé pour un branchement à puissance surveillée protégé par sectionneur-disjoncteur, sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associé à l'appareil général de commande et de protection.

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

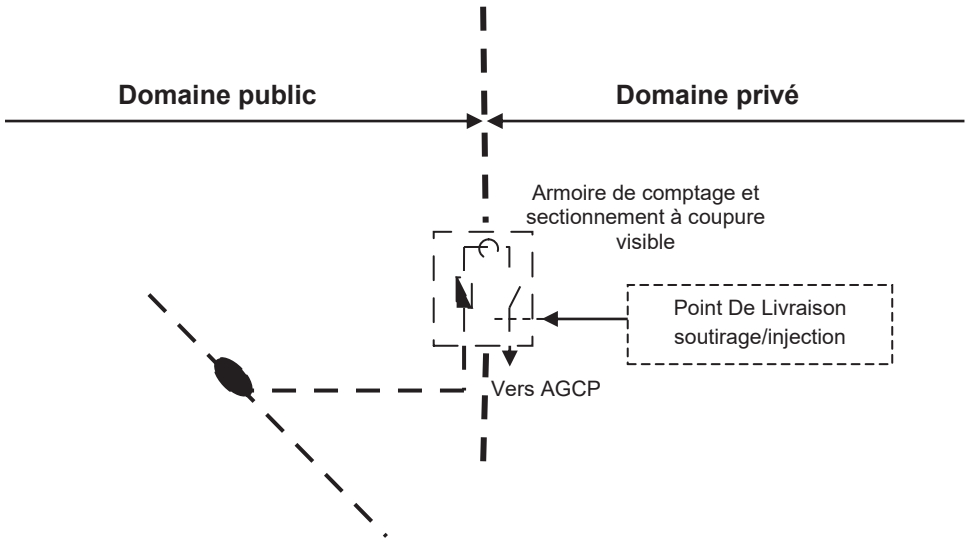

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

6 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement pour la solution proposée

6.1 Contribution pour reprise d'études

Sans objet.

6.2 Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

	Récapitulatif de la contribution au coût des travaux pour la solution retenue	Délai prévisionnel de mise à disposition	Application de la réfaction	Montant facturé
Branchement	Travaux au Point de Livraison du Demandeur y compris le Dispositif de Comptage et la prestation de vérification de la protection de découplage	semaines[1] [2]	Oui	€
	Travaux sur le Réseau BT en domaine privé du Demandeur		Non	-€
	Travaux sur le Réseau BT en domaine public		Oui	-€
Extension	Travaux sur le Réseau BT en domaine public	-	Oui	-€
	Travaux Poste de Distribution Publique HTA/BT	- [3]	Oui	-€
	Travaux sur le Réseau HTA (Réseau nouvellement créé pour le raccordement)	-	Oui	-€
	Prestation de première mise en service (fiche du catalogue P100A)	Standard : 10 Jours	Non	161.44€
	Total HT			161.44€
	TVA (20%)			32.29€
	Total TTC			193.73€

Si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de "dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement" à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de 150 euros par virement ou chèque bancaire.

6.2.1 Montant total de la contribution financière

La contribution financière associée à la solution de raccordement est de 161.44€ HT et TVA 20% = 32.29€ soit 193.73€ TTC.

La réfaction tarifaire correspondant à une prise en charge partielle de votre contribution par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité se monte à 0 € HT.

Le montant total de la contribution au coût du raccordement est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés dans les délais indiqués 6.2.

[1] Le délai de réalisation des travaux en domaine privé du Demandeur s'entend à compter de la signature de la Convention de Raccordement sous réserve de la réalisation par le Demandeur des aménagements de génie civil (tranchée, fourreaux, caniveaux) des ouvrages de raccordement et de la liaison permettant le relevé du comptage.
[2] Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de la signature de la Convention de Raccordement.
[3] Le délai de réalisation des travaux dans le poste DP peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de Convention de Raccordement *(exemple : commande d'un transformateur HTA/BT)*

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

Au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé, est révisé suivant l'évolution des prix décrite à l'article 8.4.2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

6.2.2 Modalités de règlement

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation des travaux.
Le montant de 193.73€ TTC, au taux de TVA en vigueur, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par Enedis et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture, à l'adresse suivante :

ENEDIS

CALVEZ Arnaud

Agence Raccordement Marché d'Affaires Bretagne Ouest

195, rue Ernestine de Trémaudan

BP 10017

29801 BREST Cedex 9

Le chèque est libellé à l'ordre de : Enedis

7 Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés en chaque page, datés et signés(6) ci-dessous.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention de Raccordement contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement annulée.

A BREST, le mardi 5 mai 2020

Pour le Demandeur Monsieur Stéphane LEBLANC Adjoint DIL	Pour Enedis Jean-Philippe LAMARCADE Directeur Régional Ouest 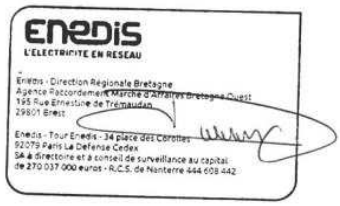

(6) : la réception d'un document non paraphé en chaque page, non daté, non signé ou non accompagné du règlement ne permettra pas d'enregistrer votre accord

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

Annexe 1: Caractéristiques de la demande

- formulaire de demande de raccordement
- éventuellement l'autorisation ou le mandat
- plan de situation
- plan de masse: avec indication de la position du point de livraison souhaité.

Ces éléments, à notre disposition, nous ont été transmis lors de la demande de raccordement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

Annexe 2: Plan projet de raccordement

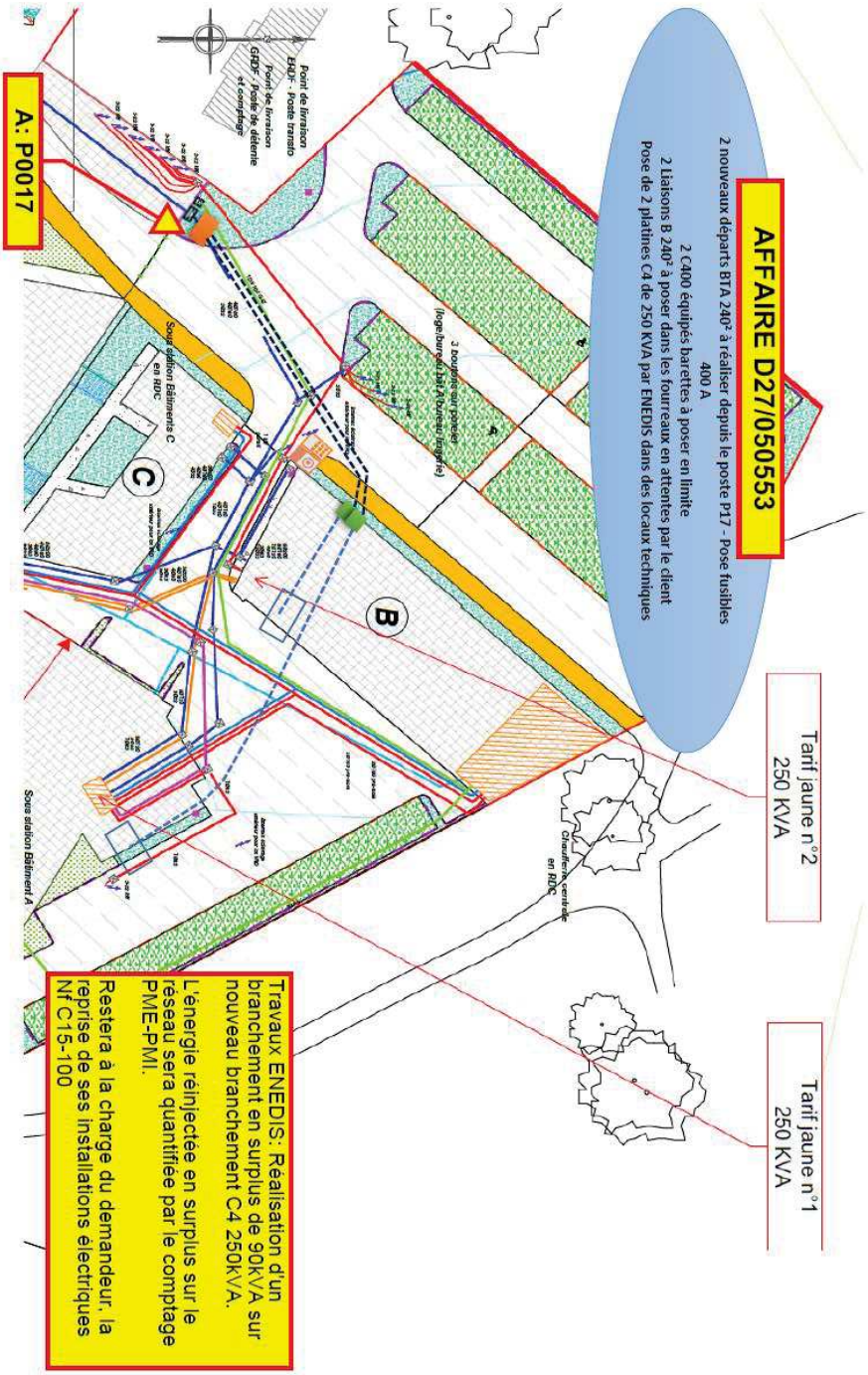

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_05-DE

Annexe 3: Schéma unifilaire

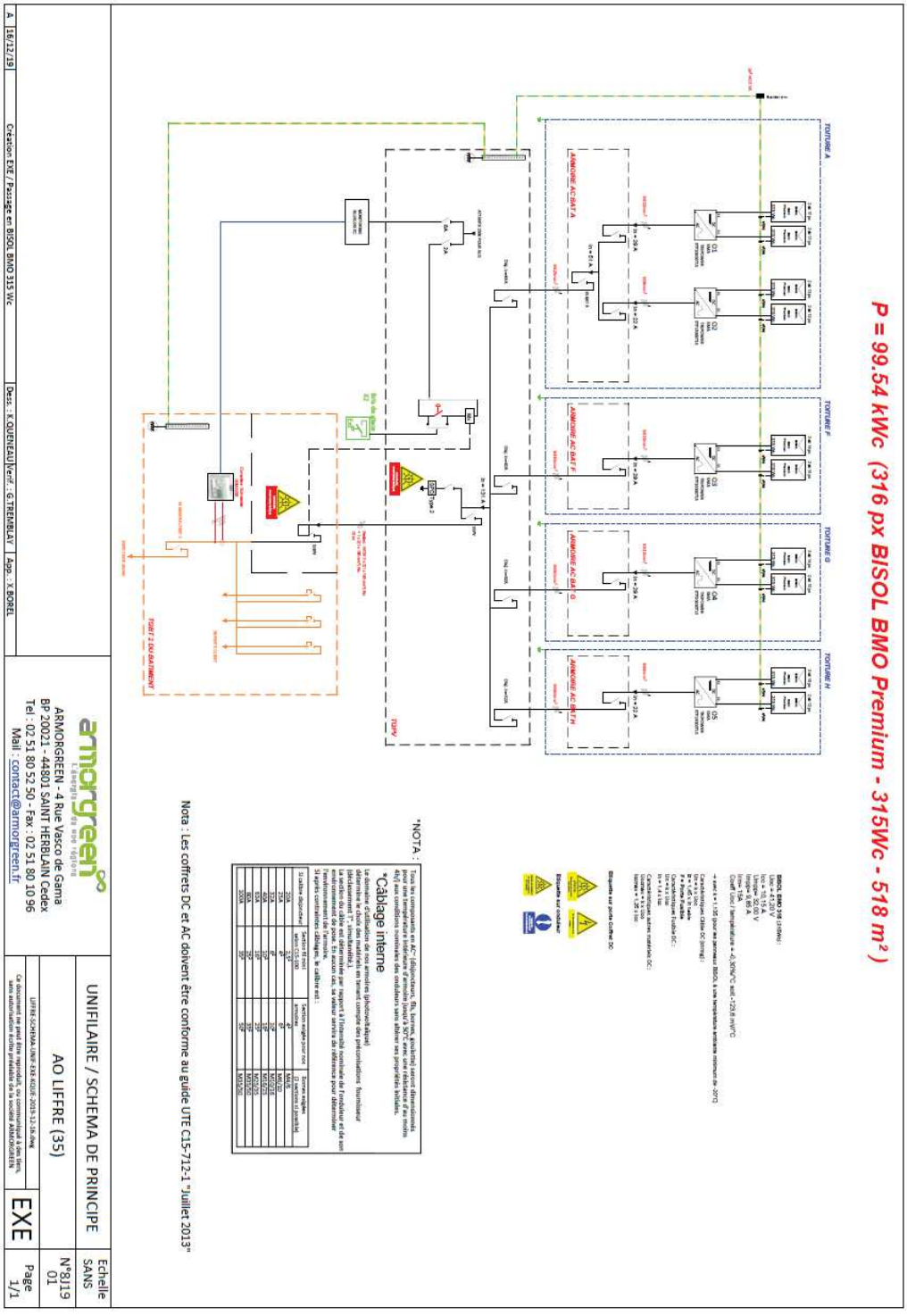

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

- D'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer le protocole transactionnel relatif au lycée Lesven de Brest et d'émettre le titre de recettes correspondant.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La REGION BRETAGNE, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du ……..

D'une part,

ET

La SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP), société d'assurances mutuelles, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 775 684 764, dont le siège est situé 8 rue Louis Armand 75015 PARIS, en sa qualité d'assureur de la société Bretagne Toitures, représentée par Madame Cécile MACE, en sa qualité de Responsable Règlements Section Entreprises,

Monsieur Henri MAUGARD, architecte DPLG, demeurant 12 rue Jean Jaurès 29000 QUIMPER,

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ASSURANCES, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, dont le siège est situé 9 rue de l'Amiral Hamelin 75016 PARIS, pris en sa qualité d'assureur de Monsieur Henri Maugard, représentée par ……....., Monsieur / Madame …….,

La SOCIETE BRETONNE D'ETUDES TECHNIQUES (SOBRETEC), inscrite au RCS de Brest sous le numéro 637 020 215, dont le siège est situé 5 rue de Kervézennec - ZI de Kergonan BP 10044 29200 BREST, représentée par ……....., Monsieur / Madame ……..,

La société GENERALI IARD, SA, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663, dont le siège est situé 7, Bd Haussmann 75009 PARIS, en sa qualité d'assureur de la société SOBRETEC, représentée par ……....., Monsieur / Madame ……..,

D'autre part

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

EXPOSE LIMINAIRE

1.

Au titre de sa compétence en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des lycées, la REGION BRETAGNE a décidé d'engager une opération de travaux pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les lycées Lesven et Vauban à Brest.

La région a confié la délégation de la maitrise d'ouvrage des travaux a été confiée à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA BRETAGNE (SEMAEB). Depuis, la SMEAEB a modifié sa dénomination pour devenir la société SEMBREIZH.

2.

Selon un acte d'engagement signé le 15 décembre 2011, la SEMAEB a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec un groupement composé notamment de Monsieur Henri MAUGARD, mandataire, et de la société SOBRETEC.

Monsieur MAUGARD est assuré auprès de la MAF.

La société SOBRETEC est assurée auprès de la société GENERALI.

3.

L'opération de travaux a été divisée en 13 lots.

Selon un acte d'engagement signé le 29 juillet 2013, la SEMAEB a conclu un marché public de travaux avec la société BRETAGNE TOITURES pour l'exécution du lot n°4 « *Couverture – étanchéité-bardage* ».

L'entreprise est assurée auprès de la SMABTP.

4.

La réception des travaux du lot n°4 est intervenue le 24 juillet 2015 (production n°9), avec diverses réserves.

La décision de réception impartissait à l'entreprise un délai courant jusqu'au 28 août 2015 pour remédier aux imperfections et malfaçons objets des réserves.

La société BRETAGNE TOITURE n'ayant pas retiré les courriers qui lui avaient été adressés en recommandé avec accusé de réception, la SEMAEB a dû faire signifier plusieurs de ses précédents envois, dont la lettre de notification de la décision de réception des travaux et le procès-verbal de constat établi le 2 juillet 2015, au terme d'un acte établi par Maître LEGRAND, huissier de justice à Brest, le 12 octobre 2015.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

Par ailleurs, par un rapport final de contrôle technique du 14 octobre 2015, la société BUREAU VERITAS a rappelé au maître de l'ouvrage ses précédents avis, défavorables et non suivis d'effets, concernant les ouvrages réalisés par la société BRETAGNE TOITURES.

Etaient en cause notamment :

Concernant le bardage rapporté du bâtiment V :
- la mise en œuvre des pattes-équerres conformément à l'avis technique applicable,
- la section des chevrons suivant l'avis technique applicable,
- plus globalement le respect de l'ensemble des dispositions imposées par l'Avis Technique concernant la nature des chevilles, la classe de bois des chevrons, les déformations admissibles des chevrons et des pattes-équerres, les fixations des chevrons sur pattes-équerres, les fixations des pattes-équerres sur les voiles béton.

Concernant les ouvrages d'étanchéité :
- l'absence de transmission des Avis techniques des matériaux,
- la conformité de l'équerre de renfort du pare-vapeur,
- la conformité de l'isolation sur support bac acier,
- les pentes non assurées sur le dessus des couvertines,
- les plans d'implantation des EEP non fournis.

Concernant les finitions du bardage :
- la non finalisation de la liaison bardage extensions / bâtiment existant,
- le manque de fixation sur la partie basse du bardage P2

La société BRETAGNE TOITURE n'a pas donné suite aux divers rappels et mises en demeure qui lui ont été adressés.

En outre, la situation n'a pas manqué de s'aggraver puisque, en cours de la garantie de parfait achèvement, divers désordres sont apparus :

- des fixations du bardage tombent et d'autres sont prêtes à tomber (cages P2 et P4),
- des fuites apparaissent en toiture pour les deux cages P2 et P4,
- des tâches d'infiltrations apparaissent sur les dalles de faux-plafond ainsi que la présence d'eau au dernier niveau de la cage P2.

5.

Compte-tenu du risque de chute de panneaux, la REGION a été contrainte de prendre des mesures conservatoires pour garantir la sécurité des personnes et notamment la pose de filets de sécurité.

Parallèlement, la région BRETAGNE a, par requête enregistrée le 10 février 2016 sous le n°1600552-7, demandé au Tribunal administratif de RENNES de désigné un Expert en lui confiant une mission de constat contradictoire.

Par une ordonnance du 11 février 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES a désigné Monsieur SERS, en qualité d'expert avec cette mission.

Ce dernier a remis son rapport le 25 février 2016.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

L'expert décrit des malfaçons et des risques de sécurité affectant :

- la fixation du bardage du bâtiment P,
- la fixation de l'isolant derrière le bardage de la façade de la cage P2,
- l'absence de grille perforée en partie basse de la cage P2,
- les panneaux de type Trespa au droit du hublot façade Est en cage V1,
- la fixation des panneaux de bardage en cage V1,
- les défauts de fixation de bardage des cages P2 et P4,
- les fuites en toitures pour les cages P2 et P4,
- les dalles de faux-plafonds tâchées,
- la présence d'eau au dernier niveau de la cage P2,
- la disposition et l'espacement des pattes-équerres,
- la section des chevrons bois,
- l'absence de remonté de l'équerre de renfort du pare-vapeur 6 cm au-dessus du nu supérieur des panneaux isolants,
- la nature de l'isolant sur support bac acier,
- l'absence de pente sur le dessus des couvertines,
- l'absence de finalisation de l'étanchéité de la liaison bardage extension / bâtiment existant,
- manque de rivets sur les plaque de bardage,
- la présence de plaques mal coupées.

Par une ordonnance de taxe en date du 17 mars 2016, les frais de constat ont été fixés à la somme de 3 132, 50 € et mis à la charge de la région BRETAGNE.

6.

Le 26 juin 2016, la Région Bretagne a saisi à nouveau le Tribunal administratif de RENNES afin qu'il désigne un Expert judiciaire avec une mission complète.

Par une ordonnance du 16 septembre 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES a désigné Monsieur SERS, en qualité d'expert avec une telle mission.

Parallèlement aux opérations d'expertise, la région Bretagne a lancé une nouvelle opération de travaux portant sur la reprise des désordres, permettant d'assoir le chiffrage. Dans ce cadre, elle a confié une mission de maitrise d'ouvrage déléguée à la SEMBREIZH et a conclu :

- un marché de maitrise d'œuvre avec le groupement constitué de l'Atelier d'Architecture "J.T. GOSSART ET COETERA", mandataire, le Cabinet SINOT, les sociétés SBC et TPFI
- un marché pour une mission de contrôle technique avec la société QUALI CONSULT
- un marché pour une mission SPS avec la société TPF Ingénierie
- un marché de travaux avec la société BIHANNIC SA
- un marché de travaux avec la société SEO.

Monsieur SERS a déposé son rapport définitif le 3 décembre 2018.

En substance, le rapport :

- confirme la réalité et le caractère décennal des désordres ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

- les impute à diverses causes impliquant les sociétés BRETAGNE TOITURES, SOBRETEC, SEMBREIZH et Monsieur MAUGARD, savoir :
    - à raison de défauts d'exécution par l'entreprise BRETAGNE TOITURES pour 60%
    - à raison de défauts de suivi de chantier, de comptabilité des travaux et de d'assistance à réception des travaux par Monsieur MAUGARD (50%) et la société SOBRETEC (50%) pour 35%, tout en précisant que « *si la responsabilité doit être établie au prorata des honoraires, la responsabilité 50% / 50% est donc logique ; si la responsabilité doit être établie au regard de la réalité du suivi de chantier une répartition 60% pour la société SOBRETEC et 40% pour Monsieur MAUGARD serait plus adaptée* »
    - à raison de la validation des situations de l'entreprise BRETAGNE TOITURES et de la validation du procès-verbal de réception des travaux par la SEMAEB aujourd'hui SEMBREIZH pour 5%
- estime que les travaux de reprise nécessaires en réparation des désordres consistent, après protection des ouvrages et toutes mesures nécessaires de sécurité, à :
    - sur les différentes cages d'escalier, déposer et évacuer les bardages, ossatures bois et habillages de casquettes
    - déposer puis reposer après travaux des différents appareillages électriques
    - reposer à neuf des bardages et compléments d'ossatures bois et de fixations
    - habiller les baies
    - poser les coiffes d'acrotères et habillages des casquettes
    - déposer puis reposer de certaines dalles de faux plafonds
    - déposer puis reposer les garde-corps
    - reprendre des embellissements
    - déposer des ouvrages d'étanchéité et reposer à neuf y compris toutes sujétions
    - réaliser tous ouvrages annexes nécessaires
- évalue ces travaux à la somme de 298 037, 60 € HT, soit 357 645, 12 € TTC,
- estime qu'à la suite des désordres, la région BRETAGNE a engagé les frais suivants qui s'imposaient à elle :
    - mise en place des filets de sécurité pour 19 818 € TTC
    - procès-verbal de constat d'huissier du 02 juillet 2015 pour 462, 62 € TTC
    - rapport de constat judiciaire du 25 février 2016 taxé à 3 132, 50 € TTC.

Par une ordonnance de taxe du 21 janvier 2019, les frais d'expertise ont été fixés à la somme de 11 919,32 € et mis à la charge de la région BRETAGNE.

7.

Par un jugement du Tribunal de commerce de Brest en date du 28 mars 2017, la société BRETAGNE TOITURES a été placée en liquidation judiciaire et Maître Bernard CORRE, domicilié 2 place de la Liberté à BREST a été désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

La région BRETAGNE a déclaré sa créance à la procédure collective par courrier recommandé en date du 24 mai 2018 adressé à Maître Bernard CORRE.

8.

Conscientes des aléas et inconvénients d'un contentieux sur le fond, et indépendamment de toute reconnaissance de responsabilité, les sociétés SMABTP, GENERALI, MAF, et SOBRETEC, Monsieur

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

MAUGARD et la REGION BRETAGNE se sont rapprochés pour mettre fin aux litiges qui les opposent par la conclusion d'une transaction.

Il est convenu ce qui suit :

****
*

ARTICLE 1er – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la REGION BRETAGNE aux sociétés SMABTP, GENERALI, MAF, et SOBRETEC et à Monsieur MAUGARD, en ce qui concerne l'indemnisation des conséquences des désordres affectant le bardage du lycée LESVEN à BREST décrits en préambule.

Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs. Les parties s'obligent à des concessions réciproques dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1. Engagements des sociétés SMABTP, GENERALI et MAF

Les sociétés SMABTP, GENERALI et MAF s'engagent à payer à la REGION BRETAGNE la somme globale et forfaitaire de 350 335, 36 €.

La charge contributive de cette somme est répartie entre les parties de la manière suivante :

- à la charge de la société SMABTP : une somme de 223 186,53 €,
- à la charge de la société GENERALI : une somme de 75 554, 97 €,
- à la charge de la société MAF : une somme de 51 593, 86 €.

La somme de 350 335, 36 € est convenue tous préjudices confondus, matériels et immatériels, à titre global, définitif et pour solde de tous comptes.

Le règlement interviendra avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signature du présent protocole, sur le compte de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) de Maître Gaël COLLET. Le RIB de ce compte sera transmis aux conseils des sociétés SMABTP, GENERALI et MAF a plus tard à la signature du protocole.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

2.2. Engagements de la REGION BRETAGNE

En contrepartie des engagements pris par les sociétés SMABTP, GENERALI et MAF, la REGION BRETAGNE renonce à réclamer l'indemnisation des coûts correspondant aux travaux et préjudices résultant des désordres affectant le lycée LESVEN et objet des opérations d'expertise visées en préambule, ainsi que le coût réel des frais exposés pour la défense de ses intérêts.

En outre, à réception des fonds, la REGION BRETAGNE se désistera de sa déclaration de créance formulée auprès de Maître CORRE, liquidateur judicaire de la société BRETAGNE TOITURES.

ARTICLE 3 – DESISTEMENTS ET RENONCIATIONS A RECOURS

En contrepartie de la parfaite exécution de cette transaction, les parties reconnaissent être pleinement remplies de tous leurs droits, sans aucune exception ni réserve, au titre du règlement de ce litige. Elles renoncent en conséquence, définitivement et irrévocablement, l'une envers l'autre, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes et futures, de quelque nature qu'elles soient en relation avec le présent litige.

ARTICLE 4 –FRAIS DE CONSEIL ET FRAIS DE TOUTE NATURE

Chacune des parties au présent protocole conservera à sa charge les honoraires d'avocat et frais de toute nature qu'elle a pu exposer dans le cadre des litiges qui les ont opposés objets du présent protocole.

ARTICLE 5

Le présent PROTOCOLE TRANSACTIONNEL est conclu en application des articles 2044 & suivants du CODE CIVIL et notamment de l'article 2044 dudit CODE, et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 6

Toutes les clauses du PROTOCOLE TRANSACTIONNEL se servent mutuellement de cause.

Le PROTOCOLE TRANSACTIONNEL constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en six exemplaires originaux,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0303_TRX_06-DE

Pour la REGION BRETAGNE
A Rennes, le
Son Président, Monsieur Loïg Chesnais Girard

Pour la société SMABTP
A le
Madame Cécile MACE, en sa qualité de Responsable Règlements Section Entreprises,

Pour la société GENERALI
A le
Son , Madame, Monsieur

Pour la société MAF
A le
Son , Madame, Monsieur

Pour la société SOBRETEC
A le
Son , Madame, Monsieur

Pour Monsieur Henri MAUGARD
A le

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0304_05-DE

20_0304_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

6 juillet 2020

DÉLIBÉRATION

Programme 0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 26 juin 2020, s'est réunie le lundi 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(A l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 156 202.90 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0304_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	T2000153	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité et de sécurité incendie (T83-10.16)	100 000,00	60,00	60 000,00
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	T2000155	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de renouvellement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	53 947,00	70,00	37 762,90
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	T2000154	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique : courants faibles (T23-8.16)	27 779,00	70,00	19 445,30
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	T2000156	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de mise en conformité du chauffage (T92-5.16)	24 494,00	70,00	17 145,80
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	T2000152	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	8 286,00	70,00	5 800,20
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	T2000157	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique : courants faibles (T33-8.16)	7 911,00	70,00	5 537,70
MAISON FAMILIALE RURALE DE JANZE 35150 JANZE	T2000158	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de mise en conformité du chauffage (T124-14.16)	10 160,00	50,00	5 080,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000159	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de renouvellement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	5 920,00	70,00	4 144,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	T2000160	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de canalisations (T124-1.16)	2 574,00	50,00	1 287,00

Total : 156 202,90

Nombre d'opérations : 9

Délibération n° : 20_0304_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

REGION BRETAGNE **20_0306_05**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

P.0306 – Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 26 juin 2020, s'est réunie le lundi 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 564 750,70 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	P2000203	Equipements pédagogiques : transport, manutention, magasinage	162 000,00	100,00	162 000,00
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	P2000300	Equipements pédagogiques : mécanique générale et de précision, usinage	98 735,00	100,00	98 735,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	P2000112	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	79 116,00	100,00	79 116,00
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	P2000083	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	97 500,00	80,00	78 000,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	P2000204	Equipements pédagogiques : transport, manutention, magasinage	69 321,00	100,00	69 321,00
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	P2000075	Equipements pédagogiques : production animales, élevage	73 392,00	80,00	58 713,60
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	P2000136	Equipements pédagogiques : commerce, vente	64 883,00	80,00	51 906,40
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	P2000258	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	50 400,00	100,00	50 400,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	P2000287	Equipements pédagogiques : aménagement paysager	55 020,00	80,00	44 016,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	P2000220	Equipements pédagogiques : structures métalliques	39 952,00	80,00	31 961,60
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	P2000269	Equipements pédagogiques : coiffure, esthétique et autres services à la personne	37 603,00	80,00	30 082,40
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	P2000159	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	37 031,00	80,00	29 624,80
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	P2000268	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	34 547,00	80,00	27 637,60
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	P2000040	Equipements pédagogiques : commerce, vente	34 386,00	80,00	27 508,80
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2000042	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	33 540,00	80,00	26 832,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	P2000132	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	31 161,00	80,00	24 928,80
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	P2000022	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	31 020,00	80,00	24 816,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	P2000185	Equipements pédagogiques : disciplines artistiques	30 764,00	80,00	24 611,20
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2000049	Equipements pédagogiques : énergie, génie climatique	30 144,00	80,00	24 115,20
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	P2000216	Equipements pédagogiques : audiovisuel	29 130,00	80,00	23 304,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	P2000180	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	28 634,00	80,00	22 907,20
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	P2000142	Equipements pédagogiques : commerce, vente	28 398,00	80,00	22 718,40
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2000099	Equipements pédagogiques : physique	28 144,00	80,00	22 515,20
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	P2000065	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	25 585,00	80,00	20 468,00
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	P2000215	Equipements pédagogiques : techniques d'imprimerie et d'édition	24 421,00	80,00	19 536,80
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2000053	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	18 570,00	100,00	18 570,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	P2000028	Equipements pédagogiques : chimie	23 031,00	80,00	18 424,80
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2000043	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	22 644,00	80,00	18 115,20
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	P2000066	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	22 506,00	80,00	18 004,80
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	P2000191	Equipements pédagogiques : énergie, génie climatique	22 486,00	80,00	17 988,80
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	P2000263	Equipements pédagogiques : chimie	22 088,00	80,00	17 670,40
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	P2000024	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	21 960,00	80,00	17 568,00
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	P2000149	Equipements pédagogiques : mécanique, aéronautique et spatiale	21 394,00	80,00	17 115,20
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	P2000251	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	21 262,00	80,00	17 009,60
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	P2000205	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	20 470,00	80,00	16 376,00
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	P2000163	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	20 402,00	80,00	16 321,60
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	P2000012	Equipements pédagogiques : énergie, génie climatique	19 788,00	80,00	15 830,40
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2000100	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur	19 728,00	80,00	15 782,40
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	P2000095	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	19 275,00	80,00	15 420,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	P2000179	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	19 019,00	80,00	15 215,20
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	P2000286	Equipements pédagogiques : productions végétales, cultures spécialisées	18 990,00	80,00	15 192,00
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	P2000232	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	18 979,00	80,00	15 183,20
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	P2000218	Equipements pédagogiques : physique	18 744,00	80,00	14 995,20
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	P2000261	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	18 500,00	80,00	14 800,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	P2000058	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	17 315,00	80,00	13 852,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	P2000235	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	17 189,00	80,00	13 751,20
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2000275	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	17 183,00	80,00	13 746,40
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2000051	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	13 740,00	100,00	13 740,00
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2000050	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	17 002,00	80,00	13 601,60
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	P2000255	Equipements pédagogiques : chimie	16 968,00	80,00	13 574,40
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	P2000109	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	16 482,00	80,00	13 185,60
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	P2000292	acquisition d'équipements, hors informatique, pour l'ouverture de l'option arts appliqués	16 250,00	80,00	13 000,00
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	P2000199	Equipements pédagogiques : physique	16 200,00	80,00	12 960,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	P2000183	Equipements pédagogiques : chimie	16 109,00	80,00	12 887,20
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	P2000140	Equipements pédagogiques : physique	15 800,00	80,00	12 640,00
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2000076	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	15 659,00	80,00	12 527,20
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	P2000144	Equipements pédagogiques : structures métalliques	15 415,00	80,00	12 332,00
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	P2000296	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	15 375,00	80,00	12 300,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	P2000070	Equipements pédagogiques : production animales, élevage	14 694,00	80,00	11 755,20
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	P2000189	Equipements pédagogiques : chimie	14 507,00	80,00	11 605,60
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	P2000194	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	14 454,00	80,00	11 563,20
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2000277	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	14 357,00	80,00	11 485,60
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	P2000017	Equipements pédagogiques : commerce, vente	14 194,00	80,00	11 355,20
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	P2000116	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	13 981,00	80,00	11 184,80
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	P2000141	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	13 560,00	80,00	10 848,00
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	P2000082	Equipements pédagogiques : sciences	13 369,00	80,00	10 695,20
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	E2000231	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	10 501,00	100,00	10 501,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	E2000182	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	10 500,00	100,00	10 500,00
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	P2000242	Equipements pédagogiques : physique	13 060,00	80,00	10 448,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	P2000026	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	13 060,00	80,00	10 448,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2000276	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur	13 050,00	80,00	10 440,00
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	P2000262	Equipements pédagogiques : physique	13 036,00	80,00	10 428,80
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	P2000151	Equipements pédagogiques : enseignement d'exploration	13 036,00	80,00	10 428,80
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	EQ200020	Equipements pédagogiques : aménagement paysager	12 840,00	80,00	10 272,00
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	P2000152	Equipements pédagogiques : énergie, génie climatique	12 738,00	80,00	10 190,40
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	P2000118	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	12 714,00	80,00	10 171,20
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	P2000241	Equipements pédagogiques : physique	12 617,00	80,00	10 093,60
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	P2000128	Equipements pédagogiques : physique	12 564,00	80,00	10 051,20
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	E2000146	Equipements d'exploitation : véhicules	9 899,00	100,00	9 899,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	P2000176	Equipements pédagogiques : cuirs et peaux	12 306,00	80,00	9 844,80
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	P2000193	Equipements pédagogiques : mécanique générale et de précision, usinage	12 275,00	80,00	9 820,00
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	P2000122	Equipements pédagogiques : chimie	12 151,00	80,00	9 720,80
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	E2000224	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	9 591,00	100,00	9 591,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	E2000188	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	9 555,00	100,00	9 555,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	P2000229	Equipements pédagogiques : cuirs et peaux	11 664,00	80,00	9 331,20
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	P2000096	Equipements pédagogiques : physique	11 592,00	80,00	9 273,60
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	P2000064	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	11 504,00	80,00	9 203,20
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	P2000071	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes de l'agronomie et agriculture	11 436,00	80,00	9 148,80
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	P2000106	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes de l'agronomie et agriculture	11 280,00	80,00	9 024,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	P2000188	Equipements pédagogiques : physique	11 216,00	80,00	8 972,80
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	P2000256	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	11 161,00	80,00	8 928,80
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	P2000228	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	11 160,00	80,00	8 928,00
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	P2000039	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	11 148,00	80,00	8 918,40
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	P2000063	Equipements pédagogiques : enseignement d'exploration	10 992,00	80,00	8 793,60
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2000278	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	10 963,00	80,00	8 770,40
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	P2000178	Equipements pédagogiques : physique	10 937,00	80,00	8 749,60

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	P2000172	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	10 890,00	80,00	8 712,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	P2000027	Equipements pédagogiques : physique	10 818,00	80,00	8 654,40
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	P2000044	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	10 808,00	80,00	8 646,40
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	P2000147	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	10 512,00	80,00	8 409,60
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2000092	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	10 442,00	80,00	8 353,60
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	P2000200	Equipements pédagogiques : chimie	10 189,00	80,00	8 151,20
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	P2000145	Equipements pédagogiques : audiovisuel	9 947,00	80,00	7 957,60
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	P2000250	Equipements pédagogiques : techniques d'imprimerie et d'édition	9 866,00	80,00	7 892,80
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2000102	Equipements pédagogiques : technologies de commande des transformations industrielles	9 810,00	80,00	7 848,00
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	P2000214	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	9 790,00	80,00	7 832,00
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	P2000270	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	9 648,00	80,00	7 718,40
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	P2000148	Equipements pédagogiques : commerce, vente	9 438,00	80,00	7 550,40
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	P2000217	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	9 257,00	80,00	7 405,60
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	P2000197	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	9 176,00	80,00	7 340,80
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2000037	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	9 154,00	80,00	7 323,20
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000305	Equipements pédagogiques : technologies industrielles fondamentales	8 913,00	80,00	7 130,40
LP BREQUIGNY 35205 RENNES	P2000206	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	8 910,00	80,00	7 128,00
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	P2000129	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	8 719,00	80,00	6 975,20
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	P2000143	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	8 641,00	80,00	6 912,80
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	P2000074	Equipements pédagogiques : aménagement paysager	8 623,00	80,00	6 898,40
EREA RENNES 35009 RENNES	P2000225	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	8 598,00	80,00	6 878,40
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	E2000199	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	6 696,00	100,00	6 696,00
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	P2000137	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	8 363,00	80,00	6 690,40
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	P2000029	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	8 360,00	80,00	6 688,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2000103	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	8 155,00	80,00	6 524,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	P2000202	Equipements pédagogiques : physique	8 050,00	80,00	6 440,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000303	Equipements pédagogiques : physique	7 994,00	80,00	6 395,20
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	P2000009	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	7 932,00	80,00	6 345,60
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	E2000207	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	6 343,00	100,00	6 343,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	P2000010	Equipements pédagogiques : physique	7 907,00	80,00	6 325,60
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000307	Equipements pédagogiques : plasturgie, matériaux composites	7 896,00	80,00	6 316,80
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	P2000069	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes de l'agronomie et agriculture	7 761,00	80,00	6 208,80
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	E2000215	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	6 006,00	100,00	6 006,00
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	P2000282	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	7 500,00	80,00	6 000,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	P2000247	Equipements pédagogiques : physique	7 468,00	80,00	5 974,40
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	P2000097	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	7 414,00	80,00	5 931,20
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ200010	Accompagnement de Construction Nouvelle : acquisition du fonds documentaire ONISEP et multimédia pour le CDI	5 850,00	100,00	5 850,00
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	P2000016	Equipements pédagogiques : structures métalliques	7 294,00	80,00	5 835,20
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	P2000267	Equipements pédagogiques : structures métalliques	7 254,00	80,00	5 803,20
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	E2000190	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	11 565,00	50,00	5 782,50
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	P2000240	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	7 016,00	80,00	5 612,80
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	P2000121	Equipements pédagogiques : physique	6 980,00	80,00	5 584,00
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	E2000221	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	5 563,00	100,00	5 563,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	P2000008	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	6 947,00	80,00	5 557,60
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2000033	Equipements pédagogiques : physique	6 937,00	80,00	5 549,60
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2000280	Equipements pédagogiques : commerce, vente	6 849,00	80,00	5 479,20
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	P2000019	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	6 808,00	80,00	5 446,40
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2000123	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	6 782,00	80,00	5 425,60
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	E2000178	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	5 382,00	100,00	5 382,00
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2000047	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	6 724,00	80,00	5 379,20
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	P2000289	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	6 685,00	80,00	5 348,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	P2000265	Equipements pédagogiques : physique	6 669,00	80,00	5 335,20
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	P2000107	Equipements pédagogiques : production animales, élevage	6 627,00	80,00	5 301,60
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2000093	Equipements pédagogiques : physique	6 421,00	80,00	5 136,80
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2000032	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	6 416,00	80,00	5 132,80
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	E2000230	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	5 096,00	100,00	5 096,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	P2000014	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	6 359,00	80,00	5 087,20
LP EMILE ZOLA 56704 HENNEBONT	P2000283	Equipements pédagogiques : techniques d'imprimerie et d'édition	6 314,00	80,00	5 051,20
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2000104	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto - site de Lanroze	6 203,00	80,00	4 962,40
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	P2000153	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	6 091,00	80,00	4 872,80
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	P2000175	Equipements pédagogiques : musique, arts du spectacle	6 065,00	80,00	4 852,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	P2000134	Equipements pédagogiques : structures métalliques	6 060,00	80,00	4 848,00
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	P2000025	Equipements pédagogiques : transport, manutention, magasinage	6 000,00	80,00	4 800,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	E2000200	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	4 770,00	100,00	4 770,00
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	P2000061	Equipements pédagogiques : sécurité des biens et des personnes	5 888,00	80,00	4 710,40
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	P2000133	Equipements pédagogiques : structures métalliques	5 880,00	80,00	4 704,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	P2000221	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	5 799,00	80,00	4 639,20
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	P2000139	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	5 758,00	80,00	4 606,40
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	P2000030	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	5 609,00	80,00	4 487,20
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	P2000196	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	5 519,00	80,00	4 415,20
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	P2000045	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	5 489,00	80,00	4 391,20
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	P2000127	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	5 471,00	80,00	4 376,80
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	P2000271	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	5 455,00	80,00	4 364,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	P2000285	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	5 387,00	80,00	4 309,60
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2000036	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	5 382,00	80,00	4 305,60
LYCEE PAUL SERUSIER 29270 CARHAIX-PLOUGUER	P2000108	Equipements pédagogiques : physique	5 352,00	80,00	4 281,60

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	P2000013	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	5 333,00	80,00	4 266,40
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	P2000249	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	5 280,00	80,00	4 224,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	P2000117	Equipements pédagogiques : physique	5 264,00	80,00	4 211,20
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	P2000246	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	5 153,00	80,00	4 122,40
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	P2000015	Equipements pédagogiques : physique	5 117,00	80,00	4 093,60
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	P2000060	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	5 041,00	80,00	4 032,80
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	P2000073	Equipements pédagogiques : production animales, élevage	5 000,00	80,00	4 000,00
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	P2000233	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	4 925,00	80,00	3 940,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	P2000184	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur	4 857,00	80,00	3 885,60
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	P2000177	Equipements pédagogiques : audiovisuel	4 738,00	80,00	3 790,40
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000308	Equipements pédagogiques : nettoyage, assainissement, protection environnement	4 640,00	80,00	3 712,00
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	E2000198	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	3 689,00	100,00	3 689,00
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	P2000158	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	4 608,00	80,00	3 686,40
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	P2000182	Equipements pédagogiques : physique	4 578,00	80,00	3 662,40
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	EQ200015	Carte des formations : ouverture du CAP pâtissier	3 656,00	100,00	3 656,00
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	P2000011	Equipements pédagogiques : chimie	4 552,00	80,00	3 641,60
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	E2000210	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	3 641,00	100,00	3 641,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	E2000213	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	7 264,00	50,00	3 632,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000302	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	4 518,00	80,00	3 614,40
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	P2000213	Equipements pédagogiques : chimie	4 512,00	80,00	3 609,60
EREA RENNES 35009 RENNES	P2000226	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	4 416,00	80,00	3 532,80
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	P2000260	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	4 413,00	80,00	3 530,40
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	P2000161	Equipements pédagogiques : aménagement paysager	4 362,00	80,00	3 489,60
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	P2000110	Equipements pédagogiques : physique	4 348,00	80,00	3 478,40
LP AMPÈRE 56120 JOSSELIN	P2000259	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	4 333,00	80,00	3 466,40

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	P2000120	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	4 312,00	80,00	3 449,60
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	P2000274	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	4 278,60	80,00	3 422,88
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	P2000131	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur	4 240,00	80,00	3 392,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	E2000193	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	3 344,00	100,00	3 344,00
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2000080	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	4 169,00	80,00	3 335,20
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	E2000225	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	3 286,00	100,00	3 286,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	E2000192	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	3 238,00	100,00	3 238,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	P2000174	Equipements pédagogiques : physique	3 968,00	80,00	3 174,40
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	P2000239	Equipements pédagogiques : audiovisuel	3 913,00	80,00	3 130,40
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	P2000238	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	3 906,00	80,00	3 124,80
EREA RENNES 35009 RENNES	P2000223	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	3 861,00	80,00	3 088,80
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	P2000126	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	3 807,00	80,00	3 045,60
LP TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	P2000150	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	3 773,00	80,00	3 018,40
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	E2000180	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	3 010,00	100,00	3 010,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2000281	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	3 731,00	80,00	2 984,80
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	P2000288	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	3 720,00	80,00	2 976,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	E2000219	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	2 945,00	100,00	2 945,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	P2000237	Equipements pédagogiques : numérique et sciences informatiques	3 676,00	80,00	2 940,80
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	P2000146	Equipements pédagogiques : chimie	3 672,00	80,00	2 937,60
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	E2000183	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	2 895,00	100,00	2 895,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	P2000201	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	3 561,00	80,00	2 848,80
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	E2000211	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	5 676,00	50,00	2 838,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2000279	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	3 529,00	80,00	2 823,20
LP DES METIERS DU BATIMENT 29190 PLEYBEN	P2000160	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	3 505,00	80,00	2 804,00
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	P2000154	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	3 505,00	80,00	2 804,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	E2000222	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	2 781,00	100,00	2 781,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	E2000185	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	2 781,00	100,00	2 781,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	P2000187	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	3 446,40	80,00	2 757,12
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000306	Equipements pédagogiques : transformations chimiques et apparentées	3 380,00	80,00	2 704,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	P2000227	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	3 366,00	80,00	2 692,80
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	P2000170	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	3 316,00	80,00	2 652,80
LYCEE JOSEPH LOTH 56306 PONTIVY	P2000272	Equipements pédagogiques : physique	3 313,00	80,00	2 650,40
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2000077	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	3 312,00	80,00	2 649,60
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	P2000234	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	3 300,00	80,00	2 640,00
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	P2000089	Equipements pédagogiques : numérique et sciences informatiques	3 282,00	80,00	2 625,60
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2000035	Equipements pédagogiques : mécanique générale et de précision, usinage	3 281,00	80,00	2 624,80
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	P2000230	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	3 274,00	80,00	2 619,20
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	E2000205	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	4 988,00	50,00	2 494,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	E2000194	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	2 475,00	100,00	2 475,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	E2000197	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	2 450,00	100,00	2 450,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2000105	Equipements pédagogiques : structures métalliques	3 060,00	80,00	2 448,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	P2000294	Equipements pédagogiques : numérique et sciences informatiques	3 044,00	80,00	2 435,20
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	P2000038	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	3 042,00	80,00	2 433,60
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	P2000236	Equipements pédagogiques : physique	2 990,00	80,00	2 392,00
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	P2000291	Equipements pédagogiques : chimie	2 985,00	80,00	2 388,00
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	P2000169	Equipements pédagogiques : physique	2 983,00	80,00	2 386,40
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	P2000299	Equipements pédagogiques : chimie	2 979,00	80,00	2 383,20
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	P2000072	Equipements pédagogiques : productions végétales, cultures spécialisées	2 940,00	80,00	2 352,00
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	P2000207	Equipements pédagogiques : sciences	2 930,00	80,00	2 344,00
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	P2000244	Equipements pédagogiques : physique	2 884,00	80,00	2 307,20
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	P2000088	Equipements pédagogiques : chimie	2 878,00	80,00	2 302,40

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	P2000190	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur	2 870,00	80,00	2 296,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	P2000111	Equipements pédagogiques : chimie	2 851,00	80,00	2 280,80
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	P2000198	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	2 792,00	80,00	2 233,60
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	EQ200017	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	2 725,00	80,00	2 180,00
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	P2000192	Equipements pédagogiques : structures métalliques	2 718,00	80,00	2 174,40
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	P2000135	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	2 685,00	80,00	2 148,00
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2000168	Equipements pédagogiques : sciences	2 680,00	80,00	2 144,00
LP BEAUMONT 35605 REDON	P2000210	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	2 650,00	80,00	2 120,00
LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	P2000245	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	2 650,00	80,00	2 120,00
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	P2000164	Equipements pédagogiques : santé, prévention	2 640,00	80,00	2 112,00
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	P2000085	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	2 630,00	80,00	2 104,00
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	P2000114	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	2 606,00	80,00	2 084,80
LYCEE COLBERT 56321 LORIENT CEDEX	P2000266	Equipements pédagogiques : technologies de commande des transformations industrielles	2 583,00	80,00	2 066,40
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2000054	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	2 568,00	80,00	2 054,40
LP JULES VERNE 22205 GUINGAMP	P2000018	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	2 495,00	80,00	1 996,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	E2000196	Equipements d'exploitation : matériel pour l'atelier des agents de maintenance	1 966,00	100,00	1 966,00
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	P2000020	Equipements pédagogiques : physique	2 437,00	80,00	1 949,60
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2000124	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	2 419,00	80,00	1 935,20
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2000034	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur	2 353,00	80,00	1 882,40
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2000094	Equipements pédagogiques : chimie	2 320,00	80,00	1 856,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	P2000181	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	2 295,00	80,00	1 836,00
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	P2000084	Equipements pédagogiques : audiovisuel	2 280,00	80,00	1 824,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	E2000204	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	1 791,00	100,00	1 791,00
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	E2000201	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	1 781,00	100,00	1 781,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	P2000293	Equipements pédagogiques : physique	2 208,00	80,00	1 766,40
EREA RENNES 35009 RENNES	P2000222	Equipements pédagogiques : équipements pour les sections d'enseignement adapté (SEGPA, ULIS)	2 124,00	80,00	1 699,20
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	E2000186	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	E2000191	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	E2000179	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	E2000189	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE HOTELIER 35803 DINARD	E2000206	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	E2000184	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	E2000217	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	E2000218	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LYCEE YVES THEPOT 29107 QUIMPER	E2000181	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 685,00	100,00	1 685,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	P2000254	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	2 096,00	80,00	1 676,80
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	P2000273	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	2 040,00	80,00	1 632,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2000101	Equipements pédagogiques : disciplines artistiques	2 034,00	80,00	1 627,20
LP BEAUMONT 35605 REDON	P2000208	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	2 028,00	80,00	1 622,40
LYCEE POLYVALENT FULGENCE BIENVENUE 22606 LOUDEAC	P2000023	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	1 995,00	80,00	1 596,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	P2000284	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	1 977,00	80,00	1 581,60
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	P2000290	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	1 976,00	80,00	1 580,80
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	P2000087	Equipements pédagogiques : physique	1 920,00	80,00	1 536,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	P2000211	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	1 920,00	80,00	1 536,00
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2000167	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	1 918,00	80,00	1 534,40
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	P2000031	Equipements pédagogiques : santé	1 874,00	80,00	1 499,20
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2000048	Equipements pédagogiques : physique	1 874,00	80,00	1 499,20
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2000078	Equipements pédagogiques : physique	1 860,00	80,00	1 488,00
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	EQ200021	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	1 760,00	80,00	1 408,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	P2000098	Equipements pédagogiques : physique	1 760,00	80,00	1 408,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	E2000216	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 391,00	100,00	1 391,00
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	E2000203	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	1 391,00	100,00	1 391,00
LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	E2000227	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 391,00	100,00	1 391,00
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	E2000228	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 391,00	100,00	1 391,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	E2000229	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 391,00	100,00	1 391,00
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	E2000212	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 391,00	100,00	1 391,00
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2000091	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	1 723,00	80,00	1 378,40
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	P2000171	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	1 700,00	80,00	1 360,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	P2000119	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	1 680,00	80,00	1 344,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	P2000253	Equipements pédagogiques : éducation physique et sportive	1 680,00	80,00	1 344,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	P2000055	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	1 661,00	80,00	1 328,80
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	P2000059	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	1 660,00	80,00	1 328,00
LYCEE BREQUIGNY 35205 RENNES	P2000186	Equipements pédagogiques : disciplines artistiques	1 657,00	80,00	1 325,60
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	P2000257	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	1 647,00	80,00	1 317,60
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	P2000157	Equipements pédagogiques : productions végétales, cultures spécialisées - site de Suscinio	1 620,00	80,00	1 296,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2000041	Equipements pédagogiques : physique	1 604,00	80,00	1 283,20
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	P2000067	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	1 576,00	80,00	1 260,80
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	P2000021	Equipements pédagogiques : chimie	1 559,00	80,00	1 247,20
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	E2000223	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 210,00	100,00	1 210,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	E2000208	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 210,00	100,00	1 210,00
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	E2000220	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes (défibrillateur)	1 210,00	100,00	1 210,00
LP BEAUMONT 35605 REDON	P2000209	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	1 443,00	80,00	1 154,40
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	P2000195	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	1 411,00	80,00	1 128,80
LP DE PONT DE BUIS 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	EQ200019	Equipements pédagogiques : structures métalliques	1 368,00	80,00	1 094,40
LYCEE GENERAL LA PEROUSE-KERICHEN 29225 BREST CEDEX 2	P2000086	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	1 350,00	80,00	1 080,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	P2000295	Equipements pédagogiques : audiovisuel	1 342,00	80,00	1 073,60
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	E2000226	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	1 013,00	100,00	1 013,00
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2000052	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	1 218,00	80,00	974,40
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	P2000243	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur	1 204,00	80,00	963,20
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	P2000212	Equipements pédagogiques : physique	1 188,00	80,00	950,40
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	E2000187	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 876,00	50,00	938,00
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	P2000298	Equipements pédagogiques : physique	1 168,00	80,00	934,40
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	P2000156	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre- site de Suscinio	1 160,00	80,00	928,00
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	P2000115	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	1 136,00	80,00	908,80
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	P2000068	Equipements pédagogiques : physique	1 069,00	80,00	855,20
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	P2000248	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques, génie civil, construction	1 052,00	80,00	841,60
LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35506 VITRE	E2000214	Equipements d'exploitation : matériel pour le service de lingerie	840,00	100,00	840,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	E2000195	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	796,00	100,00	796,00
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	P2000155	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	960,00	80,00	768,00
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2000125	Equipements pédagogiques : physique	889,00	80,00	711,20
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	EQ200018	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	866,00	80,00	692,80
LP ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	E2000202	Equipements d'exploitation : mobilier pour l'accueil et l'administration	670,00	100,00	670,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	P2000252	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	830,00	80,00	664,00
LYCEE JM LE BRIS 29100 DOUARNENEZ	P2000113	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	787,00	80,00	629,60
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	P2000056	Equipements pédagogiques : sciences	750,00	80,00	600,00
EREA RENNES 35009 RENNES	P2000224	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	748,00	80,00	598,40
LP LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2000166	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	720,00	80,00	576,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	E2000209	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	1 060,00	50,00	530,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	P2000057	Equipements pédagogiques : santé, prévention	652,00	80,00	521,60
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000304	Equipements pédagogiques : numérique et sciences informatiques	615,00	80,00	492,00
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2000090	Equipements pédagogiques : audiovisuel	600,00	80,00	480,00

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	P2000264	Equipements pédagogiques : comptabilité gestion	599,00	80,00	479,20
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	P2000138	Equipements pédagogiques : audiovisuel	579,00	80,00	463,20
LP ROSA PARKS 22110 ROSTRENEN	P2000062	Equipements pédagogiques : sciences	553,50	80,00	442,80
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	P2000081	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	486,00	80,00	388,80
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2000301	Equipements pédagogiques : audiovisuel	370,00	80,00	296,00
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	P2000130	Equipements pédagogiques : secrétariat, bureautique	271,00	80,00	216,80
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	P2000162	Equipements pédagogiques : équipements pour les sections d'enseignement adapté (SEGPA, ULIS)	248,00	80,00	198,40
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2000079	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	248,00	80,00	198,40

Total : 2 818 342,70

Nombre d'opérations : 357

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0306_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ200016	Equipements pédagogiques : acquisition d'équipements à commande numérique pour les formations de la filière productique dispensées dans divers lycées Bretons	Achat / Prestation	386 850,00
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	EQ200022	Participation financière à l'acquisition des équipements du site Agr'Equip de la CRAB dans le cadre de la reprise des formations par apprentissage et continues par le lycée	Subvention forfaitaire	140 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ200023	Equipements pédagogiques : acquisition d'équipements pour les laboratoires de prototypage des filières Sciences de l'ingénieur dispensées dans les lycées publics bretons	Achat / Prestation	120 000,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ200024	Equipements pédagogiques : acquisition de matériels pour les enseignements scientifiques en chimie, physique et SVT	Achat / Prestation	92 000,00
LP BEAUMONT 35605 REDON	E2000232	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	Achat / Prestation	7 558,00

Total : 746 408,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 20_0306_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0307_03-DE

20_0307_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 26 juin 2020, s'est réunie le lundi 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(A l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 226 936.00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0307_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LEPPA SERVICES DOMINIQUE SAVIO 22106 DINAN CEDEX	DPE00109	Carte des formations : acquisition d'équipements informatiques pour le BAC PRO Technicien conseil vente en alimentation	15 000,00	100,00	15 000,00

Total : 15 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0307_02

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0307_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	DPE00035	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	229 198,00	50,00	69 366,00	69 366,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	DPE00034	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	258 676,00	50,00	37 662,50	37 662,50
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	DPE00015	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	252 250,00	50,00	26 379,50	26 379,50
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	DPE00033	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	96 008,00	50,00	24 170,00	24 170,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	DPE00032	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	101 779,00	50,00	21 909,00	21 909,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	DPE00021	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	284 126,00	50,00	20 240,00	20 240,00
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	DPE00028	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	19 127,00	50,00	8 000,00	8 000,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	DPE00030	Acquisition d'équipements pour l'exploitation de l'établissement et la mise en œuvre de ses activités pédagogiques	20_0307_01	08/06/20	0,00	87 738,00	50,00	4 209,00	4 209,00

Total : 211 936,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 20_0307_02

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0308_03-DE

REGION BRETAGNE **20_0308_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

P.0308 – Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 26 juin 2020, s'est réunie le lundi 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 376 848,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0308_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	INF20007	Equipements informatiques : acquisition d'un logiciel pédagogique pour la conception d'engins de pêche	21 060,00	80,00	16 848,00

Total : 16 848,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0308_02

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0308_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	INF20008	Equipements informatiques : rénovation des installations pour les BTS SIO (serveurs et solution logicielle de virtualisation)	Achat / Prestation	360 000,00

Total : 360 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0308_02

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le X, s'est réunie le 6 juillet 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L421-19 ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, en date du 15 mai 2020, portant sur la fermeture de l'EREA de Taden ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur la fermeture de l'EREA de Taden, et sur la fixation des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2021

✓ **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **2 690,08 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

✓ **Fermeture de l'EREA de Taden**

- **d'AUTORISER,** à la date de fermeture de l'EREA de Taden, soit le 1er septembre 2020, le transfert des réserves financières de l'ensemble des services de l'EREA de Taden au profit de la Région Bretagne.
- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans la délibération n°20 du conseil d'administration de l'EREA de Taden, réuni en date du 11 juin 2020 et donnant un avis favorable à leur désaffectation.

✓ **Dotations de fonctionnement prévisionnelles pour 2021**

- **d'ARRETER** pour 2021 le montant prévisionnel des dotations de fonctionnement à 95 % de la dotation de fonctionnement, à structure pédagogique équivalente incluant la dotation affectée pour l'enseignement du breton et du gallo, votée pour l'exercice 2020 par le Conseil régional ;

- **d'ARRETER l**es orientations budgétaires suivantes :
  - L'individualisation des comptes relatifs aux services de restauration et d'hébergement dans un service spécial (SRH) pour les EPLE de l'Éducation Nationale et maritimes ;
  - Le maintien d'un fonds de roulement net minimum équivalent à 30 jours de fonctionnement ;
  - L'utilisation de la codification « activités » commençant par 2 pour les dépenses de viabilisation et celles concernant les contrats obligatoires.

- **de NOTIFIER** aux établissements publics locaux d'enseignement le montant prévisionnel de la dotation de fonctionnement pour l'exercice 2021 (tableau n°2), ainsi que les orientations budgétaires relatives au fonctionnement matériel.

✓ **Critères pour les tarifs de restauration 2021 des établissements d'enseignement**

- **de ne pas LIMITER** l'augmentation du prix des repas servis aux élèves par rapport à 2020 afin de permettre aux services de restauration des lycées de répondre aux objectifs de la loi Egalim et de la démarche « Breizh Alim » dans les lycées. Il est nécessaire de permettre aux lycées qui le souhaitent de faire évoluer légèrement leurs tarifs de restauration en fonction des besoins qui seront évalués par leurs services acheteurs.

✓ **Attribution de concessions de logements aux personnels dans les EPLE**

- **d'AUTORISER le Président du Conseil régional** à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- **d'ARRETER** les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour l'établissement indiqué dans le tableau n°2 ;

✓ **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs extérieurs par un établissement scolaire qui apparaît dans le tableau n°3 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

✓ **Conventions relatives à l'usage, l'exploitation et la maintenance des terrains de sports**

- **d'APPROUVER** les termes des conventions prévoyant les conditions d'usage, d'exploitation et de maintenance des terrains sportifs situés dans l'enceinte des établissements rennais concernés et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

✓ **Convention d'hébergement des étudiants en CPGE des lycées Joliot-Curie et Chateaubriand de Rennes dans le bâtiment E de la cité universitaire de Beaulieu gérée par le CROUS Bretagne.**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention fixant les modalités d'accueil des élèves post-bac dans ce bâtiment du Campus de Beaulieu et géré par le CROUS et d' **AUTORISER** Monsieur le Président à les signer :

✓ **Avenants aux deux conventions de fourniture de repas en liaison chaude au Lycée Le Sullio de Saint-Jean-Brévelay**

- **d'APPROUVER** les termes des avenants aux conventions de fourniture de repas en liaison chaude conclues entre :

  - le Lycée professionnel Louis Armand à Locminé et le Lycée Le Sullio à Saint-Jean-Brévelay ;
  - le Lycée professionnel Emile Zola à Hennebont et le Lycée Le Sullio à Saint-Jean-Brévelay, site du Talhouët à Hennebont.

et d' **AUTORISER** Monsieur le Président à les signer :

✓ **Convention d'hébergement d'élèves internes entre les lycées de l'Aulne et Jean Moulin de Châteaulin**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention fixant les modalités d'organisation de l'hébergement d'élèves internes du Lycée d'enseignement général Jean-Moulin au Lycée agricole de l'Aulne, tous deux situés à Châteaulin, pour l'année scolaire 2020-2021 et d'**AUTORISER** Monsieur le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	20003988	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des surcoûts induits par la fourniture de repas en liaison chaude pendant la durée des travaux réalisés dans le service de restauration pour la période de janvier et février 2020	Subvention globale	2 690,08

Total : 2 690,08

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0309_05

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

			DOTATION 2020	Dotation prévisionnelle 2021 (95% 2020)
			€	95%
2	EREA Louise Michel	QUIMPER	*149 618,99*	**142 138,04**
3	EREA Jean Bart	REDON	*137 659,77*	**130 776,78**
4	EREA	RENNES	*140 689,65*	**133 655,17**
5	EREA Les Pins	PLOEMEUR	*142 797,66*	**135 657,77**
20	Lycée La Fontaine des Eaux	DINAN	*516 004,49*	**490 204,26**
20	*Lycée La Fontaine des Eaux IFSI*	*DINAN*	*21 626,97*	**20 545,62**
21	LP La Fontaine des Eaux	DINAN	*75 322,98*	**71 556,83**
23	Lycée Auguste Pavie	GUINGAMP	*220 269,62*	**209 256,14**
24	LP Jules Verne	GUINGAMP	*161 394,74*	**153 325,00**
25	Lycée Henri Avril	LAMBALLE	*317 053,16*	**301 200,50**
27	Lycée Félix le Dantec	LANNION	*492 206,91*	**467 596,57**
28	LP Félix le Dantec	LANNION	*54 619,78*	**51 888,79**
29	Lycée Fulgence Bienvenue	LOUDEAC	*284 551,92*	**270 324,33**
31	Lycée Kéraoul	PAIMPOL	*200 416,43*	**190 395,61**
33	LP Jean Monnet	QUINTIN	*137 207,81*	**130 347,42**
34	LP Rosa Parks	ROSTRENEN	*184 705,56*	**175 470,28**
35	Lycée Ernest Renan	ST BRIEUC	*271 116,62*	**257 560,79**
36	Lycée Rabelais	ST BRIEUC	*296 371,67*	**281 553,09**
37	Lycée Polyvalent Chaptal	ST BRIEUC	*290 689,90*	**276 155,41**
39	Lycée Eugène Freyssinet	ST BRIEUC	*391 005,32*	**371 455,06**
40	LP Eugène Freyssinet	ST BRIEUC	*99 569,53*	**94 591,05**
41	LP Jean Moulin	ST BRIEUC	*229 600,89*	**218 120,85**
42	LP La Closerie	ST QUAY PORTRIEUX	*197 199,65*	**187 339,67**
43	Lycée Joseph Savina	TREGUIER	*209 860,14*	**199 367,13**
44	LP Joseph Savina	TREGUIER	*61 752,33*	**58 664,71**
45	Lycée Amiral Ronarc'h	BREST	*189 636,39*	**180 154,57**
46	Lycée Jules Lesven	BREST	*219 497,63*	**208 522,75**
47	LP Jules Lesven	BREST	*67 212,69*	**63 852,06**
48	Lycée Vauban	BREST	*723 245,83*	**687 083,54**
50	Lycée Iroise	BREST	*168 627,72*	**160 196,33**
51	Lycée Kérichen-Lapérouse	BREST	*382 235,10*	**363 123,34**
52	Lycée Harteloire	BREST	*158 910,59*	**150 965,06**
53	LP Dupuy de Lôme	BREST	*400 693,03*	**380 658,38**
55	Lycée polyvalent	CARHAIX PLOUGUER	*317 181,92*	**301 322,82**
57	Lycée Jean Moulin	CHATEAULIN	*171 082,53*	**162 528,40**
58	Lycée Pierre Guéguin	CONCARNEAU	*178 679,81*	**169 745,82**
60	Lycée Jean-Marie Le Bris	DOUARNENEZ	*161 986,89*	**153 887,55**
61	Lycée de l'Elorn	LANDERNEAU	*448 808,62*	**426 368,19**
63	Lycée Tristan Corbière	MORLAIX	*378 043,59*	**359 141,41**
64	LP Tristan Corbière	MORLAIX	*109 757,56*	**104 269,68**
65	LP des Métiers du Bâtiment	PLEYBEN	*174 727,53*	**165 991,16**
67	LP Pont de buis	PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	*113 897,68*	**108 202,79**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

68	Lycée Laënnec	PONT L ABBE	*253 736,70*	**241 049,86**
69	LP Laënnec	PONT L ABBE	*53 392,07*	**50 722,47**
70	Lycée de Cornouaille	QUIMPER	*217 189,03*	**206 329,58**
71	Lycée Chaptal	QUIMPER	*256 740,83*	**243 903,78**
72	LP Chaptal	QUIMPER	*63 969,46*	**60 770,98**
73	Lycée Yves Thépot	QUIMPER	*379 905,16*	**360 909,90**
74	Lycée Brizeux	QUIMPER	*284 707,94*	**270 472,54**
75	Lycée Kerneuzec	QUIMPERLE	*243 327,23*	**231 160,87**
76	LP Roz Glas	QUIMPERLE	*134 583,05*	**127 853,90**
77	Lycée hôtelier Yvon Bourges	DINARD	*389 666,54*	**370 183,22**
78	LP Alphonse Pelle	DOL DE BRETAGNE	*121 395,37*	**115 325,61**
79	Lycée Jean Guéhenno	FOUGERES	*245 840,91*	**233 548,86**
80	LP Jean Guéhenno	FOUGERES	*161 557,87*	**153 479,98**
81	Lycée Beaumont	REDON	*366 303,56*	**347 988,38**
82	LP Beaumont	REDON	*61 841,98*	**58 749,88**
83	Lycée Bréquigny	RENNES	*739 440,69*	**702 468,65**
84	LP Bréquigny	RENNES	*45 290,88*	**43 026,34**
85	Lycée Emile Zola	RENNES	*234 009,78*	**222 309,29**
86	Lycée Jean Macé	RENNES	*273 492,73*	**259 818,09**
87	Lycée Victor et Hélène Basch	RENNES	*297 474,59*	**282 600,86**
88	Lycée René Descartes	RENNES	*229 237,94*	**217 776,04**
89	Lycée Pierre Mendès-France	RENNES	*436 319,29*	**414 503,32**
91	Lycée Joliot Curie	RENNES	*468 599,70*	**445 169,71**
93	Lycée Chateaubriand	RENNES	*400 122,14*	**380 116,03**
93	CRF Lycée Chateaubriand		*18 968,79*	**18 020,35**
94	LP Coëtlogon	RENNES	*427 403,06*	**406 032,91**
95	LP Jean Jaurès	RENNES	*217 500,61*	**206 625,58**
96	LP Louis Guilloux	RENNES	*241 449,21*	**229 376,75**
97	LP Charles Tillon	RENNES	*199 519,40*	**189 543,43**
98	Lycée Jacques Cartier	ST MALO	*299 506,01*	**284 530,71**
99	Lycée Maupertuis	ST MALO	*261 017,04*	**247 966,19**
100	LP Maupertuis	ST MALO	*50 910,94*	**48 365,39**
101	LP Bel Air	TINTENIAC	*218 215,79*	**207 305,00**
102	Lycée Bertrand d'Argentré	VITRE	*283 307,70*	**269 142,31**
103	LP La Champagne	VITRE	*235 308,91*	**223 543,46**
104	Lycée Benjamin Franklin	AURAY	*189 048,06*	**179 595,66**
105	LP Bertrand Duguesclin	AURAY	*195 820,57*	**186 029,55**
106	LP Emile James	ETEL	*147 114,33*	**139 758,61**
107	Lycée Brocéliande	GUER	*337 096,48*	**320 241,66**
108	LP Emile Zola	HENNEBONT	*162 411,98*	**154 291,38**
109	LP Ampère	JOSSELIN	*160 238,83*	**152 226,89**
110	Lycée Jean Macé	LANESTER	*290 849,18*	**276 306,72**
111	LP Louis Armand	LOCMINE	*134 834,54*	**128 092,81**
112	Lycée Dupuy de Lôme	LORIENT	*526 666,02*	**500 332,72**
113	Lycée Colbert	LORIENT	*481 356,68*	**457 288,84**
114	LP Marie Le Franc	LORIENT	*231 102,46*	**219 547,34**
114	CRF LP Marie Le Franc	Kerpape	*4 626,54*	**4 395,21**

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

115	Lycée Joseph Loth	PONTIVY	*243 379,95*	**231 210,95**
116	LP du Blavet	PONTIVY	*211 405,75*	**200 835,46**
117	LP Julien Crozet	PORT LOUIS	*116 060,28*	**110 257,27**
118	Lycée Marcelin Berthelot	QUESTEMBERT	*288 614,85*	**274 184,11**
119	Lycée Alain-René Lesage	VANNES	*418 385,22*	**397 465,95**
120	LP Jean Guéhenno	VANNES	*321 286,10*	**305 221,79**
121	Lycée Victor Hugo	HENNEBONT	*159 871,82*	**151 878,23**
122	Lycée René Cassin	MONTFORT SUR MEU	*163 135,20*	**154 978,44**
125	Lycée Charles de Gaulle	VANNES	*170 695,59*	**162 160,81**
126	Lycée du Léon	LANDIVISIAU	*111 217,94*	**105 657,05**
127	Lycée Sévigné	CESSON SEVIGNE	*214 007,38*	**203 307,01**
128	Lycée Jean Brito	BAIN DE BRETAGNE	*174 237,34*	**165 525,48**
31311	Lycée François René de Chateaubriand	COMBOURG	*117 561,84*	**111 683,75**
33050	Lycée Anita Conti	BRUZ	*172 981,32*	**164 332,25**
	Lycée Simone Veil	LIFFRE		**145 000,00**
160	LPA CAULNES	CAULNES	*163 023,23*	**154 872,07**
161	Lycée agricole Kernilien	PLOUISY	*205 056,32*	**194 803,51**
162	LEGTA du Mené	MERDRIGNAC	*176 973,56*	**168 124,88**
164	LEGTA DE L'AULNE-Site de Chateaulin	CHATEAULIN	*178 196,82*	**169 286,98**
164	LEGTA DE L'AULNE-Site de Morlaix	CHATEAULIN	*166 923,69*	**158 577,51**
166	LEGTA de Bréhoulou	FOUESNANT	*188 158,13*	**178 750,22**
167	LEGTA Théodore Monod	LE RHEU	*366 474,50*	**348 150,77**
168	LPA de la Lande de la Rencontre	ST AUBIN DU CORMIER	*135 655,88*	**128 873,08**
169	LEGTA du Gros Chêne	PONTIVY	*309 787,76*	**294 298,37**
173	LPA ST J. BREVELAY	ST J. BREVELAY	*133 367,46*	**126 699,09**
7	LPM Pierre Loti	PAIMPOL	*178 097,06*	**169 192,21**
12	LPM	LE GUILVINEC	*132 926,24*	**126 279,93**
13	LPM Florence Arthaud	SAINT MALO	*176 116,30*	**167 310,49**
14	LPM	ETEL	*186 320,24*	**177 004,23**
		Total sans IFSI	*26 878 246,96*	**25 679 334,61**
		avec IFSI	*26 899 873,93*	***25 699 880,23***

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Commission permanente du 6 juillet 2020 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
31	Lycée Kerraoul - PAIMPOL	1

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE KERRAOUL - PAIMPOL

Propositions du conseil d'administration du 27 mai 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Infirmier(e)	NAS	031.01	Bâtiment logements, rez de chaussée + 1 pièce à l'étage	F4	93 m²
Proviseur	NAS	031.02	Bâtiment logements, rez de chaussée	F2	52 m²
Agent territorial	NAS	031.03	Bâtiment logements, rez de chaussée	F4	98 m²
Secrétaire d'administration	NAS	031.04	Bâtiment logements, 1er et 2ème étage	F4	101 m²
Conseiller d'éducation	NAS	031.05	Bâtiment logements, 1er étage	F3	80 m²
Néant	NAS	031.06	Bâtiment logements, 2ème étage	F2	48 m²
Agent territorial	NAS	031.07	Bâtiment logements, 2ème étage	F3	70 m²
Proviseur adjoint	NAS	031.08	Bâtiment logements, 3ème étage	F5	130 m²
Conseiller d'éducation	NAS	031.09	Bâtiment internat, 1er étage Est	F5	103 m²
Néant	NAS	031.10	Bâtiment internat, 1er étage Ouest	F4	90 m²
Néant	DE	031.11	Bâtiment internat, 2ème étage Sud	F3	63 m²
Agent territorial	NAS	031.12	Bâtiment internat, conciergerie, rez de chaussée	F3	74 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Détruit

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Commission permanente du 6 juillet 2020 Tableau n°3

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
109	Lycée Ampère - JOSSELIN	Ville de Josselin	Equipements sportifs communaux

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Josselin

AVENANT N° 13

CONVENTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Article 12 : Dispositions financières – tarif horaire

Le tarif applicable par la commune de JOSSELIN pour l'utilisation de l'installation et de ses équipements est fixé à :

- Complexe sportif Michel Juguet : 5.03 €/heure
- Plein air : 1.70 €/heure

Fait à JOSSELIN, le 16 décembre 2019
En trois exemplaires originaux

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional de Bretagne
M Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour le lycée Professionnel Ampère,
Le Proviseur
M. Dominique DURAND

Pour la commune de Josselin,
Le Maire
Joseph SEVENO

Le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Pierre ASTRUC

ANNEXES :
Annexe 1 : Installations et équipements mis à disposition année 2019-2020
Annexe 2 : Calendrier et plages horaires d'utilisation année scolaire 2019-2020

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Josselin

CONVENTION D'UTILISATION

DES EQUIPEMENTS

SPORTIFS COMMUNAUX

Annexe 1

Descriptif des installations sportives
Année scolaire 2019-2020

Nom du propriétaire : commune de JOSSELIN

Nom du Lycée : Ampère

Nature de l'installation :

- gymnase chauffé
- aire de plein air

Descriptif des équipements et matériels mis à disposition :

Salle Michel Juguet
- Grande salle
- Salle de tennis
- Salle de gym
- Salle de combat/judo

Plein air
- Piste d'athlétisme
- Terrain de foot L. Chauveau
- Terrain de foot Rue du Porhoët

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Josselin

OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

LYCEE PROFESSIONNEL AMPERE

ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

complexe sportif Michel Juguet

	du 2/09 au 15/11/19	du 18/11/19 au 24/01/20	du 27/01 au 24/04/20	DU 27/04 au 12/06/20	TOTAL
LUNDI	32	40	9	6	87
MARDI	36	0	0	0	36
MERCREDI	36	16	0	0	52
JEUDI	9	16	45	0	70
VENDREDI	0	0	0	0	0
TOTAL	113	72	54	6	245

Participation du Conseil Régional : 0,00 €
245 heures x 5,03 € = 1 232,35 €

Réunion du 15/01/99 avec les Professeurs 2 H par cours

Plein air

	du 2/09 au 15/11/19	du 18/11/19 au 24/01/20	du 27/01 au 24/04/20	DU 27/04 au 12/06/20	TOTAL
LUNDI	0	0	0	12	12
MARDI	0	0	0	0	0
MERCREDI	18	0	0	0	18
JEUDI	0	0	0	0	0
VENDREDI	0	0	0	0	0
TOTAL	18	0	0	12	30

Rentrée scolaire le 2/09/2019
Congés
Toussaint du 21/10/19 au 03/11/19
Noël du 23/12/19 au 05/01/20
Février du 17/02/20 au 01/03/20
Pâques du 13/04/20 au 26/04/20

Participation du Conseil Régional : 2 600,64 €
30 heures x 1,70 € = 51,00 €

A payer 1 283,35 €

Signature

Le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Pierre ASTRUC

LYCEE DE SUSCINIO
SUSCINIO – 29600 MORLAIX
Tél : 02 98 72 03 22 – Fax : 02 98 72 04 04
@ : legta.morlaix@educagri.fr
Site internet : http://www.lyceedesuscinio.educagri.fr

LYCEE de L'AULNE
ROCADE PARC BIHAN – 29150 CHATEAULIN
Tél : 02 98 86 05 43 – Fax : 02 98 86 04 48
@ : legta.chateaulin@educagri.fr
Site internet : http://www.lyceedelaulne.educagri.fr

CFA-CFPPA KERLIVER
29460 HANVEC
Tél : 02 98 20 00 08 Fax : 02 98 20 04 28
@ : cfppa.hanvecr@educagri.fr
Site internet : http://www.kerliver.com

erliver

Tél : 02 98 72 03 22 – Fax : 02 98 72 04 04
@ : legta.morlaix@educagri.fr
Site internet : http://www.lyceedesuscinio.educagri.fr

Tél : 02 98 86 05 43 – Fax : 02 98 86 04 48
@ : legta.chateaulin@educagri.fr
Site internet : http://www.lyceedelaulne.educagri.fr

Tél : 02 98 20 00 08 Fax : 02 98 20 04 28
@ : cfppa.hanvecr@educagri.fr
Site internet : http://www.kerliver.com

Convention annuelle d'hébergement

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Les parties ci-après désignées :

L'EPLEFPA **de Châteaulin – Morlaix – Kerliver dénommé ci-dessous « lycée de l'Aulne »**
Représenté par la Directrice, Madame Marie-Pierre GOUSSET

Le Lycée Jean-Moulin – Chateaulin -
Représenté par sa Proviseure, Madame Chantal HAILLARD

Le Conseil Régional de Bretagne
Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer l'organisation de l'hébergement d'élèves internes du Lycée Jean-Moulin au Lycée de l'Aulne pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : Description des équipements et installations mis à disposition

Le Lycée de l'Aulne de Châteaulin met à disposition du Lycée Jean-Moulin 5 chambres occupées par au plus 6 élèves chacune, situées au 1er étage de l'internat.

Les chambres sont équipées de lits, sommiers, armoires, bureaux, matelas et housses pour 30 élèves. Le mobilier doit rester en place dans la chambre où il est installé. Tout empilement de lits ou de matelas est interdit. Le passage pour accéder aux chambres doit rester libre de tout obstacle.

Les trajets aller et retour entre le Lycée Jean-Moulin et le Lycée de l'Aulne sont sous la responsabilité du Lycée Jean-Moulin.

Durant leur présence dans l'enceinte du Lycée de l'Aulne, les élèves hébergées sont soumises au règlement intérieur des apprentis, élèves, et étudiants en vigueur au Lycée de l'Aulne.

Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux

Les locaux et les équipements mis à disposition du Lycée Jean-Moulin devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services régionaux et les prestataires de service mandatés par la région Bretagne pendant la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Le Lycée de l'Aulne assure l'entretien des chambres et des espaces communs ainsi que la maintenance du matériel et des locaux.

Article 4 : Période d'utilisation

Les locaux sont utilisés par le Lycée Jean-Moulin pendant l'année scolaire, du lundi soir, 19h45 au plus tard, au vendredi matin, 7h15 au plus tard.

Article 5 : Effectifs prévisionnels accueillis

L'effectif est au maximum de 30 élèves. La surveillance des élèves sera assurée par un assistant d'éducation mis à disposition par le Lycée Jean Moulin.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité

Le Lycée de l'Aulne mettra à disposition du Lycée Jean Moulin, les procédures liées au Système de Sécurité Incendie et au PPMS.

- *Préalablement à l'utilisation des locaux,* **le Lycée Jean-Moulin reconnaît *:***
  - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
  - Avoir procédé, avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
  - Avoir constaté, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs…), avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et avoir pris connaissance du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

- *Au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition*, **le Lycée de l'Aulne s'engage** :
  - À en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
  - À contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
  - À faire appliquer les règles de sécurité aux participants,
  - Etre conforme au dispositif vigipirate en vigueur sur la période de location (contrôle par le Lycée de l'Aulne des entrées et des sorties de l'Etablissement).

Article 7: Dispositions financières

Le Lycée Jean-Moulin s'engage à verser au Lycée de l'Aulne une contribution financière fixée de la manière suivante :

- 10% du forfait individuel de l'internat (pension des internes) voté par le Conseil d'Administration du Lycée Jean-Moulin. Ce montant est diminué du montant correspondant au reversement à la Région Bretagne (22,5% de la pension).

En cas de dégradation volontaire dûment constatée, le Lycée Jean-Moulin assure le remplacement du mobilier (bureaux, armoires, lits) et du matériel de couchage (matelas, sommier) dans les locaux dont il a l'usage.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, la collectivité propriétaire ou le chef d'établissement du Lycée de l'Aulne pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public **par lettre recommandée adressée au Lycée Jean-Moulin** ;

- Par le Lycée Jean-Moulin pour cas de force majeure, dûment constaté et signifiée à la région et au chef d'établissement du lycée de l'Aulne, ou en cas de nouvelle organisation des enseignements, par **lettre recommandée** si possible **dans un délai de cinq jours francs** avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

- **A tout moment**, par le chef d'établissement du Lycée de l'Aulne si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

Fait à Châteaulin, le

La Directrice de l'EPLEFPA
de Châteaulin – Morlaix – Kerliver

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne

La Proviseure du lycée Jean-Moulin

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Convention relative aux modalités d'hébergement des élèves post-bac inscrits dans les lycées Chateaubriand et Joliot-Curie dans la résidence universitaire du campus de Beaulieu, bâtiment E.

Entre

Le Crous Bretagne
Et

L'Académie de Rennes
Et

La Région Bretagne
Et

Les lycées Chateaubriand et Joliot-Curie de Rennes.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

« Le CROUS Rennes Bretagne », représenté par Monsieur Hervé AMIARD, en sa qualité de Directeur général du CROUS Rennes Bretagne, dûment habilité par délibération du Conseil *« type d'instance »* en date du ……**.....**

Ci-après dénommé « le CROUS »

D'une part,

Et

L'Académie de Rennes, représentée par Monsieur Emmanuel ETHIS, en sa qualité de Recteur de La région Académique Bretagne, Recteur de l'académie de Rennes – Chancelier des Universités,

Ci-après dénommée « l'Académie de Rennes » ou « l'Académie »

Et

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »

Et
Le lycée Chateaubriand, représentée par Monsieur Pierre JOHANNEL, en sa qualité de chef d'établissement,

Ci-après dénommé « le lycée Chateaubriand »

Et
Le lycée Joliot-Curie, représentée par Monsieur Dominique Boisramé en sa qualité de chef d'établissement,

Ci-après dénommé « le lycée Joliot-Curie »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la convention cadre d'accueil des élèves internes dans les LYCEES et EREA Bretons signée entre les tutelles académiques et la Région en août 2019 ;

Vu la convention de financement de l'opération de rénovation des chambres du bâtiment E aile 2 signée entre l'académie, la Région et le CROUS en octobre 2017 ;

Vu la délibération n° ..... du Conseil régional en date du ..... approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° ..... Du CROUS de Rennes Bretagne en date du ....., autorisant le Directeur général du CROUS Rennes Bretagne à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... De la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2020 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° .....du Conseil d'administration du lycée Chateaubriand en date du .....autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention

Vu la délibération n° ..... Du Conseil d'administration du lycée Joliot-Curie en date du .....autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

PREAMBULE

L'accueil des lycéens en internat constitue un des leviers de la politique éducative portée par la Région, via sa responsabilité « hébergement ». C'est aussi un des moyens identifiés par l'académie de Rennes pour sécuriser la qualité des parcours tout au long de la scolarité obligatoire des élèves. Ainsi, l'objectif commun d'assurer les conditions de réussite et d'épanouissement des élèves grâce à un environnement favorable, et notamment l'accueil en internat, a été rappelé dans la déclaration commune *« Pour une action concertée au service de la réussite et de l'épanouissement des lycéens de Bretagne »* signée entre la Région et l'Académie le 27 mai 2016.

Depuis dix ans les effectifs lycéens de l'agglomération rennaise ont recommencé à croître entraînant depuis quelques années une forte tension dans les 11 internats des 14 lycées rennais. En 2015, des places supplémentaires ont été livrées à Louis Guilloux grâce à son internat neuf (148 lits) et en 2019 la Région a décidé la construction pour 2022 d'un internat au lycée Sévigné de Cesson-Sévigné (102 lits). Cet internat sera réservé en priorité aux élèves sportifs de haut niveau (SHN) à double cursus scolaire et sportif.

Cependant ces places supplémentaires ne sont pas suffisantes par rapport aux besoins, d'autant plus que la restructuration en cours du bâtiment D du lycée Victor et Hélène Bach entraîne une diminution de places de son internat.

La Région, en recherche de solutions pour améliorer son offre de places d'internat, avait aussi pris contact avec le CROUS de Rennes-Bretagne afin d'évaluer la possibilité d'un accord portant sur la mise à disposition de chambres en cité universitaire. Début 2017, le CROUS de Rennes-Bretagne a proposé de mettre à disposition de la Région une aile du bâtiment E de son parc de logement étudiant, après réhabilitation de ce bâtiment E.

L'intérêt de la proposition du CROUS réside d'une part dans la proximité du bâtiment d'hébergement E géré par le CROUS par rapport aux deux lycées rennais Joliot-Curie et Chateaubriand. Une liaison piétonne entre cette résidence universitaire et l'enceinte des deux lycées précités a été réalisée, elle permet de relier les deux lycées au bâtiment E en moins de 3 minutes à pied (250 mètres). D'autre part, la proximité de la future ligne de métro et du restaurant universitaire, permettra aux lycéens/étudiants post-bac de bénéficier d'un service d'hébergement et de restauration, notamment lors des périodes de fermeture du service mutualisé de restauration des lycées Joliot-Curie et Chateaubriand, et de rejoindre très rapidement le centre-ville de Rennes, la gare et tous les services offerts par la métropole.

Par convention signée en octobre 2017, la Région a accepté de financer l'opération de restructuration de l'aile 2 du bâtiment E[1]. En contrepartie de ce financement régional, le CROUS accepte de mettre à disposition de la Région les locaux communs et les 116 chambres réhabilitées de cette aile 2 du bâtiment E, pour une durée de 15 années scolaires, de septembre à juin. La période d'occupation annuelle pourra cependant évoluer légèrement en fonction des besoins et d'accords ponctuels entre les parties prenantes.

Comme le prévoit l'article 1 de la convention de financement signée entre le Crous, l'Académie de Rennes et la Région le 3 octobre 2017, il convient par une nouvelle convention de définir les modalités d'usage de cet hébergement des élèves des classes préparatoires inscrits dans les lycées Joliot-Curie et Chateaubriand de Rennes pour la période de 15 années scolaires à partir de l'année 2020/21.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties signataires et les conditions et modalités d'usage des 116 chambres d'étudiants de l'aile 2 du bâtiment E de la résidence universitaire du campus de Beaulieu, gérées par le CROUS.

Il est rappelé que ces 116 chambres sont mises à disposition des élèves des classes préparatoires (CPGE) inscrits dans les lycées Joliot-Curie et Chateaubriand de Rennes pour la période de 15 années scolaires à partir de l'année 2020/21.

[1] *Le CROUS précise que cette aile 2 a depuis été renommée aile 1 : Les locaux sont situés sur un plan masse en annexe de la présente convention afin de lever cette ambiguïté.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Il est également rappelé que cette offre nouvelle d'hébergement au CROUS pour les CPGE des lycées Chateaubriand et Joliot-Curie ne modifie en rien le nombre global de places d'interne offertes pour les CPGE, soit :

a- 400 élèves CPGE pour Châteaubriand, dont environ 88 au CROUS
b- 100 élèves CPGE pour Joliot-Curie, dont environ 28 au CROUS.

Cette répartition des 116 places du CROUS entre les deux lycées (88/28) est susceptible de varier légèrement chaque année en fonction des accords particuliers que pourraient passer les deux lycées.

L'objectif de cette opération de remettre à disposition des lycéens rennais 116 places d'interne pré-bac supplémentaires, dont une partie sera occupée par les élèves d'autres lycées rennais, 60 places minimum, l'autre partie, réservée aux lycées Joliot-Curie et Chateaubriand, sauf accord particulier entre les parties, est ainsi bien préservé.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX.

- **Le CROUS.**

Les locaux de l'aile n°2 du bâtiment E de la cité universitaire du CROUS à Beaulieu sont la propriété du CROUS.

Le CROUS est également le gestionnaire de ces locaux. Il en assure à ce titre l'entretien, les réparations de toutes nature, le gardiennage, la viabilisation et le nettoyage, en tant que de besoin.

Le CROUS supporte les mêmes responsabilités envers les étudiants hébergés dans les locaux de l'aile n°2 du bâtiment E de la cité universitaire du CROUS à Beaulieu qu'envers les autres étudiants hébergés dans les autres bâtiments du CROUS.

Le CROUS facture annuellement aux deux lycées Joliot-Curie et Chateaubriand le montant total du reversement des charges de fonctionnement. Ce reversement intègre la totalité des charges de fonctionnement des 116 chambres et locaux du bâtiment E mis à disposition des étudiants CPGE des deux lycées Joliot-Curie et Chateaubriand. Les factures adressées par le CROUS aux deux établissements sont basées au prorata du nombre d'élèves CPGE inscrits dans chaque lycée.

Pour mémoire ces charges sont estimées de façon prévisionnelle à 140.092 € la première année (base 2019), suivant le détail joint en annexe 1 à la présente convention. Le montant réel des charges de fonctionnement annuelles acquittées par le CROUS sera révisé chaque année en clôture d'exercice comptable et donnera lieu à une facture de régularisation en N+ 1.

A réception d'un titre de recette établi par le CROUS, les deux lycées se libéreront de la somme due en effectuant le règlement par virement bancaire auprès de l'Agent Comptable du CROUS :

Banque : TRESOR PUBLIC
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0484 844
BIC : TRPUFRP1

La gestion financière de cette convention sera assurée par :
Direction Economique et Financière
Crous Rennes-Bretagne
7, place Hoche
CS 26428
35064 Rennes Cedex

- **Les étudiants.**

Les étudiants de classe préparatoire des lycée CHTO et JLT, peuvent bénéficier d'un hébergement dans les chambres mises à disposition par le CROUS du début de l'année scolaire à la fin de l'année scolaire (en principe du 1er septembre à début juillet). Les dates exactes d'entrée et de libération des chambres seront fixées annuellement par le CROUS en concertation avec les deux lycées d'inscription des élèves.

Ce dispositif est prioritairement proposé à ceux d'entre eux qui sont inscrits dans leur établissement sous le régime d'interne et qui sont autorisés à s'inscrire en deuxième année ou en troisième année dans cette formation, selon des principes d'attribution fixée par les établissements.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

L'attribution d'une chambre mise à disposition par le CROUS au bénéfice d'un étudiant inscrit au lycée Joliot-Curie ou Chateaubriand implique le respect des règles spécifiques définies par le règlement intérieur des résidences universitaires tel qu'annexé au règlement intérieur de chaque lycée, à l'exception de ses articles 18 à 20.[2]

Sur communication d'un rapport circonstancié du directeur de la résidence universitaire, les élèves concernés seront susceptibles d'être sanctionnés en vertu des dispositions en vigueur au sein de leur établissement d'inscription, conformément à l'article D511-25 du code de l'éducation.[3]

Chaque étudiant bénéficiaire de ce service, ou son représentant légal, doit s'acquitter auprès de son lycée de rattachement d'une redevance mensuelle pour cet hébergement. Le calcul de cette redevance est fixé comme suit :

a- Le tarif d'hébergement par nuitée pour les étudiants hébergés dans le bâtiment du Crous est strictement identique au tarif de la nuitée pour les élèves interne dans les deux lycées. Il est fixé annuellement par chaque conseil d'administration ou par la Région Bretagne si celle-ci décidait de fixer elle-même les tarifs d'hébergement.

b- Le montant annuel acquitté par chaque étudiant hébergé dans le bâtiment du Crous est calculé sur la base du nombre de nuitées comprises entre le début et la fin de l'année scolaire, y compris les week-ends et les congés scolaires (hors congés d'été)

c- En complément de ce service les étudiants concernés par cette disposition bénéficient d'un forfait de restauration lycée comprenant le repas du matin, le repas du midi, et le repas du soir, calculé selon les mêmes modalités que pour un élève interne.

Ainsi chaque élève est responsable du paiement de ce service d'hébergement auprès de son établissement et non au CROUS.

- **Les lycées.**

- **Répartition des 116 places du CROUS et des 116 places libérées par les CPGE.**

Les 116 places du CROUS sont affectées en principe, et sans autre accord entre les deux lycées, pour 88 à 90 places CPGE aux élèves inscrits à Chateaubriand et pour 26 à 28 places CPGE aux élèves inscrits à Joliot-Curie.

Les 116 places de CPGE libérées dans les internats de Chateaubriand et Joliot-Curie permettent d'accueillir 116 élèves pré-bac supplémentaires, dont à minima 60 places seront affectées aux lycées rennais autres que Joliot-Curie et Chateaubriand.

Ces 60 places minimum affectées aux lycéens pré-bac d'autres lycées rennais seront regroupées dans un des internats de Chateaubriand afin d'éviter de disperser sur les deux sites des élèves en provenance d'autres lycées.

Les moyens de surveillance d'internat supplémentaires seront affectés au lycée Chateaubriand, en fonction des plateaux d'internats existants à Chateaubriand.

De même des moyens supplémentaires seront affectés au lycée Joliot-Curie, en fonction de ses besoins de surveillance.

- **Engagement des lycées vis-à-vis de l'offre d'hébergement CROUS.**

Les lycées Chateaubriand et Joliot-Curie s'engagent à proposer aux familles des élèves CPGE inscrits dans leur établissement la totalité des 116 places offertes à leurs élèves CPGE.

Les deux lycées s'engagent à proposer à ces élèves CPGE hébergés au CROUS les mêmes services aux mêmes tarifs que ceux proposés aux élèves internes hébergés au sein des deux lycées, notamment le service de restauration matin, midi et soir.

[2] *Ajout du service juridique académique le 18 juin 2020.*
[3] *idem*

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Les deux lycées s'engagent à percevoir les redevances d'hébergement des élèves hébergés au CROUS.

Les deux lycées régleront les factures annuelles reçues du CROUS pour l'hébergement de leurs élèves. En fin d'année scolaire le bilan comptable sera adressé à la Région par chaque lycée.

Il est précisé que les deux lycées ne reverseront à la Région aucune contribution des usagers aux frais de personnels sur les redevances d'hébergement perçues auprès des familles. Par contre la contribution sera due, sauf modification de la part de la Région sur les pensions relatives à la restauration.

En cas de déficit entre le montant des redevances perçues des élèves CPGE hébergés au CROUS et le montant des factures des charges de fonctionnement réglées au CROUS, la Région versera à chaque lycée une subvention d'équilibre afin de compenser exactement le déficit de chaque établissement.

- **La Région.**

La Région s'engage à verser chaque année une subvention d'équilibre aux deux lycées, dans le cas où le montant global des pensions perçues des élèves CPGE hébergés au CROUS ne couvrirait pas le montant global des charges de fonctionnement facturées par le CROUS au deux lycées et les éventuelles charges supplémentaires engagées par les deux lycées pour cet hébergement, notamment des charges de surveillance spécifiques. Ces charges supplémentaires devront cependant faire l'objet d'un accord préalable des partenaires pour pouvoir être prises en compte dans le calcul de la subvention d'équilibre.

Cette subvention d'équilibre sera versée dans les 3 mois suivants la réception du bilan comptable adressé par chaque lycée à la Région.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE

Le versement de la subvention régionale aux deux lycées interviendra chaque année, après la réception du bilan comptable fourni par chaque lycée sur présentation par les deux lycées à la Région d'un titre exécutoire ou d'une facture directe valant titre exécutoire accompagné d'un certificat administratif attestant le règlement des factures au CROUS et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié conforme par le CROUS.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE DE LA SUBVENTION

Les deux subventions aux lycées seront imputées au budget de la Région, au chapitre 932, programme 309.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties (soit la dernière date de signature) et prend fin au terme de la période de 15 ans prévue à l'article 1 de la convention.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Le CROUS s'engage à maintenir la qualité des conditions d'hébergement initiale au début de l'année scolaire 2020/21, tout au long des 15 années de la mise à disposition.

Les lycées s'engagent à assurer la bonne exécution des principes décrits à l'article 2 et 3 de la présente convention.

La Région s'engage à compenser annuellement aux deux lycées un éventuel déficit entre le montant annuel perçu des redevances d'hébergement des élèves et les charges de fonctionnement facturées par le CROUS aux lycées.

L'Académie s'engage à favoriser, en tant qu'autorité de tutelle des deux lycées Chateaubriand et Joliot-Curie, la bonne exécution de cette convention d'hébergement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS EVENTUELLES DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de nécessité reconnue par un des partenaires, la présente convention et ses annexes pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être demandée par l'un des partenaires qui devra justifier sa demande de résiliation. La résiliation de la présente convention entraînera l'application des articles 10 et 11 de la convention de financement de l'opération de rénovation des chambres du bâtiment E aile 2 signée entre l'académie, la Région et le CROUS en octobre 2017, sauf accord particulier recherché par les partenaires.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, Le Recteur d'Académie de Rennes, le Payeur Régional, le CROUS et le comptable public du CROUS, les chefs des deux établissements et leurs comptables publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

A Rennes, le .....

« *Le représentant du CROUS Rennes Bretagne*»

A Rennes, le .....

« *Le Président du Conseil régional de Bretagne* »

A Rennes, le .....

« Le Recteur de l'Académie de Rennes »

A Rennes, le .....

« *Le représentant du lycée Joliot-Curie »*

A Rennes, le .....

« *Le représentant du lycée Chateaubriand »*

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

Liste des annexes :

1. La fiche prévisionnelle élaborée par le CROUS des charges de fonctionnement des 116 chambres.

2- le plan de masse de situation des chambres mises à disposition des deux lycées Chateaubriand et Joliot-Curie par le CROUS pour l'hébergement de leur CPGE.

Charges de fonctionnement Bâtiment E *(aile étudiants CPGE)*	
	base 2019
Nombre de logements	**116**
Dépenses de personnel	**59 487 €**
Personnel sur site	*59 487 €*
Personnel ouvrier entretien, maintenance, surveillance	
Personnel adminsitratif gestion sur site	
1,83 ETPT coût moyen de 32 506 €	
Dépenses de fonctionnement	**80 605 €**
Viabilisation	*54 530 €*
Eau 13 530 €	
Electricité 24 200 €	
Gaz 300 €	
Chaleur sur réseaux 16 500 €	
Location	*1 487 €*
Location véhicule, TPE (terminal de paiement électronique)	
Frais généraux	*12 195 €*
abt Internet logements étudiants	
frais adminsitratifs	
Désinsectisation, dératisation	
Produits entretien	
Entretien courant	*12 393 €*
Contrat maintenance chauffage	
Contrat sécurité incendie	
Blanchisserie	
réparations courantes	
Renouvellement courant équipements	
TOTAL Général	**140 092 €**

22/06/2020

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0309_05-DE

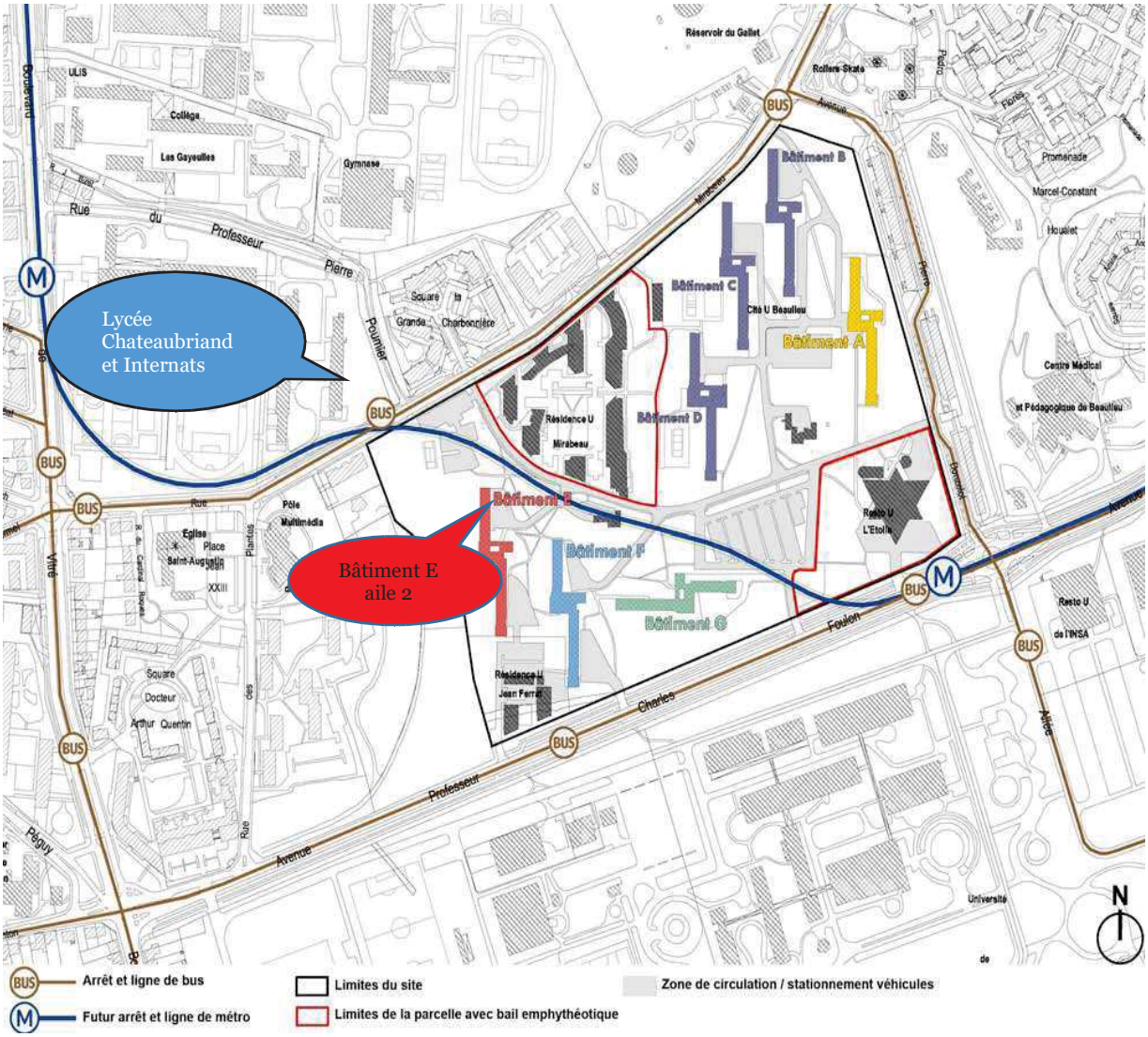

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0310_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 juillet 2020

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 juin 2020, s'est réunie le lundi 6 juillet 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

✓ En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **4 492 916, 75 e**uros au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 juillet 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	20004103	Forfait externat – part personnels 2020	Subvention globale	2 497,18
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	20004014	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	86 428,36
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	20004011	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	71 430,29
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	20004010	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	50 868,95
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	20004016	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	47 748,72
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	20004017	Forfait externat _ part materiel 2020	Subvention globale	3 832,15
SKOLAJ DIWAN AR MOR-BIHAN 56000 VANNES	20004102	Dotation d'accès aux équipement sportifs extérieurs 2020	Subvention globale	383,82
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	FL200618	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	227 373,45
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	FL200629	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	191 263,84
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	FL200657	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	147 990,70
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	FL200654	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	144 340,46
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	FL200651	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	125 627,54
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	FL200653	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	122 775,75
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	FL200645	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	111 889,50
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	FL200642	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	111 235,09
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	FL200613	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	105 653,48
LP PRIVE ND LE MENIMUR 56000 VANNES Cedex	FL200660	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	103 284,68
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	FL200659	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	103 071,28
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	FL200641	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	102 968,57
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FL200633	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	101 215,93
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	FL200643	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	96 301,25

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0310_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	FL200639	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	95 781,51
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	FL200635	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	91 643,84
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	FL200650	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	82 893,50
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	FL200615	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	82 213,37
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	FL200647	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	81 798,39
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	FL200636	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	76 658,10
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	FL200617	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	76 346,97
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	FL200628	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	76 079,31
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	FL200601	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	72 333,77
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	FL200640	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	71 784,93
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	FL200652	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	69 272,40
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	FL200656	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	68 401,42
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	FL200619	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	64 447,16
LP PRIVE LE PORSMEUR 29678 MORLAIX CEDEX	FL200626	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	62 061,39
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	FL200600	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	60 071,69
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	FL200603	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	56 383,37
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	FL200616	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	52 720,14
LP PRIVE ST GABRIEL 29120 PONT-L'ABBE	FL200627	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	51 870,29
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	FL200658	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	51 084,03
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	FL200604	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	49 225,72
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	FL200625	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	48 965,71
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	FL200630	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	48 424,99
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 35171 BRUZ	FL200663	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	47 031,44
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	FL200623	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	44 802,61
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	FL200638	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	42 952,87
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	FL200665	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	40 605,40

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0310_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	FL200611	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	38 884,79
LP PRIVE ST ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	FL200622	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	38 324,89
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	FL200632	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	37 708,47
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	FL200649	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	36 519,65
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	FL200614	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	35 183,04
LP PRIVE STE THERESE 35000 RENNES	FL200644	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	34 932,26
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	FL200621	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	34 763,51
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	FL200609	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	32 140,48
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	FL200620	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	31 669,39
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	FL200610	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	31 550,53
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	FL200612	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	31 341,96
LP PRIVE NOTRE DAME 35601 REDON	FL200637	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	30 300,20
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	FL200634	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	29 271,61
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	FL200646	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	28 892,37
LP PRIVE ST MICHEL 56320 PRIZIAC	FL200655	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	26 477,84
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	FL200662	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	26 192,83
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	FL200602	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	26 073,59
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	FL200608	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	25 952,82
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	FL200607	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	25 205,30
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	FL200666	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	24 802,96
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	FL200648	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	24 471,89
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	FL200664	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	22 880,59
LP PRIVE ST GEORGES 56014 VANNES	FL200661	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	22 572,76
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	FL200606	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	21 003,83
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	FL200624	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	19 508,33
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	FL200631	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	16 920,18

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0310_04-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE SAINT-JOSEPH-BOSSUET 22304 LANNION CEDEX	FL200605	Forfait externat _ Solde part materiel 2020	Subvention globale	15 335,37

Total : 4 492 916,75

Nombre d'opérations : 74

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200706-20_0310_04-DE

Délibération n° : 20_0310_02